







## AV LECTEUR.

**A** MY LECTEUR, tu trouueras à l'ortographe que nous auons fuiuie, quelque diuerfité à cele qu'on obferue communement, mais non toutefoes tele que ie la croes estre neceffere, pour la conseruation, propagation, é conoeffance de notre langue aus nations etrangeres: ce que i'efpere te fere voer moyenant la grace de Dieu, par vn œuure qui fera tout

François, é de langue, é de sujet,  
é d'ortografe; cepandant reçoé  
an bonne part ce mien labeur.

---

*Les fautes qui sont survenueés an  
l'imprefsiion sont cottées à la fin du  
volume.*



IN SOLEMNIA ARRESTA  
PRÆSIDIS AMPLISSIMI

D. D. STAGNÆI.

**S**EV delubra Deum te procurare resurgunt  
Castrensi Martis, dudum qua sorte iacebant.  
Seu noua moliris, patria pietate, Deoq;  
Sacra socialita instauras, ter maxime Præses;  
Dogmata vel plusquam mortali pœumate spirans,  
Christicolus fidei, grauiter liturgica pandis.  
Sine hac purpurei, referas oracula Senatus,  
Seu res Celtarum meditaris, apolline dextro,  
Quanta tibi monumenta paruis, quam exortia fati  
Ipse tuis manibus; Queis tractat, nec Themus ullus  
Aequè incorruptus, sacra pertractata, ut abundè  
Ter para STAGNI, sacraq; fluentibus vnda  
Hæc non fama sinet Lethæo mergier amnes;  
Quantumuis sua victa tuis subsellia, merens  
Inrumeat, Miras queis præsidet & Radamantus!  
Ut nec in has STANNI tabulas, ærugo valefcens  
Sœuiet, aut mage tempus edax, memori eximet æuo.  
Nimirum hæc tanto debetur gratia Mystæ,  
Per quem Saturnus, videat Saturnia regna,



## HENDECASSYLLABI.



*Recepta Αὐτόγραφον, decem exarant  
Mosi, marmoreis tonans Tabellis.  
Bis senas, studio Decemurali,  
Fixit gens tabulas togata, in arc.*

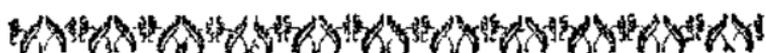
*Ne desint sua Gallia decora;  
En præstò Hendecalegium æuiternum;  
Expressum benè, STANNEIS Tabellis:  
Doctis ædepol, & laboriosis:  
Et quas tam Optimus omnium Senator,  
Quam isthac Hendecassyllaba, inænusste  
Offert pessimus omnium Poëta.*



## EPIGRAMMA.



*MÆC STAGNENSIS Olor modulatur, dulce  
canorus,  
Meandro vnde perit gloria rauca chori,  
Muriceis signanda notis, minuoq, rubenti,  
Curia quæ fulgens murice sitta tulit.  
STANNEA, dissimili seruas, modo sorte, Tolosa,  
Aurea quam, dominis insidiosa suis.  
Pallady Troia minus hæc possessio fœlix:  
Nec sic Tectosagum, res tua uicta sago.  
PETRVS DE FENIS in Præfectura  
Lemoicensi Vicarius.*



A N A G R A M M E S.

Antoine de Lestang.

Bon Genie de l'Etat.

Oi l'Ange d'un Senat.

**S**I remettre sus pied, les Autels ranuersés,  
Et les lieux saints, detruits d'une main  
Violante:

Andresser des nouveaux & d'une voix sçauante  
Rendre peuplés & saints, les Temples ja dressés.

Et si donner azile aux pauvres oppressés;  
Et mener les errans d'une main bien-veillante,  
Sont effets de vertu; la Verité constante  
Dans l'infiny des ans, marque ton nom assés.

Nom remarqué jadis au point de ta naissance,  
Quant le Ciel s'epanchant d'une douce influence  
BON GENIE, t'eleut dignement DE L'ETAT.

Ciel qui d'un soin jaloux pour cete Monarchie,  
Ayronnant ses beaux lis, incessamment luy crie  
Pour durer bië-heureuse, OI L'ANGE D'VN SENAT.

P. DE FENIS Lieutenant general en la  
Seneschaucée du bas Lymosin.



O D E  
A MONSIEVR LE PRESIDANT  
DE L'ESTANG.



*A R*È merueille de nostre âge,  
Auiourdhuytous les grands esprits  
Estonnés d'un si bel ouvrage  
Du saouir te quitent le prix:  
Et confessent que la couronne,  
Qui tes blancs cheueux enuironne,  
Par ton merite glorieux  
Qui la fera viure immortelle,  
Leur paroist plus riche & plus belle  
Que celle qui luit dans les Cieux,

L'insame monstre d'ignorance  
Dont l'humeur est de sommeiller  
Se plaint que pour quitter la France  
Tu le contrains à s'esueillee,  
Il ne s'aime qu'en sa paresse,  
Et les cœurs laches il caresse  
Par l'appas d'un repos pipeur.  
Mais ton sçauoir qui tout surmonte  
Le fait tantost rougir de honte,  
Et tost après pallir de peur.

Desia tout crainctif il soupire  
De se voir par roy menasé,  
Et doute que tout son empire  
Ne soit à la fin renuersé,

Il suit aux nations barbares  
Parmi les Turcs & les Tartares,  
Craignant que d'un contraire effort  
Les beaux traits qui sont en ton liure  
Ne fassent ta memoire viure,  
Et qu'il n'en regoive la mort.

Qui des yeux du penser contemple  
Ton Esprit de tous admiré  
Il voit qu'en luy conuin en vn temple  
Tout le sauoir s'est retiré,  
Ta doctrine dont la loüange  
Va de Calys iusques au Gange  
Sert à ta pourpre d'ornement:  
Et par elle on a veu l'Ennie  
Contre sa nature, rauie  
De merueille & d'estonnement.

C'est par toy que la belle Astrée  
A qui tes vœux sont adressés  
Ne refuse à ceste contrée  
De secourir les opprésés,  
Elle qui par sa bien-vueillance  
T'a sau presant de sa balance,  
Et qui t'a choisi pour soustien,  
Confesse à tous si ses années  
Doyent estre vn iour terminées  
Que ton trespas sera le sien.

Tu prononces tous ses oracles,  
Qui nous contraignent d'aduoüer  
Qu'ils ne sont qu'autant de miracles  
Qu'on ne sauroit assez louer:

Ils rendent nostre ame charmée,  
Et l'honneur de leur renommée  
Ne sera iamais obscurci,  
Dessa tout-par-tout il eclaire:  
Quel enuieux le pourra tarre?  
Mais qui le pourra dire aussi?

Ceux que tu raais par l'oreille,  
Alors qu'il te plaist d'estaler  
Ton eloquence nompaveille  
Ne travaillent qu'à t'egaler:  
Ce desir haut & magnanime,  
Qui leurs cœurs ardamment anime  
Bien qu'il ait de la vanité,  
Ne sauroit estre què loüable,  
Mais leur espoir sera blamable  
Comme plein de temerité.

Quand immobiles ils escoutent  
De ta bouche couler le miel  
Avec quelque apparence ils doutent  
S'ils sont en terre ou dans le ciel:  
Et ne trouuent plus ridicule  
Ce qu'on dit des chainons d'Hercule,  
Puisque ta parole parfait  
Tout cé que la Grece en raconte,  
Mais elle ne fit que le conte  
De ce qu'ils voyent en effect.

Lès charmes de ta voix faconde  
Font que tu n'as point de pareil,  
Et par eux tu reluis au monde  
Plus claiement que le Soleil:

Mais bien que leur gloire chantée,  
Soit iusque dans le Ciel portée  
Et qu'on la veue auourd'hui,  
Ne pouuant estre bien decrite,  
Elle est moindre que ton merite,  
Qui n'a rien de si grand que luy.

Deformais les plus grands Poëtes  
Qui par le son de leurs beaux vers,  
Comme des diuines trompetes  
Sont ouys de tout l'vniuers,  
Declans le temple de memoire  
Ne feront bruir que ta gloire,  
Et rendant l'honneur merité  
A tes qualités adorables,  
Chanteront delassant leurs fables  
De tes vertus la verité.

En vain nostre ame est embellie  
Des plus rares perfections,  
Si quelque lyre ne public  
Ses glorieuses actions,  
Le cours des ans qui tout deuore  
Fait que bien tost on les ignore,  
Et n'appartient qu'aux nouuissans  
Qu'estleue l'escole des Muses  
De rendre les vertus famuses  
Autant qu'il plait à leurs chansons.

De moy qu'un beau desir allume,  
Et qui commence de couvrir  
Avec ceux dont la docte plume  
Empesche les noms de mourir,

Encore qu'en ceste carriere  
Je me trouue toujours derriere,  
Et que ta memoire exaltant  
On puisse ma Muse reprendre,  
Comme vn Cyne près de Meandre  
Je veux mourir en te chantant.

Peut-estre vn iour que par mes veilles  
Je vendray mes vers accomplis,  
Et meriteront leurs merueilles  
De chanter la gloire des Lys,  
Si ie n'ay point ceste assurance,  
Aumoins conçois-ie l'esperance  
Qu'ils auront vn si beau renom,  
Que me tenans lieu de trophée  
On pensera qu'ils soient d'Orphée  
Si ie leur refuse mon nom.

A. P. F.



## LE SVIET DES MATIERES des Arrets suiuans.



*V premier Arret , les Lorrains sont declarés estrangers, & les biens qu'ils ont en France suiets au droit d'aubene le cas echeant.*

- 2 Au second Arret est treté, de l'eset des clauses inserées aus testamãs, pour seruir de preçcaution contre les suiuans & posterieurs testamans.*
- 3 Au troesieme Arret est decu , si du fonds acree par alluision, on doit payer çans rante ou autre deuoeur, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il est acree.*
- 4 Au quatrieme Arret est treté, des esets des secondes noçes.*
- 5 Au cinquieme Arret est decu, à qui appartient les fruits du benefice de l'année du decés du titulaire, ou à ses heritiers, ou au successeur au benefice.*
- 6 Ausixieme Arret est decu, si pour la validité du testamant du pere entre ses enfans, il faut qu'ils soient Nominatim institués, ou bien per verba æquipolentia institutioni.*

- 7 *Au septieme Arret est decis, si la pene du Com-  
mis par inficiation & deny, a lieu à l'am-  
phiteuse.*
- 8 *Au huitieme Arret, si les Religieux peuuent  
s'obliger, & disposer de la reserve qu'ils font  
des fruits de leur portion monachale, ou d'au-  
tres fruits des biens Ecclesiastiques.*
- 9 *Au neufueme Arret, la prescription hypothe-  
quete est réglée à trente ans.*
- 10 *Au dixieme Arret, si les Religieux de l'Ob-  
seruance de la regle de Saint Feangoes ad  
literam, tels que sont aussi les Capucins &  
les Recolés, sont capables de jouir du reuenus  
annuel des legats pies.*
- II *A l'onzieme Arret, si en la clause (en payant les  
charges, ou cotté & portion d'iceles) sont  
comprinses les legitimes deuës aux ansans.*



*TABLE DES NOTABLES*  
*du premier Arret.*



Le vice du pacte de cotalité, & la prohibition de conuenir de quotalitis, a lieu aus Auocats, Procureurs, & Solliciteurs  
p.7. & 14.

- 2 Le pays de Lorraine a été du Royaume de France, & comme tel souuant mis au partage antre les ansans de France,  
p. 17.
- 3 Le Duché de Lorraine est aujourd'huy fief de l'Empire p. 17 & 18. & 19.
- 4 Le droet d'aubene n'est fondé ny an ordonnance du Roy de France, ny an Coutume generale p. 20. & 23.
- 5 Le droet d'aubene est fondé au droet des jans, & au droet escrit des Romains,  
p. 21. & 93.
- 6 Le droet d'aubene est domanial & Royal,  
p. 21. & 28. & 57.

## TABLE.

- 7 Le droet d'aubene est du droet de regale, p. 58.
- 8 Par le droet d'aubene le Roy succede aus biens que l'etranger qui decede an France a an France, p. 21.
- 9 Ancienement à Rome, il y auoet des Officiers destinés à fere la recherche des biens des etrangers qui decedoent à Rome, ou aus terres sujetes à l'Empire Romain, p. 22.
- 10 Le droet d'aubene a eté abrogé par l'Empereur Federic 2. du nom, p. 23.
- 11 La Prouince de Languedoc an la justice est réglée par le droet escrit Romain, par traité fait antre Philipe 3. du nom Roy de France, & les jans des etats du pays de Languedoc, p. 23.
- 12 Le droet d'aubene n'a lieu an la Prouince de Languedoc, par lettres patantes des Roys, verifiées & registrées an la Cour de Parlemant de Tolose p. 24.
- 13 L'etranger dispose des biens qu'il a an Languedoc, an faueur du naturel François, & non de l'etranger, p. 26.
- 14 D'où vient le nom de François ou Franccons, p. 29.

## T A B L E.

- 15 Francus Roy des François ou Francons,  
& duquel ils ont prins le nom, regnoet  
an Alemagne cinquante ans auant l'a-  
uenement de Iesus Christ, p. 31.
- 16 Franconie an Alemagne a prins son nom  
des François, p. 32.
- 17 Charlemagne Ampereur naquit au pays  
de Franconie, p. 33.
- 18 Charlemagne Ampereur, an troiesiemes  
noces epousa Fastrade fille de Rodolphe  
Duc de Franconie, p. 33.
- 19 La riuere de Sale est au Duché de Fran-  
conie, de laquelle les Francoes furent  
apelés Saliens, & la loy Salique aui  
p. 33.
- 20 Le Duché de Franconie est du temporel  
de l'Eueché de Frisbourg, p. 33.
- 21 Ce mot d'etranger s'aproprie à autant de  
diuersités, qu'il se trouue de diferantes  
societés natureles, p. 34.
- 22 Etrangers sont ceux qui sont nais sous  
l'Ampire d'un autre Prince souuerain,  
p. 3. & 38.
- 23 La frequantation des etrangers cause de-  
prauation des meurs, p. 39.
- 24 Les François ont les mœurs, & les ha-

# T A B L E.

- bits des eſtrangers, & toutes choſes nou-  
ueles pour agreables, p. 40.
- 25 A Rome il y auoet vn Pretcur qu jugeoet  
ſommeremant les diſerans des eſtrangers  
p. 40.
- 26 La diſerance d'antre les eſtrangers & les  
naturels ſubjets, eſt receuë & an vſage  
antre toutes nations, p. 39. & 43.
- 27 Le mariage etoet prohibé antre les cito-  
yens & les eſtrangers, p. 41.
- 28 Plato fait quatre eſpeces d'eſtrangers,  
p. 42.
- 29 Plato veut, que les eſtrangers qui viennent  
pour etre inſtruits aus ſciances, ſoent  
logés pres des temples pour etre in-  
ſtruits par les Pretres, p. 42.
- 30 Les loys Romaines nous ſeruēt de guide,  
où les notres nous defaillent, p. 43.
- 31 La faculté de teſter eſt vn droet du ſujet  
naturel, p. 43.
- 32 Quels ſont naturels ſubjets, quels ſont  
eſtrangers, p. 44.
- 33 La diſerance des eſtrangers des Prouinces  
qui ont eté du Royaume de France, &  
des eſtrangers des autres Prouinces,  
p. 47.

## T A B L E.

- 34 Pourquoi sont apelées lettres de naturalité, p. 48.
- 35 Par la circoncision les estrangers estoient faits comme naturels Iuifs, comme aussi le Iantil & Payen, par le batême est fait naturel Chrestien, p. 48.
- 36 La robe longue estoit l'habit & la marque du citoyen Romain, p. 50.
- 37 A Rome c'estoit crime à l'estranger de porter la robe longue, s'il n'estoit naturalisé, p. 51.
- 38 Les effets des lettres de naturalité sont, que les enfans des estrangers succedent en France aux biens de leur Pere, & que l'estranger naturalisé peut tester & disposer au profit du François. p. 53.
- 39 Si l'estranger naturalisé decede sans enfans & sans disposer de ses biens au profit d'un François, le Roy luy succede, p. 53.
- 40 Nul autre que le Roy ne peut en France octroyer lettres de naturalité, p. 57.



TABLE DES NOTABLES  
du second Arret.



- ES testamans & dernieres dispositions sont des loys domestiques & priuées  
p. 74.
- 2 Ancienement à Rome on obseruoet pour fere & ordonner vn testamant, les memes formalités & solemnités qu'à fere des loys  
p. 74.
- 3 La derniere ecriture, ou le dernier testamant, n'est pas toujours la derniere volonté, p. 75.
- 4 La diferance des volontés aus testamans ou aus contrats & aus vœux, p. 75.
- 5 Les clauses derogatoeres de la derogatoire & indiuidue, ont été inuantées pour preuenir les subornations, inductions & violances, p. 76. & 91.
- 6 Les parans an la succession aus biens, sont preferés au mary & à la femme, p. 78. & 107.

T A B L E.

- 7 Les biens de la famille sont aquis par ceux de la famille, aufi font-ils deubs à ceux de la famille, p. 78.
- 8 Le mary & la femme sont de diuerse famille, & donent commancement à la famille, p. 79.
- 9 Le mariage est la plus ancienne conjunction, la plus sainte, la plus etroete, la plus naturele, & la plus necessere que les humains contractent, p. 81.
- 10 Le mariage fut institué de Dieu au paradis terrestre an l'etat d'inoçance. p. 81.
- 11 Troes especes de clauses derogatoeres de la derogatoere; fauoer, la generale, la speciale & cele de l'indiuidu, p. 87.
- 12 *Non est dare remedium, quod primum testamentum non possit reuocari,* p. 90.
- 13 Les Noteres peuuent receuoer testamās, contrats, & autres actes an toute la Seneschauſée an laquele ils sont etablis, p. 92.
- 14 C'est de la nature des testamās & des dernieres dispositiōs, qu'on ne se peut obliger & astringre à ne les reuoquer. p. 93.
- 15 L'insertion des clauses extraordineres rand l'acte suspct. p. 91. & 99.

## T A B L E.

- 16 L'administration que les femmes ont des biens du mary, requiert d'an tenir antre eux vn honorable compte, comme de compagnon à compagnon, exant toutesfoes d'obligation, p. 103.
- 17 La clause generale de reuocation est suffisante lors qu'il n'y a qu'un testament, p. 129.
- 18 La clause derogatoire a meme effet aus testamans qu'aus loys, p. 112.
- 19 La conionction par mariage precede par l'ordre de la nature, la proximité du sang & du parantage, p. 119.
- 20 L'amitié d'antre le mary & la femme, est plus grande & plus étroete que cele d'antre les parans, p. 120.
- 21 L'amitié & la charité ont des degrés, p. 120.
- 22 Les douceurs & les delices des humains sont, de viure & de mourir parmy les siens, p. 120.
- 23 Toutes les paroles qui peuuent exprimer les delices & les contentemâs des ames, sont puisées de la conuersation des mariés, p. 121.
- 24 Toutes autres affections sont au dessous

## T A B L E.

- l'afection par mariage , & luy cedent,  
p. 123.
- 25 La vraye & parfete amitié ne reçoet &  
n'admet poent de tiers, p. 122.
- 26 Romulus ordona que la femme succede-  
roet au mary , & le mary à la femme.  
p. 124.
- 27 L'vſage des testamans etoet comme in-  
conu à Rome auant les loys des douze  
tables. p. 125.
- 28 Les testamans font le miroer des mœurs  
du testateur. p. 129.
- 29 Le mary an ſon testamant doet parler  
dignemant de ſa femme , & la femme  
du mary. p. 130.
- 30 Ce qu'est du droet & de la faculté publi-  
que, ne peut etre retranché , ny alteré  
par les pactions priuées. p. 135.
- 31 C'est de la nature & de l'eſance des testa-  
mans, qu'ils ſont deambulatoeres & re-  
uocables juſques au dernier ſoupir.  
p. 135.
- 32 La clause derogatoere de la derogatoere,  
ou autre clause , ne peut lier ny obliger  
le testateur , à ne fere autre testamant.  
p. 139.

# T A B L E

- 33 La clause derogatoire, ne peut retrâcher la solemnité requise par la loy ou par la coutume. p. 137.
- 34 La clause derogatoire qui regarde la volonté, est reuouquée par l'expression de la volonté de reuouquer. p. 138.
- 35 L'exheredation est çancée estre faite *nominatim*, par l'expression du nom, du pronon ou cognom. p. 142.
- 36 La clause nonobstant tel testament, e pareil eset que l'insertion de la clause derogatoire, speciale ou indiuidü.
- p. 142.



## T A B L E D E S N O T A - *bles du troesieme Arret.*

-  Acroesemant du fonds par allu-  
uion, appartient au proprietere  
du fonds qui confronte avec la  
riuere. p. 150.
- 2 Le chemin public situé antre le fonds du

## T A B L E

propriete, & la riuere, n'ameche pas que le fonds que la riuere laiffe n'accroisse au propriete dudit fonds.

p. 151.

- 3 Les Isles qui naissent dans les riuieres, appartient aus proprietes du fonds, qui confrontent à la riuere, selon que chacun d'eux en est plus proche. p. 152.
- 4 Et si l'isle est au milieu de la riuere, ele est commune à ceus, qui de part & d'autre confrontent à la riuere. p. 152.
- 5 Le Seigneur directe est le propriete du fonds, & nō pas l'amphiteuse. p. 153.
- 6 L'accession est de meme nature, qualite, & condition que son principal. p. 154.
- 7 Les fruits du fonds accru par alluion, sont de la meme nature que sont les fruits du fonds principal. p. 155.
- 8 Le dime deu à l'Eglise, est plus priuilegé que la çansue & la rante. p. 158.
- 9 La cotité du dime, & de quels fruits il est deu, est reglée suiuant la coutume des lieux, & le payement qu'on a de coutume d'an fere. p. 160. & 161.
- 10 Les rantes & les çansues se payent, suiuant qu'il est porté par la baillete de con-

## T A B L E.

- cession du fonds. p. 161.
- 11 De tous les droets & deuoers auquel l'amphiteuse est tenu, celui du champart luy est plus auantageus. p. 162.
- 12 Pourquoy l'ecriture est de la substance des contrats de bail à çans ou rante. p. 161.
- 13 Ce que l'heritier peut profiter par vigilance, dexterité, ou autremât par traité ou accord avec les coheritiers, legatères, ou autres personnes, n'est poent cõprins au fonds de l'hoërie. p. 167.
- 14 Le reuenu du dime de l'Eueché de Portecaille an Italie, est fondé sus le reuenu que rand le passage des cailles. p. 171.
- 15 Le droet d'agriere & de champart, est le plus ancien de tous les droets fonciers. p. 172.
- 16 *Duplex dominium, directum & utile*, & au directe appartient la propriété. p. 179.
- 17 Les accessions accroissent à la propriété. p. 178.
- 18 La premiere loy de l'agriculture, est l'obseruation comme religieuse des bornes des champs. p. 180.
- 19 Les cas esquels le vassal ou l'amphiteote

# T A B L E.

- ancourent les penes du Cōmis. p.182.
- 20 *Agri limitati dicuntur agri miluibus assignati,*  
p.184.
- 21 L'opinion d'Ifernias & d'Aluarot corri-  
gées. p.184.
- 22 La loy *Rutilia polla. De contrah. empt.* parle  
*in lacu & stagnis*, & non pas au fait du  
cremant par alluuiion. p.186.
- 23 Le droet de l'amphiteote, est plus ample  
& plus auantageux que le droet de l'v-  
suffructuere. p.187.
- 24 Le cremant & l'acession par alluuiion  
apartient au vassal. p.188.
- 25 L'elemant de l'eau commande aux autres  
elemans *solum cedit aqua.* p.190.&193.
- 26 Les causes du flus & reflux de la mer,  
font par les Philosophes attribuées au  
mouuemant de la Lune. p.191.
- 27 La forme de l'eau est ronde. p.191.
- 28 La mer est vn monstreux animal. p.192.
- 29 L'amphiteote ne peut ancourir la pene  
par l'ouuerture du Cōmis, qu'à défaut  
du payement de la rante, çansuue ou  
champart. p.194.
- 30 Aus troes premiers siecles de la Monar-  
chie, & de la Republique Romaine, les

## T A B L E

- Romains seruoent aus armées au qua-  
lité de jans d'armes ou de jans de pied  
à leurs depans, & sans solde. p.197.
- 31 La premiere solde que les Romains do-  
narent à leurs sujets, fut apres la prinse  
de Terracine. p.197.
- 32 Le seruice à la guerre que les Romains  
deuoent à la Republique, etoet reglé à  
vint ans pour les jans de pied, & dix  
ans pour les jans d'armes, lequel ils  
acomplissoent depuis l'âge de dixsept  
ans jusques à quarante & six ans. p.198
- 33 Quel departemant fesoent les Romains  
des terres & des pais de conquete.  
p.199.
- 34 La diuersité des noms & des formes  
des bornes & limites dont vsoent les  
Romains, & les efets d'iceles. p.201.
- 35 Limes etoet la forme de la borne, dont  
on bornoet les terres qu'echeoent au  
departemant des soldats & des jans de  
guerre. p.204.
- 36 Les asignations & les departemens des  
terres qu'on fesoet aus jans de guerre,  
ne confrontoent pas avec les riuieres.  
p.206.

# T A B L E

- 37 Et partant *in agris limitatis id est militibus assignatis alluvio locum non habet*, an la l. *In agris de acquir. rer. domi.* ausff. p. 204.
- 38 Iule Cesar doubla la solde qu'on fouloet doner aus jans de guerre. p. 211.
- 39 Les fiefs ont eté introduits des terres de conquete. p. 211.
- 40 Le departemant des terres de conquete aus soldats Romains, & l'institution des fiefs ont eu vn meme but, de doner moyen aus jans de guerre de seruir le public aus guerres sans solde.
- 41 La concessiõ originere des fiefs, n'a poent de tamps limité pour seruir à la guerre. p. 197.
- 42 L'originere institution des fiefs prouient des Francons & François. p. 213.
- 43 La diferance des bornes & limites des fiefs, & des terres que le peuple Romain departoet à leurs soldats. p. 215.
- 44 La diferance du subyet, du vassal, & de l'amphiteote. p. 215.
- 45 Les François sont departis an troes cõditions de personnes, qu'on apele les troes Etats. p. 217.

# T A B L E

- 46 Pourquoi la Noblesse Françoise à droet de porter l'espée. p. 217.
- 47 Les officiers de la Iustice sont les yeux de l'Etat. p. 218.
- 48 De la cause & du tamps de l'institution du ban & arriere ban an France. p. 226.
- 49 Tout le seruice personel que les vassaux doeuent, est resolu au seruice du Roy, p. 227. & 232.
- 50 Les Romains n'anrolloent les subjets pour aler à la guerre, que ceux qui auoent des moyens & facultés pour an suporter les frais. p. 229.
- 51 Nul ne pouuoet aspirer à office à Rome, qu'il n'eut premieremât seruy le public aus armées à ses depans, ou dix ans an qualité de jandarme, ou vint ans jans de pied. p. 231.
- 52 Le Seigneur directe ne peut auoer plus de droet au cremant & au fonds acreu par alluuiou, qu'il a au principal fonds. p. 234.
- 53 L'amphiteote *sibi possidet*, & fait siens les fruits, & les droets que s'aquerent par la possession. p. 235.
- 54 Le Seigneur directe a pareil droet de

## T A B L E.

- rante de çanfiue, ou autre droet, fus le  
fonds acreu par alluion qu il a sus le  
fonds principal. p. 237. & 238.
- 55 La diferance de la rante & çanfiue, & de  
l'agriere & champart. p. 239.
- 56 Les passions des parties doeuent estre re-  
tenues par la prudance des Auocats,  
p. 242.



## T A B L E D E S N O T A - *bles du quatrieme Arret.*

- L**E pere ou la mere venant à secondes  
noçes, fait injure aus anfans du  
premier mariage. p. 252.
- 2 L'institution de la femme faite par le  
testament du mary, pour estre Dame,  
maistresse & administreresse des biens,  
s'antand (s'il y a des anfans) de l'autorité  
seulemant, & preeminance an la mai-  
son, & d'y estre nourrie & antretenuë.  
p. 254.
- 3 Le nom d'heritier est qualité d'honneur,  
& de dignité. p. 255.

## T A B L E.

- 4 *Qui habet electionem ex ultima voluntate, variare non potest.* p. 256.
- 5 *Quid dicatur esse de forma actus ut specificè adimpleri debeat.* p. 258.
- 6 Les penes des secondes noçes ordonnées au faueur des ansans du premier liêt, sont fondées sus le manquemât de charité auers les ansans. p. 265.
- 7 La mere remariée peut estre valablemant instituée heritiere par l'un des ansans du premier mary. p. 266.
- 8 La diferance des clauses de fere par l'aduis & conseil, ou bien de la volonté & consantemant. p. 266.
- 9 La faculté d'elire & nommer à la succession des biens du premier mary, n'est eteinte ny reuoquée par les secondes noçes. p. 267.
- 20 La faculté d'elire & nommer, n'est pas eteindre ny reuoquée par la pene qui rand infame. p. 267.
- 11 Le mariage ne peut estre dissous viuant les mariés, que du liêt seulemant. p. 276.
- 12 Le mariage d'Adam & Eue, fut celebré au paradis terrestre, au la face & sous la benediction du Createur. p. 276.

## T A B L E.

- 13 Par l'adultere le corps & l'ame sont  
soüillés. p. 278.
- 14 Le mariage est le vray siege & sujet de  
l'amour. p. 278.
- 15 Les secondes noçes sont permises & su-  
portées, pour subuenir à l'imbecilité &  
à la fragilité humaine. p. 280.
- 16 La permission de la loy, purge la coulpe  
& l'esçe. p. 281.
- 17 L'innocance de l'vn des contractans  
mariage, abolit & supprime le vice de  
l'acte, au faueur des enfans & pour leur  
regard. p. 241.
- 18 Troes sources ou troes causes de l'apro-  
bation & authorisation des actions des  
humains, le commandement, la permis-  
sion, & le conseil. p. 383.
- 19 La diferance antre commander, perme-  
tre, ou conseiller. p. 285.
- 20 Les secondes noçes, *adulterium decorum*.  
p. 287.
- 21 Les secondes noçes ont souuant fourny  
de matiere aux tragedies. p. 292.
- 22 Par les loys des Romains, les filles qui  
n'estoent mariées à l'age de vint & cinq  
ans, n'estoent capables de succeder.  
p. 293.

## T A B L E.

- 23 La terre est peuplée par le mariage, & le ciel est peuplé par la virginité. p. 194.
- 24 A Rome les veufues qui gardoent perpetuelemât leur veuage, estoent coronées. p. 295.
- 25 Le festin des secondes noçes doit estre melé de penitance. p. 295.
- 26 Charondas legiflateur rejetoet des charges publiques ceus qui se remarioent. p. 296.
- 27 Les penes des secondes noçes ont esté adoucies par la loy Chrestiene. p. 296.
- 28 Ceus qui se remarient doeuvent toujours auoer deuant les yeux, ce que requiert leur premiere foy. p. 296.
- 29 Le mary ne peut auantager sa seconde epouse, par dessus ce qu'il done à l'un des ansans du premier liçt, *cui minus.*

TABLE



Et titulaire du benefice Ecclesiastique, de qu'ele dignité que soet, & la personne & le benefice, n'a droict de disposer ou transferer

la propriété ny les fruits perceptibles apres son decés, p. 311.

2 Les fruits de l'usufruit, sont à l'usufruitiere lors qu'il les a receus, & non ceux qui sont ancores pandans au tamps de son decés, p. 312.

3 An la perception & jouysance des fruits les Ecclesiastiques sont çansés & reputés usufructuères, & an la disposition d'iceux comme vsagiers, p. 313.

4 An la faculté de disposer des fruits Ecclesiastiques, ou de les dispanser, ne vient an cōsideration, si tels fruits procedent de benefices ayant charge d'ames ou de benefices simples, p. 314.

5 Les fruits du benefice apartienent à ce-luy lequel y fait le seruice, p. 314.

6 Par la cōtume generale de France, les

# T A B L E

- tituleres des benefices. Ecclesiastiques  
disposent an la vie & à la mort, des fruits  
d'iceux, p. 315.
- 7 Et sans la disposition du titulaire, par la  
coutume generale de France, les plus  
proches succedent aus fruits de l'Ec-  
clesiastique decedé, comme aus autres  
biens, p. 316.
- 8 Les parans suruiuans succedent à l'ho-  
neur & gloire, ou au reproche de la  
memoere du decedé, p. 319.
- 9 Les parans indigens & pauures sont pre-  
ferables aus autres pauures, p. 320.
- 10 Le Religieux peut disposer des fruits de  
son benefice par donation antre vifs,  
p. 321.
- 11 Par la coutume generale de France, les  
biens du Religieux ne sont aquis par la  
profession au Connât, s'il ne la expref-  
semant declaré, p. 321.
- 12 Les fruits du benefice appartient au  
titulaire *ratione oneris*, de la charge & du  
seruice, p. 324.
- 13 Les fruits appartient à l'vsufructuere  
de grace, & par bien-fait, & *ratione iuris*,  
p. 324.

## T A B L E.

- 14 An la préception des fruits, troes circonstances sont considerables, sauoer, des fruits pandans, des fruits coupés, & de ceux qui sont perçeus & ferrés, p. 325.
- 15 Aus actions prophanes & laies, le seruice & l'employ de quelques moes atire la recompanie de toute l'année, p. 326.
- 16 Les alimans de toute l'année sont deubs à l'heritier du legatere, p. 327.
- 17 Les fruits du benefice sont deubs au titulaire pour sa nourriture & alimant, p. 316. & 328.
- 18 Les fruits dependent d'une cause precedante, comme de la culture d'iceux, du seruice fait à l'Eglise, p. 327.
- 19 Les fruits des biens Ecclesiastiques primitiuement furent destinés à la nourriture des pauvres, & à l'antretenement des Pretres tituleres des benefices, p. 330.
- 20 Et an apres ils furent destinés, partie pour l'antretenement du Clergé, qui seruoet à l'Eglise, partie à la fabrique & decoration de l'Eglise, partie aux pauvres, & pareille portion qu'est la quatrieme, pour l'antretenciant du titulaire du benefice, p. 331.

# T A B L E.

- 21 Le Clergé & les fabriques étant par apres dotées & arricchies, n'est resté aus tituleres des benefices Ecclesiastiques, que la charge de l'antretenemant des pauvres, p. 331.
- 22 Par le droet Canon les reserues que font les personnes Ecclesiastiques, soient Prelats, ou autres, des fruits de leurs benefices, appartient ou à l'Eglise de laquelle ils sont tituleres, ou au successeur au benefice, p. 332.
- 23 Par la coutume generale de France, le plus proche parât du titulere du benefice luy succede, ou l'heritier par luy institué, & memes aus fruits de leurs benefices, p. 338.
- 24 La susdite coutume generale est aprouuée par les Conciles, & par les Saints Decrets, p. 338.
- 25 Les effets de la coutume. p. 335.
- 26 La coutume aprouuée & receuë, excuse de la coulpe du peché, p. 339.
- 27 La loy positifue & canonique peut definir, & limiter, & interpreter les paroles generales de la loy diuine. p. 340.
- 28 Le droet positif, est *determinatio iuris natu-*

# T A B L E.

- valis,* p. 340.
- 29 Ce font les paroles de la loy qui obligēt,  
& non pas l'intantion, p. 341.
- 30 La charité est la fin, & le but de la loy, &  
du commandement, p. 342.
- 31 Le droet du titulere aus fruits du bene-  
fice est diferant du droet de l'vsufru-  
ctiere, p. 347.
- 32 La coutume, & memes quand ele est cō-  
trere au droet, *non extenditur ad similia.*  
p. 331.



## T A B L E D E S N O T A - *bles du sixieme Arret.*

- I**nstitution vniuersele des biens,  
fete à la femme par le mary, à la  
charge de randre les biens aus an-  
fans sans detraction, est çansée le-  
guat de l'vsufruict des biens. p. 366.
- 2 Les penes des secondes noçes ne s'etan-  
dent pas à la priuation de l'vsufruit.
- 3 Si le fideicomis vaut institution d'heri-  
tier. p. 377.

## T A B L E.

- 4 Tous les avantages faits au faueur des secondes noçes par personnes interposées, sont declarés nuls, p. 379.
- 5 On doit estre circonfpet & retenu és choses qui sont simplement permises, & non pas commandées, p 383.
- 6 Ce qui donne à la reputation est plus cõsiderable que l'intèrest des biens, p. 384
- 7 Le testamant est l'empire du trepassé, p. 385.
- 8 La loy est le crayon & le portrait au naturel du legislateur, p 385.
- 9 Le testamant est le miroer, auquel sont grauées les qualités de l'ame du testateur, p. 385.
- 10 Par le mariage, & par le testamant, on perpetue la memoere de sõ estre, p. 386
- 11 Les testamens faits aus abois de la mort, & aus derniers soupirs, sont le plus souuant cõblés de plusieurs defaus, p. 38.
- 12 Les actions humaines doeuient estre reglées & guidées par les bons exemples, p. 389.
- 13 La matiere & les traités des doubtes, qui se formèt sus les testamans & dernieres dispositions, & vne mer de confusion, p- 390.

## T A B L E.

- 14 L'institution d'heritier faite par le pere à ses anfans, est marque & signe de benediction, p. 391.
- 15 L'exheredation & la preterition sont marques de mecontantement & de malediction, p. 391.
- 16 C'est du deuoer du pere d'instituer son fils, & l'honorer du titre d'heritier. p. 393.
- 17 C'est l'intention de la loy, que les volontés de ceux qui font testamât, & autres dernieres dispositions, soient accomplies p. 395.
- 18 La volonté, est la regle des testamans, & non la rigueur des paroles, p. 395.
- 19 La volonté de ccluy qui teste, doit estre juste & conforme aus loys, p. 395.
- 20 La preuve n'est poent admise contre la fiction de droet, p. 397.
- 21 La loy par equité soutient la fiction qu'ele aprouue, p. 397.
- 22 L'eclaircissement de la volonté du testateur peut estre fondé sus des conjectures, p. 397.
- 23 Les clauses d'instituion d'heritier sont toujours fauorablement interpretées, p. 398.

## A B L E T.

- 24 L'institution d heritier an cinq sols fete  
par le pere , est reglée à la legitime,  
p. 400
- 25 La loy a pour suspectes les maratres,  
p. 402.
- 26 La presance du mary opere vn taiffible  
consantemant. p. 404.



### TABLE DES NOTA- *bles du septieme Arret.*

- D** Ar les Arrets de la Cour , il est de-  
fandu aus Noteres d'ajouter  
aucunes clauses apres que les cõ-  
trats aurõt eté resolu & parfaits,  
qu'an raportant date du jour que les  
parties les auront consanties an presan-  
ce de remoens, p. 421. & 429.
- 2 Les penes du Commis sont de la nature  
& de l'essance du contrat d'amphiteuse  
p. 425.
- 3 Par la cessation du payemant de la rante  
de troes années, on ancourt la pene du  
Commis, qu'est la consolidation du

## T A B L E.

- fonds & des meliorations à la Seigneurie directe, p. 425.
- 4 Les caducités des fiefs sont fondées an l'ingratitude du vassal. p. 426.
- 5 Par la coutume de France, qui denie le fief, perd le fief, p. 427.
- 6 *Valet argumentum à feudo ad emphiteusim*, p. 428.
- 7 Apres contestation an cause, on n'est receu à desauouer, & meme de ce qu'a été dit an la presance de la partie. p. 428
- 8 Le mary est reccuable d'agir an son nom, pour les profits des fiefs qui apartiennent à sa femme, p. 431.
- 9 Le Sieur directe a communement deux droets sus son fonds quand il est vandu; fauoer, de retenir & l'vnir à la seigneurie directe, l'autre droet est, d'investir & prandre payement des lots & vantes. p. 440.
- 10 La coutume priue l'Eglise, Sieur directe, du droet de prelation, & non du droet d'investiture, & de la perception des lots & vantes, p. 440.
- 11 Les coheretiers, ny les conseigneurs, ne peuvent estre ampechés l'vn par l'autre

T A B L E.

- an la jouyſſance de leurs droets. p.446
- 12 Le droet de prelation depend de la fondalite, & de la ſeigneurie directe, & non du droet de juſtice, p. 442.
- 13 Les fiefs & les amphiteuſes ont ete introduits par la coutume, p.444. 4448. & 449.
- 14 Les fiefs & les amphiteuſes ont ete introduits an diuers tamps, & bien elogneſ, auſi ont-ils diuers droets, p. 444.
- 15 Les fiefs & les amphiteuſes, ont antre-eus quelque raport & reſſemblance de ſuperiorite, & de domination d'une part, & de ſubjection d'autre, p.445.
- 16 Il n'y a poent de loy qui ordone la pens du Commis pour l'inſciation & deni de la rante & çanſue, p- 445.
- 17 Comment ſe doet antandre la regle, que *Valet argumentum de feudo ad emphiteuſim, & è contrario,* p.450.
- 18 La nature de l'amphiteuſe, eſt bien diuerſe de cele des fiefs, p.450.
- 19 Au fief la ſubjection regarde principalement la perſonne, & à l'amphiteuſe, c'eſt le fonds, & l'heritage qui doet le çans ou la rante, p. 451.

## T A B L E.

- 20 *Feudum à fide, & à fidelitate,* p. 451.
- 21 Troes espèces de seruitude personele, selon les Stoiciens, p. 452.
- 22 Le seruire deub par le vassal, est plus obligatoere, que le seruire deub par le mercenere, p. 452.
- 23 La difference d'estre serf & esclau, ou de fere seruire, p. 453.
- 24 Les loys des Coutumes des fiefs, ont été premieremant couchées par escrit par les Lombars, ocupans l'Italie, & principalemant la Toscane, p. 453.
- 25 Les fiefs estoent inconus aus premiers Romains, p. 454.
- 26 Les Romains etablissoent les colonies aus frontieres de leur Ampire, p. 455.
- 27 Le fief rand la persone sujete, & le Sieur foncier n'a droet que sur le fonds, & non sus la persone, p. 455.
- 28 Au fait de la caducité & de la pene du commis des fiefs, & de l'amphiteuse, l'argumant *De feudo ad emphyteusim*, ne peut conclurre. p. 456.
- 29 De plusieurs conseigneurs, ou de plusieurs coheritiers, chacun d'eux vse de ses droets, p. 458. & 460.

# T A B L E

- 30 Il est au choex de l'aquereur, ou de contraindre le cōseigneur de racheter tout ce qu'il a aquis par vn achat, ou de retenir ce qui est de la fondaliré des autres conseigneurs qui ne veulent retenir,  
p. 461.
- 31 Par plusieurs Coutumes locales de ce Royaume, l'Eglise etant Seigneur directe, ne peut vsfer du droet de prelation,  
p. 463.
- 32 Par les Arrets de la Cour de Parlemant de Tolose, l'Eglise vse du droet & faculté de prelation & retantion, aus biens & heritages qu'ele a baillé an amphiteuse,  
p. 464.
- 33 Mais si les droets de directe, de rante & çansuue sont venus à l'Eglise par lais testamãteres, legats pies ou donations, an ce cas l'Eglise a sculemant le droet des lots & vantes, & non celuy de prelation,  
p. 464.
- 34 Et retournant le susdit droet de rante & çansuue és mains d'vn lay & seculier, comme par vante du temporel de l'Eglise, ou par autre moyen, ce droet de directe est sujet au droet de prelation & de retantion,  
p. 465.



TABLE DES NOTABLES  
du huitieme Arret.



- LE Religieux ne peut rien auoer, ny posseder, ny doner, ny prandre, sans la permission de son superieur, p. 479.
- 2 Le Religieux faisant sa profession, ne peut ajouter cete condition, qu'il luy soet permis d'auoër quelque chose à son particulier, p. 481.
- 3 La perfection ne consiste pas an la pauureté, mais la pauureté est le moyen & comme l'instrument pour paruenir à la perfection, p. 483.
- 4 L'etat de perfection peut estre sans renoncer à ses propres biens, & sans fere voeu de pauureté, p. 484.
- 5 La perfection qu'on peut aquerir par la pauureté, est considerée par la disposition & preparation de l'ame, p. 484.
- 6 Le voeu de pauureté retient & reserue, ce qu'est necessere par la loy de nature, p. 485.

## T A B L E.

- 7 La raison, qui est cause generale, doit  
estre accomodée à tous cas semblables,  
p. 486.
- 8 Le Religieux peut contracter & obliger  
son superieur au payemât, au troes cas;  
sauoer, d'etude, d'alimens & nourritu-  
re, & du vestiere, p. 489.
- 9 Le Monastere doit au Religieux nour-  
riture & antretenement, p. 491.
- 10 Les Religieux renoncent non seulement  
aus biens, mais aussi à leurs propres vo-  
lontés, p. 495.
- 11 L'obediance du Religieux, sa profession,  
& submission, est toute diuine, & toute  
volontere, p. 497.
- 12 L'obligation par voeu, est plus etroete  
que toute autre deuoer, soet du fils au  
pere, ou du serf au maitre, p. 497.
- 13 Le Religieux ne peut estre dispensé d'a-  
uoer des biens qui luy soent propres,  
p. 503.
- 14 L'obligation de la regle Monachale, est  
l'instrument, avec lequel la charité hu-  
maine, est cultiuée, pour leur produire  
abondance de toutes choses, p. 505.
- 15 Les declarations que font les Saints De-

# T A B L E

crets de la regle mandiante, se raportent  
à la Cómunauté, & non aus Religieux  
particuliers, p. 507.

- 16 An toutes nations & religions, il y a tou-  
jour eu des regles plus austeres, pour  
ceux qui cherchent à parfaitemât viure,  
p 510.
- 17 An toutes nations les Religieux sont res-  
pectés & reuerés, p. 510. & 512.
- 18 Les anciens Gauloes, commectoent aus  
Druides ministres de la religiõ des Gau-  
loes, l'institution de leurs ansans, p. 512.
- 16 Les Religieux des Iuifs ne mangoent  
poent auant le Soleil couché, p. 514.
- 20 La nourriture des Religieux Iuifs, etoet  
du pain & de l'eau, & pour toute pitâse  
du sel, & par dispanse du l'hylop, p. 514.
- 21 A queles fins les Ordres des Religieux  
ont eté an diuers tamps suscités an la  
religion Chrestienne, p. 516.
- 22 La ville de Tolose est l'asile de pieté, p. 518
- 23 Sommaite description de l'antiquité &  
grandeur de la ville de Tolose, p. 521.
- 24 Tolistobogij etoent apelés anciennemât  
les citoyens & habitans de la ville de  
Tolose, p. 521.

# T A B L E

- 25 Les conquêtes des Tolosains en Asie, &  
 en Grèce, p. 521. & 524.
- 26 Leur retour en la ville de Tolose, p. 522.
- 27 La résidence en la ville de Tolose du Pré-  
 teur Romain, gouverneur de la Pro-  
 vince des Gaules, p. 525.
- 28 La ville de Tolose, siège de l'Empereur  
 des Visigots, p. 525.
- 29 Atilla combattu & vaincu par deux foyes,  
 par le Roy des Visigots, seant à Tolose,  
 p. 526.
- 30 Tolose & la Prouince de Languedoc, ont  
 veſcu sept çans ans sous l'observation  
 des loys des Visigots, p. 526.
- 31 Les loys des Romains ont été receués en  
 Languedoc, par le traité fait entre le  
 Roy saint Louys & le Syndic des ha-  
 bitans de Tolose & du pais de Langue-  
 doc, p. 526.
- 32 Les Pandectes & le Code Justinien fu-  
 rent perdus auuirõ six çans ans, p. 528.
- 33 Par la Constitution de l'Empereur Lo-  
 thaire second du nom, fut ordonnée  
 l'observation du droit Romain, des  
 Pãdec̃tes, & du Code Justinien, p. 528.
- 34 Anciennement & jusques apres le traité  
 fait

## T A B L E.

- fait avec le Roy saint Louys, il n'y  
 auoet an l'Vniuersité de Tolose, ny au-  
 tre Vniuersité de France, de Docteurs  
 Regens au droet ciuil, p. 530.
- 35 Les nations estrangeres qui se sont preua-  
 lues de la dissipation des Prouinces de  
 l'Empire Romain, n'ont reconu ny les  
 armes ny les loys des Romains, p. 531.
- 36 Permission d'Alaric Roy des Visigots,  
 datée de la ville d'Ayre, d'imprimer le  
 Code Theodosien, p. 532.
- 37 Les Constitutions du Code Theodosien  
 obseruées an Italie, & non poent aus  
 Gaules, p. 532.
- 38 Les anciens Religieux Chrestiens traua-  
 loent de leurs mains, p. 534.
- 39 Les Religieux n'an retienét aujourd huy  
 pour la pluspart que l'habit, p. 536.
- 40 La frequance du mal ne doct doner sujet  
 de le fauoriser, & de l'autoriser, p. 536.
- 41 L'obseruation de la regle & de la disci-  
 pline monastique, anrichit la pauureté  
 & disete de ceux qui l'obseruent, p. 537.



*TABLE DES NOTABLES*  
*du neuvieme Arret.*



- AR les coutumes des Prouinces de France, les prescriptions n'excèdent poent trante ans, p. 544.
- 2 Troes moyens de metre fin aus procès, p. 548.
  - 3 La prescription de trante ans est penale p. 548.
  - 4 Les prescriptions sont fondées sus la consideration du bien public, & sus l'equité naturele, p. 546. & 549.
  - 5 L'autorité de la loy purge la mauuele foy, p. 550.
  - 6 Par la prescription on aquiert l'exceptiō & non pas l'action, p. 550.
  - 7 L'action hypothequere est accessoire à l'action personele, p. 551.
  - 8 La coutume qui regle l'action hypothequere n'a lieu que dans le distroet où cete coutume a été receuë, p. 557.
  - 9 Les prescriptions sont taxées d'etre remedies d'injustice & d'iniquité, p. 557.

## T A B L E,

- 10 Par la reuolution de l'an Iubilere des  
Iuifs chacun rantroet dans son bien.  
p. 558.
- 11 Les prescriptiōs de trante & de quarante  
ans ont eté introduites au faueur de  
ceux qui possedent sans titre, p. 559.
- 12 L'actiō personele, & l'actiō hypothe-  
quere prenent leur origine de diuerfes  
clauses, p. 560.
- 13 L'actiō personele etant etainte par trante  
ans, l'hypothequere ne l'est pas, p. 561.
- 14 L'obligation ciuile etant etainte par la  
prescription, l'obligation naturele ne  
l'est pas, p. 562.
- 15 Le silance des Amicleens perdit leur ville,  
p. 564.
- 16 Au quels cas la prescriptiō de quarante  
ans est requise, p. 565.
- 17 Les prescriptiōs sont autorisēes au tous  
Erats, Republicques & Royaumes, cōme  
faueurisant la tranquillitē des subjets,  
p. 566.
- 18 Au la ville d'Athenes les heritages hypo-  
thequēs etoent marquēs de pannon-  
ceaus, p. 567.
- 19 Le bien public est preferē à tous autres

# T A B L E

- respects ou interets, & memes à celuy  
du Prince souuerain, p. 571.
- 20 Il ne faut au la justice doner exemple  
d'injustice, p. 572.
- 21 Le tamps de prescrire est diuers selon la  
diuersité des choses, p. 573.
- 22 L'interet du particulier n'est poent con-  
siderable lors qu'il est conuaincu de  
negligance, p. 574.
- 23 Il y a eu deux Simmaches Consuls sous  
les Ampires des deux Theodoses, p. 574.
- 24 Quel des deux Theodoses est auteur de  
la Constitution de la loy *Sicut. De presc.  
trig. vel quad. ann. au C.* p. 575.
- 25 La prescription de trante ans autorisée  
& canonisée par les decrets du Concile  
de Calcedoene, p. 577.
- 26 La prescription de trante ans, est cause  
d'un grand repos, p. 578.
- 27 Les Visigots regnans au Languedoc, &  
à Tolose, donnerent à la Prouince le  
nom de Languedoc. p. 580.
- 28 La prescriptiõ de trante ans a eté nouue-  
lemant autorisée par les Venitiës, p. 580.
- 29 L'histocre de l'insigne faucere Priscus &  
Emefenus, p. 581.

# T A B L E

- 30 L'opinion de l'antiquité des Constitutions dressées par le Chancelier Tribonien, sous le regne de l'Empereur Justinien, p. 182.
- 31 Les causes & les motifs de la prescription hypothecaire, p. 583.
- 32 Les François qui sont jugés & réglés selon le droit écrit, ne sont point obligés de suivre la dernière Constitution des Empereurs, mais bien la plus equitable p. 586.
- 33 De deux Constitutions des Empereurs qui sont contraires, cet aux Cours de Parlement, & non aux Juges inférieurs de choisir la plus ancienne ils l'estiment plus equitable, p. 587.
- 34 Les loys Saliques & les Capitulaires de Charlemagne, estoient les loys naturelles des François, p. 588.
- 35 Les habitans du Languedoc n'ayant point de coutumes, & vivans sous les loys des Visigots, leur fut permis de suivre les loys du droit écrit Romain, p. 589.
- 36 Les habitans de Tolose, & de la Province de Languedoc, trois çans ans apres que les Visigots eurent été chassés de Tolose,

## T A B L E.

par l'Empereur Charlemagne, viuoët  
 ancores fuiuant les loys des Visigots,  
 p. 590.

- 37 Les plus anciennes Ordonances des Roys  
 de France qu'on obserue aujourd'huy,  
 ne vont guere plus auant que du Roy  
 S. Louys, p. 591.
- 38 Les coutumes sont les loys de la liberté  
 des villes & des Prouinces, p. 561.
- 39 Le retablissement de l'autorisation des  
 coutumes, est le retablissement de la  
 liberté, p. 592.
- 40 Les loys des François sont les coutumes,  
 p. 593.
- 40 La coutume reçoit ce qui est le plus  
 equitable, & plus vtile au public, p. 593
- 42 Qui souffre la prescription, est presumé  
 abandonner son droit, p. 595.
- 43 La clause hypothecaire regarde seule-  
 ment l'assurance du contractant par  
 l'obligation des biens, & non l'amplia-  
 tion du tamps de l'action, p. 595.



TABLE DES NOTABLES  
du dixieme Arret.

**L**ES testamans ont pareille autorité & faueur que les loys,  
pag. 605.

- 2 Les testamans sont loys priuées & domestiques, & loys des familles, p. 605.
- 3 Le legat pie vaut, combien que la disposition soit imparfete par default de solemnité, & meme de volonté pour les autres clauses, p. 605.
- 4 Les Religieux conuantuels de la regle de saint François sont capables de tenir & posseder toutes sortes d'heritages, droets & reuenus tãporels, p. 606.
- 5 Les Religieux de la regle de l'Observance de saint François ne doiuent posseder aucuns heritages, rantes ou reuenus, p. 609.
- 6 Les Religieux de l'Observance peuuent receuoer annuellement par aumone ce qui est necessere à la reparation du

# T A B L E

- Conuant, à l'entretien de l'ornement  
de l'Eglise, pour le vestiaire des Reli-  
gieux, & pour leurs necessités du vi-  
ure, p. 608. 610. & 612.
- 7 On ne peut transiger ny renoncer vala-  
blement au legat des alimens, p. 611.
- 8 Le legat d'alimens est tenu pour estre  
legat pie, p. 612.
- 9 La mauuaise foy est la mere nourrice &  
l'aliment du peché, p. 617.
- 10 La prescription ne donne point d'action,  
p. 618.
- 11 La prescription doct commencer avec  
bonne foy, p. 619.
- 12 La prescription aus prestations annuelles  
requiert vn tamps double de trante à  
soexante, & de quarante à quatre  
vints, p. 625.
- 13 La prescription aus biens Ecclesiasti-  
ques est de quarante ans, p. 627.
- 14 L'arret qui regle la prescription à trante  
ans, ne retranche pas les prescriptions  
qui sont octroyées par priuilege à plus  
long tamps, p. 627.
- 15 Plusieurs pas ausquels la prescription n'a  
lieu, p. 630.

## T A B L E.

- 16 Quels efets ont les clauses *Præscriptio temporis nonobstante*, & *nulla obstante præscriptio*, aut *quod nulla currit*, & *opponi possit præscriptio*, p. 642.
- 17 La prescription de trente ans ne peut estre ampechée par pacte, p. 642.
- 18 Les choses sacrées, & aussi les choses appartenans au public, peuvent par la prescription estre faites prophanes & privées, p. 643.
- 19 Prescription du debte & d'obligation vaut quitance. p. 644.
- 20 Par la prescriptiõ l'actiõ est etainte, p. 645.
- 21 La pauvreté Chrestienne & Religieuse, p. 653
- 22 La regle de S. François fait vœu de pauvreté au particulier & an cõmun, p. 656
- 23 Tous les Ordres de religion, autres que ceux qui observent la regle de S. François à la lettre, font vœu de pauvreté au particulier, & non pas an cõmun, p. 657
- 24 Frere Helie, qui fut general de l'Ordre de S. François, fut destitué de cete charge, pour estre par trop porté à rechercher les moyens de retrancher l'austerité de la regle, p. 661.

## T A B L E.

- 25 Les Freres Mineurs de la regle de l'Obseruance, n'ont pas toujours rendu au saint Siege & au Pape, le respect que luy est deub, p. 664.
- 26 Par les decrets du Concile tenu à Constance, lès Freres Mineurs de l'Obseruance furent separés de la subjection des Conuantuels, p. 667.
- 27 Par le Pape Leon dixieme, an l'an 1517. fut ordoné que le Ministre general de l'ordre des Freres Mineurs seroet de l'Obseruance, p. 669.
- 28 L'origine des Capucins, p. 670.
- 29 L'origine des Recolets an France commança au Conuant de la grande Obseruance de Tolose, au Conuant des villes de Rabastens, de Tule, au bas Lymosin & de Murat an Auuergne, p. 672.
- 30 L'ordre des Religieux de la regle de saint François, est le plus abondant au nombre de Religieux, p. 677.
- 31 Que le voeu d'extreme pauureté est agreable à Dieu, p. 977.
- 32 Saint Dominique changea le voeu de pauureté an particulier seulement, & le fit ausi an commun, à l'imitation du

## T A B L E.

- vœu de la regle de saint François,  
p. 678.
- 33 L'ordre des Religieux de saint Domini-  
que possède des biens au commun, par  
la Bulle de Martin Pape cinquieme du  
nom, de l'an mil quatre çans vint &  
six ; ce qu'a été confirmé au Concile  
de Trante, p. 680.
- 34 Tous les Ordres des Religieux Chretiens  
peuvent auoir & posséder des biens au  
commun, sinon les Religieux de l'Or-  
dre de saint François, qui suivent la  
regle à la letre, qui font troes branches,  
sauoir, de l'Obseruance, des Capucins,  
& des Reçolés, p. 680.
- 35 Les Religieux du tiers Ordre de saint  
François peuvent tenir & posséder des  
biens au commun, p. 681.
- 36 Le second Ordre de la regle de saint  
François, c'est l'ordre des Religieuses  
de sainte Claire, p. 681.
- 37 Les effets de l'extreme pauureté, p. 682.
- 38 La pauuété volontere est vne espece de  
martyre, p. 683.
- 39 Le vœu de pauuété au particulier &  
au commun, est comme vn double

# T A B L E.

- p. 684.
- 40 La pauureté Euangelique est de conseil,  
& non pas de commandement, p. 684.
- 41 Le vœu d'extreme pauureté ne tient rien  
de la terre ny du sans commun, p. 686.
- 42 Lieu favorise, assiste & auance la refor-  
mation des Ordres des Religieux Chre-  
tiens, p. 687.



## T A B L E D E S N O T A - *bles du onzieme Arret.*



- Es legitimes des ansans sus les  
biens des pere, mere ou au-  
tres asandans, sont taxées  
apres le payemât des debtes  
de celuy, sus les biens duquel  
on demande droet de legi-  
time, p. 714.
- 2 Le droet de legitime n'est ny charge ny  
debte, mais bien vne autre espesse de  
droet, qui se prend sus les biens, apres  
que tous les debtes & charges ont été  
payées, p. 715.

# T A B L E.

- 3 Ces mots *tanquam*, *quasi*, *propre* signifient  
*improprietas*, & *sunt vocabula improprie-*  
*tatis*, p. 716.
- 4 L'aduerbe *tanquam*, est *magis similitudinis*  
*quàm veritatis*, p. 717.
- 5 *Quasi tale*, non est *tale*. p. 716.
- 6 Le donatere d'une cotité des biens, n'est  
 tenu qu'au payement des debtes & des  
 charges qui estoent sus les biens au  
 temps de la donation, p. 717.
- 7 La legitime n'est deuë, qu'après le décès  
 de celuy sus les biens duquel on la pre-  
 tand, p. 719.
- 8 Le droet d'esperance n'est droet pre-  
 fant, p. 720.
- 9 La dominité qu'ont les ansans sus les  
 biens du pere, est faine & impropre-  
 mant dite, p. 722.
- 10 Les ansans sont çanslés seigneurs des biens  
 du pere vivant le pere, *intellectualiter*, &  
 non pas *realiter*, p. 723.
- 11 La legitime est cotité de l'heredité, &  
 non pas cotité des biens, p. 723.
- 12 La donation fete par le pere au fils, *illico*  
*valet*, *si res tradatur*, p. 726.
- 13 L'heritier ou le donatere d'une cotité des

## T A B L E.

- biens,doet contribuer au payemant des charges,pour la cotité qu'il est heritier ou donatere. p. 730.
- 14 Cete contribution au payemãt des charges se fait *ipso iure*, p. 731.
- 15 L'expression d'vne clause , doet produire quelque particulier efet, p. 731.
- 16 Le droet de la legitime est aquis aus ans, & reside an eux du viuant du pere, mais l'exercisse de l'action est remis apres le decés du pere, p. 734.
- 17 Le payemant de la legitime, est preferé au payemãt des legats, & autres debtes testamantes, p. 736.
- 18 Le droet de legitime est fondé au droet de nature,au droet des jans,& au droet ciuil, p. 738. & 841.
- 19 Aus appellations comme d'abus, on taxe l'execution d'etre abusive , mais on ne taxe pas l'acte ny l'auteur d'iceluy, p. 740.
- 20 Dés que les ans sont nés , ils ont droet de legitime sus les biens du pere ou de la mere, p. 742. & 749.
- 21 Les ans ont droet de legitime, tant sus les biens qui appartient au pere an

## T A B L E.

- tamps de son decés, que aufi fus les biens que le pere a alienés par titre lucratif, p. 749.
- 22 La constitution du dot, est titre lucratif, & sujete à retranchemât, pour le payement des autres legitimes, p. 749.
- 23 La legitime est charge & debte, qui est deub aus ansans fus les biens du pere, du viuant du pere, p. 750.
- 24 Les alienations fetes par le pere, ou les hypotheques par luy contractées, ne peuuent estre reuoquées sous pretexte du payement des legitimes, p. 750.
- 25 Toutefois les alienatiõs fetes par le pere par donation ou autre cause lucratiue, sont reuoquées an ce qu'elles sont immanfes, p. 751.
- 26 Pour juger l'immanfité de la donation, il faut considerer le tamps que la donatiõ a été consantie, & le tamps du decés du pere, pour le nombre des ansans que luy ont suruescu, p. 751.
- 27 Les ansans qui sont decedés auât le pere, ne sont poent nombre an la taxation de la legitime, sinon que les ansans decedés, eussent laissé des ansans qui les representent, p. 751.

## T A B L E.

- 28 Les donations fetes entre vifs aus enfans  
font comme deambulatoeres, à resson  
du droet de legitime, jusques apres  
le decés du pere, pour fauoer si eles sont  
immanfes, p. 752.
- 29 La legitime est deuë du viuant du pere,  
& partât ele est charge & debte, p. 752.
- 30 La donatiõ laquele n'est poent immanfe  
lors qu'ele est confantie, n'est pas retrâ-  
chée par l'euenement de l'immanfité,  
p. 753.
- 31 La legitime n'est poent du droet de natu-  
re, mais ele est deuë *propter causam natu-  
ralem*, p. 756.
- 32 Le droet de legitime, & la taxatiõ d'icelle  
est du droet ciuil, p. 757.
- 33 Le vray sans du §. *Interdum*. au la l. *Si in  
certo. ff. Commod.* aus *ff.* p. 758.
- 34 Les frais & depanses fetes par les peres  
aus noçes de leurs enfans, & pour les  
bagues, joyaux & habits, ou pour les  
charges d'honneur, ausqueles ils sont  
apelés, ne vienent poent au comte sur  
leur portion des biens, si le pere ne la  
specifiquement dit & ordoné, p. 760.



# A R R E T S

DE LA COVR DE PAR-  
LEMANT DE TOLOSE, PRONONCEZ  
an robe rouge, par Messire Antoene  
de l'Estang, Cheualier, Conseiller  
du Roy an ses conseils d'Etat &  
Priué, & Presidant audit Parlemât.



*Premier Arret prononcé le XIII. de Septembre  
M. D. XCV. par lequel les Lorrains sont declarés  
etrangers, & partant les biens qu'ils ont an France  
sujets au droet d'Aubene le cas echeant.*



ROCEZ a eté meu deuât  
le Senechal de Laura-  
goés, ou son Liutenant  
au siege de Castelnau-  
darry, Antre Antoene  
Rigail marchand de Castelnaudarry

A

demandeur & suppliant aux fins d'une requete, & banir-faisant d'une part, & Nicolas, Jaques, & Antoene Pauot freres, heritiers de feu Fiacre Pauot, assignés & defandeurs d'autre part.

Le sujet de ce proces vient de ce que feu Fiacre Pauot, natif du pays de Lorraine, apres auoer longuement seruy les feus sieurs Ducz de Loyeuse, Fiacre seroet decedé au siege de la vile de Vilemur, du decés duquel etans auertis, Nicolas, Antoene, & Jaques Pauot, habitans an Lorraine, ils seroent venus an Languedoc pour recueillir les biens & debtes que feu Fiacre leur frere y auoet contractés; pretand Antoene Rigail Marchand de Castelnaudarry qu'iceux Pauots se fantans eludés par les debiteurs de feu Fiacre leur frere, & mesmes que se trouuās an grande necessité de moyēs pour viure, ils l'auroent requis de

prendre an main la poursuite de leurs affaires , moyenant la quatrieme partie de tout ce qu'ils retireroent de la succession de leur feu frere qu'ils prometoent à iceluy Rigail , & an outre le rambourcer de tous les frais qu'il feroet à la poursuite du recouremant des biens de cete succession, lesquelles promesses Rigail dit auoer eté redigées par escrit , sous le sein de Nicolas Pauot, les autres deux ne sçachant ecrire ny signer ; pretend aussi Rigail que par son industrie, Alain Forts habitant du lieu de Soulle an la Senechaucée de Castelnau darry , & debiteur de feu Fiacre Pauot, an la somme de troes çàs ecus, auroet composé, tant pour le principal du debte, que pour les interets & depans de la poursuite du procès à la somme de quatre çans soexante & dix ecus, de laquelle somme ayant eté payé par

Alain Forts deux çans septante ecus iceluy Rigail pretendant comme associé avec Antoene, Nicolas, & Jaques Pautot au retirer vne quatrieme, & à ces fins ayant iceluy Rigail exhibé la promesse, & icelle mise és mains de Borrel Procureur des Pauots, ils auoient rauie (diët Rigail) des mains du Procureur cete promesse, & icelle rompue & ieté les pieces au vant. Sur ce pretendu bris & rupture d'écriture, Rigail presante requete & cōclud à ce que les Pauots soient assignés pour auoier ou desauoier la promesse par eux ecrite & depuis par eux brisée & rompue, & suiuant icelle se voer condamner de luy payer la quatrieme de deux çans soexante & dix ecus, qu'iceus Pauots auoent receuë d'Alain Forts debiteur de feu Fiacre Pautot leur frere, & autre quatrieme partie de la somme de deux çans ecus, deuë

de reste par ledit Alain Forts, & ce pendant estre inhibé à iceluy Alain Forts se desfaisir de la somme de deux çans ecus restante, qu'autrement n'an fut ordonné par le Senechal de Castelnaudarry, ou que prealablement vne quatrieme partie n'an fust baillee à iceluy Rigail, à peine d'an repondre par Alain Forts an son propre & priué nom, protestant de tous depans dommages & interers soufers & à souffrir. Pour repondre aus fins de cete requete, Antoene, Nicolas, & Jaques Pauot, ayant esté assignés le vingt & septieme d'Octobre mil cinq çans nonante & quatre, & les inhibitions faites à Alain Forts, iceux Pauots presantent requete tantant à ce que Rigail fut assigné pour voer casser & annuller la saisie faite à sa requete sur Alain Forts de la somme de cinquante ecus, & la recreance

baillée à iceus Pauots, avec injonction à Alain Forts de payer ausdits Pauots la somme de deux çans ecus qu'il doct de reste, & an outre Rigail estre condamné de randre à iceux Pauots la somme de soexante & vn ecu, & autres par luy receuës des debiteurs de feu Fiacre Pauot leur frere, offrans iceus Pauots payer à Rigail les peines, vacations, & frais qu'il montreroet auoer exposé an leurs affaires, lesquels frais il pourroet bailler par declaration. Le dix & neufuieme de Nouambre il est apointé, qu'auant fere droet sus les requisitions des parties, Antoene, Nicolas, & Iaques Pauot se presanteroent dans huitaine pour repondre à l'aveu requis du pacte & bifeure d'iceluy, pour ce fait, & les parties ouyes leur estre pourueu, demeurant le baniment att l'etat, duquel apointement les Pa-

uots releuent apel an la Cour.

An la cause d'apel les apelans pour griefs remontrent qu'an vain le Senechal auoet ordonné qu'ils feroent ouys sur le fait & pacte proposé par l'apelé, sauoir est, qu'il participeroet à la quatrieme partie des biens & des debtes de la succession de feu Fiacre Pauot, moyenant qu'il print an sa charge la sollicitation des procès de cete succession, de tant qu'il est certain que c'est vn pacte de cotalité, & partant illicite & reprouué, & lequel estant preuüé auoer esté accordé antre les parties, ne pouuoet fonder & apuyer l'intantion de l'apelé, & bien que l'apelé se maintienne etre marchand de profession, & qu'il pretande le pacte de cotalité n'estre prohibé qu'aus Auocats, Procureurs, & Solliciteurs, & non aus marchands: toute-foes la succession de feu Fiacre Pauot

*En la loy  
s. de postu.  
au C. & les  
Docteurs.*

estant litigieuse, & iceus Pauots ayant besoin d'estre assistés an la poursuite des procès intantés, pour les biens appartenans à la succession de feu Fiacre Pauot, l'apelé ne les pouuoet assister qu'an se randant efectuellement sollicitueur, & partant de la qualité de ceus auxquels pour leur qualité il est prohibé & defandu de fere pactes de cotalité, & par consequant la preuue faite sus ce pacte seroet frustratoere & inutile, ne deuot donc estre ordonnée par le Senechal, puis qu'ele ne releuoet la prerantion de l'apelé. Le second grief des apelans est fondé sur le second chef de l'apointement du Senechal, par lequel il auoet ordonné que cepandant le baniment demeure-roet an l'etat : car disent les apelans, n'aparoesant au Senechal d'aucune obligation ny condamnation desdits Pauots auers Rigail, il n'auoet deu

banir & arreter le payemant des sommes deuës par Alain Forts à iceux Pauots, & par mesmes raisons les apelans iustificoent la ciuilité de la requete qu'ils auoent presantée au Senechal, aus fins de casser ce baniment, & d'ajoindre à Alain Forts de leur payer les sommes restantes nonobstant iceluy baniment, attendu l'offre desdits Pauots, faicte par la mesme requete de payer & rambourcer à Rigail les frais & vacations qu'il montreroet auer employées pour les aseres des Pauots: disoent aussi qu'ils estoent estrangers, les causes desquels estoent toujours recommandées à la Cour. Parquoy concluent auer esté nullement & mal procedé, & ordonné par le Senechal, & bien apelé, requerant la Cour, que retenant la conoefance de la cause, & interinant pour ce regard les lettres obtenues par les apelans, elle declare

n'y auoer lieu que lesdits apelans respondent cathégoriquement sus les faits alegués par ledit Rigail concernant le pacte par luy pretandu, & cassant & reuoquant le banimant, & baillant la recreance des sommes ausdits Pauots puremant, condamner iceluy Rigail à randre & restituer la somme de soexante & vn ecu qu'il a prinse, & aux depans.

Sur le plaidé de l'Auocat des apelans, le Procureur general du Roy ayant demandé comunication du procès, de tant qu'an cete cause le Roy y pourroet auoer interet attendu qu'il s'agit de la succession d'un etranger, la cause etant remise à autre jour, & depuis derechef audiencé, l'apelé dit etre veritable que les apelans sont etrangers, & comme tels reconoessant qu'ils auoent besoën d'etre asistés, attendu mesmes que les debiteurs de

feu Fiacre leur Frere , ausquels ils auoent à faire, se moquoent d'eux, les ayant tenus longuemant an procès, & les apelans se trouuans an necessité & sans moyen de viure, s'adresserent à l'apelé pour la particuliere familiarité qu'il auoet euë avec leur feu frere , le requirent d'antreprandre leur protection & les secourir de moyens pour viure, ofrant de l'asocier & luy faire part pour ses peines & vacations comme à l'vn d'antr'eux, de tout ce que par son industrie prouindroet des biens de la succession de feu Fiacre. Et etans les apelans troes freres, que la part de l'apelé seroet vne quatrieme, duquel accord il auoet eté fait promesse par escrit, signée de l'vn des Pauots ; ansuiuant lequel pacte, l'apelé auroet payé à l'hote des apelans plusieurs sommes qu'ils luy deuoent, auroet poursuiuy les debiteurs de feu

Fiacre, & mesmes Alain Forts, contre lequel ayant obtenu jugement confirmé par Arrest, il seroet alé à Chalabre, à Couuifan, & an plusieurs autres lieux an la compagnie des apelans, & iceux defrayant, pour composer ledit afaire, & que par le moyen de ce que l'apelé auoet aporté & trauaillé aufdits afares l'espace de cinq moes, Alain Forts debiteur de la somme de troes çans ecus an principal, auroet accordé, tant pour le principal, interets de la somme, que depans du procez, de payer la somme de quatre çans septante ecus, & de laquelle somme iceluy Alain Forts ayant payé aus apelans la somme de deux çans septante ecus, & d'icele somme les apelans refusant de bailler à l'apelé la quatrieme partie suiuant leurs conuentions, pour s'accorder de ce diferant ils auroent arreté de s'affambler an vne

maison du faubourg de Castelnaudary, où estans, l'apelé ayant mis és mains du Procureur des apelans la promesse pour la lire, ç'auroet esté Nicolas, frere ainé des apelans, qui l'auroet rauie des mains du Procureur, & icelle rompue & jeté les picces au vant: que c'etoet vn acte perfide & plain d'ingratitude, & lequel raualoet anticremant la recommandation de la cause des apelans, qu'on fondoet sur ce qu'ils etoent étrangers. Quand au pacte que les apelans veulent comprandre au la prohibition faite aux Auocats, Procureurs & Solliciteurs, de conuenir avec leurs clians de cotalité, dit l'apelé que sa qualité qui est, & a tousiours été, d'etre marchand trafiquant, montre clairemant qu'il n'est comprins an cete prohibition, etant permis à vn chacun de quelque qualité grande ou pe-

tite qu'il foet de foliciter ses affaires, & pour cete folicitation n'estre apelés ny tenus pour foliciteurs, *Quia rem suam agunt*, s'ils ne sont pantionés ou prenant gages an procurant les affaires d'autruy, d'où ceux qui font cete profession sont denommés foliciteurs: dit an outre que les marchands ou autres qui ont des debtes ou autres affaires de diuerfes sortes, traitent & les baillent licitemant à poursuiure & leuer, au tiers, & au quart, & à teles autres conditions & cotités dont ils conuiennent. Dit ausi l'apelé que le premier grief des apelans n'est considerable, car la requete de l'apelé a pour ce regard deux chefs; l'vn est que les apelans accordent s'ils ont rompu & jeté au vant les pieces du pretendu escrit cōtenant cete conuention: l'autre est qu'ils auoient ce qui etoet porté & contenu an ladite

promesse, lequel aueu *Est facti*, & partant prealable & doit preceder comme preparatoire ce qui est *Iuris*, c'est à sçauoer, si ceste conuention est licite ou reprobuée : car an vain traitera-on si tel pacte est sujet au vice de cotalité, si le pacte n'est premierement accordé, à ceste cause il n'y auoet sujet ny grief d'an apeler. Au second grief fondé sus le baniment des sommes deuës par Alain Forts, disoet l'apelé, ou pouuoet dire, que par l'ordonnance tous Iuges sont competans pour faire arret ou baniment jusques à ce qu'on aye auouïé ou defauouïé son escrit & le sein aposé an la cedula : que si l'apelé ne peut represanter l'inscrit & le sein de l'apelant, ç'a esté par le dol d'iceluy apelant, qui sous pretexte de s'accorder avec l'apelé, auoet raui & rompu cet escrit. Que si les apelans vouloent promptement obtenir main-leuée de

ce banimant, il estoet an eus an repondant au fait du rauiffemant & rupture de l'ecrit & du contenu an iceluy, car c'est du fait des apelans, mais ce qui est le plus considerable, que l'apointemant duquel a eté apelé est daté du 19. de Nouambre 1594. & le banimant auoet eté ordonné, executé & notifié aus apelans & à Alain Forts le 21. d'Octobre, dequoy ils n'auoent apelé; parquoy conclud l'apelé, les apelas n'estre receuables an leur apel, requete, & lettres, & demande depans. Si cete instance d'apel eut deu prendre fin antre les apelans & l'apele, il y auroet plusieurs raisons à deduire & à considerer de part & d'autre, l'interuention du Procureur general du Roy, *Aliò rem deduxit*, pretendant les biens delaisés par feu Fiacre Pauot estre aquis au Roy par droet d'Aubene; de tant, dit-il, que le pays de

Lorrai

Lorraine, bien qu'il aye esté quelque fois du Royaume de France, & cōme tel donné an partage à des ansans de France; toutefois aujourd'huy le país de Lorraine est tenu pour estre fief de l'Empire, recognoet & relcve de l'Empereur, & non du Roy de France: Partant conclud le Procureur general du Roy, à ce que la Cour aiant egard à sa requete verbale, declare les biens de feu Fiacre Pauot, estre aquis au Roy par droit d'aubene, & ordōne qu'ils seront mis ez mains du Receueur du Domaine, & à ce fere les debiteurs & detanteurs d'iceux, contraints par corps, & pendant le jugemant du procez, estre inhibé ausdits debiteurs de paier lesdites sommes ausdits Pauots. L'Auocat des apelans aiant prins cōclusions contraires, & requis estre dit, le Procureur general du Roy ne fere à receuoer an sa requete, il est ordōné

que les aſeres demeurant an l'etat, les parties & le Procureur general, tant ſur l'apel que requete verbalemanſe faite, bailleront par ecrit, metront & produirōt deuers la Cour & au cōſeil. A cete inſtance la Royne Marguerite, ayant demand  d'etre jointe & auoir communication des pieces, pretendait comme Contefſe de Lauragoes les biens des aubains etrangers, decedans an ce Comt  luy appartenir; elle auoict et  receuie   bailler par ecrit & produire.

De la part des apelans, repondant   la requete verbale du Procureur general du Roy, eſt remontr , que les habitans du pays de Lorraine ne ſont & ne docuent etre reput s etrangers an France, & ſujets au droict d'aubene le cas y echeant, *Velut alibi nati*: car la Lorraine, comme etant du Royaume de France, eſt ſouuant venue an partage

entre les enfans de nos Roys, comme au partage que firent Lothaire, Loys & Charles, du Royaume de France, & de l'Empire d'Occident, conquis & estably par Charlemagne leur ayeul, le nom d'Empereur, l'Italie, & vne partie du Royaume de France qu'on nommoet alors Austrasie, & à presant est nōmé le païs de Lorraine, echeurēt au partage de Lothaire lainé de ses freres, & de ce Lothaire, print ce païs le nom de Lorraine, & laissa le nom d'Austrasie: & depuis, & çant ans apres ce partage, autre Lothaire Roy de France, & fils de Loys d'Outremer, bailla la Lorraine an titre de Duché an partage à son frere Charles: & cōbien que depuis cet Empereur Lothaire Roy d'Italie, & d'Austrasie, ou de Lorraine, & depuis aussi ce Charles Duc de Lorraine, tous deux enfans des Roys de France, le Royaume de

France foet venu à la troesieme race de nos Roys, que Hugues Capet comança : toutefoes le droet de la couronne de France n'a point changé, & n'a eté alteré, atandu ausi, que les aliances & amitiés ont toujours continué antre les maisons de France & de Lorraine, & sont ancores aujourd'huy les plus estroetes par mariage qu'elles peuvent etre selon les loys. Pouuoent ausi dire les apelans, que le droet d'aubene reputé Royal an ce Royaume, & Domanial, n'est fondé ny an ordonnance de nos Roys, ny an coutume generale, combiē qu'il foet plus traité de ce droet d'aubene par les Coutumiers, que par les autres Docteurs. Boyer an ses Commâtaires sur la fin des coutumes de Bourges, & an la decision trezieme, Pyrrhus sur les coutumes d'Orleans au titre des fiefs, Chassaneus sur les coutumes de

Bourgogne au titre des confiscations, Benedicti sur le chapitre *Raimutius, In verbo, & uxorem nomine Adelasiam, numero 1056.* Et si anciennemant par la coutume de la Senechaucée de Vermandoes, au gouuernemant de l'ile de France, les Espaues, les Aubains, les Mortemains, & Formariage, c'est à dire, les estrangers, qui se marient an France, sans permission du Roy, bailloent chacun an à la S. Remy an Octobre, douze deniers au receueur du Domaine; toutefoes ce droet-là, procedoet d'une coutume locale du pais de Vermandoes, *quæ abijt in desuetudinem*, & n'est aujourd'huy an vsage audit pais de Vermandoes. Mais le droet d'aubene duquel il s'agit; c'est à dire, le droet domanial & Royal, de succeder aux biens qu'à an France l'etranger, qui decede an France, est fondé an droet commun des Romains, prenant son

origine du droet des jans , *Nam iure gentium gentes discretæ, regna condita, dominia distincta* , dit le Jurisc. Hermogenian an la l. 5. *De iust. & iur.* aus *ff.* *Et cum hoc iure omnes gentes utantur ius gentium dicitur*, selon la definition d'Ulpian an la l. 1. *De iust. & iur.* Et cete raison du droet des jans de faire diferance des etrangers & des naturels sujets , a eté rapportée & apropiée au profit & vtilité du fisc du Prince , auquel *ius scriptum Romanorum* , a déclaré appartenir les biens etans an la subjection du Prince ou l'etranger decede, & ancienemât il y auoet à Rome des Officiers destinés pour faire la recherche des biens des etrangers qui decedoent à Rome, ou dans l'etanduë de l'Empire , comme nous a prand la l. *Diuis*, & cele qui suit *de iure fisc.* aus *ff.* Et ce qu'aucuns ont escrit que le droet d'aubene , duquel on vse an France, *successione quædam &*

*quasi per manus à maioribus nostris acceptum est.* doit estre antãdu des pais qui sont réglés par coutumes, & non pas des Prouinces ou on iuge an France selon le droet escrit, d'autant que ce droet d'aubene a eté abrogé par l'Ampercur Federic second du nom, ainsi qu'il est raporté an l'authantique, *Omnes peregrini. C. comun. de succes.* laquelle est tirée du titre *de statu. & consuetud.* au 2. liure des feudes. Car Federic permet aus etrangers de tester, & s'ils ne testent, il veut que leurs proches non regnicoles leur succedent, *quod ius est nouissimum ciuile scriptum,* & selon lequel la Prouince de Languedoc est réglée, & la justice randuë, & mesmes an ce fait puis qu'il n'y a ordonnance ny loy Françoese contraire à ce droet escrit des Romains: Atandu aussi, que par les conuantiõs du traité fait antre le Roy Philipe tiers du nom, & les etats du

païs de Languedoc, les habitans du Languedoc au toutes leurs instances doeuent estre iugés selon le droet escrit des Romains, par lequel le droet apelé d'aubene, est abrogé & suprimé par cet Auth. *Omnes peregrini*. Le droet donques d'aubene ne peut estre pratiqué au païs de Languedoc ; & si cete raison samble estre trop generale, & vniuersele, on doct considerer que ceus de Languedoc ont eu le fait des estrangers tant recommandé, qu'ils ont obtenu plusieurs lettres & confirmations de nos Roys, pour maintenir au cete Prouince la disposition de cete auth. *Omnes peregrini*, & y abolir le droet d'aubene. *Guill. Bened.* sus le Chap. *Rain. in verbo, & uxorem nomine Adelasiam. num. 1060.* cotte les tamps que teles lettres ont été au diuers regnes de nos Roys, obtenues & verifiées au cete Cour de Parlemant, & sont anco-

res à presant dans les archifs de la maison Commune de Tolose, & aus archifs des Etats de Languedoc. Soet donques par la disposition du droet commun, & par les traités du país de Languedoc faits avec nos Roys, ou par les declaracions generales & perpetueles, que les Etats du país de Languedoc ont obtenues des Roys an faueur des etrangers, le droet d'aubene n'a point de lieu an Languedoc, & peuuent les etrangers comme ils y vivent libres, y mourir ausi an liberte. Et faut considerer, que ce priuilege ne regarde pas tant l'auantage des etrangers que l'vtilité des naturels Frâçoes & habitâs du País de Languedoc, si la clause que la Chambre des Comptes de Paris met aus Arrets de verifiatiõ des lettres de naturalité est obseruée an Languedoc, qui est telle, *Prouiso quod hæredes sint regnicolæ*: car l'etranger tra-

ficant & mourant an Languedoc etant naturalisé par vertu desdites lettres patantes, pourra tester de ses biens, ou les donner, à cause de mort, à va François & non à l'etranger. Et partant ce priuilege doit estre maintenant au pays de Languedoc, atandu qu'il regarde leur profit & auantage, & non celuy de l'etranger: & à dire vray, on ne peut sans rougir denier à l'etranger la faculté de disposer & tester des biens qu'il a an France, puis qu'on leur permet d'y viure, conuerser, habiter, trafiquer, aquerir, batir, vendre, voere donner tous leurs biens antre vifs; car mesmes le droet Ciuil permet à vn chacun de mourir avec ce contantement qu'il est roy & maitre absolu de ses biens. *Disponat testator & lex erit, & aux loys des douze Tables, Vti quisque legasset ita rei sue ius esto, & nihil est quod magis hominibus debeat, quàm ut suprema*

*Voluntatis postquam iam aliud Velle non possunt liber sit stilus, & licitum quod amplius non redit arbitrium,* dit l'Amp. an la. l. i. de Sacros. Eccles. au. C. Le seul etranger se voet mourir cōme esclave, du labeur duquel on fait tel dessein que de plusieurs animaus dont nous supportons les infections & incommodités pour an auoir & la graisse & le lart. L'ancienne loy, les Prophetes, & les Saints Peres, nous ont recōmandé les etrangers, la charité de la loy Chrestienne nous ordonne de les cherir, ce seroet defobeir à l'vne & à l'autre loy, de les traiter comme esclaves, ou annemis: car le deny de la faculté de tester est peine & marque d'ignominie, de laquelle notre Ampereur Charlemagne punit les Saxons pour s'etre plusieurs foes rebellés; parquoy l'Auocat des apelans conclud, le Procureur general n'etre receuable an sa requete.

Au contraire le Procureur general du Roy dit, ou peut dire qu'an ce fait il y a vn seul poent à cōsiderer; à sçauoir si ceus qui sont nais au pais de Lorraine sont etrangers an France : car etans tels, il ne faut metre an doubte le droit d'aubene etant droit royal & domanial. Accorde le Procureur general, que la Lorraine a eté quelque fois mise an partage antre les ansans de France, qu'il y a de grandes aliances antre la maison de France, & cele de Lorraine, que ces deus Princes & leurs sujets viuent an amitié & bonne intelligance, mais tout cela ne fait pas qu'on tienne pour naturels sujets tous ceus qui sont des Prouinces, ou an quelque tamps les Roys de France ont commandé; car si cela etoit ainsi, les Alemans bien auant dans l'Alemagne seroent reputés naturels Frâçois, quand bien on ny comprendroit que

les païs & Prouinces aufquels les Frā-  
çoes & Francons ont commandé de-  
puis qu'ils ont prins ce nom. De l'ori-  
gine duquel & de la cause d'iceluy,  
nos Histoeres n'an parlent que fabu-  
leufemāt ; car eles veulēt qu'on croye  
que les Françoes font defendus d'vn  
Francus qu'ils prefuposent auoir eté  
fils d'Hector Troyen, & de ce Francus  
la France & les Françoes auoer prins  
ce nom, & toutefoes il est veritable  
que Hector n'eut qu'vn fils nommé  
Astianactes, lequel Vliffe au sac de la  
vile de Troye, precipita du haut d'vne  
Tour an bas, & partant an verité d'Hi-  
stoere, cete opinion ne pouuant etre  
guarantie, ils ont recours à l'examtion  
du tribut que les Françoes paioent à  
l'Empire, lequel l'Empereur Valenti-  
nien le jeune, leur remit pour dix ans,  
an recognoeffance de ce que par le se-  
cours des Françoes il auoet vaincu les

Alains, & les dix ans etans expirés l'Empereur voulant remettre ce tribut, les François prindrent les armes, & se maintindrent an cete franchise & exaction, d'où ils ont été apelés (disent-ils) francs & François. Mais il faut observer, que Valentinien le jeune cōmença de regner l'an du salut troes çans soixante & huit, & les François & Francons etoent reconus pour peuple belliqueus, ainsi qu'ecrit Strabo des l'Empire d'Octavian Auguste, qui regnoet anuiron quatre çans ans avant Valentinien. Ces erreurs de l'origine des François & de leur nom, ont bien été remarqués par nos derniers Historiographes François, qui se plaignent du tort qu'on nous fait, de vouloer tirer l'honneur de l'extraction de la race de nos Roys, & de la Noblesse Françoisese, d'un peuple vaincu & subjugué. Mais ils n'õt pas voulu se pener

à rechercher l'antiquité de la race des François, & la vérité de l'origine du nom. Surquoy ie diray, puis qu'il v'ēt à propos, ce que j'an ay noté aus Histoires. Tous ceus qui ont escrit sus ce sujet accordēt, que les Cimmeriēs ou Cimbriens, qui furent chassés par les Gots du Bosphore Cimerien, assis aus confins de la Thrace, vindrent habiter an Frise, Gueldres & Holāde, sous Marcomir leur premier Roy, & de luy furent apelés Marcomeniens, les desandans de Marcomir regnerent neufçans ans an Alemaigne, auāt que subjuguer les Gaules: & de ces Roys des Marcomeniens aucuns eurent à nom Antenor, Priam, Hellenus, Cassander, Francus: Ces noms ctans semblables aus noms des Troyens, donnerent couleur à cete fable de Francus, pour le dire fils d'Hector: mais la vérité est, que celuy de ces Roys qu'o ape-

la Frācus, regnoet cinquante ans auāt l'auenemant de Iesus-Christ, & son regne dura quarante ans, & de luy ses sujets furent apelés François, & Francons, & des François successeurs, de Francus le país de Franconie ou de la France Orientale en Alemaigne a prins son nom par vn tel accidant. Les Soüiaues & les Turingiens deus peuples d'Alemaigne estoent antr'eux en guerre pour vn país situé au long du fleue du Mein, qui joent & confronte ces deus peuples. Les Soüiaues apele-  
rent à leur secours Clodomir Roy des François en l'an troes çans dix & neuf du salut, & par l'asistance de Clodomir, les Soüiaues aiās été victorieus, ils donnerent ce país à Clodomir, à fin qu'il leur seruit de barriere contre les Turingiens : Clodomir donna ce mesme país à Genebaut son frere, & l'an fit Duc, & apela ce país Francōnie

ou

ou France Orientale: Pharamond que nous tenons le premier de nos Roys François, fut le quatrième Duc de Franconie: mais étant passé aus Gaules, il quita le Duché de Franconie à Marcomir son frere, an l'an du salut, quatre çans vint. Charlemagne l'honneur de nos Roys, naquit an Franconie, lequel epoufa an troiesimes noces Fastrade fille de Rodulphe Duc de Franconie. Dans le pays de Franconie est la ville de Francfort an Alcmagne, où les electeurs ont acoustumé de s'assembler pour proceder à l'election de l'Ampercur. An Franconie est ausi la riuere de Sale, au long de laquele habitoent les Francs, qui furent apelés Saliens, du nom desquels la loy salique est apelée. Auioird'huy le Duché de Franconie est du ramporel de l'Euclhé de Frisbourg: Si donc tous ceus des Pro-

uinces, qui ont obey depuis feze çans cinquante ans aus François ( car il y a autant qu'ils prindrent ce nom de Francus leur Roy ) etoent reputés naturels François, les bornes de l'Empire de France s'étandroent beaucoup plus auant qu'eles ne font, etant veritable que le Royaume de France est presque borné de tous cotés des monts des alpes & des pirenées, & des mers de leuant & de ponant, & ceus qui font nais aus Prouinces lesquelles n'obeissent à nos Roys sont reputés étrangers. Ce mot d'étranger s'approprie à autant de diuersités qu'il se treuve de diferantes sociétés naturelles. La plus étroete société naturelle, d'autant qu'ele est *Coniunctio maris & fœminæ*, est cele du mariage, les defândans duquel *qui sui dicuntur*, ont à l'oposite *Extraneos*, qui sont leurs proches parans de consanguini-

té, mais avec lesquels n'est commun le droet d'estre *nominatim* institués, *querela inofficiosa*, le droet de demander legitime & suplemant, & tant d'autres droets lesquels par priuilege special n'appartiennent qu'à ceus, *qui sui dicuntur*. La seconde societé naturele, est *gentilium*, lesquels sont ceus *qui inter se eodem sunt nomine*, dit Ciceron aus Topiques, & nous difons ceus qui sont de mesme nom & armes, *Et hæc gentilitas ex multis familijs conficitur*, dit Festus, & nous difons de diuerses branches procedans d'un estoc; ceux-cy sont apelés *ab intestat* aus successions, selon le degré de proximité, ausi les charges des tuteles leur sont deferées: & ceus qui ne sont *ex eiusmodi gentilitate dicuntur illis extranei*. La troiesime societé est cele des concitoyens, *Qui municipales appellantur veluti eiusdem muneris participes*, ausquels an leurs villes sont commu-

niquées les charges d'Escheuins, de Capitouls, de Consuls, de Jurats & autres charges d'honneurs, & non aus étrangers, qu'an ce cas on antand estre ceus *qui ex eadem civitate oriundi non sunt*, ou qui n'y ont aquis domicile & habite le tamps porte par les Statuts, *Eam patriam dicimus*, dit Ciceron, *ubi nati, & illam qua excepti sumus*. La quatrieme societé naturele est de ceus qui sont sujets d'un mesme Prince, lesquels peuvent legitimement tenir tous offices & dignités Ecclesiastiques & temporeles an l'Empire de leur souuerain, & tester de leurs biens; ce que n'est permis aus étrangers, qu'an ce cas on apele ceus qui sont nais sous autre Prince souuerain, *qui vno verbo Albini dicuntur*. La cinquieme societé est de ceus qui sont de mesme religion, lesquels tiennent ethniques, c'est à dire étrangers, ceus qui ne sont

Chrestiens, ou qui par excommunication sont retranchés & chassés hors du giron de l'Eglise. La sixieme societe naturelle est cele du janre humain; & à cete occasion ce sage Socrates ce disoet estre *ciuem mundanum*: Et Ciceron au 2. De legib. dit, *Omnnes homines inter se societate iuris contineri, est enim vnum ius quo deui* *Sta est hominum societas*, à laquelle societé appartient *ea que dicuntur esse iuris gentium*. La septieme societé est cele que disoet Ciceron; *Vniuersus hic mundus vna communis est ciuitas Deorum atque hominum, & quod in ciuitatibus ratione quadam agnationibus familiarum distinguntur status, id in rerum natura tanto est magnificentius tantoque præclarior, ut homines Deorum agnatione & gēte teneantur, nam cum materia quedam serendi generis humani extiterit, quod sparsum in terris atque sacum diuino sui auctum animorum munere, & cum animus sit ingenitus à Deo, ex eo verè*

*Vel agnatio nobis cum cælestibus, Vel genus, Vel stirps appellari potest: De laquelle Platon dit In gorgia, cælum & terram, Deos & homines societate quadam, & amicitia & iustitia contineri: Et cete société fut premierement contractée lors que Dieu, Inspir. vii in faciem hominis spiraculum vite, & factus est homo in animam viventem. Ainsi qu'il est écrit au 2. Chapitre du Genese. An cete société de vie éternelle, ceux-là y sont étrangers qui ne font les commandemens de Dieu, & lesquels des le commencement avec ce Lucifer ambitieux, qui mane oriebatum, ceciderunt de cælo; Et ceus aussi auxquels il sera dit an la consommation des siècles; *Ite maledicti in ignem æternum*: Mais an matière d'aubene, ceux-là sont réputés étrangers qui sont nés sous l'Empire ou le regne d'un autre Prince souverain, & lesquels n'ont entre eux cete société naturelle, *Originis &**

*subiectionis.* Que le droet d'aubene foet legitime, il est affés justifié puis qu'il procede *ex iure gentium*, comme il a été dit, & qu'an tous fiecles le droet Ciuil l'a vsurpé & pratiqué: etant la diférence des naturels subjets & des etrangers receuë & an vsage antre toutes nations, lesqueles n'ont pas eu feulemant les hommes etrangers pour suspets, mais encore les anciens Iantils redoutoent & reietoent les Dieux etrangers. Aux loys de Romulus il est escrit, *Deos peregrinos ne colunto*, non feulemant an public, mais ausi an priué, comme Cicéron raporte au 2. *De legib. Sed nec Deos aduenas nisi publicè adscitos priuatim colunto.* Antre plusieurs raisõs pour lesqueles on ne doet receuoer & admettre les etrangers, est la crainte de la corruption des mœurs. Platon au 12. Dialogue *De legib. Solet,* dit-il, *Gentium diuersarum commixtio*

*Varios mores confundere, & peregrinorum cum peregrinis consuetudo plurima innovare, quod civitati bene rectisque legibus Instituta maximè nocet.* Et d'autant plus la frequentation des etrangers est dangereuse en France, que les François ont & les mœurs & les habits des etrangers, & toutes choses nouvelles pour agreables. Pour ampecher la depravation des mœurs par la reception & frequentation des etrangers, ils n'avoient point accès à Lacedemone: & à Athenes le quartier des etrangers estoit séparé. A Rome il y avoit un Preteur qui estoit juge des differans & des procès des etrangers, lesquels il jugoit sommairement, & sans garder les formalités ordinaires qu'on observe aux jugemens & procedures, & sans les renvoyer aux Juges delegués, *Qui recuperatores appellantur*, dit Afcon. Pedi. & le mariage avec les

etrangers & Iantils etoct pene capi-  
 tale aus subjets de l'Empire Romain,  
*De nupt. Gentili.* Au C. Theodosien. Et  
 an la loy diuine trocs generations de  
 Ioras sont rayées & biffées, *Quia ex*  
*Gentili scemina Ioras Uebosiam genuit*, au  
 1. chap. de S. Matth. Bref an tous Etats  
 & Ampires les etrangers sont obser-  
 ués presque comme annemis, *Non*  
*aliter quam si hostis Vallum inuasit alienos*  
*habitus aliena arma videre*, dit Quintil. an  
 la Declam. 256. Toutefoes, *Nullos*  
*Unquam recipere aduenas, tum impossibile est,*  
*tum crudele atque superbum*, dit Platon, &  
 aioute, *Esu & hostys quemadmodum*  
*apud nilum fit, peregrini non sunt pellendi, nec*  
*atroci edicto à finibus nostris arcendi* : Et  
 Ciceron au 3. liure *De legib.* *Malè qui*  
*peregrinos vti vrbibus prohibent eosque exter-*  
*minant, nam esse pro ciue qui ciuis non sit*  
*rectum est non licere, vsu verò vrbis prohibere*  
*peregrinos sane inhumanum est.* Les etran-

gers feront donc receus & traités *Benignè* comme etrangers, mais non comme sujets naturels. Au ce meſme douzieme Dialogue *De legib.* Platon diſcourant des etrangers & commandant on les doit receuoer, fait *quatuor genera peregrinantium.* Les vns qui viennent pour le trafic, & ceus-là doeuent etre logés hors les villes. Les autres qui viennent pour aprandre & etre instruits aux ſciances, & ceus-là doeuent etre logés pres les temples, à cele fin d'etre instruits par les Pretres. Les autres qui viennent avec charge publique & comme Ambassadeurs, on les doit loger aus maisons & hostels publiques, & ne permettre qu'ils traitent ou conferent qu'avec les Magistrats. Les autres viennent par curiosité de voer les meurs des peuples, lesquels on doit ſogneusement obseruer, de peur qu'ils brassent quelque nou-

ueauté & alteration, & troublent le repos de l'Etat. Donques par les loys de tous les Legislatteurs, par les raisons de tous les plus sages qui ont formé comme an idée le meilleur etat des republicues, & par les loys des Romainsqui nous seruēt de guide, où les notres nous defaillent, les droets des naturels subjets ont eté distints & séparés des droets des etrangers: Antre les droets & facultés qui apartiennent aux naturels subjets, est celuy de tester, *Nam testamenti factio est iuris publici*, ainsi que dit Vlpian an la l. 3. *De testam.* aus *ff.* Et Alciat au Chapitre 14. *lib. 1. Parergon*, duquel droet ne peuuent vsfer ceus qui ne sont citoyens, comme ne sont les etrangers, *Nam esse pro ciue qui ciuis non est rectum est non licere*, comme nous auons deja dit: & ceux qui ne sont citoyens ou naturels subjets & en vsurpent les

droets & le titre *peregrinitatis rei sunt*,  
Ceux-là sont naturels subjets qui habitent an l'Ampire du Prince sous lequel ils sont nais : ceux-là sont etrangers qui sont nais an l'Ampire & domination d'autre Prince souuerain. Le doute est si on doit regler les limites du Royaume aus Prouinces qui obeissent, ou comprendre ausi celes ausqueles les pretantions sont certaines & legitimes. Et s'il falloet regler les bornes du Royaume par les pretantions; il est à sçauoer de quel tamps ou de quels siecles il les faudroet prendre : car depuis douze çans ans ou anuiró que le Royaume des François aus Gaules print son commence-  
ment à Pharamond, la race de nos Roys a troes fois changé, Pharamond commençant la premiere ; la seconde fut de Pepin & Charlemagne son fils & leurs successeurs; & la troiesieme de

Hugues Capet, qui regne il y a six çans ans. Les loys & les ordonances que nous gardons, soet an l'etat, soet an la police & justice, n'outrepassent guieres cete troesieme race; car aus deux premieres les Roys testotent & dispoient de l'etat, & le Royaume etoit partagé antre leurs ansans: An cete troesieme race les apenages ont été inuants, la courone & la souueraineté sont demeurés antiers an la personne de l'ainé; les pairriés seculieres furent etablies aus confins du Royaume, & a été donné forme à l'etat de la France plus certaine & durable que cele qui etoit an vsage du regne des deux premieres races: Les loys fondamentales de l'etat & courone de France ont été inuiolablement pratiquées, & les fondemens jetés d'vn eternal etat qui ne peut être dissipé que par l'alteration de si

saintes & si prudantes loys. De cet establissement ont été la Flandres, & le Comté de Bourgongne, le pais de Flandres comme pairrie, & la Franche-Comté de Bourgongne comme fief du Duché & pairrie de Bourgongne. Le Duché de Milan est depuis auenu au Roy Louys douzieme du nom, lors qu'il n'estoit que Duc d'Orleans, par le droet de Valentine sa mere, à laquelle echeut le Duché de Milan, par le decés du Duc de Milan son frere. Le Roy donques n'a moins de droet au pais de Flandres, au Duché de Milan & au Comté de Bourgongne, qu'à Orleans, à Paris & aus autres villes de France : & toutefois les Milanoes, les Flamans, & ceus de la Franche-Comté sont reputés estrangers, parce qu'ils obeissent ( bien que par force, & *iure belli* ) à vn autre Prince souuerain ; mais ancores fait-on au

France quelque diferance de ceus-là aux autres etrangers, aus Prouinces desquels nos Roys n'ont aucune legitime pretantion : car ceus qui sont des Prouinces vsurpées par la guerre peuuent estre naturalifés, ou pour mieux dire leurs biens estre garantis du droet d'aubene par lettres de declaration, qui sont par foes oëtroyées apres le decés de l'etranger, & pendant le procès : mais les autres etrangers, s'ils n'ont de leur viuant obtenu lettres de leur naturalité, & iceles fait verifier an la Chambre des Comptes, eles n'ont nul efet, & sont inutiles. Quand aus Lorrains ils ne peuuent estre mis an ce rang des Prouinces vsurpées; car si la Lorraine a obey à la premiere, & plus certainement à la seconde race de nos Roys, le nom & la grandeur de l'Empire d'Occident que cete seconde race possedoet, leur

fourmetoet plusieurs Prouinces, lesquelles ont fuiuy le sceptre de l'Empire duquel eles depandoent, & ainsi le Duché de Lorraine etant baillé au partage à Charles fils de Louys d'outremer, fut déclaré estre fief de l'Empire, & partant du tout séparé de la courone de France. Et bien que les Princes Lorrains soient proches aliés de cete courone, toutefois ils ne sont point tenus pour naturels François : Peuvent bien les estrangers, par grace & priuilege special du Roy estre faits comme naturels François, obtenant lettres patentes de naturalité, qu'on apele de ce nom, parce que la nature ne les ayant fait naitre François, le Prince supplit an eux ce defaut de nature La concession de ce priuilege est tres-ancienne, & a été au vsage an toutes Republicues, Monarchies & États. Solon prohiboet an ses  
loys

loys de ne fere citoyen aucun etran-  
ger sinon celuy qui avec sa famille &  
ses moyens se retiroet an la ville d'A-  
thenes pour y fere & exercer quelque  
vacation. Xenophon au traité *De ve-*  
*Etigalibus*, dit, *libenarum ciuitas concedit,*  
*idem ius quod ciuibus peregrinis qui in me-*  
*tallis opus facere voluerint. Tranquillus in Cæ-*  
*sare. Omnes medicinam Romæ Professos, &*  
*liberalium Artium Doctores, quo libentius*  
*& ipsi urbem incolerent, & ceteri appeterent*  
*ciuitate donauit.* Et non seulement les  
loys prophanes, mais aussi l'ancienne  
loy, ainsi qu'il est escrit au 12. chapitre  
de l'Exode, n'admetoet les etrangers  
antre les ansans de Dieu, pour habi-  
ter antr' eux comme naturels subjets,  
qu'an prenant lettres de naturalité : *Si*  
*quis peregrinantium in Vestram voluerit in-*  
*trare familiam, & facere Phase Domini, cir-*  
*cuncidetur prius omne masculinum genus, &*  
*tunc rectè celebravit, & erit sicut indigena*

*terra.* La circoncision etoet la letre de naturalité, comme est aufi le saint Baptesme au Chrestien, pour etre fait naturel sujet au Royaume de la vie eternele. La forme dont les Romains visoent an cete.concession pour fere des etrangers citoyens Romains, que nous disons naturaliser, etoet de leur permettre *Usum togæ Romanæ*, ainsi qu'ont obserué Budée & Alciat sur la loy, *Sed si accepto usu togæ Romanæ. De iure fisc.* aus *ff.* car il n'etoet permis à celuy qui n'etoet originaire Romain de porter l'habit Romain, qu'etoet la robe longue, s'il n'auoet eté naturalisé, & de ce obtenu letres, *Inter iura ciuitatis Romanæ erat togæ ferenda*, dit Alciat, & cete façon d'habit auoet eté ordonnée par les loys de Romulus, *Demissam ad talos togam in Vrbe habeto*, & celuy qui portoet l'habit Romain, n'etant Romain de naissance, ou par priuilege, il

etoet deferé, *Et erat reus peregrinitatis.* L'histoere est allés coneuë de celuy qui etant accusé de ce crime, lors que son Auocat plaidoet sa cause il etoet habillé de robe longue à la Romaine, & lors que l'Auocat de celuy qui le maintenoet etre etranger plaidoet il depouïlloet la robe, & etoet vetu an etranger. Cete forme de naturaliser les etrangers qu'on obseruoet à Rome an leur permetant d'etre habillés à la Romaine, n'a peu etre suiuië & pratiquée an France, ainsi que l'vsage nous aprand, & l'histoere du peintre lequel ayant descigné de represanter an sa peinture toutes les nations par la diuersité & diferance de leurs habits, il ne peut donner au François façon certaine, à tant il luy peignit sur le bras gauche vne piece de drap, & des cizeaus an la main de l'autre bras, le peignant an sa liberté

naturele , de s'habiller tantost à l'Alemande, tantost à l'Espagnole , par foies à l'Italienc, ou à l'Angloese, à la Polaque, à la Turque, ou de toutes ces sortes d'habits & autres an fere vne melange. Il a donques falu suiure an France ce formulere dont nous vsons de lettres patantes de naturalité ou de declaration ; & bien qu'il les faille verifian la Chambre des Comptes, & payer quelque finance, cela n'est point nouueau: les Romains an vsoient ainsi, Ciceron an la douzieme Epitre du quatorzieme liure *Ad atticum. Anonius accepta grādi pecunia, fixit legem à dictatore comitijs latam, quâ Siculi ciues Romani.* Teles graces se donnoent an France, comme anciennemant à Rome quelquefoies à vne nation, ainsi qu'an nos jours nos Roys l'ont octroyée aux Portugoes, autre foies à vn certain particulier, quelquefoies eles font

octroyées à incertains à la priere d'une nation, comme celes qu'on allegue que la ville de Tolose & le pais de Languedoc ont obtenués pour les estrangers qui resideront an Languedoc. Autre-autres efets des lettres de naturalité est, que si l'estranger mourant an France n'a des ansans legitimes nais an France, il peut disposer des biens qu'il a an France an faueur d'un François ou originere ou naturalisé : & s'il auient qu'il ne face de testamant, pour ce regard les lettres de naturalité luy sont inutiles, & le Roy luy succede : c'est pourquoy il n'est ja besoin d'examiner au fait qui se presante, si atandu les reiterées concessions que la ville de Tolose & les Etats de Languedoc an ont obtenu, le droet d'aubene a lieu an Languedoc; car bien qu'il fut ainsi, Fiacre Pauot de l'hoctre duquel il s'agit

n'ayant point été marié, & partant étant decédé sans legitimes enfans, & an outre n'ayant point fait testamāt, il ne peut auoer autre successeur que le Roy des biens qui sont an France; cela est clair & notoere par la clause qui est ordinaire aus lettres de naturalité, ou aus Arrêts de verification, *Proviso quod heredes eius sint regnicole.* Parquoy conclud le Procureur general, qu'il est bien fondé an sa Requete.

Les droets de la jonction an ece cause de la Roync Marguerite, & les raisons de ses pretantions deduites par sa Requete sont seulemant justifiées par aucuns titres & procedures par ele produites : Et dit la Roync Marguerite, que feu Catherine Roync de France sa mere etoet fille d'vne fille heritiere de la maison de la Tour an Auvergne, & Comtesse des Comtes d'Auvergne & de Lauragoes, à la

quele tous lefdits biens apartenoent; que le Roy Henry fecond du nom, mary de Catherine & Pere de la Royne Marguerite, par fes lettres patantes de l'an 1553. auroet oëtroyé à la Royne fa mere, *Eadem privilegia que ipse habebat, ut ijsdem radijs coruscaret.* luy oëtroyant la nomination aus offices & benefices, & la difpofition des aubenes, efpauces, confiscations, & de tous autres droets esdites Comtés & autres terres appartenans à ladite feuë Dame, où qu'ele jouyffoet. Que lefdites lettres patantes la mefme année 1553. furent leuës, publiées & registrées au ce Parlemant, au Parlemant de Paris, à la Chambre des Comptes & aus Generaus des aides, pour jouyr par ladite feuë Dame du contenu an iceles, dont ele auroet jouy; qu'apres le decés de la Royne fa mere, la Cour de Parlemant par fon Arret du 29. de Januier 1592. auroet

ordonné que ladite Dame Royne Marguerite fille vniue de France jouyroet du Comté de Lauragoes, fruits, profits, reuenus & emolumans d'iceluy, avec les prerogatiues & preeminances du droet de nomination aus offices, & de tous autres droets & facultés que ladite feuë Dame Royne de France sa mere auoet acoutumé de jouyr, suiuant le contenu desdites lettres patantes; lequel Arret auroet esté executé au mois de Feurier de la mesme année 1592. & suiuant la teneur d'iceluy ladite Dame Royne Marguerite auroet jouy & jouyt dudit Comté de Lauragoes & des droets qui an dependent; & par consequant que les biens de feu Fiacre Pauot qui se treuueront dans le Comté de Lauragoes luy sont aquis cōme aubains, par la concession faite par le feu Roy son pere à la Royne sa mere, & depuis

oûtoyée par la Cour à ladite Dame Royne Marguerite. Parquoy conclud ladite Dame à ce que la Cour interinuant sa Requete, declare les biens & debtes delaiſſes par feu Fiacre Pauot luy estre aquis par droet d'aubene.

Le Procureur general du Roy respondant aus fins de la Requete de la Royne Marguerite, dit que le droet d'aubene etant Royal & Domanial ne peut estre aliené : Qu'il soet Royal & Domanial, apert affes de ce qu'a esté ja dit, & mesme de ce que nul autre que le Roy, de quelque autorité ou principauté qu'il soet decoré, ne peut en France oûtoyer lettres de naturalité. Et combien que ce droet d'aubene soet nominémant porté & oûtoyé par les lettres patantes des concessions faites par le feu Roy Henry second du nom à la Royne son epouse & mere de la Royne Marguerite, datées de

l'an 1553. Toutefois par les Arrêts de verification desdites lettres au cete Cour, au Parlemant de Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris lesdites lettres ont été verifiées sans preiudice du droet de regale, an laquelle exception le droet des Aubains est compris; & croet le Procureur general que la feuë Roynne n'a jouy des droets d'aubene, s'il an est echeu de son viuant au Comté de Lauragoes; & quand bien ele an auroet jouy, que ce priuilege auroet été etaint par le decés du feu Roy Henry second, de tant que le droet d'aubene etant reputé l'vn des fleurons & des droets de la courone de France, an tout cas le priuilege de cete concessiõ ne se pourroet etandre qu'au droet des Aubains, qui seroent auenus du viuant du Roy Henry second; etant certain que les Roys de France ne

font qu'vsufructuaires & dispanfa-  
teurs des fruits des biens & droets de  
la courone durant leur vie, & ne peu-  
uent disposer de la proprieté ny des  
fruits apres leur vie qu'an certains cas:  
dit an outre le Procureur general, que  
la Royne Marguerite ayant fait saisir  
& metre an criées ledit Comté de  
Lauragoes pour le payemant de la  
somme de deux çans mile liures que  
sa feuë mere luy auoet constituée an  
dot; la Cour par son dit Arrest du 29.  
Ianuier 1592. auroet ordonné que par  
prouision ladite Dame Royne jouy-  
roet des fruits dudit Comté, & autres  
droets dont sa feuë mere jouyffoet.  
Parquoy conclud le Procureur gene-  
ral du Roy la Royne Marguerite ne  
fere à receuoer an sa Requete, de la-  
quele requiert ladite Dame etre de-  
boutée, & les fins & conclusions du  
Procureur general etre adiugées.

Surquoy la Cour ayant meurément deliberé, a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé au neant ; & retenant la conoissance de la cause, sans auoer egard aus Requetes desdits Pauots & Royne Marguerite, & interinant la Requete dudit Procureur general du Roy, a déclaré & declare tous & vn chacun les biens & debtes qui ont appartenu audit feu Fiacre Pauot delaiés an France, aquis au Roy par droet d'aubenc ; & à cet effet, a ordonné & ordonne que tous debiteurs & detanteurs des biens & debtes de feu Fiacre Pauot seront contrains randre compte, & remettre les sommes és mains du Recceueur du Domaine du Roy, par toutes voyes deuës & raisonnables, sans preiudice dès frais, peines & vacations exposées tant par ledit Rigail, que Pauots, à la poursuite des debtes de ladite heredité, lesquels

ils bailleront par declaration deuant le Comiffaire que fur ce fera deputé. Et cependant par prouifion, la Cour a adiugé & adiuge aufdits Pauots la fomme de cinquante ecus fol à prendre fur lefdits debtes, à la charge de precompter icele fur lefdits frais, peines & vacations, & fans depans & pour caufe, Et a la Cour mis & met fin pleniére à ce prefant Parlemant, & ordonne que la Chambre criminele demeurera durant les vacations pour l'expedition des matieres crimineles, & autres dont mantion eft fete an l'Edit du Roy : Neantmoins que les Comiffaires deputés pour proceder à la taxe des depans, jugemant des incidans, & autres aferes à eux commis y pourront proceder dans le moes, cōme auffi le Greffier dans ledit delay à l'expedition & renouuelemant des Comiffions.



S E C O N D   A R R E T  
 P R O N O N C E ' L E   Q U A  
 T O R Z I E M E   I O U R   D ' A O U T ,  
 mil cinq çans nonante & six.



*Auquel est traité de l'efet des clauses derogatoires  
 inferées aux testamans , pour servir de  
 precaution , contre les suiuanans &  
 posterieurs testamans.*



**D**ROCEZ a été meu  
 deuant le Senechal de  
 Tolose ou son Lieute-  
 nant ; Antre Perrere  
 Delpech Damoisele  
 femme à Maitre Michel de Vignaus  
 Docteur és droets , demanderesse an  
 maintenuë, pour raison des biens qui

ont appartenu à feu Antoenete de Fargues Damoesele sa tante, & femme à Jean de Soubiran Sieur de Flamarenc, habitant de la ville de la Vaur d'une part; & iceluy Jean de Soubiran Sieur de Flamarenc mary de ladite de Fargues defendeur d'autre part: Le sujet du procès est, de ce que Antoenete de Fargues ayant été mariée au Sieur de Flamarenc, dès l'an mil cinq çans soexante & huit, & de leur mariage etans prouenus plusieurs enfans, toutefoes Dieu les ayant tous apelés, cete Antoenete etant au Chateau de Flamarenc malade fut visitée par sa niece Perrete Delpesch; laquelle partant de Tolose s'accompagna de Dumas Notere, qui receut au Chateau de Flamarenc le testamant d'Antoenete de Fargues, le mary an etant absent & retiré an la ville de la Vaur à cause des troubles, par lequel ele

institué Perrete Delpesch heritiere, legue au Sieur de Flamarenc son mary cinq sols, par ce qu'ele a esté de luy, comme ele dît, mal traitée, & qu'il luy a donné le mal qu'ele a; legue autres cinq sols à son frère Martin de Fargues, par ce qu'il ne fait conte d'ele, & ne l'a visitée an sa maladie, declare auoer esté contrainte d'apelcr vn Notere de la ville de Tolose, d'autant que les Noteres de la ville de la Vaurne vouloent au desceu du Sieur de Flamarenc son mary receuoir son testamant. Pour conclusion, & pour donner matiere au presant procès, aioute qu'ele pourroet estre à l'auenir induite par son mary ou autre à fere autre testamant ou disposition; auquel cas veut qu'on n'y eust point d'egard, excepté s'il y a expresse derogation à la derogatoere, & que ces paroles y soient ecrites & couchées, *In manus*

*tuas Domine commendo spiritum meum redemisti me Domine Deus Veritatis*; Ce testament est daté du 15. de Feurier 1586. Le quatrieme d'Auril du mesme an, cete Antoenete de Fargues fait autre testament an ce mesme Chateau de Flamarenc, son mary an etant absant, par lequel l'apelant, son cher & bien aimé mary, l'instituë son heritier, legue à Martin de Fargues son frere çant cinquante ecus, declare an outre auoer eté induite & subornée par Perrete Delpech sa niece, au moes de Feurier dernier, à fere autre testament receu par Dumas Notere de Tolose, & à l'instituer heritiere, lequel ele reuoque & casse; donne & legue à sa niece cinq sols, luy imposant silance perpetuel pour le regard dudit testament. Peu de jours apres cete testatrice decede; car le vint & quatrieme du mesme moes d'Auril Perrete Del-

pech prefante Requete au Senechal de Tolose, remontre qu'Antoconete de de Fargues sa tante seroet decedee l'ayant instituée heritieré, des meubles de laquelle le Sieur de Flamarenc mary de la defunte se seroet faisi, requiert que le Sieur de Flamarenc qui est assigné, aye à les représenter pour estre inuantes, atandu qu'ele prétend se porter heritiere avec benefice d'inuante, an cas de long procès demande la jouissance des biens: A quoy etant incisté par le defendeur, le Senechal ayant apointe les parties cōtreres an icur faits sur la maintenuë, & sur la jouissance requise an droet. Les parties ayāt depuis respectiuemāt produit les testamans, par fantance du 15. de Iuin 1587. Perrete Delpech niece de la defunte fut maintenuë definitiuemāt an la possession & jouissance de tous & chacuns les biens qui apar-

tenoent à ladite de Fargues, & desquels ele estoet metresse & possesse-  
resse au tamps de son decés, sans  
depans ny restitution des fruits; de  
laquele fantance le Sieur de Flama-  
renc an auroet apelé: An la cause d'a-  
pel Martin de Fargues ayant obtenu  
lettres pour etre joent an cete instâce,  
deduit par iccles que la testatrice sa  
focur, lors qu'ele fit ses deux testamās,  
& long tamps auparauant croet ega-  
rée & priuée de son sans; & partant  
n'ayant peu disposer & tester, les biens  
qu'ele auoet delaiesses luy apartienent  
comme plus proche, & sans preiudi-  
ce de la succession d'icceux requiert la  
somme de mille ecus à ele constitués  
an dot, & receuë par le Sieur de Fla-  
marenc son mary, luy etre randue sui-  
uant la coutume de la ville de la Vaur:  
Surquoy les parties ayant baille par  
ecrit, par Arret du dixieme Septam-

bre, quatre vints & huit, la Cour ayant egard ausdites lettres joent ledit de Fargues an l'instance, & met l'apellation & ce dont auoet eté apelé au neant; & retenant la conoessance de la cause, apoente les parties contreres an leurs faits: & cependant sans preiudice du droet des parties, ordone que les biens qui apartenoent à Antoenete de Fargues seroent sequestrés. Et partant la lumiere de la verité du fait proposé an l'apel est prealable, à sçauoer si cete testatrice etoet egarée de son sans, & par consequant incapable de tester: surquoy toutes les parties ayant fait preuue, il demeure justifié, que quatre ans auant le décès de cete testatrice vn an fât masse & deux filles luy estans mors an peu de tamps ele an auroet troublé son bon sans, les ayant pleurés outre mesure; & disent les temoins, que l'ayant

quelque foies anquise qu'est-ce qu'ele fesoet , la voyant s'amuser & arrester longuemāt à racler les murailles avec vn baston , ele repondit qu'ele cerchoet ses ansans ; qu'apres le decés d'iceux ele ne voulut antrer an l'Eglise où ils sont anterrés : que son mary reuenant de prison de guerre ele luy auoet fermé la porte du Chateau de Flamarenc, par ce qu'il auoet passé à la ville de la Vaur, & veu lã de ses parans plutot qu'ele ; & qu'apres longue cōtestation la porte du Chateau ayant eté ouuerte & le mary antré dedans, ele tenant vn couteau an sa main l'auroet poursuiuy , & ceus qui etoent an sa companie pour les offanser : qu'ayant prins quelque medecine , auant la rendre ele se leua du lit , & desandant an bas tenant vn couteau an sa main vouloet sortir du Chateau pour aler tuer disoet-elle ceus qui man-

goent les poutines des arbres : qu'ele  
renoet vn couteau sous le cheuet de  
son lit avec lequel menaçoet d'offâser  
les seruiteurs & chambrieres , & sou-  
uant avec ce couteau les poursuiuoet  
pour leur mesere : Que le mary pour  
auoer plus de comodite de fere gue-  
rir cete Antoenete de Fargues sa fam-  
me , loüa meson dans la ville de la  
Vaur , & apres y an acheta où il la me-  
na ; pendant lequel temps, cete femme  
ayant plié son bagage, fait ses coffres,  
& s'estant mise an chemin pour venir  
à Tolose au desceu de son mary , les  
Consuls de la Vaur l'auroent arrestée  
à la porte de la ville ; que s'an etant  
retournée au Chateau de Flamarenc,  
souuant ele seroet venuë à la Vaur so-  
liciter vns & autres pour l'accompa-  
gner à la Valette ou reside Martin de  
Fargues son Frere : il y a plusieurs tels  
actes verifiés auoer eté faits par cete

testatrice, que pourroent fere soupçonner de verité le fait proposé par Martin de Fargues. Mais ausi est il justifié par la preuve, que cete fume etoct le matin au leuer du lit an bon sans & rassis, & que toutes ses fureurs luy auenoent comunement apres le disner. An outre il n'est point mentenu ny ausi justifié, que lors que ces deux testamans furent faits, qu'ele fut an ses accidans de deuoyement de son bon sans, ny agitee de teles fureurs. A cete cause le poent de ce procès tombe an la validité de l'vn des deux testamans; & l'vn d'iceus subsistant, le fait proposé de la coutume de la ville de la Vaur, pour la restitution du dot au plus proche, la femme mariée decedant sans ansans & sans tester, demeure elidé. La demanderesse originere, qui a obtenu deuant le Senechal, & metre Michel de Vignaus son mary & son

heritier qui a repris le procès ( car pendant iceluy Pérrete Delpech est decedée ) accordent que regulierement les dernieres volontés parfaites cassent les precedantes, les randant nulles & sans effet, mais aussi veulent ils qu'on leur accorde la verité de la regle du Juriscon. *Paulus de adim. & transf. legat. nihil prohibere priorem scripturam posteriorem corrigere, commutare, rescindere.* Le testamant d'Antoene de Farques du 15. de Feurier quatre vints & six, fait au profit de Perrete Delpech, comme etant par iceluy instituée heritiere, est parfait an la volonté & an la solamnité, la clause derogatoere qui est inserée an iceluy, reuoque & casse tous les testamans que par apres ele eut peu fere si specialemant, & avec teles circonstances & raisons que le defendeur ne peut sās rougir maintenir le contraire, dit le demandeur,

*Interdum non posterior, sed precedens scriptura valet*, dit Papin. an la loy *Mihi & tibi. can. §. in legatis. De legat. i.* Et cela a lieu lors que le testateur l'a ainsi par exprés ordonné, ce que nos Docteurs qui ont interpreté & etādu an infinis volumes les loys des Romains, ont tous d'un cōsantemant telemāt appreuué, qu'ils an ont prescrit les formes, & teles que cete de Fargues les a suiuiés. Si le testateur (disent-ils) a voulu qu'on n'eut egard à cete derniere volonté, si an icele n'etoct inseré l'*Aue Maria*, ou l'Oraison Dominicale, ou l'*In manus*, ou tele autre marque, indice ou temoniage de reuocation de cete premiere volonté qu'il exprimera, la derniere volonté sera nulle & sans eset, si cle ne porte ce temoniage de reuocation; non pas qu'il ne puisse reuoker la premiere, mais par ce qu'il ne l'a pas voulu, puis qu'il n'a qualifié cete der-

niere volonté du nom qu'il luy a imposé, & de la forme que luy-mesmes volonteremant c'est prescrit. Les dernieres volontés des hommes ont ce priuilege d'etre tenues pour loys, & & comme teles religieusement obseruées. *Disponat testator & lex erit.* Autant les premiers Romains les mesmes formes & les mesmes solamnités qu'on tenoet à fere & ordonner des loys nouueles estoent gardées aux testamans, lesquels ils fesoent aus plus grandes assemblées du peuple, lors qu'on le conuoquoet, *Calatus comitys*, pour deliberer de fere & d'ordonner quelque nouuele loy, nous au dirons tantost plus particulieremant la raison : Et c'est pourquoy Vipian dit, *Testamenti factioem esse iuris publici non priuati, & ideo formam eius, priuatorum pactu non ledi*, au la l. 3. *De Testam.* aus ff. Mais quelquefoes la derniere escritu-

re n'est pas la dernière volonté : car lors qu'on a usé de telles précautions, qu'on ne veut estre eu egard au dernier testament, si an iceluy n'est inferé ce qu'on ordõne: si ce qu'est fait & dit an dernier lieu ne leue cete précaution, *est posterior scriptura, sed non posterior voluntas*; par ce que, *consensus deficit priore testamento retentus argum. l. at si quis. §. plerique. ff. de religio. & sump. fun.* Or ce dernier testamant de faillant, & manquant de volonté du testateur, il ne peut estre dit ny tenu pour testamant, ny par iceluy on ne peut pretendre aucun droet ny auantage sur les biens de la defunte. Ce n'est pas qu'on se puisse *eam legem imponere à qua recedere non liceat*, an matiere de testamans, comme on fait aus donations, & an toutes sortes de contrats, lesquels *ab initio sunt liberi, sed ex post facto necessarij*; & mesmes aus vœus, lesquels bien qu'ils dependent

de notre seule volonté, toutesfoes les ayant faiçts, & nous etans soubmis par vœu, ils nous obligent telemant qu'il n'est an nous de nous an dispancer. Mais pour ce departir de cete loy de volonté derniere qu'on s'est imposee, & de ce liẽ auquel on s'est astreint, il an faut fere expresse & particuliere declaration: car sans cela la premiere volonté demeure inuiolable, & doet estre suiuite. Cete forme de derroger par les premieres volontés aus dernieres, a esté ingenieusement & subtilement inuantée par les anciens Juriscōsultes pour ampecher & preuenir les subornations, inductions & violances, & doner quelque secours & remede à la bonté & facilité d'aucunes personnes, lesqueles, ou par respect & reuerance qu'on porte à aucuns, ou par crente, ou pour auoer le naturel tres docile, ne sauroent refuser ny contre-

dire de parole à ce qu'on leur demande, bien qu'ils n'ayent la volonté. Tel etant le naturel de cete Antoinette de Fargues, dit le demandeur, & preuoyant prudament ce que l'eset a montré, que son mary le Sieur de Flamarenc l'induiroet outre sa volonté, de priuer sa bien-aimée niessé de la succession de ses biens, ele l'auroet non seulemât instituée heritiere, mais ancores pourueu autant que luy a été possible, que cete siene volonté soet efectuée, & ce par moiens & clauses, & dispositions ordineres, legitimes & aprouuées, & an teles precautions accoutumées, lesquelles ne peuuent auoer autre but, autre fans, ny autre interpretation. Il n'est point reuoqué an doute que ce ne soet son testament, qu'il ne soet legitimemant fait, & avec toutes les circonstances & solamnités requises de droet. Quand à la

personne de l'heritiere, ele etoet au plus proche degré de la testatrice par representation, etant fille de sa soeur, ele luy etoet treschere: car la testatrice l'auoet nourrie; c'est pourquoy n'ayã point d'anfans, ele a temoigné par son testamant que sa niece qu'ele auoet nourrie luy etoet chere comme sa fille: Quoy fcsant ele a imité l'ordonance & la regle de la loy qui apele non le mary à la succession des biens de la femme, *Per Unde Vir*, ny la femme à la succession des biens du mary, *Per Unde Uxor*, qu'apres tous les parans. Et bien que la loy laisse chacun an sa plene & franche liberté de gratifier de ses biens celuy que bon luy samble; toutefois la loy preferant *ab intestat*, les parans du defunt au mary, ele nous anseigne que la succession aus biens est deuë aus parans plutot qu'au mary; car les biens comme ils

font aquis an la famille par la famille, aufi font-ils deubs à ceus de la famille, & non au mary ny à la femme ceus du mary: car ils font antr' eux etrangers & de diuerfes familles, autremant par nos loys & Ciuiles & Chrestienes le mariage ne pourroet subsister antre eux: & qui plus est, dit le demandeur, si par le testamant du 15. de Fcurier Antoenete de Fargues n'a auantagé son mary, ele an rand raison, il l'a dedaignoet, il etoet à la Vaur & y residoet, & sa femme au Chateau de Flamarenc; & ce n'est pas le contantemant des femmes que d'etre eloignées de leurs maris, ny aufi des maris qui cherissent leurs femmes de viure sans eles. Et si le fait auancé etoet veritable, qu'ele fut troublée de son fans, demande-on autre preuue du mespris & du peu de compte que le Sieur de Flamarenc fesoet de sa femme que

d'etre à la Vaur, & d'abandonner sa femme à la campagne & à l'azard & au danger des troubles, & aus annuis & perils de la maladie, pendant lesquels il ne l'a point visitée & n'an a fait conte, dit le demandeur. S'il etoet veritable que l'annuy de la perte soudene de plusieurs & de tous leurs anfans communs l'eut etonnée, la cause naturele fondée an l'amitié des meres anuers leurs anfans, fournit à cete femme non seulement les moyens de defanse & d'excuse legitime, mais ancores de commiseration, voere de loüange. Et le vray mary, *debet esse particeps pœnae infortunij uxoris, non delicti*, dit Bart, an loy *Si cum dorem. §. Si maritus. solut. matri.* aus *ff.* Mais ele n'a pas été tant egarée de bon sans qu'ele n'aye bien reconu & remarqué an son tamps l'alienation de l'afection que son mary luy deuoet porter. Cete

conion

conionction de mariage, qui est la plus ancienne, la plus sainte, la plus étroete, la plus naturelle & la plus necessere societé que les humains contractent, instituée de Dieu au Paradis terrestre an l'etat d'innocãce & auant la cheute d'Adam, ne permet & n'a-uouë aucune cause de separation; car ele retient an ce monde, *Indiuiduam Vitæ consuetudinem & corporum & animorum*. Si par son testamant ele ne luy a faiçt aucun legat auantageus, les maris anuers les femmes, & les femmes anuers les maris an vsent communement ainsi, & se tiennent & arretent aus auantages reciproquemant faits aus pactes matrimoniaux, outre ce que pendant le mariage il etoet auenu plusieurs biens à feu Antoenete de Fargues, des fruits desquels le mary auroet jouy, & toutefoes cõme biens parafernaus, les fruits an appartient

à la defunte. Si pareillemant par son testamant ele n'a fait quelque auantage à Martin de Fargues son frere, c'est par ce qu'il luy a ete aussi peu affectionné que le mary : Ce n'est pas nous, dit le demandeur, qui le disons, c'est la defunte qui l'a expressement déclaré par son testamant, & Martin de Fargues par son anquete ne verifie pas le contraire, combien que contre verité & contre le deuoir de proximité preuenu d'auarice & haletant apres ce legat, il aye taché de deshonorer la memoere de son sang plus proche, taxant sa sœur d'etre insanfée ; & cela confirme ce qu'ele au a dit par son testamant, que son frere ne l'aimoit point, & ne luy auoit rendu aucuns offices dignes de Frere, combien qu'ele l'aye tousiours treté au bonne sœur ; car tant qu'ele a vecu Martin de Fargues a jouy, comme il jouyt anco-

res de plusieurs detes & moyens que leurs feus pere & mere auoent legués à ladite de Fargues, & an outre de la somme de six çans liures qui ont été adiugées à ladite defunte sur son Frere par fantance, pour les bagues, joyaus & habits nuptiaus. Puis donc que ny la loy ecrite, & moens les offices que le mary & le frere auoent rendu à la defunte ne l'obligoent à leur mieux fere qu'ele a fait par son testamant, & que sa volonté est tele (car an son testamant ele parle d'eux, & ne les passe sous silance) peut-on estre receuable contre toutes les regles de la nature, de la reson, du droet ecrit, à contester & debatre sa volonté, & ranuerfer vn legitime testamant pour preferer vn mary & vn frere ingrats aus plus proches qui ont bien merité de la defunte, *Hæreditas datur bonè meritis, & ob meritum aliquod*, dit la loy,

*Nec adiecit*, aus *ff. Pro socio*. Tout cela est si certain & indubitable, dit le demandeur, qu'an vn mot le defendeur repond, qu'ele a changé de volonté; & pour preuue de ce, il met an auant vn second testamant, par lequel le mary est institué heritier, & le frere est legatere de çant cinquante ecus: & par ce que le defendeur acorde que par le premier testamant il est derogé aus testamans qu'an apres ele eust peu fere; toutefois pour fere trouuer le dernier valable, il mentient qu'ele a expressement derogé à cete clause derogatoere & speciale, qui est exprimée au premier testamant, par ce qu'il conoet qu'il faut que *specialiter dixerit prioris voluntatis se panitere*, par la loy, *Si quis. in principio. De legat. 3.* autrement ce dernier pretendu testamant n'est que *ultima scriptura*, & non pas *ultima voluntas*; & c'est la volonté qui fait

*Vt scripta in testamento valeant*, dit Papin. aus derniers mots de la loy *Si mihi & tibi. De legat. 1.* Et posé qu'il soet veritable qu'Antoenete de Fargues, induite par les plus proches parans du Sieur de Flamarenc, qui sont temoens an ce dernier pretandu testamant, eut permis qu'on l'eut ainsi dicté & escrit an sa presance ; toutefoes se resouuenant tres-bien, & s'asseurant de l'efet de la clause expresse qu'ele auoet mise au testamant du 15. de Feurier, ele ne veut dire cet *In manus*, qu'ele auoet mis comme marque & indice de sa volonte, & sans lequel ele sauoet tres-bien que cest acte etoet inutile, & tel qu'ele desiroet qu'il fut. Car on ne peut presumer qu'ele aye ignore ce qu'avec tant de desir ele auoet fait peu de jours auparauant : *Si quidem ex proximitate temporis scientia prasumitur*, dit *Guid. pap.* an la Decision 127. Et qui

plus est, *In factō proprio non admittitur ignorantia*, est enim error tolerabilis in alieni facti ignorantia, dit Neratius an la loy dernière *Pro suo*; mais non pas *In proprio*, dit Pompo. an la loy *Plurimum*, ff. de iur. & fact. ignor. Que la clause generale de reuocation & autre que cele de l'*In manus* an ce fait soet suffisante pour reuoquer le premier testamant, frustratocremant s'aideroet-on de cete precaution par l'auis de tous les Jurisconsultes, si ele n'auoet aucun effet, comme ele n'auroet, si vne clause derogatoere, que communemant & par style ordinere les Noteres inserent dans les minutes des testamans, sans pour ce regard an prandre ny demãder la volõte des testateurs, auoent cete vertu & cete validitẽ de reuoquer les expresses volontẽs & les precautions des mieux auisẽs, ç'a bien etẽ l'opiniõ de *Iacob. de aret.* que *nec in genere*

*nec in specie sit necessaria mentio fieri in secundo testamento de verbis derogatorijs primi testamenti* : mais cete opinion est reprobuée de tous les Docteurs ; car il y a troes especes & troes sortes de clauses derogatoeres de la derogatoere. La premiere est la clause generale, qui est du style du Notere. La seconde clause est la speciale, par laquelle on declare qu'on deroge nommemant à la derogatoere d'un tel testamant le specifiant & le reuoquant : mais ces deux especes de clauses dependent du style du Notere, & de l'artifice de celuy qui abusant de la simplicité du disposant fait inferer ces clauses de reuocation, le plus souuant sans le feu du testateur, & peut-estre contre sa volonté. La troiesieme espece des clauses derogatoeres est cele dont la testatrice a usé, ou samblables à icele, que les Docteurs apelent *Clausulas de-*

*rogatorias in individuo*, la reuocation deſ- queles depend de la ſeule volonté & execution de celuy qui l'a ainſi ordonné , & non point du ſtyle du Notere, ny de l'artifice d'autruy, parce qu'ils l'ignorent & n'en ont la conoifſance : que ſ'il eſtoit au pouuoer du Notere, quelques precautions qu'on peut rechercher, de reuoker tous teſtamans par vne claufe de reuocation ſpeciale, ſçauoir, du teſtamant receu par vn tel, ce que facilement peut eſtre ſeu par le nombre des temoens qui interuenient an tels actes , ce ſeroit vn abus trop euidant d'aſſeurer qu'on peut preuenir teles ſurpriſes par l'expression de ces claufes particulieres, *d'In manus, Aue Maria*, ou autres qu'on peut à volonté ſpecifier : *Si prima voluntas eſt derogatoria vltima, prima preualet, niſi prima per vltimam ſpecialiter reuocetur*, dit Bart. an cete loy, *Si quis*,

*in principio. De lega. 3.* Qu'on pretande que ce testament du 15. de Feurier soet reuoqué pour auoer parlé au subsequnt du Notere qui l'a receu, & de l'heritiere instituée, ce n'est pas la specialité que la testatrice a voulu estre fete pour marque de sa reuocation; c'est l'*In manus* qu'ele a voulu estre inferé, *Verba huiusmodi, vim habent cuiusdam voluntatis praeambula. & talis protestatio declarat in sequenti testamento voluntatem deesse nisi expressam reuocationem faciat*, dit Cinus. De metre an auant la subtilité des Docteurs, *Quando quid dicatur expressum, aut generaliter, aut specialiter & singulariter, aut particulariter.* Cete testatrice n'a rien antandu à cela; ele a antandu que ceste clause d'*In manus* seroet specifieé pour temoegner de sa volonté reuocatoere: & ne faut poent douter que cet *In manus* fut eté escrit tout au long an ce dernier testament

comme y sont les autres clauses derogatoires, si on eut feu que le premier testamant l'eut porté. Car il est veritable, dit le demandeur, que ce Pere Gardien du Couuant des Cordeliers de la Vaur, & autres parans du Sieur de Flamarenc, qui sont temoens an ce pretandu dernier testamant, y ont plus dit de paroles que la defunte, temoen les legats faits an iceluy audit Couuant & aus ansans d'aucuns des temoens. Acorde le demandeur, que *non est dare remedium quod primum testamentum non possit reuocari, stando in finibus Vltimæ Voluntatis*: Car si la defunte a voulu reuoquer sa premiere disposition, il se depart de sa pretantion: mais etant notoere qu'ele ne l'a pas voulu reuoquer, puis qu'ayant donné le signal de sa reuocation ele n'an a point vsé; & que ce signal *Non continet factum implicitum*, car qu'y a-il si

ordinere & plus commun au Chretien que l'*In manus*, & mesmes à personnes de qualité, comme etoet cete Damocesele; & partant, *Non presumitur oblitio cum non sit factum implicium*, dit Bart. an la l. *Si res. De legat. i.* ausi n'est-il vray samblable qu'ele eut oublié cete precaution, parce que ces deux testamans ont été faits dans six semaines. Dit ausi le demandeur, que cete clause n'est point extraordinaire tele que le defendeur la veut qualifier pour rendre ce premier testamant suspect, suivant l'opinion d'Angel. *In l. si quis sub condicione*, aus ff. *De condit. institu. Et Panor. in cap. quia verisimile de presump. clause insolite*, disent-ils, *Reddunt instrumentum suspectum*, de tant que *Vbi abundantior cautela ibi evidentior fraus*. Car au contraire, c'est vne clause, vn remede & vne precaution ordinere, contre la surprinse de la violence des subor-

nations, telles que cete testatrice a craint & que luy sont auenuës. A la nulité du testament, fondée sur ce qu'un Notere de la ville de Tolose auroet receu ce testament aus portes ou à demy-lieuë de la ville de la Vaur an laquelle il y a plusieurs Noteres Royaux bien versés & antandus an leurs charges de Noteres & que c'est contre les Ediçts des reglemans des establissemens des Noteres, par lesquels il leur est defandu de receuoir des contrats hors la jurisdiction des lieux où ils sont establis. Repond le demandeur, que les Arrets qui ont été donnés an semblable fait, permettent & autorisent les actes receus par les Noteres, principalement dans les Senechaucées esqueles ils sont immatriculés; & partant la ville de la Vaur erant dans la Senechaucée de Tolose, ledit Dumas Notere de Tolose a peu

receuoer valablement ledit testamãt. Parquoy ledit metre Michel Vignaus, comme heritier de feu Perrete Delpesch sa femme, requiert estre tenu definitiuement an la possession & jouissance de tous & chacuns les biës qui apartenoent à ladite de Fargues.

**L**E defendeur qui est apelant pour la defanse de sa cause se tient aus maximes du droet. Premierement, que *Perfectissima secundi testamenti confessione prius testamentum tollitur*, par la loy *Sancimus*, au C. de testam. Car c'est de la nature & de la substance des testamãs, que le dernier legitimement fait reuoque le premier §. *Posteriore, quib. modis testam. infirm.* aus Instit. l. 2. de iniust. & *irrit. fac. testam.* Et c'est ausi de la nature des testamans & des dernieres dispositions qu'on ne se peut obliger ny s'astreindre de ne les reuoquer; &

cete faculté de tester nous acompagne irreuocablement iufques au dernier foupir : & partant , *Clausula qua quis derogat potestati condendi testamentum inuilib est, nec opus est* , an ce cas , *Clausula derogatoria ut posterius testamentum valeat*. Il est accordé que le testamant d'Antoete de Fargues , du quatrieme d'Auril , par lequel ele instituë heritier le Sieur de Flamarenc son mary , est parfait an ce que concerne la folamnité , mais il est manque , dit le demandeur , an ce qu'ele n'a pas voulu ce qui est cõtenu an iceluy , parce que l'*In manus* n'y est pas inferé , comme ele l'a ordonné par le testamant du quinzieme de Feurier , & parce aufi qu'ele a deu preferer sa niece à son mary , de tant qu'ele luy est plus proche & plus conioente que le mary . Si cete derniere reson etoct valable contre le mary , ele ne le peut estre contre Martin de

Fargues frere de la defunte, qui a été trete au premier testamant d'un Legat de cinq sols comme le mary. Ils sont tous deux ingrats, dit le demandeur, & les causes d'ingratitude sont spécifiées & declarées au testamant du 15. de Feurier; & les causes sont parce qu'ils ne l'ont pas visitée an sa maladie au Chateau de Flamarenc où ele estoit, le mary se tenant à la Vaur, & Martin de Fargues an sa maison, an la parroesse de la Valette. Si ce sont causes d'ingratitude, quand bien eles seroent vrayes, le demandeur s'an raporte à ce que Iustinian an a ordonné, au §. *Aliud quoque capitulum, ut cum de appe. cognosc. aux Autant.* Le mary ny le frere ne sont pas du nombre de ceus qu'il faut necesseremāt ou instituer ou avec cause legitime exhereder: qu'estoit-il donc besoën de randre reson pourquoy se souvenant d'eux on ne

leur leguoet que cinq sols ? Eroet-ce pour randre reson du tort qu'on leur fesoet, ou pour colorer l'ingratitude d'Antoenete de Fargues auers son mary & son Frere, & chercher plutot à l'excuser que non pas les acuser ny les taxer d'ingratitude. La verité est, dit le defandeur, qu'Antoenete de Fargues n'a poent dicté ce testamant du 15. de Feurier; les temoens numerés de ce testamant, & autres qui sont ouys sur le fait proposé par Martin de Fargues disent, les vns, que du mandemant de ladite Antoenete ils vindrent à Tolose dire à Perrete Delpech que sa tante desiroet de la voer, que cete Perrete Delpech s'accompagna du Notere Dumas, que perrete disoet etre Medecin; qu'etans arriüés au Chateau de Flamarenc on les anuoya querir au labour, & que lessant bœufs & charrue etans an la  
chambre

chambre d'Antoenete de Fargues, ce Dumas leur demanda leurs noms; mais ils n'ouyrent reciter aucun testament, ny que cete Antoenete disposat de ses biens, & qu'incontinent, & preque sans s'arreter ce Dumas Notere remonta à cheual & s'an retourna à la Vaur & à Tolose. Ce testament du quinzieme de Feurier contient deux grandes peaux de parchemin d'écriture, où il y aloet plus de deux heures de labour à le minuter; car il contient & les causes du traitement qu'ele fait au mary & au frere, & specialemant le denombrement des biens qu'ele a, qui sont outre la dot quelques aquisitions, & des fantances du Senechal de condamnation contre Martin de Fargues son frere, données au raport de Metre Pierre Tiffaut pour quelques legats à ele faits par ses pere & mere, & pour ses bagues, joyaux

& habits nuptiaux, qu'ele ordone expressement à sa niece instituée heritiere d'an poursuiure le payement contre ledit de Fargues son Frere. Il est croyable, dit le defendeur, & veritable que ce testamant fut minuté à Tolose, & que ce Dumas porta de la ville de Tolose la volonté du demandeur ou de sa fame au Chateau de Flamarenc, n'y ayant point d'aparance que ceste testatrice se fut resouuenüe si c'estoit Tiffaut ou autre qui auoet été Rapporteur du procès qu'ele eut avec son frere, & peut-estre qu'ele n'a onques scu le nom du Rapporteur. Au outre ce testamant depuis le premier mot jusques au dernier d'iceluy, est tres-bien ordonné, & a aparance d'auoer été dicté par auis de conseil. Il est loüable de faire tels actes par l'auis des sages ; mais aussi la presance des parties y est requise pour antan-

dre leur volonté de leur bouche. Si ce n'est quand on dresse des volontés captatoeres, disent les Jurisconsultes, an la l. *Ille institutio*, an la loy *Captatorias*, aus ff. *De hered. instit.* qui sont reprouvées, par ce qu'on remet l'institution de l'heritier à la volôté d'autruy, comme dit le défendeur, a été celey, puis qu'an absence de la testatrice, qui estoet au Chateau de Flamarenc, pres la ville de la Vaur, on dresse son testamant à Tolose, & de ce le rudent non seulement suspet, mais bien conuaincu. Toutes ces clauses qui sont inferées an ce testamant du 15. de Feurier, sont extraordineres, selon l'opinion de Molineus au 31. conseil, num. 16. & de tous les Docteurs; & par consequant il ne peut fere foy. Il n'etoet ja besoin de narrer an ce testamant que la fame peut disposer & tester sans la permission & licance

de son mary ; cete clause non necessé-  
 re & inutile n'est ny de la capacité, ny  
 du style du Notere, ny de la sciance  
 de la testatrice. Cete autre clause in-  
 ferée au ce testamant du 15. de Feurier,  
 par laquelle est dit que cete testatrice  
 pourroet estre induite de fere autre  
 testamant ou disposition par la sug-  
 stion ou de son mary ou d'autre, ne  
 fait aucune foy qu'ele aye esté induite  
 par son mary, *Nam si quis dixerit testa-  
 mentum si postea fecerit simulatum, fictum, &  
 per metum factum, ne incurrat consanguineo-  
 rum indignationem, id non probat* : Autre-  
 mant il seroet au pouuoer du Notere,  
 inferant tels clauses, de taxer l'hon-  
 neur des absans & au fere la preuue,  
 sans les ouyr & sans conoissance de  
 cause. Les causes de reuocation de  
 ce testamant du 15. de Feurier, decla-  
 rées au testamant du quatrieme d'A-  
 uril, ont bien plus certain fondement

de verité , qu'ele a été subornée par sa niece , laquelle feignant de la secourir par l'assistance d'un Medecin la veut noercir d'une memoere immortele de mauuais nom , & non seulement ele , mais aussi son mary , & Martin de Fargues son frere: car etant ces personnes si coniointes, que mesme la loy Chrestienne commande d'abandonner pere & mere pour se joindre à la fame , & la fame au mary. Le Sieur de Flamarenc ayant toujours chery sa fame , l'ayant toujours honorée & traitée au son infirmité d'imbecilité comme il deuoet : qu'au dire de cete niece, incitée & anflammée d'avarice, il soct à jamais taxé par ce testamant du 15. de Feurier , de n'auoir obey au commandement de Dieu & à la loy de nature , & Martin Fargues d'auoir suffoqué l'eguillon naturel & l'instinct du sang auers sa sœur. C'est trop

de passion affectée par cete Perrete, pour assouvir son desir du peu de bien de cete testatrice, à la honte & au reproche immortel du mary & du Frere. Il suffisoet d'instituer cete Delpech pour luy aquerir droet aus biens de cete defunte, & n'etoet ja besoën de taxer ny le mary ny le frere; car c'est les taxer, puis que contre verité on les decrit & declare impies auers la fame & la soeur, de ne luy auoer randu les efets de l'affectiõ naturelle & ordonnée de Dieu & par les loys ciuiles, qu'on doet à personnes si proches: *Viri diligite vxores vestras sicut & Christus dilexit Ecclesiam, & se tradidit pro ea*, dit S. Paul au 5. chap. de l'Ep. aus Ephes. Que ce soet contre verité qu'on a mis dans ce testamant du 15. de Feurier, que le mary & le frere de la testatrice la dedaignoent, mepri-soent, & ne fesoent conte d'ele; la

preuve que reciproquẽment a etẽ fete par les parties sur le deuoyement du bon sans de la defunte an eut fait quelque foy , dequoy par icele il n'est cotẽ vne seule acte ; ains au contrere, les temoens disent que cete testatrice leur a souuãt mis an main du bled, des grains , du lin, du chanure & autres fruits de menagerie pour les vendre an la ville de la Vaur; ce qu'ils ont fait, & luy randoent comte de l'argẽt de la vente : ce n'etoet pas la mepriser, que luy laisser l'administration & disposition du bien. Iscomache an l'Economie de Xenophon, discourant de l'institution qu'il auoet donẽe à sa fame, dit, *Quæ domi sunt, vxor mea sola facile administrare potest, & cum faciendæ sunt impense omnes ferẽ ab illa priuatæ, quemadmodum à questore publicæ administrantur;* ce *quemadmodum*, importe d'an rendre comte, honorable toutefoes, & com-

me de compaignon à compaignon. Au  
oultre ce mary produit vn testamant  
sien de l'an quatre-vints dernier, par  
lequel pour les agreables seruiées  
qu'il a receus de sa fame Antoe-  
nette de Fargues, il luy done tous  
& chacuns les achats, aquets & con-  
quets qu'ils ont faits pendant leur  
mariage, tant meubles qu'immeu-  
bles, pour an jouyr & disposer comme  
ele voudra; reconoet an outre mille  
ecus du dot qu'il a receus, declare auſi  
que sadite fame a fourny du propre  
d'ele la somme de soexante & dix  
ecus pour payer partie de la rançon  
du mary; toutes lesquelles sommes  
il veut estre payées à sa fame; & de-  
puis ce mary etât an extremité de ma-  
ladie, par son testamant confirme tou-  
tes ces donations, & an outre luy le-  
gue le reuenu de quelque moulin  
pour an jouyr pendant sa viduité: ce

font des temoniages tres-certains, & de l'affection & du respect que ce mary portoet à sa fame. Partant on doct croere, dit le mary, que ces causes inserées an ce testamant du 15. de Fevrier, du mecontantemant que cete testatrice disoet auoer de luy, sont les mauueses impressions que cete niece Perrete Delpesch tachoet de fere à sa tante pour l'animer contre le mary, aus fins d'extorquer ce testamant: Et colorer ceste institution testamantere de l'affection que sa tante luy portoet, par ce qu'ele l'auoet mariée; pour ce regard l'obligation etoet de la niece auers la tante, & non de la tante auers la niece. De la colorer par la proximité, le frere Martin de Fargues etoet plus proche de la testatrice que la niece; & s'il falloet randre le bien à la famille d'où on les auoent eus, ils etoent prouenus du frere ou de sa

maison ; il est chargé d'anfans, & cete Perrete n'an auoet poent, & est decedée fans hoers defandus d'ele. Mais il faut confiderer que la loy n'ordone pas le droet an la fucceffion des biens, par la principale & plus grande obligation, ny par la plus etroete conionction, le fils est plus obligé à fon pere qu'aus anfans qui defandent de luy-mefmes ; car il tient fon estre du pere, & fes fils l'ont de luy, & il n'a rien de fes anfans : & toutefoes la loy an la fucceffion des biens apele les anfans àuant leur ayeul & tous autres. La loy commande d'honorer pere & mere ; mais aufi ele ordone de les quitter pour s'aioendre à la fame, & la fame au mary, par ce que le principal regard de la loy, imitant & fuiuuant la nature, est la conseruation de l'espece ; pour laquele confideration, cete conionction, diftint naturel que

la loy apele mariage a eté ordonnée par la nature, & réglée selon la raison par la loy; & touteſoies an la ſucceſſion des biens la loy ne done pas le premier lieu à cete étroete ſocieté de mariage; car ſi c'eſt *ab inteſtat*, ce ſont les plus proches du linage qui ſuccedent, & non les plus conioints, qui ſont le mary & la fame, eſtans deux, *In carne vna*; c'eſt à ſçauoer, aus affection, aus deſirs, aus paſſions de la chair; ce que n'eſt permis au pere & au ſils, aus freres ny aux ſœurs, ny au frere & à la ſœur, *vt ſint duo in carne vna*: & touteſoies an la ſucceſſion des biens, la plus étroete conionction n'eſt pas aujourd'huy preferée *ab inteſtat*: la raiſon, nous la dirons cy apres; car auſi il n'a pas touſiours eté ainſi antre les Romains: mais lors qu'il s'agit de recueillir quelque ſucceſſion par teſtament, la volonté de celuy ou

de cele qui dispose est libre, & n'y a point de loy qui l'oblige à fere autre chose que ce que bon luy samble: l'action de *In officioso*, ne cōpete qu'aus ansans, au pere, & à la mere pour certene partie des biens, ou au frere & à la sœur, *Turpi persona instituta*; car la loy done generalemant ce contantemant à celuy qui outrepasse cete vie mortele, d'ordoner absoluëmant au Roy & souuerain de ses biens selon son bon plaisir, ou an partie s'il a ansans, pere ou mere, ou an tout s'il n'an a point. Or des volontés testamanteres, c'est la derniere qui preuaut, qui est obseruée, & laquele tranche & supprime toutes les precedantes. Il est accordé que le testamant du quatrieme d'Auril est le dernier qu'Antoenete de Fargues a fait & ordoné; & par consequant tous les precedans sont reuoqués, non seulement par ce

que *Posteriore testamento prius reuocatur*: mais aussi par ce qu'elle l'a reuocqué, non pas generally par cete clause du formulere des Noteres, reuocquât tous autres testamans & dispositions; mais bien spécialement reuocqué le testamant receu par Dumas le Notere, par lequel elle auroet institué Perrete Delpech son heritiere. *At ea que postea geruntur prioribus derogant*, par le §. *Licet*, de la loy *Diui de iure Codi*, aus *ff. Et maxime*, quand il y a clause derogatoire, & mesme speciale, comme elle est au testamant du 4. d'Auril, nommant le Notere & l'instituée. Que cela ne soet suffisant, & qu'il soet besoin d'inferer tout au long cet *In manus*, comme le demandeur pretend, ou an fere quelque mention pour rendre le premier testamant nul & reuocqué. Bald. an la l. *Humanum*, C. de legib. tient *Ubi unum dumtaxat precedit testamentum*,

comme an ce fait, *Generalem derogationem non obstante quocunque testamento sufficere*. Parce qu'il faut que cete clause *Aliquid operetur* : Et ne pouuant cete clause auoer efet qu'an la reuocation d'vn precedant & vnique testamant, il sera reuoque par cete clause generale. *Nam ubi unum dumtaxat testamentum antecedit, testamenti derogatio qua non potest nisi ad unum referri, pro speciali habetur, argu. l. si optio, ff. de opt. leg. & l. 2. ff. de lib. & posth.* Toutefois icy on ne s'arrete pas à la clause generale ; car la speciale y est, mais non pas l'*In manus*. Or s'il est necessere pour la validité du dernier testamant & reuocation du precedant d'inserer cet *In manus*, ou autre specialité proposée par le testateur au precedant testamant. Les Docteurs alleguent à ce propos vn inconueniant fort considerable, que l'Empereur a touché an la loy *Hac*

*consuliffima S. ac cum humana qui testam. facer. poss. quid si humana fragilitas mentis præcipuè cogitatione perturbata minus memoria possit res plures consequi, ferendum non est memoriæ lapsu testandi potestatem adimi: Comme aussi cete testatrice etoet cc quatrieme d'Auril aus derniers jours de sa vie. Et adioutent les Docteurs, que si le testateur auoet ordoné qu'on n'eut egard à autre testamant qu'an apres il pourroet fere, si tout le Psautier n'y etoet escrit, ou si vn paysant auoet ordoné que le Symbole des Apotres y fut inferé, lequel il n'auoet onques feu: ce sont les exemples que les Docteurs proposent, par teles conditions, *Sibi viderentur præscidiscæ facultatem testandi quod leges abhorrent*, dit Bald. au conseil 359. & Bardach. au conseil 72. On pourroet dire qu'aleguer quelque incōueniant n'est pas soudre la difficulté, *Quia ius**

dit Celsus aptari debet potius ad ea quæ frequentius, & faciliè accidunt quam quæ per rare eveniunt, an la 1. de leg. aus ff. Et partant, *Nominatim & in individuo derogandum est clausule derogatoriæ, & que c'est ce qu'attend la l. Si quis in principio, quâd ele dit, Si specialiter dixerit se prioris voluntatis penitusse.* Mais il faut noter, *Id dici fieri specialiter cû testator clausule derogatoriæ meminisset, etiam si verba quæ in ea continentur non exprimat, quemadmodum expressa substitutio dicitur in specie si hæres non erit talis sit hæres etiam si nominatim & in individuo non dicat: si filius meus me viuo morietur.* Barth. an la l. 1. De vulga. ff. Le mesme Barth. an la l. 2. Si quis in ius Vocatus non ierit, aus ff. tient que *Vbi quis renuntiat omni fori privilegio videtur renuntiare specialiter etiam si illud non exprimat.* An outre la glose du chap. 1. De constit. in verbo reuocare apud Bonifac. dit que la clause derogatoere a mesme efet aus testamans qu'aus

qu'aus loys nouueles. *At in legibus fufficit derogatio fpecialis etiam fi non fit particularis, & in indiuiduo. Panorm. in cap. Pastoralis. De fide instrumen. & Felin. in cap. veniens. De præfcrip.* Donques ayant fpeciallement reuouqué le testamant receu par Dumas le Notere, & l'institution fete an iceluy de fa niece; & qui plus est, defandant par iceluy à fa niece de s'an aider, autre plus expresse fpecialité ne peut etre defirée; car bien que la defunte sceut l'*In manus*, cōme Chreftiene & deuocieuſe qu'ele etoet, routeſoes il est certain qu'ele n'a jamais antandu cete ſubtilité, qui est des plus ſubriles des Iurifcōſultes, que pour fere valoeſ cete reuocation, il falut inférer cet *In manus*: auſi ce Dumas Noteré ne luy donna point à antandre, combien qu'il ſoet de la ſubſtance de teles clauses infolites, que l'acte doct raporter qu'eles ont eté

donées à antandre aus contractans, comme il se fait an ceus qui s'obligent à la rigueur, ausquels on declare l'efet de cete rigueur; autremant quoy que die l'acte ils sont releués de l'obligation à la rigueur, pour n'auoer antandu ce qui est escrit: comme ausi, dit le defendeur, cete testatrice n'a compris l'efet de cete clause, que ne luy fut donnée à antandre. On ne peut accuser ce testament du quatrieme d'Auril, de suggestiõ fete par le mary, par ce qu'il n'etoet lors dans le Chateau de Flamarenc; mais on dit qu'il y auoet anuoé le Pere Gardien du Couuant des Cordeliers, de la ville de la Vaur qui est son parant. A quoy le defendeur repond, qu'an l'extremite de maladie que sa fame se trouuoet, c'etoet du deuoer & de la pieté du mary d'auoer soen que teles & religieuses persones fussent pres d'ele,

la qualité desquels ne peut estre suspecte, leur etant, qui plus est, permis de receuoer & rendre temoniage authentique des dernieres volontés des mourans, & mesmes de les acheminer à bien, & à ce que chacun doit fere. Et pour conclusion, dit le defendeur, le demandeur approuue le testamant, que cete Perrete Delpech sa fame, qui n'a poent lessé d'anfans a fait an sa faueur, & par vertu d'iceluy il pretend la succession des biens d'Antoene de Fargues, & par mesme raison il ne deuot treuuer mauuais qu'Antoene de Fargues eust institué son heritier le sieur de Flamarenc son mary, laquelle est ausi decedée sans anfans. An outre, si feu Antoene de Fargues a été affligée de maladie, & mesmes par l'alienation de son bon sens, ç'a été le Sieur de Flamaréc qui an a suporté les incōmodités & annuis an sa persone,

& beaucoup de depāces an ses biens, par ce que *Nihil tam humanum est, quam fortuitis casibus mulieris maritum, & uxorem viri participem esse*, dit Papi. an la l. *Si cum dotem. §. si maritus*, aus *ff. solut. matr.* le defandeur ny sa fame n'an ont receu aucune incōmodité ; & n'ayant poent eté *socy tribulationis*, ils veulent etre *socy consolationis*, dit S. Bernard, & non pas simplemant compagnons, mais qui pis est, le mary & le frere, par ce premier testamant, n'ont chacun que cinq sols ignominieusement, & cete estrangere veut amporter tous les biens d'Antoene de Fargues, & lesser pour heritage au frere & au mary vne tache immortele d'auoer eté impies anuers la fame & la sœur. Si par les preiugés de la Cour, dit le defandeur, les actes receus par les Noteres hors les distroets & les lieux de leurs etablissements sont appreués & autorisés, outre

la confusion que cela peut fere, n'estant chacun officier retenu dans les bornes de son institution, toutesfoes cete election de Notere, cōme apostée & attirée pour tels particuliers efets, donc beaucoup de soupçon de l'intantion de ceus qui les amploent, & diminue grandement la foy de l'acte. Parquoy le defendeur & apelant requiert estre relaxé des demandes & conclusions de partie aduerse, & estre maintenu definitiuement par vertu de la derniere disposition d'Antoenete de Fargues sa fame an tous & chacuns les biens qui luy ont appartenu, & dont ele pouuoet disposer au tamps de son decés, demande depans.

Combien que la seule volonté de celuy qui ordone de ses biens pour auoer efet apres son decés soet considerable, & qu'on ne doeue rechercher les causes qui l'ont meu d'ainsi l'or-

donc: toutesfoies se retrouuans deux testamans contreres comme ceux-cy, par le premier desquels on pretend ampecher l'efet du fecond, par defaut de l'infertion de l'*In manus*, clause derogatoere requife & ordonnée par le testateur, & qu'au contiere par le dernier testamant on pretend fupprimer le premier, par ce qu'il contient la derniere volôté, & par ce qu'an iceluy est inferée clause derogatoere de la derogatoere. An ce doute & an ce conflit chacune des parties a recours pour fortifier fa pretantion à ce qu'etoet du deuoer de la defunte: la demanderelle s'apuye de la proximité du fang, auquel toutes les loys donnent l'auantage, & les apellent au droet de fuccelion, & le defandeur se maintient plus proche par la conionction de mariage. Donques ces parties acordent & confantent ce qui est veritable, que les

actions des humains se doeuert conduire & parferer par le deuocr, & ce deuocr doet estre fondé és causes precedantes. Si la confideration de la proximité du fang est naturele, cele du mariage l'est encore plus; car les recerchant & les prenant de leur origine, cete conionction qui fait le mariage a esté ordonnée par la nature auant la proximité du fang & du parantage, d'autant que la fame fut créée *propter Virum*, dit S. Paul à l'onzieme chap. de la premiere Epit. aus Corinth. & fut Eue ordonnée à Adam, pour par leur conionction conseruer l'espece de ce beau ouurage humain qui auoet esté fait an Adam, & fut le mariage auant le parantage: ausi du mariage procede la parantele, car la fame ne peut estre parante ny aliée du mary, mais ele est *initium affinitatis*, & antre ceux qui sont procrées & desendus du ma-

riage se fait la parâtele; & cōme le mariage est *natura & tempore*, & de creation premier que la parantele, aussi par consequant l'amitié entre les mariés y est plus étroete & plus grande. C'est specialemant aus mariés qu'il est conuenable & bien feant d'aimer dit saint Bernard au 7. sermon sur les Cantiques: l'amitié & la charité, qui est le vray mot Chrestien, est deuë des humains anuers les humains; mais ele a des degrés, ne haïr & ne nuire poent, bien faire à chacun est digne de tous, & la raison l'ordone ainsi, mais cherir les siens receus de son lignage, & la raison, & le sang, & la nature nous y obligent, nous y portent, & nous y forcent. Ce sont les douceurs & les delices des humains de viure & de mourir parmy les siens, & principalement des plus proches, antre lesquels le mary & la fame tiennent le premier

lieu, *Omnis amor magnus sed aperto in con-  
iuge maior*, dict Proper. au 4. liure. Et  
partant toutes les douces & gracieuses  
paroles qui peuuēt exprimer les deli-  
ces & les contantemens des ames sont  
tirées de la conuersation des mariés;  
sainct Bernard au sa saincte Saincteté,  
l'a ainsi reconu au ce mesme septieme  
Sermon. *Non sunt inuenta æquè dulcia no-  
mina* (dit-il) *quibus animæ dulces exprime-  
rentur affectus, quemadmodum sponsus &  
sponsa, quippe quibus omnia communia sunt,  
nihil proprium, nihil à se diuisum habentibus,  
Vna Vtriusque hereditas, Vna domus, Vna  
mensa, vnus thorus, Vna etiam caro, denique  
propter hanc derelinquet patrem & matrem,  
& adheret uxori suæ, & erunt duo in carne  
Vna*, ce que fait vne tele conionction,  
& conionction d'amour & d'affection  
qu'il n'an ya poent de pareille, & sont  
toutes les autres affections au desous,  
& dependantes de l'affection du maria-

ge, comme prenant an iceluy leur fource & origine, aufi la vraye & parfete amitié ne reçoet poent de riers, comme ne fait le loyal & honorable mariage, *vera amicitia non nisi duorum, & se diuidi non potuit*, diét sainct Bernard an l'vnziesme Sermon sur les Cantiques. Ciceron voulāt decrire les efets de la pure, sincere & parfete amitie antre les humains, ne la sceu exprimer qu'an represantāt les efets du mariage. *Est autem amicitia (diét-il) nihil aliud nisi omnium diuinarum humanarumq̄ rerum, cum beneuolentia & charitate consensus. Estque in eo vis amicitie ut unus quasi animus ex pluribus fiat.* C'est le progres du mariage, ce font ses efets, & non poent de l'amitié hors le mariage, & pareillemant il an a recerché l'origine an la nature; *Anatura mihi videtur potius quàm ab imbecillitate orta amicitia*, dit le mesme Ciceró. C'est pourquoy attribuant à l'amitié

etrāgere ce qui est propre au mariage, l'antiquité n'a sçeu trouuer en tous les siecles precedans que deux ou troes peres de teles amitiés : ancores pour confirmation de ce, il faut croere pour verité d'Histoere, les sujets que les Poëtes ont prins d'Orestes & de Pila-des, & de quelques autres, & bien peu ; mais c'est au mariage que tous les singuliers efets, & toutes les douceurs, & les vraies delices de l'amitié se trouuent, etant donques cete conionction par mariage si anciēne & si priuilegée, comme etant ordonnée, & de Dieu, & de la nature, si necessere que la conseruation de la nature humaine en depend, & si etrocte que sans estre violée il ne s'y peut rien antremetre, & an outre etant le mariage, le modele, le patron, & comme le formulere de toutes autres amitiés, l'afection qui est deuë à la proximité du sang ne se peut

egal à celle du mariage, comme étant  
 originierement postérieure, comme  
 étant ancrée par le mariage, & pro-  
 cedant d'iceluy, & beaucoup éloignée  
 & séparée en diuerses branches, car  
 tous les parans bien qu'ils soient de la  
 famille, toutefois ils ne vivent pas,  
 comme le mary & la femme en une  
 mesme maison, sous le mesme toit, &  
 ne participent aux passions, aux affli-  
 ctions, ny aux incommodités ordina-  
 res & journalieres. Aussi Romulus  
 ordonna, que la femme mariée succe-  
 deroit aux biens du mary, comme plus  
 conjointe au mary, *Filia uti patri, ita  
 defuncto viro hæres esto*; Et reciproquement  
 le mary aux biens de la femme, & sous  
 telles loys les Romains ont longuement  
 vécu. Bien est-il vray que les der-  
 nières loys des Romains ont changé cet  
 ordre de succession, & permettant la  
 disposition des biens par testant

(ce que n'etoet pratiqué aux premiers siecles des Romains ) ils ont mis la fame & le mary an ordre & an rang pour succeder *ab intestat*, apres tous les parans : la raison de cete diuersité est fort considerable. Il est certain que depuis le premier & originere fonde-mant de la vile de Rome, jusques à ce que les loys des douze Tables y furēt receuës, an quoy on compte plus de troes çans ans, l'usage des testamans etoet inconu à Rome, chacun pouuoer vendre ses biens, & s'an jouier à son plaisir ( pour vser des termes des Frãçoes coutumiers ) mais il n'etoet loesible d'an disposer an la vie pour auoer cete disposition, efet seulément apres le decez, & lors disoent-ils, que par la nature on n'y auoet plus de droet, *cum nihil sit eius qui nullus est*, dit Seneque an l'Épitre 102. n'an ayant alors plus de besoën, & qu'il deuoet

ſufire à chacun d'an auoer vſé an ſa vie, & qu'apres icele la diſpoſition de ce qui reſtoet à chacun, deuoet demeurer à l'ordonance de la loy, laquelle apeloet les plus proches, cōme les anſans, & avec eux la fame du defunt, & pendant ces troes çans ans, celuy qui vouloet télemant ordoner de ſes biens, que ſa diſpoſitiō eut ſeulement eſet apres ſon decés, il falloet qu'il atestat & declarat ſa volonté aux plus grandes aſemblées du peuple, lors qu'il etoet conuoqué *calatis comitijs*, pour fere quelque loy nouuelle, qu'il le requit d'autorifer ſa volonté, & que le peuple l'ordonat ainſi, & an fit loy priuée, qui regardoet ſeulement le fait, le deſir & la ſatisfaction d'un particulier, ou bien qu'il teſtat par priuilege, lors qu'ayant les armes an main on marchoet au cōbat contre les ennemis, & par ce que raremāt ces grandes

asâmbles du peuple se fesoent, & les poents de tels combats se rancontroent, ils inuanterent vne troesieme forme de tester par vantes imagineres, parce que la vante des biens etoet permise, de quoy les formes au font cottées au Instit. au titre *De testam.* & à tant lors que la loy dispofoet des biens des defunts, les mariés, çomme plus conioents, etoent par la loy preferés au parans. Mais dès que la loy des douze tables a permis à chacun de tester & de disposer de ses biens, ele a mis an la plene liberté d'vn chacun de temogner par ce dernier acte, & de reconoetre comme bon luy sambleroet les efets & les contantemens des fruits d'amitié qu'il auoet receus an la vie : car cela eut eu an soy de la contrarieté, que la loy eut permis de tester, & que cete loy eut comme au premiers siecles ordonné

antierement des biens du defunt. La loy donques montrant quels des parans font an la succession des biens les plus proches, & reglant leurs rangs & leurs ordres, ele ne commande pas d'instituer ou leguer à ceux-là, & de les preferer aus autres qui font conioents fans aucun droet de parantage: car pour ce regard la loy ne considere que les ansans, & les peres & meres, & ancores pour certene portion des biens, lessant tout le reste d'iceux an la libre disposition de chacun, & teles dispositions docuent estre reglées par le deuoer, & par ce qu'il conuient de fere, etant tels actes de tele importance, que par iceux on lessé le plus souuant plus que par autres actes, vne memoere eternele de foy, & d'auoer vecu an ce monde. Puis donc que les testamans sont de tel poes, & ont tele suite d'années qu'ele peut estre immortele,  
c'est

c'est le mieux d'yfer pour les dresser du conseil de Platon, lequel blame & a pour suspectes les dispositions qui se font à l'efort du mal, lors qu'on est desesperé & abandoné des Medecins, & aux derniers soupirs & presque aus aboes de la mort, lors qu'on n'a plus de conoefance, & qu'on est priué du jugemant naturel: mais l'imbecillité de plusieurs ames est si grande, qu'eles ne peuvent suporter le souuenir de ce passage, ineuitable toute-foes, & crocent solemant qu'eles l'elloegneront autant an efet, que moens eles y panseront. Les efets des testamans sont honorables à ceux qui les ordonent, car ils sont le miroër des mœurs des humains, ils temoegnent la croyance qu'on a eu de l'etat de l'ame & de son immortalité, temoegnent qu'on a eu soen & souuenance de ceux qu'on outrepassé, temoegnent qu'on

reconoet ceux qu'on doct reconoetre, & cōme on doct, soient proches, amis, ou seruiteurs; mais cela auient lors qu'ils sont dressés par la raison & à loefir, *Quod pietas, fides, pudor scripsit, & in quo omnibus affinitatibus pro cuiusq; officio gratia relata est, relata & uxori*, dit Pline an la 8. Epit. de son 8. liure. Et à tant par iceux le mary doct parler dignemant de sa fame, & la fame du mary: car s'il est autremant on done sujet de soupçonner, ou que ccluy qui dispose est ingrat, ou que leur mariage a eté mal fortuné, & partant le suruiuant an est taxé. C'est pourquoy la loy derniere retranchant la succession aux biens d'autre le mary & la fame, a voulu que par testamāt ou autre disposition, *Tantum maritus vel vxor sibi inuicem relinquunt, quantum superstitis amor exigeret*, l. 2. C. de infirm. pen. celibat. Et les auantages faits aux pactes matrimoniaux ne doe-

uent detourner les efets & les fruits des bons offices & des contante-mans, que reciproquement les mariés recognoissent : ce n'est pas que les mariés qui decedent sans enfans doient oublier leurs proches parans, & mesmes quand cela regarde l'ornement du nom de la famille, mais lors que la succession consiste seulement an quelque legitime, comme estoit le bien de cete testatrice, il y a moins de sujet de plainte aus parans, si les mariés se gratifient l'un l'autre. Ancora est-il considerable que cete testatrice par son premier testamant auoit seulement legué cinq sols à son frere, lequel eut esté pour ce regard plus honoré si elle ne s'an fut point souuenuë, & par le dernier testamant il luy est legué çant cinquante ecus. Les coutumes d'aucuns pays de la France semblent an ce fait de la succession des biens y auoir

mieux pourueu que les Romains ; car eles font diference des biens patrimoniaux , des meubles , & des aquets & conquets , & ordonent qu'aus meubles, aus aquets & conquets faits pendant le mariage, que les mariés n'ayant enfans succederont, comme ayans participé à les aquerir , & prouenans des fruits de la societé du mariage ; & an outre ils peuuent disposer reciproquement an leur faueur de la cinquieme ou troesieme des patrimoniaux selon la coutume des pays , & par lesdites coutumes le surplus des patrimoniaux retournent à l'estoc & à la famille d'où ils sont prouenus , & par ce moyen il est satisfait , & à ceux qui desirent conseruer les biens aus familles , & aus fruits de reconoessance que doct resantir ce saint lien de mariage ; mais il faut obseruer qu'és lieux où les coutumes sont, les biens patrimoniaux

vienent au partage entre les freres & les sœurs, & ne sont contraints comme aux Prouinces où le droit écrit est suiuy, de prendre pour tout droit de succession vne petite & chetive legitime, de laquelle sans auoir reproche de leurs parans, les mariés se peuvent joier en faueur l'vn de l'autre, comme aussi la coutume locale de Tolose y a pour ce regard pourueu au profit des mariés. Quand au principal poent, & au seul doute de cet affaire, concernant l'efet de la clause derogatoire, comment & par quelle forme ele peut & doit estre reuocquée, les premiers Jurisconsultes, & ceux qui ont interpreté leurs aduis ont donné tres-ample sujet à toutes les parties, de s'asfermir aus opinions qui fauorisent leurs instantions; car ils en ont amplemant & & diuersement écrit: toutefois pour y prendre resolution, il faut confide-

rer que ces clauses par lesquelles on peut déroger & rendre sans effet les derniers testamans, où eles regardent la faculté & le pouuoer que la loy a donné à chacun de disposer à sa volonté de ses biens, où ces clauses concernent & frappent à la solamnité requise aus testamans, comme si le testateur ordonoet qu'on n'eut egard aus testamans qu'il pourroet an apres fere, s'il n'y auoet le nombre de dix temoens, ou quelque autre solamnité non requise par le droet & par les coutumes du pays, où ses clauses derogatoeres concernent la seule volonté du testateur, ordonnant qu'on n'aye egard aus suiuan, si l'*In manus*, l'*Ave Maria*, ou tele autre clause qu'à son plesir il proposera n'y est inferée. Si donques par cete clause derogatoere on veut supprimer cete faculté & se priver de par apres tester, cete clause est nulle,

par ce que la faculté de disposer de ses biens, pour auoer cete disposition & ordonnance efet, lors que les decedés n'ont aucun droet an iceux, & que la nature les a soustraits de ce monde, *Est iuris publici, quia pendet à potestate & dispositione iuris publici*, & non du pouuoer d'vn chacun; car le pere mesmes ne peut authoriser son fils pour tester, la loy *Qui in parentis potestate est. De testam.* aus ff. c'est au public de le permettre; car il falloet (comme nous auons deja dit) que la volonté & disposition d'vn chacun, pour auoer efet & valoer apres son decés fut receuë & autorisée par la loy fete par le peuple, lequel auoet an ses mains l'autorité royale & souuerene, & ce qui est du droet & de la faculté publique ne peut estre retranché ny alteré par les pactions & par les volontés & afections des personnes priuées, dit Vlpian. an la l. 3. *De testam.*

An outre c'est de la nature & de la substance des testamans qu'ils peuuent estre reuouqués & changes jusques au dernier soupir d'un chacun, & cete faculté nous suit & nous acompagne jusques à l'abord & descante au tombeau. C'est la raison de ce que dit le Juriscon. Iulian au titre *De Verbo. oblig.* an la loy *stipulatio hoc modo concepta, si me heredem non feceris tantum dare spondes, inutilis est*, parce qu'ele est contre la nature & substance des testamans, qui sont deambulatories & muables, *Vsqe ad extremum vite exitum*, la l. 4. *De adim. & transfer. legat.* Et partant il n'est ja besoin an ce cas de reuocation de la clause derogatoire, *Siquidem per legem tantum, vel similem iuris constitutionem heredes fiunt. De honor. possessionib.* aus Institut. & non par pactions & conuentions particulieres, parquoy cete clause etant de soy nulle ele n'a poent d'efet, &

partant ce que *Jacob. de Aret.* a dit, *Nec in genere, nec in specie necessarium est mentionem fieri in secundo testamento de Verbis derogatorijs primi testamenti*, a lieu lors qu'on s'est voulu priver de la faculté de tester. C'est l'opinion de *Bart. de Sossin.* & de *Ias.* an la l. *Si mihi & tibi. De lega. 1.* & de *Cyn.* & *Fulgose* an la loy *Sancimus. C. De testam.* Si cete clause derogatoere regarde la solamnité requise aus testamans, tout ainsi qu'on ne peut fere qu'un testamant vaille etant fait avec moendre solamnité que cele qui est requise de droet ou par la coutume; aussi ne se peut-on obliger à la fere & recercher plus grande: c'est ce que dit *Vlpian*, *Forma eius priuatorum pactus non leditur*, an cete l. 3. *De testam.* Et c'est l'opinion de *Bart.* an la loy *si quis. De legat. 3.* & de *Ias.* an la loy *Nemo potest. De legib.* Et an ce cas sans clause derogatoere de la derogatoere,

le dernier testamant supprime le premier qui requeroet au second testamant plus grande solamnité. Mais si cete clause derogatoere ne frape & ne donec que sur la volonté, non pas pour se lier & s'astreindre de ne pouuoer changer de volonté, mais seulement pour declarer, que quoy qu'on die par apres, si tele clause n'y est inferée, qu'on veut que cela ne foet poent recu pour estre leur volonté, & mesmes quand ces expressions ce font avec quelque couleur legitime, comme d'estre contraint & forcé, ou par la reuerance de ceux qu'on honore, ou auxquels on doet respect pour leur autorité, ou qu'on craint pour leur violence, tous les Jurisconsultes & les Docteurs an ce cas sont d'acord que la derniere ecriture ( car ils ne l'apelent pas volonté ) est reuoquée par la premiere, si la derniere ne porte expresse

reuocation de la precedante, & cela est sans doute. Mais par ce qu'il y a troes especes de clauses de reuocatiõ, comme nous auons deja dit, la generale, la speciale, & l'indiuidue, & cete indiuidue est cet *In manus*, ou tele autre clause qu'on aura ordoné estre inserée, la question est, quele de ces troes clauses derogatoeres est suffisante de reuoquer cete premiere derogation; pour le regard de la generale reuocation, il est certain qu'ele ne suffit an ce cas que la clause derogatoere ne concerne que la volonté, foet qu'il y aye plusieurs precedans testamans, ou vn seul, auquel seulemant cete clause peut estre verifiée, & an cela l'opinion de Bald. an lal. *Humanum. De legib.* n'est pas suiuite; car cete clause generale est plus du style du Notere que de la volonté speciale & particuliere du testateur, duquel an ce cas la volonté ex-

presse est requise. Donques toute cete  
 difficulté est an fin reduite à ce poent,  
 si la clause speciale peut fere valable-  
 māt cete reuocation, ou si l'indiuidue,  
 & tele que le testateur la declare est  
 necessere, & que le testamant prece-  
 dant ne puisse estre reuouqué, si au der-  
 nier l'*In manus*, ou tele autre clause n'y  
 est inserée, conformemant à la premie-  
 re volonté du testateur. Cy dessus de-  
 duisant le droet des parties, ont été  
 proposées la pluspart des raisons que  
 les Docteurs amenant pour la confir-  
 mation de l'vne & de l'autre opinion,  
 lesquelles sont principalemāt fondées  
 sur ces mors d'Hermogenes an cete  
 loy *Si quis in principio*, qui sont tels, *Ita  
 demum si specialiter dixerit prioris voluntatis  
 se pœnituisse, specialiter*, disent les vns, c'est  
 à fauoer, *In indiuiduo & nominatim*, &  
 an la mesme forme que le testateur l'a  
 exprimé. Au contrere Bart. an cete

loy *Siquis in principio*, Et Bald. an la loy *Sancimus*, au C. *De testam.* & presque tous ceux desquels nous lisons les conseils tiennent qu'ancores qu'il ne soet derogé à la derogatoere particulierement, & *in individuo*, toutesfoes qu'il suffit s'il y est deroge speciale-  
 mant, comme si le testateur dit nonobstant la clause derogatoere: & pour confirmatiõ de ce ils amenēt plusieurs resons, la pluspart desqueles ont eté deduites de la part du defendeur; à quoy nous adiouterons qu'il est ainsi déclaré par les textes expres des Iuriconsultes. L'exheredation est nulle, *Nisi nominatim & in individuo fiat*; faut-il donc *nomen & pronomen & cognomen eius dicere ut valeat exheredatio, an sufficit vel unum ex his, & constat sufficere*, repõd Ulpian an loy premiere *De liber. & post. aus ff.* & combien que l'exheredation soet odieuse, & partant qu'il y falut

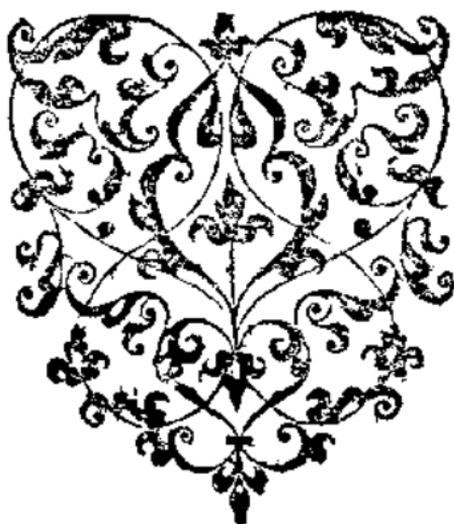
desirer plus d'expression , toutesfoes  
 ele est valable par l'expression du  
 nom, ou pronom, ou cognom, parce  
 qu'ele depend de la volonté, & que la  
 volonté est notoere par l'expression de  
 l'vn des troes noms. Marcellus an la  
 loy *Diui.* au §. *Licet de iure codicill.* aus ff.  
 le decide plus precisement, le testateur  
 a voulu qu'on n'eut egard à testamant  
 qu'il feroet, s'il n'etoet escrit & signé  
 de sa main, on produit vn testamant  
 qui n'est escrit ny signé de luy, on de-  
 mande si on y doet auoer egard, Mar-  
 cellus repond qu'ouy, parce qu'il est  
 notoere que tele a eté la volonté du  
 testateur, ancores qu'il ne l'aye escrit  
 ny signé comme il auoet premieremāt  
 ordonné. An outre cete clause de l'in-  
 fertion de l'*In manus*, ou autre sambla-  
 ble, est çanfée comme vne condition,  
*At in conditionibus primum locum voluntas*  
*defuncti obtinet, ea q̄ regit conditiones. Vlpia.*

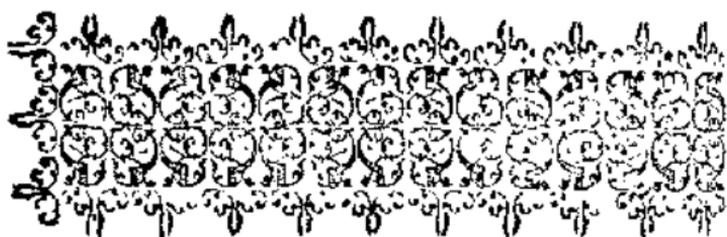
an la l. *In conditionibus ff. de conditi. & demonstra.* Que ce soet eté la volonté de la defunte, ce qui est contenu au testamant du quatrieme d'Auril, il est notere an ce qu'an la clause de la reuocation ele a nommé le Notere, & l'instituée au testamant qu'ele reuquoet, & an ce cas, dit Paul de Cast. an l'Auth. *Hoc inter liberos; Specialiter & in indiuiduo derogari clause derogatorie, etiam si eius nulla fiat mentio, vbi testator exprimit, non obstante tali testamento sub tali die:* Toutes lesqueles raisons, & tout ce que sur ce sujet etoet à considerer, ayât eté meurement deliberé.

La Cour sans auoer egard au testamant fait par feu Antoenete de Fargues fame audit de Soubiran, an faueur de feu Perrete Delpesch sa niece & fame à metre Michel de Vignaus, le quinzieme de Feurier, mil cinq cens quatre-vingts & six, qu'ele de-

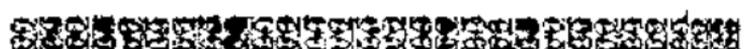
clare casse & reuoqué par autre testamant fait par icele de Fargues au faueur dudit de Soubiran son mary le quatrieme d'Auril audit an quatre-vints & six, a suiuant iceluy testamant meintenu & garde, meintient & garde ledit de Soubiran an tous & chacuns les biens qui apartenoent à ladite de Fargues, & d'où ele estoet metresse & possèsseresse au temps de son decés, à la charge toutefois de satisfere par iceluy de Soubiran heritier, aus legas & conditions portées par iceluy testamant dudit jour quatrieme Auril, ostant & leuant an tant que besoen seroet la main du Roy, & tous autres ampechemans y mis à cause du diferant des parties, & sans depans de toutes les instances, & pour cause. Si a la Cour mis & met fin au presant Parlemant quand aus audiances & presantations, fauf pour le regard des audiances és  
instan

instances concernans les prisonniers & autres privilégiés par ele réservés, & a octroyé & octroe congé, defaut aus presantés contre les non presantés és matieres ciuiles, & quand aus crimineles, ausqueles presantation personale est requise, dont les surceances ne sont ancores echeuës, sera par la Cour pourueu sur l'expedition desdits congés, defauts ainsi qu'il apartiendra.





TROESIEME ARRET  
 PRONONCE' AN ROBE  
 ROUGE , LE QVATORZIEME  
 jour d'Aout, mil cinq çans  
 nonante & sept.

  
*Auquel est decis, si du fonds acreu par  
 alluion on doit payer çans, rante,  
 ou autre deuoer , Et tel qu'on paye  
 pour le fonds auquel il est acreu.*


**B**ERTRAND Cazenoue  
 ayant reconu tenir de  
 Gabriel d'Escorcelles  
 Escuyer sieur de Fon-  
 ties an ribe d'Aude, à  
 ratque & enampart de la neufuieme

partie des fruits, vn champ de la contenance de six carterées, confrontant antre autres avec la riuere d'Aude, iceluy Sieur de Fonties au moes d'Aout de l'an mil cinq çans nonante & six, intanta deuant le Seneschal de Carcassonne instance feodale, à ce que Iean Cazenoue luy baille aussi la tafque & neufuieme partie des fruits qu'il recullira à vn breil ou faufee, joignant au fufdit champ du costé de ladite riuere d'Aude, & sont les parties d'acord, que par l'e-lognement de cete riuere d'Aude, & par vn lant accroiffement & alluion cete faufee est acreuë au fufdit champ reconu par Cazenoue etre de la fondalité & justice du Sieur de Fonties.

C'est tout le fait du procès, lequel bien qu'il soet brief & sommere, toutefois ce doute à bèsœen d'eclerciffement & de resolution certene, tele

que les Arrêts de la Cour doeuient contenir, pour an la diuinite des faits qui se presantent aus negoces de ce monde, y apotter la plus grande lumiere & certitude qui se peut, à cele fin de retrancher la matiere des procès; car ancores qu'il se face ainsi, toutefois il auient comme par dessein, que chaque journée aporte & angandre des nouueles difficultés, comme an la deduction du presant afaire, & an la cause d'apel il est né & suruenu vn autre doute non moens important, ayant le demandeur & apelant prins des lettres de la Chancelerie pour estre releué de cete premiere demande, & estre receu à demander la plene propriété de tout ce que par alluion est acreu audit champ, & an outre à demander lesdites six carterées par droet de commis. Ce doute à sauoer à qui appartient ce qui est acreu par allu-

mon, ou au Sieur directe, ou à l'amphtote, ne se trouuant expressement decisi, dit Bart. an la loy *De quibus. De legib.* aus *ff.* exposant cet exemple de la glose, *Sicut usufructuario cedit incrementum alluvionis sic cedit emphyteuticario*: Ce qu'aussi nous n'avons trouué auoer esté decisi par Arret, de quoy de formes vous aurés loy certene. Et bien que l'ordre, comme il samble requit qu'on parlat premicremant de cete derniere demande, de tant que si le demandeur obtient an icele, il ne seroet ja besoën d'examiner le droet pretâdu de champart, ou bien qu'ctant demis & debouté de la demande de toute ladite faufce, ancores pourroet le demãdeur estre bien fondé à demander le droet de champart & la neufuime des fruits; toutefoës nous suiurons l'ordre de la procedûre an la forme qu'ele a esté demenée deuât le Senechal, & depuis an la Cour.

Dit donc le demandeur deuant le Senechal, que Cazenoue qui tient an sa fondalité six carterées de terre à champart de la neufuïeme partie des fruits, ne peut & ne doit refuser, comme il fait, de luy payer la neufuïeme partie des fruits du boes tallis acreu audit champ, d'autant que ce boes tallis ne peut appartenir à Cazenoue qu'an consequence dudit champ qu'il tient an la fondalité de la seigneurie de Fontics, & à reson du voefinage dudit fonds avec la riuïere d'aude, laquelle par son elognemant & changemant de son cours naturel auroet laissé plusieurs terres, esqueles est acreu vn boes tallis qu'on coupe de troes an troes années, & par ce droet de voefinage, *Proprietas riparum*, dit le Iurisculte Caius an la loy *Riparum. De re. diuis. au s. Illorum est quorum prædijs heret, qua de causa arbores quoque in eisdem nata*

eorundem sunt, & ce droet de voefinage est tant priuilegé, que bien qu'il se rancontre vn chemin public antre le fonds d'un particulier & le bord de la riuere, si ele venoet à s'elogner ce qu'ele laisse de fonds joignant au chemin public, est aquis & apartient à celuy qui confronte au chemin, *Addit ei cuius trans Viam ager est, nec impedi- mēto Viam esse quo minùs ager qui trans Viam alluioni fluminis relictus esset Martij fieret, nam ipsa quoque Via fundi est,* dit le Iurisc. Alphenus an la l. *Martius. De acquir. rem domi.* aus ff. *Via est fundi, quoad commodum & incommodum,* dit la glose, *Non quoad proprietatem.* Donc l'une des utilités & commodités est cele-cy, que confrontāt avec la riuere, voere etant le chemin public antre deux, le fonds que le fleuve s'elognant delessé est aquis au proprieteire du fonds qui cō- fronte au chemin, & c'est ce que signi-

fient les termes des confrontations dont on use communement ; à sauoir, confronte avec la riuere ou à quelque possession le chemin antre deux : & qui plus est, ce droet de voefinage passe au dessus des riuieres pour s'aioendre & s'aproprier les isles naissantes an iceles, *Nam insula in flumine publico nata, eius est cuius ripam contingit, aut si in medio alueo nata est, eorum est qui prope vtriusque ripas pradia possident*, dit Vlpian an la l. i. au §. *Si insula. De flumi.* La distinction, si le fleuve est nauigable ou non, ne sert pas au presant afaire. Or puis que la propriété des riuies des fleuves, & ce qui accroet à iceles riuies, appartient au proprieteire du fonds qui les confronte, ce proprieteire ne peut estre antãdu autre que le Sieur directe, lequel alienant ou plutot gratifiant autruy, de l'vtilité & du profit des meliorations de son fonds, il s'an retient

la propriété & tout autre droit seigneurial : *Qui in perpetuum fundum fruentium conduxerunt non efficiuntur Domini*, dit Paul. au l. 1. *Si ager veeli. id est emphit. petat.* Le droit donc que ce Cazenouca de labourer, cultiver & améliorer ces six carterées de terre, ne luy peut acquérir au fonds que l'alluvion & le reculemant de la riviere d'Aude a deffé plus grand droit que d'amphiteote, pour iceluy cultiver & améliorer à la meme condition qu'il jouit du champ de six carterées, par le moyen duquel l'vtilité de ce bien-fait de la riviere d'Aude luy est acquise, & non au propriétaire, mais seulement & simplement au vtilité : Car si Cazenouca n'estoit tenancier comme amphiteote dudit champ, il n'auroit & ne pourroit pretendre aucun droit au cete faufee, que l'elognement de la riviere d'Aude a joent audit champ

qui est vne accession : Et partant selon nos regles cete accession ne peut estre d'autre nature, qualité ny condition que son principal. Le principal an ce fait est ledit champ de six carterées, lesquelles aquierent par droet de voisinage tout ce que la riuere laisse de fonds jognant à iceluy ; & si par la concession & inuestiture dudit champ ledit Sieur de Fonties c'est retenu la neufuieme partie des fruits, pareil droet de champart, dit le demandeur, luy appartient des fruits qui seront au fons acreu par alluion, soient-ils industrieux ou naturels, prouenans ou de l'industrie & du trauail de l'amphiteote ou de la bonté & liberalité de la nature, parce que *In percipiendis fructibus magis ius corporis ex quo percipiuntur, quam seminis ex quo oriuntur perspicitur*, dit Vlpian an la loy 25. §. *In alieno. De Usur.* Le droet au fonds appartient au Sieur di-

recte, & le tenancier a droet aux fruits à cause de la semance, du trauail, du labour, & de l'industrie de les cultiuer. Donques la plus grande consideration & le plus grand respect doet estre du Sieur directe, pour receuoer le droet & la portion des fruits qu'il s'est annuellement reserués par la concession & inuestiture qu'il a fait de son fonds audit Cazenoue; car les fruits du fonds acreu par alluuiõ sont de meme nature & condition que les fruits du fõds principal, & auquel il est acreu & aquis, *Si unde proprietatis Dominus petierit fundum, & inter moras ususfructus amissus sit, quo ad proprietatem ratio fructuum habetur*; ajoute Iulian. *Idem est si per alluuiõnem pars fundo accesserit, an la l. Idem. De rei vindic. An quoy Idem, & ratio fructuum habeatur quo ad proprietatem*; or cete propriété sans difficulté appartient au Seigneur directe. Iusques icy il samble

que le defendeur acorde la demande du Sieur de Fonties, & que seulement il inciste qu'il n'a droet de demander part aus fruits d'un boes tallis, comme etans fruits naturels prouenans de la qualité du terroer sans industrie ny labour du tenancier; combien que Bart. an la l. *Ex diuerso. De rei vindic.* aus ff. laisse à l'arbitre du juge, pour le regard du foen, des boes tallis, & autres tels fruits prouenans de la seule nature ou de l'industrie de l'amphiteote, eu esgard aus frais qu'il conuient de fere, & au foen qu'il faut prendre à la culture d'iceux selon la diuerse situation du terroer; & de tant que aus fruits dudit taillis on n'y amploie aucun labour ny culture, dit le defendeur que le Sieur de Fonties ne peut pretendre aucun droet an iceux, comme etans purement naturels, & an outre que ce ne sont fruits annuels,

d'autant qu'on ne coupe ce tallis que de troes an troes ans, & par la reco-  
noissance le Sieur de Fonties doit prā-  
dre la neufuieme des fruits qui croe-  
tront annuelemant audit champ: ce  
que, dit le defendeur, ne se peut antan-  
dre des fruits qui requierent pour la  
jouysance d'iceux plus long tamps  
que d'vn an. A cela repond Papinian  
an la l. *Diuortio*, au §. *Ob donationes solut.*  
*matri. Quòd in anno dicitur potest dici & in*  
*sex mensibus, si bus in anno fructus capiantur*  
*ut est in locis irriguis, & in pluribus annis*  
*idem dici potest ut in sylua cedua*: Soet-il  
doncques vray que ce hoës reuenant  
est coupé de troes an troes, ou de cinq  
an cinq années, *Quia arbores ceduae com-*  
*putantur in fructibus*, dit le meme Papi-  
nian au §. *si fundum*, de ceste loy *Di-*  
*uortio*. Le demandeur pretend qu'il  
doet auoer ce meme droet de la quo-  
tité des fruits, qu'il s'est reserue par

la balliete du fonds, soient les fruits du fonds principal, ou du fonds acreu, semestres, annuels, ou de plusieurs années selon la qualité & nature diuerse d'iceux. N'est aussi veritable, dit le demandeur, ce que propose le defendeur, & l'illation qu'il fait, que les Ecclesiastiques ne prenant dime des boes reuenans, le Sieur directe n'au deuot aussi pretendre, etant le dime plus priuilegié que la rante, tant pour estre ordonné de Dieu, que par ce qu'il doet estre payé auant la rante; car le payement du dime, dit le demandeur, qui a esté ordonné de Dieu aus Ecclesiastiques dès les premiers siecles, doet estre de tous les fruits que la terre produit: *Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum Domini sunt, & illi sanctificantur*, au 27. chap. du Leuit. Il est vray que les interpretes sont au doute si le mot Hebrieu signifie de fru-

gibus, ou de fructibus, par ce que *Omne illud quòd ex fructu terræ in alimoniam vertimus frugum nomine appellatur*, dit Priscian, & la l. *Frugem. De verbo. signif.* Et Varro dit, *Fructus à fruendo, quia illis fruimur, & propriè dicitur omne illud quòd in fundo nascitur*: Et partant les boes reuenans sont çansés fruits. Mais par le droet positif qui resout ce doute, on doet aus Ecclesiastiques les dimes non seulement des fruits que la terre produit, mais ausi de *molēdinis, de piscarijs, de apibus*, au chap. *Peruenit*, au chap. *Ex transmissa*, au chap. *Nuntios. De decimis*. An outre on leur doet les decimes des fruits personnels, qui sont, de *negotiatione, de artificijs, de militia*, dit S. Augustin, ce qui est raporté au Canon *Decimæ, tributa. 16. quest. 1.* Que si cete ordonnance du payement du dime de toutes sortes de fruits que la terre produit, ou naturelment, ou par le trauail des hōmes,

& meme des fruits qui prouiennent du trafic, de l'industrie, & voere des conquestes des guerriers, n'est suiuite, & qu'il soet veritable qu'on puisse prescrire de quels fruits & quele quotité on au payera, ou l'onzieme ou la dixieme, bien que ce mot de dime originerement signifie la dixieme. C'est par ce que *Illæ decimæ necessario soluendæ sunt quæ debentur ex lege diuina, vel loci consuetudine approbata*: Ainsi qu'il fut déterminé au Concile general raporté au §. fin. du chap. *In aliquibus. De decim.* Mais les fruits, la rante, le droet de champart, ou autre que l'amphiteote paye au Sieur directe n'a besoën d'etre eclercy ny interpreté par la coutume, par ce que ce droet faut que soet particulierement specificé dans le contrat de balliete; c'est pourquoy tels contrats, *Habent conceptionem definitionemq̄ propriam*: Et partât ils sont faits *scriptura interue*

*interueniente*, dit l'Ampercur Leon an la l. i. *De iure emphit.* au c. Il ne faut donc aleguer an ce fait, dit le demandeur, la forme du payemant des dimes aus Ecclesiastiques, parce qu'an cela la coutume qui est reçeüe & aprouuée pour ce regard an la Prouince y done & fait loy. Mais au payemât des rantes des çansiuës & des droets deus aus Sieurs fonciers. *Cuncta quæ inter Virâsq; contrahentiũ partes placuerint firma allibatãq; perpetua stabilitate modis omnibus debent custodiri*, dit ce meme Ampercur Leon. Le sieur de Fonties s'est reserué la neufuïeme partie des fruits, les boes reutenans sont reputés estre fruits. Partant dit le Sieur de Fonties, qu'il demande justemant le droet de champart des fruits dudit Breil, & Saufaye: Et faut en ce fait considerer, que le fonds que l'amphiteote laboure apartiët au Sieur directe; c'est de luy que l'amphiteote

le reçoet & le reconoet, c'est au profit du Sieur directe, qu'il le cultiue & le meliore; & des droets de seigneurs directe ou vtile, le droet du Sieur directe est le plus authorisé, & le plus priuilegé, comme etant le vray maître, & Sieur du fonds; & partant la loy & la condition mise an la concession & inuestiture doit estre etroitement & religieusement obseruée: & particulièrement est aussi considerable an ce fait, que de tous les deuoers dont les amphiteotes sont chargez, celuy du champart, & de la quotité des fruits est le plus auantageus pour le tenancier: car ce droet de champart n'est prins que des fruits que produit le fonds que jouit & possede l'amphiteote, lequel pour ce regard, est *veluti colonus partiaris, qui societatis iure lucrum & damnum cum domino partitur*, dit le Iurisc. en la l. Si merces au §. *Vis maior. locati*; Suiuant la

quorité que le Sieur s'en est referuée: mais la rante & la çansue se payent antieremât, bien que le rauage du fleuve eut amporté partie du fonds de l'amphiteote: si donc le fonds à naturelement acreu par l'ebatemant & le jeu de la riuere, le defendeur ne peut denier de payer, dit le demâdeur, la neuuieme des fruits croessans an ce fonds que la riuere a doné: tele est ausi la decision de la glose derniere de cete loy. *l. de iur. emphit. Si quid accesserit iure alluionis, ut augeatur portio*, & bien que cete glose distingue, *an sit apparens augmentũ vel latens ut alluimus*. Toutefois Barth. Bald. Ias. Salicet, & tous les Docteurs indistinctement veulent, que le droet de chāpart & tout autre droet aus fruits, soet acreu par l'accessemât du fonds & de l'accession prouenant d'alluion. Parquoy le demandeur cõclud à ce que ledit Cazanoue soet cõ-

damné & contraint luy payer la tafque & neufuime partie de tous les fruits qu'il cullira audit champ acreu par alluion, & par l'elognemāt de la riuiere d'Aude, portés & randus au Chateau de Fonties, fuiuant l'inſtrumāt de reconoefance, & demande depans.

Cazenoue pour defances aus pre-tantions du demandeur, dit deuant le Senechal, qu'il acorde, comme il a toujours acordé, tenir du Sieur de Fonties à tafque & champart de la neufuime partie des fruits, fix quarterées de terre, de laquele neufuime des fruits le Sieur de Fonties à toujours joui fans contradiction; & dit an outre, que ce champ de fix quarterées etāt vn fonds certain & limité, on ne peut demander de l'etandre & l'agrandir qu'avec l'interet d'autruy, & partant injustement. Dit Cazenoue, que les droets des fiefs & des çanſiues dependent, *ex pacto*, &

non du droit commun. C'est pourquoy l'écriture an tels contrats, *Est de substantia*; Parce que dit Bald. *ea sunt memorie commendanda*, qui causeroent des procez, *nisi probatio esset in promptu*, cōme ele est par l'écriture, & les contrats de baillete du fonds de terre; *nam census & monumenta publica potiora esse testibus senatus censuit*, dit Marcel an la l. *census. de probati*. Par le contrat de baillete, & par les reconoefances depuis faites, le fonds dont est question ne contient que six quarterées; avec quele aseurance donques peut le Sieur de Fonties pretendre de jōiir les fruits de plus de fonds que de six quarterées. Si c'est l'elognemant de la riuere d'Aude, & l'alluuiion qui a de ce costé acreu ces six quarterées, ainsi que dit le demandeur, ele peut ausi dans quelque tãps: s'y rejoindre & rauir partie du fonds, *hec enim sunt via alluuiionem*, dit l'Ampe-

pereur an la I. 2. de *Allari*. & frustrer à jamais le defendeur des melioratiōs, & de tout le travail qu'il a amployé pour le cultiuer, & le meliorer; & an ce cas, le Sieur de Fonties ny autre Sieur directe n'est pas tenu de desjnteresser le tenancier, & repater le damage. Puis donc que l'amphiteote seul an patit, & an souffre; car disent nos Docteurs, que si le fonds, perit *pro parte*, le tenancier *nulla iuuabitur arte*, ce seroet fere cōtre la loy de nature de priuer du profit casuel celuy qui refant la perte du principal, lors que le auient; *In agris quid quid vis aquæ absculerit repetitionem nemo habet, quæ res necessitatem ripæ muniendæ iniungit*, dit Aggenus. Cazenoue le defendeur à beaucoup depandu pour detourner le cours de la riuere d'Aude, & par ce moyen defandre & garantir ces six quarterées de l'inuasion de cete riuere; *Quod quis etiam heres acqui-*

*rit ex sua diligentia non computatur in hereditate*, an la 1. 3. *ad l. Falcid.* Si l'hoerie n'étant pas *soluendo*, l'heritier composant avec les creanciers, fait qu'il luy an reste quelque chose de cete reste, ancores qu'ele prouienne du fonds de l'hoerie : Toutefois les legateres n'an peuvent rien pretandre, parce que *heres sua industria id aquirit*. Si Cazenoue n'eut preuenu par ecluses, chaufées, & autres œuures de grands frais, la riuie-re d'Aude eut confondu & amporté toutes les six quarterées, ou partie d'iceles; le Sieur de Fonties n'a poent cōtribué ausdits frais, combien qu'il an reçoeeue la comodité par la conseruation de son fonds; cominant donc peut-il avec raison demander part aus fruits du fonds qu'on a aquis sans son aide ny assistance ? *quidquid aqua lambendo abstulerit id possessor amittat, quoniam scilicet ripam suam sine alterius damno tueri debet;*

dit Cassius Longinus : Il touche donc à Cazenoue de defandre ce champ de l'injure & de l'inuasion de la riuere, si pour ce regard il an reuient quelque comodité & quelque fruit. C'est à Cazenoue seul qu'il doct appartenir, puis que luy seul an fait les frais, & que c'est par son industrie & par sa diligence que tel accroissement est fait. De pretendre que ce qu'il y a de fonds jognât aus six quarterées d'une part, & à la riuere d'Aude d'autre part, soet vne accessiō qui doct estre çançée de meme nature & qualité que les six quarterées. Et partāt que la rante, ainsi que le Senechal l'a jugé, ou partie des fruits, selon la demande du Sieur de Fonties luy appartient, *In accessionibus canon non imponi non debet*, dit Ias. sur la l. i. *De iur. emphit.*. Par la raison de la loy seconde de *alluui.* au c. Parce que, *mea diligentia quam in ampliacione fructuum adhibui mihi*

*nocere, non debet sed potius prodesse*, les rantes, les çanfiues, les droets de champars sont octroyez, & se payent à ceus desquels on reçoet le fonds à teles cōditōs qu'elles sont conuenues. Cazenoue n'a receu que six quarterées de fonds de terre, pātant il doit faire au Sieur de Fonties, qu'il jouisse suiuant la baillete de la netifaieme partie des fruits desdites six quarterées; que s'il y a quelque accroissement du fonds par l'elognement de la riuere, *Improbe existimat pecuniam* dit Paulus an la l. *Ceterum de rei venatica. fructus estimari qui ex artificio percipi poterūt*. C'est par l'artifice de Cazenoue, que la riuere s'est elognée, les fruits donc de cete sienne industrie, & principalement du fonds que la riuere a laissé, & qui ne sont des fruits desdites six quarterées, luy doeuient appartenir antierement, sans que le Sieur de Fonties y puisse demander droet de tasque.

Vlpian en la l. *sed addis au §. Si quis mulierem locati* aus *ff.* dit encores plus clere-mât, s'il y a lieu de demander les fruits de l'accession. Le fait est tel, certaine Dame conuient avec vn Pilote de luy payer pour le passage de la mer dix ccus pour teste de ceus qu'ele mettra dans la nauire, ceste Dame etant sur mer s'acouche d'vn fils, au fortir de la nauire le Pilote demande autant pour le passage de cet anfant né dans icele, qu'il luy a esté promis pour chacune tete: *pro infante nato in nauis conducta*. Pour cete accession de cet anfant né en la nauire, *nihil debetur*, dit Vlpian; sa raison, *cum ijs omnibus non utatur que ad nauigantium usum parantur*. Le nautonier n'a supporté aucun frais, ny fait aucune depense pour le passage de cet anfant, partant il ne luy appartient pour iceluy le fruit & le droct du passage. Le Sieur de Fonties n'est antré au frais pour

procurer cete pretenduë accession provenant de l'elognement de la riuere d'Aude, & partant, dit le defendeur, il n'a droet d'an demander les fruits. Et si le Sieur de Fonties auoet droet de prãdre part aux fruits de cete pretenduë accession, & tele qu'il prend aus six quarterées, il faudroet regler ce droet selon la coustume dont on vse an la Prouince. Or est il que ceus qui prennent part aux fruits que la terre produit, & meme les plus priuilegiez, que sont les Ecclesiastiques, ne prennent aucun droet ny aucune part des fruits des arbres ny des saufayes, car on n'an paye point le dime. Et soet-il vray, que le dime se paye an diuerses Prouinces de diuerses & diferãtes qualités de fruits, comme an aucuns Diocezes, & meme an Italie le reuenu de l'Eueché *Portocalba*, qui est opulant, est fondé sur le dime des cailles qu'õ prend au passage;

Lors qu'ayant fait an été les petits an  
 Europe, eles abandonent cete Pro-  
 uince, pour crainte de l'hiuer. Par cet  
 exemple on ne doit conclurre qu'icy  
 le dime soit deu des cailles, & de ce  
 qu'on prend à la chasse : car les Provin-  
 ces de deça étant fertiles an fruits, les  
 dimes y sont opulans & riches de ce  
 que la terre produit du labour des  
 mains des hommes, sans aussi pretendre  
 auoir le dime des fruits naturels, des-  
 quels les Ecclesiastiques n'ont onques  
 jouï, & n'an demandent; comme aussi le  
 Sieur de Fonties n'an peut demander,  
 meme si l'on considere l'originere in-  
 stitution du droit d'agriere, qui est le  
 plus ancien de tous les droits fonciers,  
 ayant été institué par le Patriarche Jo-  
 seph, lequel pendant les sept années  
 steriles d'Egypte, acheta au profit du  
 Roy, tout le bestail & toutes les terres  
 des sujets, & apres leur randât le tout,

il chargea le fonds du droet de champart de la cinquieme partie des fruits; mais c'estoit des fruits de semance, & non des fruits des boës & des faufayes. Parquoy le defendeur conclud, que le demandeur ne fait à recevoir an sa demande, de laquelle requiert être relaxé avec depans. Suiuant laquelle conclusion le Senechal par sa Sentence du 19. Feurier dernier, auroet relaxé ledit Cazenoue defendeur du droet de faufaye & de champart du susdit breil de faufaye demandé par ledit d'Escorcelles, & auroet condamné iceluy Cazenoue à reconoetre audit d'Escorcelles Sieur de Fonties le susdit breil sous raisonnable çansue, & à proportion de autres breils & faufayes cotizés audit terroer, faisant çansue, sans depans de ladite instance.

De laquelle Sentence le demandeur ayant apelé, an la cause d'apel il obtint

& prefante des lettres à deux fins. Premierement, pour estre releué de n'auoir demandé que la tafque & agriere de la faufaye acreuë, & pour estre receu à demander la plene propriété de ladite faufaye, pour en difpofer à fes plaisirs & volontés; d'autant que le champ defdites fix quarterées eft limité, & de certene contenance: & à cete caufe ce qu'est acreu par alluuiõ ne pourroet estre aquis audit champ au profit dudit Cazenoue. La feconde fin defdites lettres eft, que lefdites fix quarterées de terre foent adiugées audit apelant, & Cazenoue priué d'iceles, par les penes commis. Lesqueles il pretend iceluy Cazenoue auoir encourues, pour auoir par fes ecritures auoir taxé au fon hõneur le Sieur de Fonties, difant, que cete poursuite etoet injufte, & fondée fur auarice & conuoetife d'auoir le bien d'autrui, & que par force & violance il

à voulu contraindre plusieurs habitans dudit Fonties, de luy payer tafque des faufayes; & dit pour ce regard le Sicur de Fonties, que les amphiteotes ont aus sieurs directes, desquels ils tienēt, releuent, & reconoesent les biens qu'ils possedent, autant d'obligation que les afranchis auoent anciennement à leurs Patrōs. Or est-il, que *liberto semper honesta & sancta persona patroni videri debet*, dit Vlpian an la l. *liberto*, de *obsequi.* à *libe.* & *liber. paremi.* & *patron. praestan.* Et cædeuoÿāt de ce respect, les afranchis estoent anciennement chatiēs & punis par la perte du biē, & des graces qu'ils auoent receuēs de leurs Patrons. Et pareillemant les amphiteotes & les vassaus par les loys de l'institution des fiefs, & des çansues, sont priuēs au profit de leurs Seigneurs, de tout ce qu'ils tienent mouuant d'eus, s'ils se departent de l'honneur & du respect, que comme vas-

faus & amphiteotes ils leur doeuent; ce que dit l'apelant ayant fait ledit Cazenoue par les propos injurieux qu'il à couchés par escrit, il doet pour ce regard obtenir aus fins de seldites lettres: Mais pour le regard du premier poent d'iceles, son principal fondemant est prins de ce que dit le Iurisc. Florentin an la l. *In agris de aquir. rer. domi. in agris limitatis alluionem locū non habere*. Cazenoue, dit l'apelât, ne tient an ma fondalité de Fonties jognant la riuiera d'Aude, que six quarterées de terre limitées & confrontées. Or est-il veritable, *cum flumine priore alueo derelicto alium sibi facti, id alluionis iure queri eui fundo accessit*; an la l. *de Alluio* au C. Mais ce droet d'alluion & l'acroessemant qu'ele fait aus champs yoefins, n'acroet poent à celuy qui possede vn champ limité & confronté, dit le Iurisc. Florentin, & dont le possesseur n'est proprietaire, comme n'est Cazenoue

noue: car c'est au Sieur directe qu'appartient la propriété desdites six quarterées, & de tout fonds baillé an amphyteote; & biẽ qu'il y aye, *duplex dominiũ*, ainsi que dit Bald. an la l. penultieme, an la 2. *colom. si à non compet. iudice*, au c. Et Ias. an la l. *traditionibus de pact.* au c. *Dominium superius & directum quod dicitur proprietas, & inferius quod dicitur vile dominium*: Toutefois, disent-ils, *Proprietas difert à dominio quæ de directo tantum intelligi potest, & nunquam ponitur pro vili dominio, quia proprietas est nomen directum quod non obliquatur*. Puis donc que ce mot de propriété ne se peut raporter qu'à celuy qui a la seigneurie directe, Cazenoue reconoesant le Sieur de Fonties pour sieur directe des six quarterées, ne peut comme tenancier d'iceles, pretendre droet an cete accession faite par alluion, & l'elognemant de la riuere d'Aude; *quia accessiones proprietati accedunt,*

dit Celse an la l. *Item, si fundi* au §. *Sed si insula de usufruct.* parlant des accessions qui prouient des riuieres, & à qui reles accessions appartient. Cazenoue ne se dit point proprietere, & ne pre-tand cete saufsaye & ce boes tallis, qu'à re son du voefinage desdites six quarte-rées, desqueles etant proprietere le Sieur de Fonties, c'et à cete propriété que vient & ce joent cet accroesement & non à l'amphiteote & melioration; laquele ne done & n'a aucun droet à la propriété. C'est ausi la resolution d'*Andreas de Ifernias*, & d'*Aluarot.* au §. *De manso, si de inuestit. feudi controuer. fuer.* aus Feudes. *Si dictus fuerit fundus*, disent-ils, *Ad certum numerum mensurarum ceu ad certam quantitatem, tunc omne incrementum erit domini, quoniam taxatio, & mensura terminorum impedit accrescentiam.* Et pour confirmation & authorisation de leur opi-niõ, ils aleguēt la l. *Rutilia polla de contrah.*

*empt. aus ff. & ladite l. In agris.* Et si cete accessiõ deuoet appartenir à Cazenoue, la seigneurie de Fontics desormes ne confronteroit avec la riuere d'Aude, & perdroit son anciẽ droet de cõfronation, si Cazenoue etoit authorisè à etandre les bornes de ce champ, outre les six quarterées, au prejudice de l'appelant; ce qu'auroit de l'injustice, dit le demandeur, troubleroit & confondroit an cete espeece les plus grands moyens que l'antiquité aye inuantés de conseruer la societé des hommes; pour laquelle consideratiõ, *Numa Pompilius* ayant fait borner & limiter tout le terroer Romain, apele à ce fere les voefins nō subjets à l'Empire Romain, & depuis ayãt departy ce terroer antre les particuliers habitans de Rome, & fait poser & planter les bornes, il voulut que les bornes qu'il apela *terminos*, fussent consacrées à Iupiter *terminal*,

& ordona vne fete folennele qu'on apela *terminalis*, laquelle on folennifoer auiron la fin du moes de Feurier; ce qu'il fit pour avec la reuerance & le refpet deu à la religion, à prendre aux homes de ce retenir & ce contanter du propre: ce que Platō confirma, car voulant ordoner des loys pour l'agriculture. *Prima*, dit-il, au 8. liu. *de legib. terminalis Iouis hæc, nemo fines atque terminos Agri moueat.* Que si Cazenoue ne le fait obscuremât & à cachetes pour ne tumber aus penes de droet, *de termino mato*: toutesfoes tandant de le fere ouuertement, fans aucun iuste & reſonable fonde-mant, c'et au detrimant & perte de l'apelant & du public de ce Royaume, de tant que les Sieurs fonciers & juſticiers erans ampechés & troublés par les amphiteotes & par les les vaffaus, an la jouiffance de leurs droets & reuenus, ils ne peuuent randre au public le ſer-

uice qu'à reſon de leurs fiefs ils luy docuent, & meme à preſant que la neceſſité du Royaume, la guerre estrange, & les mandemens du Roy les apelēt & leur commandent de monter à cheual & antrer an grands frais. Parquoy etant acordé par les parties que la ſeigneurie de Fonties confronte avec la riuere d'Aude, & etant certain que le Sieur directe eſt ſeul proprietere du fonds qu'il a baillé à cultiuer & meliorer, etant auſi vray, que les acceſſions & les bien-fais de l'alluuiou accroieſent au propriétaire, & an outre, que ledit fonds reconu par Cazenoue eſt limité à ſix quarterées de terre. L'apelant cōclud auoer eté mal jugé par ledit Senechal, & bien apelé par l'apelant, & requiert, qu'interinant leſdites lettres, la Cour adjuge audit Sieur de Fonties, la plene proprieté de ladite ſaufaye acreuë par alluuiou; & an outre, qu'ele declere

ledit Cazenoue auoer ancoreu les penes du commis, & comme tel le priuer de tout ce qu'il tient & possede mouuant de la directe dudit apelant, & que lesdites paroles, comme indiscrettes, seront rayées & biffées, demande depans, dommages & interests.

L'apelé defandant ausdites lettres, dit, que les penes du commis ordonnées par les loys contre les vassaux & les emphiteotes suiuent & repondent à leurs obligatiōs, lesquelles etant diuerses, les causes aussi pour lesquelles ils ancourent lesdits penes sont diuerses, le vassal prometant par seremāt, respect, obeissance & fidelité, pert & confisque le fief au profit du Sieur, si alterant tels deuoers, il ne porte honneur, & n'obeit fidelemant à celuy duquel il reconoet & releue le fief: Mais l'amphiteote etant seulement obligé de payer les çans, la rante, le droet de champart, ou autre

droet conuenu & acordé par le contrat de baillete : Il ne peut ancourir la pene du commis, que par default de satisfere à sadite obligation, & au payement des çans ou autre deuoer promis, *si per totum triennium neque pecunias & solitam pensionem soluerit, licere Domino a predys emphyteuticarijs eum repellere*, dit Iust. an la 2. de iur. *Emphyteu.* au c. Mais autre cause du commis n a ete ordonnee contre les amphiteotes, qu'à faute de payement des deuoers & droets conuenus, lesquels l'apelé dit n'auoer onques denié à l'apelant, & à tant par lesdites pretanduës paroles dites pour le soutien du droet du defandeur, n'étant denie le payement du droet de champart porte par l'instrument de reconoesance, on ne peut sur iceles fonder ladite pretanduë pene du cōmis. Et an ce que concerne l'autre chef desdites lettres, qui conclud à l'adiudication de la plene

propriété au profit du demandeur, du fonds acreu par alluion, parce que, *In agris limitatis alluio non habet locum*, dit l'apelé, que cete regle etant veritable, ele contrarie & detruit antierement l'intantion de l'apelant, & confirme le droet de l'apelé, parce que, *agri limitati*, desquels parle cete loy, *In agris*, sont *agri militibus assignati*; ainsi que dit la glose, au lieu desqueles assignations & departemens des pais de conquete, que les Romains faisoët à leurs Soldas, ont succédé les fiefs, & partant l'acroesement de ladite alluion ne pourroet venir au profit du Sieur de Fonties, puis que, *In agris militibus assignatis*, cōme est le fief de Fonties, *Alluio locū non habet*. C'et pourquoy les resolutions pour ce regard de Ifernias & d'Aluarot, sont mal fondées, interpretāt, *agros limitatos*; desquels cete l. parle pour des champars de certenc contenāce, comme ausi la l. *rutilia polia*,

ne peut confirmer leu dite resolution, de tant qu'ele parle, *In lacu*. Or est-il certain, que *lacus & stagna non habent alluionem*. Et bien que Bart. aye dit, que cete question à qui apartient le fonds acreu par alluion, ou au sieur directe, ou à l'amphiteote, ne se trouue expessemant decidée par les Jurisconsultes Romains; toutefoes par lesdits Jurisconsultes ayant eté decis, *Alluionis ususfructum ad fructuarium pertinere*, an la l. *Item si fundi de usufru.* aus ff. Les Docteurs & interpretes du droet decidant cete questiō, ont adjudgé à l'amphiteote cete accession, ainsi que les Jurisconsultes l'auroent premieremant adjudgé à l'usufructuere, par la reson de la glose an cete l. *Item si fundi, nam quod accedit sequitur causam eius cui accedit.* Et partant la glose an la l. *de quibus, de legib.* aus ff. fait cete regle, *Sicut usufructuario cedit incrementum alluionis, sic cedat emphiteote*, les

anciens Jurisconsultes ont dit, *Accessiones proprietati accedere*, & cela ont ils verifié & déclaré estre veritable, adjugeât la propriété de l'accession au propriétaire du fonds; mais aussi ont ils conserué & adjugé à l'usufruituere l'usufruit de cete accession, parce qu'ele est de meme nature que le principal, la propriété duquel n'appartient à l'usufruituere, il n'a aussi aucun droit à la propriété de l'accession. Or n'est-il pas de meme pour le regard de l'amphiteote, parce qu'il a *ius in re, placuit eis competere in rem actionem*, dit Paul. au l. 1. *Si ager vectigal. id est emphit. petat.* parlant des amphiteotes, *adiuersus quem libet possessorem, & aduersus ipsos dominos.* Et c'est pourquoy de ces deux especes *dominy*, que le demâdeur a proposées, l'un apele *directum*, & l'autre *utile dominium*, le premier est, le droit que se reserve le Sieur foncier lors qu'il baille son fonds à un amphiteuse, & pour

le meliorer, & le second droet de seigneurie, qu'est l'vtilité, appartient au tenancier. Ce n'est pas le samblable de l'vsufructuere, qui n'a aucum droet *dominij*, & auquel appartient feulemant l'vsage & la fruition des commodités que le fonds peut aporter, & à tant, dit l'af. an la l. i. De iur. emphit. *Emphiteuta habet, ius fortius quam fructuarius, quia habet vtile dominium, quòd morte non extinguuntur, vt vsufructus.* Et foet-il vray, que par les décisions des premiers Jurisconsultes, ny meme par les ordonnances des Ampereurs cete question ne se trouue expreffemant & especifiquement decidee ; toutcfoes par les loys qui concernent les droets des fiefs, l'origine desquels est de long tamps posterieure à l'introduction des contrats d'amphiteuse, *Incrementa iure feudi fidelis obtinet*, sinon que par expres le Sieur fessât l'inuestiture au vassal se foet reserué

cet accroissement d'alluvion au S. *Si quis de manso. si de inuest. feudi. contro. fuer.* Puis donc que les Jurisconsultes adiugent l'accession de l'alluvion à l'usufructere qui n'a nul droit *dominij* au fonds, que les Ampereurs ou les coutumes des fiefs adiugent au vassal l'accroissement & l'accession de l'alluvion; peut-on denier qu'elle n'appartienne aussi à l'emphiteote? ce que Bart. tenant pour certain en cetel. *De quibus*, parlant de ces accessions & de la regle que nous auons dite que la glose en fait, il ajoute que *Feudatarius est magis similis emphiteotea quia habet vtile dominium.* Et si l'appelant ne veut s'arreter à ce que pour ce regard les Docteurs en ordonnent, de tant que par les loys il n'en est expressement decisi, & qu'il vueille recourir à la source du droit escrit, puisé en la raison naturelle; il se treuuera, dit l'appelé, ancores plus cloigné de ses pretentions: car

quele part peut-on ou doit-on deman-  
 der qu'an ce qu'on baille ? Se sont six  
 quarterées qu'on a receu de l'apelant,  
 par dessus lesquelles si l'apele possede  
 quelque fonds, soct boes tallis, saufaye,  
 prerie ou autre qualité de fonds, il faut  
 considerer d'où procede ce bien fait,  
 & si c'est d'une cause exterieure & na-  
 turele, ou de l'industrie du tenancier,  
 ou de la concession & inuestiture d au-  
 truy. Or est-il ainsi, que par le droet  
 de nature, ny par le droet des gans,  
 ccluy qui n'a rien contribué à fere l'a-  
 quisition n'y peut pretandre aucun  
 droet : *Iure gentium dominia fuere distincta,*  
*termini posui*, dit Hermogene an la loy  
*Ex hoc iure de iure. natur.* Le fonds que  
 Cazenoue tient du demandeur est bor-  
 né & limité à six quarterées, ce qu'il y a  
 de plus par le bien-fait de l'alluion, ne  
 procede poent de l'apelant: car il ne l'a  
 onques possédé, ny luy ny ses auteurs;

& faut confesser qu'il procede ou d'une cause naturele, ou de l'industrie de l'apélé, qui par excluses & grans frais a guaranty le fonds du demandeur; c'est à fauoer ces six quarterées de l'inuasion de l'eau. : mais principalemant faut-il reconoetre que cet accroesement procede d'une cause naturele, *Nam alluuis est quedam naturalis accessio*, & des merueilleus efets de cet element de l'eau, le mouuemant perpetuel de laquelle est si violent, que *Aqua ceteris elementis videtur imperare, terras deuorant aqua, flammis necant, scandunt in sublimè, & ipsum quoque sibi vendicant cælum*, dit Pline; cet element de l'eau, comme il luy plaist, & comme par jeu & ebatemant change l'estat & la face des choses : l'antiquité a creu *Rhodum insulam enatam*. Et dit Aristote de l'ile de Delos, qu'elle est aussi apelee *ἄρο' τοῦ δῖλου*. par ce que tant auparauant couuerte de mer ele

auroet soudain apareu. Pline an son liure secõd de l'histoere naturele fournit infinis exemples des iles an vn momant nées & surcreuës an la mer, & d'autres que par son elognemant ele à joentes au continent & à la terre ferme, & des séparations ausi & interruptions qu'ele a fait des Prouinces : les causes de tels efés, & de son flux & reflux, les Philosophes les raportēt avec reson, aus mouuemans du Soleil, & de la Lune : car bien qu'on die, *Aquam dictam quasi equam, id est equalem, quod nihil sit aqua equalius nisi Ventis agitetur* Toutefoes sa forme etant ronde cōme il aparœt, & an tout le corps, & an vne feule goutte d'eau, ses efets etās si extraordineres & violans, qu'ele confond, abat & ranuerse tout ce qu'ele aborde : on ne la peut dire egale, car les riuieres memes & les eaus qui samblent etre les plus traitables, sont par foes les

meme efors & violances que fait ce  
 monstreus animal de la mer, qu'aucuns  
 ont estimé auoer ame. Pline an la 17.  
 epitre de son 8. liure decrivant à vn  
 sien amy les debordemens de la Teue-  
 rone, qui est vn fleuve des plus doux  
 & delectables, lequel arrouze Tinoly,  
 an la campagne de Rome, il dit, *Anio*  
 (ainsi s'apele la Teuerone) *delicatissimus*  
*omnium magna ex parte nemora quibus inum-*  
*bratur, & fregit & rapuit, subruit montes, &*  
*decidentium mole pluribus locis clausus dum*  
*amissum iter querit, impulit recta ac se super*  
*ruinas euexit, atque extulit, alibi diuitum apa-*  
*ratus & grauem suppellectilem, alibi instru-*  
*menta ruris, ibi boues, aratra, rectores; hic*  
*soluta & libera armenta, atque inter hæc arbo-*  
*rum truncos, aut villarum trabes atque culmina*  
*variè latèque fluitantia. Et non seulemât*  
 cet element de l'eau fait teles violances  
 lors qu'il est emeu & agité des vans,  
 mais ancores lors qu'il aparoet plus  
agreable

agreable, delicieus & pacifique, il transporte les terres au les lechât, & se rand maitre & seigneur de ce qu'il touche & aborde, & c'est pourquoy cete regle ordinere de la l. *Adeo.* au §. *Cum in suo. de acquir. rer. domi* aus ff. *Quidquid solo inaedificatur cedit solo*; n'a poent lieu en cet elemant, parce que *solum cedit aqua, novus enim alueus eius incipit iuris esse cuius ipsum flumen.* Si l'on batit sur le fonds d'autruy, l'edifice suit le maitre du fonds: mais si la riuere changant son lit & son cours naturel, occupe quelque fonds, il appartient au public, ou à celuy *cuius est ipsum flumen*, parce que l'eau commande aus autres elemans, ele a le dessus de la terre, ele eteint le fu, & l'er luy cede. Et à ce propos ditelegammant Pomponius an la l. *Ergo,* au §. *flumina. de acquir. rer. domi. censuorum* *vice flumina funguntur, ut ex priuato in publicum adducant, & ex publico in priuatum;* C'est donc la riuere d'Aude

laquele a ajouté cete faufayc au pofef-  
 feur de fix quarterées, non par l'indu-  
 ftrie, ny par l'interuention du fieur de  
 Fonties dit l'apelé, parce que commu-  
 nemant *incrementa alluuiorum & decremen-  
 ta nullo facto humano interueniente, fed diuina  
 operante natura adueniunt*, dit Chaffan. Par-  
 quoy puis que l'alluuiion & l'accroef-  
 mant fait par icele, procedent d'vne  
 caufe naturele, puis qu'aufi les inter-  
 pretes du droet escrit, l'autorité des-  
 quels a toujours été respectée & fui-  
 uie, ont déclaré, que tout ainfi que les  
 fruits de l'accessiō auenue par alluuiion  
 accroefent à l'vfufuctuere & au vaffal,  
 qu'aufi les fruits an apartienent & ac-  
 croefent à l'amphiteote, & que l'ouuer-  
 ture du commis n'a lieu contre l'am-  
 phiteote qu'a faute de payement de la  
 rante ou du droet de champart, lequel  
 il n'a onques denié. Conclud l'apelé à  
 ce que fans auoer egard aufdites lettres,

l'apelant foet declaré non receuable an fondit apel, & demande depans.

Le fait de ce procez se refout à troes theses ; la premiere est à qui apartient le fonds acreu par alluuiion, pour auoer an iceluy *plenum dominium*, l'vtilité duquel consiste an la iouissance & perception des fruits ; & c'est ce que le demandeur pretand, & à quoy il conclud par les lettres qu'il a presantées an la cause d'apel, aus fins desqueles s'il obtient, il ne seroet ja befoen d'examiner les autres deux theses : mais s'il est mal fonde an cete demande. La seconde these est, si l'apelant pour estre reconu de l'apelé sieur directe des six quarterees de terre, est aussi sieur directe du fonds acreu par alluuiion. La troiesieme these reste encore, qui est la demande faite par le sieur de Fonties, deuant le Senechal, à sauoir s'il a droet de prandre samblable tasque sur le fonds d'alluuiion, qu'il

prend sur les six quarterées, ou autre  
 droet, & meme tel que par fantâce, d'où  
 vient l'apel luy a esté ajugé. Deduisant  
 les reponses & defances de l'apelé, aus  
 lettres de l'apelant, on a sommairement re-  
 pondu au principal fondement de cete  
 pretention du demandeur, tiré de cete  
*l. In agris limitatis alluuiionem locum nō habere.*  
 Mais on n'a pas dit la raison de cete  
 maxime, ny aussi queles estoent les as-  
 gnations & departemens des terres de  
 conqueste qu'on bailloet aus soldats  
 Romains, & la conformité & correspon-  
 dance qu'elles auoent avec les fiefs, ce  
 qu'aidera à l'eclaircissement du fait de  
 ce procez, & encore à l'intelligence &  
 conoissance de notre histoere Françoise.  
 Les assignations, c'est à dire, le departe-  
 ment que les Romains fesoent à leurs  
 soldats, ou à leurs concitoyens, & l'in-  
 stitution des fiefs, ont procedé des païs  
 & terres qu'on conqueroet sur les an-

nemis; & disent aucuns, *Predium dici quod antiqui agros bello caperent ut praeae nomine habebant*; Le but & la fin de l'vn & de l'autre, & du departement desdites terres fait aux soldas, & l'institution des fiefs, a esté à ce que les soldats & les gēs de guerre eussent par ce moyē dequoy s'antretenir, & que le reuenu des assignatiōs, ou des fiefs, leur donat moyen de suporter les frais de la guerre, & d'arreter aus armées pour le seruice du public: car aus troespremiers siecles de la monarchie, & de la republique Romaine, les soldats & les gendarmes Romains seruoent aux armées à leurs frais & depans, sans receuoer solde du public: & la premiere solde fut ordonnée *Anxure capto*, disent les Historiographes apres la prinse de Tarrassine, qui est vne ville située, *in latio*, au la campagne de Rome; le seruice qu'ils deuoent n'etoet pas perpetuel, ny de tout leur

âge; car il estoit limité à vint ans aus  
 gens de pied, & à dix ans pour les gen-  
 darmes, lequel tamps ils estoent tenus  
 d'acomplir depuis l'age de dixsept ans  
 jusques à quarante & six ans, & ayant  
 serui ledit tamps, *dicebantur emeriti stipendia*:  
 apres lequel seruice ou jusques à l'âge  
 de cinquante ans pour le plus (si à qua-  
 rante & six ils n'auoent acomply le  
 tamps susdit) ils n'estoent contrains  
 de prandre les armes, sinon an quelque  
 grande necessité, comme par exprés  
 aus mouuemans des Gauloes, & an ce  
 cas on les apeloet *euocati*, comme etans  
 amployés par dessus le tamps du ser-  
 uice qu'ils deuoent: & ceux-cy estoent  
 an tel cas de necessité comis à la garde  
 des villes, pour commander aus Cito-  
 yens, qui pour leur pauureté & peu de  
 moyens, ne pouuoent estre anrolés au  
 nombre des soldats par les loys des  
 Romains, & ausquels toutefoes an

tamps de neccessité on metoet les armes an main, pour seruir si ulemât à garder les murailles des villes, sous les commandemans des vieux soldats qu'ils apeloent, *euocatos*. Les païs & les terres de conquete etoent par les Romains, dit Cicer. *Data, donata, assignata, vendita, concessa*, an l'Oraison de *l. agraria contra Rullū*: car par foes les Romains octroyoent les païs de conquete à leurs anemis, qu'ils auoent vaincus & subiugués, *quid nostris fuit clementius, qui etiam externis hostibus victis, sua sapissimè reddiderunt*, dit le meme Ciceron: mais le plus cōmunemant ils departoent les terres de conquete, partie à leurs gens de guerre qui auoent aydé & seruy à les conquerir, partie an vandoent-ils pour le ramboursemant des frais qu'ils y auoent fais, & le surplus etoet mis & baillé à rante & a ferme, pour augmanter le Domaine & le reuenu du fisc de

la Republique, & c'etoët, *de i. reſtigalis.*  
 De cete diuerſe diſpoſition des terres,  
 ſ'antand cete l. *In agris*, an ce qu'ele dit,  
*Agrum manu captum limitatum fuiſſe, ut*  
*ſciretur quid cuique datum eſſet, quid veniſſet,*  
*quid in publico relictum eſſet*, la correction  
 que fait Cujas au 2. liure de ſes obser-  
 uations, *quid veteri poſſeſſori relictum eſſet*,  
 c'eſt vne quatrieme eſpece de la diſpo-  
 ſition que feſoent ces anciens des ter-  
 res de conquete. De ces diſpoſitiõs &  
 departemens fait auſi mention la l.  
*Lucius de contra. empti. in Germania tran-*  
*rhenum poſſeſſiones præcepto principali, partim*  
*distractas, partim in præmia veteranus aſſigna-*  
*tas*, & en la l. *Item, ſi verberatum. De vi*  
*vendic ſi ager ſuit militibus aſſignatus, & mo-*  
*dico honoris gratia poſſeſſori dato.* Mais on  
 pourra douter, ſi au departement que  
 feſoent les Romains des terres des cõ-  
 quetes, ou aus ſoldats, ou qu'ils van-  
 doent, ou bailloent à rante & reuenu.

il n'y auoetaucunes bornes ny limites, qu'aus terres octroyées aux gens de guerre : car celes-là seules, sont dites, *limitati agri*. Ceus qui liront les escrits *delimitibus*, de *Higgenus*, de *Siculus Flaccus*, de *Iulius Frontinus*, de *Aggenus Urbicus*, & de plusieurs autres qui an ont treté, ils sauront que les Romains auoent re-duit comme an art & an preceptes la forme de proceder à la diuision des terres de conquete, & auoent inuanté diuers noms des bornes, & les formes d'iceles tant diferantes, & an si grand nombre, que chacune an sa forme mō-troet si c'estoet vne riuiera, le haut ou le pied d'vn mont, vn lieu desert, vn grand chemin, ou autre qualité de fonds, avec qui ele confrontat; que an outre la forme de la borne declaroet si c'estoet vn terroer assigné aus gens de guerre, ou vandu, ou reserué au public; & encore la situation de la borne di-

foet si son aspect & regard estoet vers le midy ou leuant, ou autre region du ciel. Cete charge & cōmission de departir les terres de conquete, an faire les vantes, & afermer le surplus d'iceles, estoet à Rome estimée de telle importance, qu'on la cometoet aus premiers du Senat, parce que dit Ciceron, *Permitebatur illis infinita potestas innumerabilis pecunie conficienda, orbis terrarum gentiumq; omnium dabatur cognitio, sine consilio iudicare per quinquennium, vel de consulibus, vel de ipsis tribunis plebis poterant, de illis interea nemo iudicabat, magistratus his gerere licebat, causam dicere non licebat*; Et à cete charge & cōmission ils estoent quelquefoes an nôbre *triumviri, quinqueviri, decemviri legibus agrarijs curatures constituti*, dit Cicer. Et la reson de cet art especieus des bornes & limites, & de la qualité & dignité des perōsnes qu'on cometoet pour an fere la reformation, ne concernoet pas

simplement la conseruation des assignations des terres qu'on octroyoit aux gens de guerre, ny des vâtes qu'on en faisoit: car c'estoient interets particuliers, auxquels *Præses provinciarum*, pouuoit pouruoer sus les formes, & les veuës & figures qu'on tailloit en tables d'airain des fonds desdites assignations & vantes, lesquelles estoient mises dans les archifs des principales & plus prochaines villes des pais de conquete, dit le Jurisc. in l. *Qui tabulam æneam leges formamq; agrorum aut quid aliud continentem reflexerit, vel quid inde immutauerit. l. Julia peculatus tenetur, & si ambigeretur de earum fide, ad sanctuarium principis reuertendum erat,* dit *Siculus Flacc.* où il y auoit vne copie de ces formes & tables d'airain contenant lesdites diuisions, sans que pour ce regard il fut besoën d'auoyer sur les lieux des Commissaires. Mais tout cela regardoit la conseruation du reue-

nu des terres qui estoent referuées au domaine du public, lesquelles par le moyen de teles bornes si specifiquement designées, on preseruoet de l'vsurpation des voefins; Et à cete cause, bien que *limes* signifie *quodcumq; in agro opera manuum factum est ad observationem finium*, & que l'inscription des tretez de *limitibus*, soet generale & vniuerselle pour toutes les bornes: Toutefois les Romains ayant doné vn particulier nom à chaque forme de borne, qui estoent au nombre infiny, ils apelarent particulierement *agrum limitatum*, *agrum militibus assignatum*, & nommarent *limes*, la forme de la borne dont ils vsoent & bornoent les terres des assignations des foldats. C'est ce que dit Budée sur la l. *Qui tabulam ad l. lul. pecul. limitem non pro termino intelligere oportet, sed pro forma agri*: Tellement que *limites modo termini modo via transuersæ dicuntur*, dit Festus; &

Pline au 34. chap. du liure 18. an trete  
 aufi. Mais ancores y auoct-il vne par-  
 ticuliere obferuation aus terres qu'on  
 octroyoet aux gens de guerre ; c'est  
 à fauoer, que les terres de leurs afi-  
 gnations ne confrontoent poent aus  
 riuieres, *Cum assignabatur agri*, dit Agge-  
 nus Urbicus (*ager autem diuifus & afi-  
 gnatus coloniarum est*, dit le meme) *ad  
 fcriptum aliquid erat per centurias flumini, ut  
 quoties tempeftas fluitum concitaffet, sine iniu-  
 ria cuiusquam difflueret, hos tamen agros &  
 hunc omnem modum qui flumini ad fcriptus  
 est Romanus populus quibusdam vendidit:  
 centuria*, c'etoent çant arpans : autres  
 difent deux çans arpans, qui etoent  
 ordonés à chaque foldat, autres di-  
 fent à çant foldas, ce que n'a nule apa-  
 rance de verité ; car l'afignation eut  
 été maigre & petite, fi l'arpant des  
 Romains etoet tel que nous le conoe-  
 fons auiourd'huy. Les afignations des

gens de guerre ne confrontoent poent avec les riuieres; & ce qu'il y auoet de fonds de terre antre les riuieres & les limites des terres donées & assignées aux soldats, le peuple Romain le vandoet ou l'afermoet. C'est donques la reson de cete regle, *Alluionem locum non habere in agris limitatis*, parce que *agri limitati militibus assignati*, ne cōfrōtent pas avec les riuieres; & partant dit Aggenus, parlant de l'alluion, *Si in diuisa & assignata regione tractabitur nihil amittit possessor quoniam formis per centurias certum cuique modus adscriptus est*. Or aux champs assignés, le poseffeur ne peut souffrir domage par alluion, parce que *forma* ( *quarum sunt infinita genera* ) an droecte ligne; mais an oblique, ronde ou circonflexe, ils n'an metoent que quatre especes. Donques *formis*, c'est par les bornes & limites, *Certus cuique modus adscriptus est*, & *si quid erat amari & incerti*

*ſoli, id aſſignatione nō dabatur* ; Et cela principalement etoet obſerué és Gaulès, *He quaſtionēs, dit Aggenus, maxime in Gallia tota mouentur, quæ multis coniecta fluminibus immodicas alpium niues in mare tranſmittit ſubitarum regelationum repentinas inundationes patitur* : Et pour cete conſideration, *aliquibus locis impetrauerunt poſſeſſores à præſide prouincie, vt aliquam latitudinem flumini daret.* Et ce qu'on laiſſoet de fonds de terre à l'inondation du fleuue, n'etoet poent compris au departement de l'aſſignation: mais ſi le fonds doné an aſſignation au ſoldat, ne confrontoet avec la riuere, cete regle etoet inutile, par ce que l'acceſſion par alluion apartient à celuy qui confronte à la riuere; mais auſi, *id quod erat flumini adſcriptum, eſtoet comunement infertile, & partant le champ aſſigné au ſoldat ſe trouuant la plus proche poſeſſion de la riuere, le*

doute estoet si l'accession luy appartenoet : & la resolution est que nō, parce qu'il ne confrontoet pas avec la riuie-re. Puis donc que *in agris militibus assignatis ripa non cedebat in modum agri.* & que les çanturies de çant ou deux cans arpans de terre, donées & assignées aus soldats, ne confrontoent avec les riuieres, ce qu'estoet acreu par alluion ne leur pouuoet appartenir. Ancora faut-il sauoir pourquoy les çanturies des terres donées an assignation, ne confrontoent avec les riuieres : car au departement des païs de conquete, il y auoet troes sortes & diferantes qualités de fonds, *Agri diuisi & assignati*, qui estoent les assignations des terres aus gens de guerre, *Agri mensura per extremitates comprehensi*; Et de cete qualité de fonds, *Modus vniuersus assignabatur*, les confrontations duquel estoent avec les riuieres, s'il s'an y rancontroet.

La troiesieme qualité estoit *agri arcifini* qui *nulla mensura continebantur quasi fines arcens*, etant voefin ou d'un desert, ou des païs des annemis, desquels cotés il estoit loesible de s'auancer & vsurper autant de fonds qu'on pourroit, n'y ayant dudit coté aucunes bornes. De ces troes qualités de fonds, les confrontations anciennes n'estoient retranchées que des assignations des gēs de guerre, & ce qu'on retranchoit, on l'apeloit *agros subsociuos*, par ce que ce qu'estoit retranché, *quasi superuacua abijciebant*, & *in diuisione agri non efficiebant centuriam*: Et partant, dit ce meme auteur, *De locis relictis & extraculis conuouersia est in agris assignatis, relictæ ea loca sunt quæ & subsociua dicuntur quæ sine iniquitate locorum assignari nequuerunt*: Et à cete cause ils sont retranchés, *quasi steriles aut palustres*. Tacite raconte au premier liure de ses Annales, qu'an la sedition

emeuë au camp des Romains par *Perpennius*, les Soldats se plaignoent *trahi diuersas in terras ubi per nomen agrorum vligines paludum, vel inculta montium accipiant.*

La raison de ce fauorable tretemãt, que les Romains se foent aux gens de guerre, de ne comprendre an la portion des assignations qu'on leur donoet au departement des terres de conquete, les montaignes, les palus, les terres pierreuses & autres infertiles, les riuës & les bords des riuieres, c'etoet par ce qu'à leurs depans & sans solde ils seruoent aus armées, & defandoent avec leurs armes le public, laquele discipline fut obseruée durant troes çans ans: mais apres la conquete de tarracine, on leur ordona quelque petite solde, non qui peut egaler à ce qu'etoet necessere pour leur antier antretenemãt, mais seulement pour aider à supporter les fraiz qu'il conuenoet de fere aus

armées durant vint années aux gens de pied, & dix années aux gens de cheual; & ce reglemant fut obserué plus de quatre çans ans, sans croestre ny décroestre la folde, quelque fortune bonne ou mauuese qui auint à la republique Romaine, jusques à ce que Cæzar, boleuerfant l'etat de la republique, & etablissant l'Ampire, *In perpetuum legionibus stipendium duplicauit*, dit Suetone. Il doubla à perpetuité la folde aus gens de guerre. Les fiefs furent ausi institués, & de meme qualité de terres que lesdites asignations; c'est à sauoer des terres de conquete, & à meme fins de defandre le public & de seruir aus armées. Mais la concession des fiefs a été plus ample & liberale, & n'a été réglée *ad centurias*, à çant ou deux çans arpans, comme estoent les asignations ordineres des soldars Romains : ausi les seruices

que les vassaus doeuent par les loys de l'origine des fiefs est plus réglé & plus onereus que le seruice que deuoent les Romains. Cete proposition samblera auoer du paradoxe au France, si on regarde seulement aux dernieres Ordonances de ce Royaume, & comme à presant pour ce regard communement on vit ; car la Noblesse Françoisse va à la guerre pour seruir le Roy, defendre le public, & pour conseruer son propre fief, s'il ya de l'argent, si l'on fait montre, & si ele est payée. Les fiefs ont été premierement ordonnés des terres conquises par les armes sur les enemis, pour marque de la vertu, valeur & grandeur de courage des François, pour recompanfer les seruices faits au public par les armes, & pour estre ce deuoer continué par eux & leur posterité à toutes les occasions, autant de foes, & aussi lon-

guemant que le bien, le salut & la conseruation du public le requiert. Je dis que les fiefs ont été premiere-  
ment donés aus François, par ce que  
l'originere institution des fiefs pro-  
uient des François ou Francons, qui  
prindrent ce nom de Francus, regnant  
an Alemagne au tamps d'Auguste ; ce  
que nous discourumes amplemant an  
ce meme lieu & an samblable occa-  
sion, il y a preque deux ans, & par les  
successeurs de ce Francus, lors que  
passant la riuere du Rhin ils conqui-  
rent les Gaules, l'vsage des fiefs, & le  
nom de France & des François fut  
porté & transmis aus Gaules il y peut  
auoer douze çans ans, & par apres les  
fiefs furent introduits & pratiqués an  
Italie il y a anuiron mille ans, & pre-  
mieremant an la Toscane par les Lom-  
bars, yssus de l'ile de Scandauiie an la  
mer de Septantrion, lesquels conqui-

rent partie de l'Italie, & y regnant deux çans vint ans, de leur nom on an apela vne prouince d'Italie Lombardie, & eux Lombars, à cause des longues barbes qu'ils portoent. Les bornes & les limites des fiefs n'ont pas été réglés par çanturiers, & à çant arpans; car les bornes des fiefs s'étādent *secundū antiquam obseruationem, fluminibus, fossis, montibus, vijs, arboribus antemissis, aquarum diuergijs*, dit Frontin parlant de *agris arcifinijs qui nulla mensura continentur, nam certis linearum mensuris non cōtinentur*, dit Aggenus; *Sed arcentur fines eius obiecto fluminum, montium, arborum*: Et partant l'alluion a lieu & accroet aus fiefs, tel qu'est celuy de Fōties, par ce que *non sunt agri limitati*, ancores qu'il soent *militibus assignati*; Et que la verité est que les fiefs ont suecédé au lieu desdites assignations des gēs de guerre Romains: mais le deuoer & l'obligation du vassal, à reſon du

fief, est beaucoup plus grande que celle du sujet, quel qu'il soit, ny même du citoyen Romain, le service duquel aux armées étoit limité à vingt années. Tous sujets, par le droit des gens, doivent service & fidélité au public sous lequel ils vivent; mais les vassaux le doivent par obligation particulière, pour avoir reçu les fiefs, les autorités, les privilèges, les exemptions, les rentes & revenus d'iceux à cette condition d'obéissance, de service & de fidélité; & de là on les appelle *feuda à fide* & à *fidelitate*: Et cette submission d'obéissance & de fidèle service, le possesseur du fief, en quelques mains qu'il se trouve, est tenu de faire & de s'y obliger par serment, & d'y obéir, sur peine de perte du fief, en quelques mains qu'ils se retrouvent, & pour quelque cause qu'il en soit possesseur, ou d'acquisition ou de succession. A

cete pene & à cete folennité de fermant particulier, les autres fubjets du public n'y font poent obligés: *Feudum est beneficium ea lege datum, ut is qui accipit fidem & obedientiam præftet*: Et ce feruice doet-il aufi long tamps que la neceffité du Royaume le requiert, & que le commandement du Roy l'y apele? Au titre de *Allodijs, firmiter ftatuimus ut quicumque indicta publica expeditione regem non adiuerit feudum perdat*: Ce commandement de marcher, fe randre aus armées quand la trompette fone du commandement du Roy, n'est poent fait à tous les fubjets, c'est à ceus-là feulemāt, qui *habent allodia*, qui jouiffent des fiefs & des biens anoblis: Ce n'est pas que les autres fubjets du Royaume, de l'Empire & de l'Etat, ne doeuent aufi s'employer à la defance du public, comme aufi ils font an ce Royaume; les fubjets du quel, fous le nom des Etats, font de-

partis an troes conditions de perfonnes, chacune defqueles a fes fonctions diftinctes & feparées, & meme leurs habits repondans à leurs profelfions. Les Ecclefiastiques qui tiennent le premier lieu, ont leur profelfion ordonnée de Dieu, pour vaquer continuelemant à prieres, à cele fin d'atirer la grace de Dieu pour le falut du Roy & du public, & pour la profperité du particulier. La Nobleffe qui tient le fecond lieu à ce priuilege, de porter continuelemant l'epée à fon coté, pour marquer que c'est à ele qu'appartient de defandre le public & de combattre pour le falut d'iceluy, etant par les loys defandu aus autres ordres de porter epée dans les villes ou aus champs au coté : *Si rusticus arma, vel lanceam portauerit, vel gladium iudex in cuius potestate repertus fuerit, vel arma tollat, vel viginti solidos pro ipsis recipiat à rustico, merca-*

*tor negociandi causa pertransiens gladium suum  
sue selle alliget, vel supra Vehiculum suum  
ponat, non ut quem ledat innocentem sed ut à  
predone se defendat, au §. Si quis rusticus de  
pace tenenda.* Le tiers Etat, s'il sert au  
public, si c'est luy qui porte les princi-  
pales foules, chacun le voet, & chacun  
le fant; toutefois an cela le tiers Etat  
fait ce qu'il doet & ce qu'il peut pour  
la defance du public, & pour mente-  
nir l'honneur du Roy & du Royau-  
me. Les Ecclesiastiques ausi supri-  
ment leurs priuileges d'examptions,  
que Dieu meme leur a donées, que  
nos Roys leur ont confirmées pour se  
cottiser & contribuer à la defance du  
public, pour secourir le Roy & l'Etat.  
Les Officiers de la justice, qui sont les  
Ministres du mentien de l'Etat, l'œil  
ou les yeux d'iceluy, seruent ausi con-  
tinuelemant de leurs personnes au pu-  
blic, & contribuent de leurs biens se-

lon la qualité d'iceus. Il reste pour le salut de ce Royaume, que la Noblesse face ce à quoy la condition des fiefs qu'ils tiennent, les exemptions des subcides, l'autorité d'obtenir & d'exercer les premières charges, leur donnent privilege par dessus tous autres Ordres, de porter en tous tamps & en tous lieux l'épée, & le serment particulier, comme vassaus, les obligent. La forme du serment des vassaus, au titre *de noua forma fidelitatis*, est qu'ils jurent fidélité au Roy & de le seruir à la guerre, jusques au dernier jour de leur vie, & s'ils refusent de ce faire, qu'ils perdront & confisqueront leurs fiefs *de consuet. regni*, aus Feudes. La Noblesse ne faisant seruice au Roy doit estre priuée de ses fiefs, car les privileges des exemptions & de l'autorité s'aquierent par les armes. Pour abatre ce geant Goliath, la terreur des Iuifs,

Saül leur Roy promet d'enrichir de biens & d'honneur celuy qui le fraperoet, promet de luy doner sa fille, & de fere la meson de son pere sans tribut, au 17. chap. du 1. liure des Roys. Tous sujets doeuent tribut, & la Noblesse le paye par le seruice personnel qu'ele doet fere aus armées. L'ancienne & originere concession des fiefs n'etoet qu'à tamps & reuocable à la volonté du Prince, par apres la succession an fut accordée aus ansans males, an fesant les hommages & continuant les seruices tels que leurs peres auoent faits : mais les filles an estoent excluses, par ce qu'elles sont incapables de seruir par les armes, *Quia neque feudū leuare, vel pugnam facere possint*, disent Ifernias & Cujas ; *Ex antiqu. volu.* Et à cete reson, *Feudum amittitur per ingressam religionis.* Iason an la l. 1. *De iur. amphiteu.* au C. *num.* 54. Et ce serui-

ce que les vassaus docuent, est tel-  
 mant deu au public, que le souuerain  
 par les loys des fiefs ne peut retenir  
 à soy le fief confisqué, & faut qu'il s'an  
 demette à personne qui face au public  
 & au Roy le seruice deu par la condi-  
 tion imposée au fief : Et an cela les  
 fiefs retienent de la condition *fundorum*  
*limitaneorum, qui de hostibus capti limitaneis*  
*ducibus & militibus dati erant. Ita ut eorum*  
*essent si heredes eorum militarent, nec unquam*  
*ad priuatos pertinerent,* dit *Lampridius in*  
*Alexandro.* Et bien que tout ce que  
 nous auons dit sus ce sujet soet verita-  
 ble; toutefoes il samble que ce sont  
 propositions inouïes & contreres aus  
 loys que nous obseruons, & sous les-  
 queles nous viuons : nous reprefante-  
 rons donc sommeremant & le rants  
 & la cause de ce changemant. Aus  
 regnes des deux premieres races de  
 nos Roys, à sauoer, de Clouis & de Pe-

pin, & bien auant an la trocsieme race, la Noblesse etoet aus armées à ses depans, & ausi longuemant qu'il luy etoet commandé, & pour les fraiz de l'extraordinere de la guerre, qu'est le payement des gens de pied, de l'artillerie & des viures. Les Parlemans que nos Roys assambloent annuelemant, resoluoent le nombre des forces qu'il falloet metre sus, selon la qualité & l'importance de l'afere & de la guerre qui se presantoet, & ce que les fraiz montoent, & la quotité que chaque prouince deuoet porter de cete imposition extraordinere, etoet raportée par le deputé de la prouince qui auoet asisté audit Parlemant, pour la cottiser sur le tiers Etat; mais si la France etoet an paix, il ne se fesoet poent de cottisation, par ce que lors le reuenu du domene etoet suffisant pour l'antretene- mant du Roy, de son Etat, des Ambaf-

fadeurs, des gages des Officiers, & de toutes autres charges ordineres. Mais pour les gens d'armes, selon le nombre que le conseil an l'assamblée qu'on apeloet Parlemant auoet jugé etre necessere, il an etoet fait les mandemens par le Roy aus Barons, sous les banieres desquels aus deus premieres races les vassaux s'affambloent; & an la derriere race, il etoet mandé aus Ducz, aus Marquis, aus Comtes, Vicomtes, Barons, & aus Chatelains etans banerets, c'est à dire, ayant eu permission du Roy de leuer baniere: ce que leur etoet permis de grace, fessant aparoeer qu'ils auoent nombre de vassaus pour acompagner la baniere, ou par le partage de leurs maisons, ou par acquisition des fiefs dominans; leur etoet, dis-je, mandé de venir seruir le Roy an son armée avec tous leurs vassaus, ou avec partie d'iceus. L'histoere des

Comtes de Foix & d'Armagnac, dit qu'ils prindrent sujet de fere paroetter au Prince de Galles, fils du Roy d'Angleterre, lors Duc de Guienne, leur mecontantemant qui les r'amena au feruice de notre Roy, de ce que le Prince de Galles deliberant de les mener an Espagne au secours du Roy de Castille, il leur escriuit d'y venir chacun avec deus çans de leurs vassaus, qui n'etoet que le cinquieme du nombre des vassaus qu'ils auoent, & qu'ils refusarent de marcher, parce qu'ils n'etoent mandés d'y aller avec tous leurs vassaus. Mais depuis, & meme du regne de Charles sixieme, les Ducz, les Comtes & autres Chefs des vassaus, pour diuers respets n'obeissans exactemant aux mandemens du Roy, & ne se randant aus armées avec leurs vassaus au tamps qu'il leur etoet mande, & à cete cause se perdant les occasions

occasions de bien fere, & an outre permetant à leursdits vassaus tenans les champs de rauager & ruiner la campagne. Le tiers Etat pour se racheter de cete vexation, consantit du regne de Charles septieme, que pour le payement des gendarmes il fut cotisé sur eux dix & sept çans mile liures chacun an, qui est la premiere taille ordinere qui a esté imposée du regne de nos Roys; & par le moyen de cete imposition, le Roy ayant fonds de deniers pour payer ses gendarmes, & partant dequoy les fere marcher, & quand bon luy sembleroet, & an tel nombre qu'il luy plairroet, il defandit à tous ses subjets de s'assambler, fere leuée de gens de guerre, ny marcher an armes que de son mandement, & alors furent dressées les compagnies de gendarmes, qui auparauant marchoent an qualité de vassaus sous les

banieres des Barons anciennement, & par apres des Duez , des Contes , & d'autres Seigneurs banerets. Mais le Roy par le susdit moyen , payant à son sujet le service & le deuoer que son sujet luy doit & qu'il auoit acoustumé de luy faire , pour lesser quelque marque du service que la Noblesse doit au Roy & au public , il ordona la conuocation de la noblesse par ban & arriere-ban , la chargeant d'aler seruir à leurs depans six semaines dans le Royaume, & quarante jours hors iceluy quand il leur seroit mandé. L'exécution de ce reglement succeda heureusement, par ce que les premiers & principaus fiefs delors auoient esté pour la plupart reünis à la couronne; comme les Duchés de Guiene & de Normandie , les Contés de Tolose & de Champagne; & par le moyen de cete prohibition d'assembler les vassaus

pour le fait de la guerre, cete formi-  
liere & nombre infiny d'arriere-vaf-  
saus, qui repondoent & fesoent, com-  
me ils font ancores, les hommages aus  
Ducs, Contes, Marquis, Vicontes,  
Barōs, Chatelains & autres Seigneurs,  
etans dechargés de ce respect & de ce  
deuoer auers leurs autres Seigneurs,  
il est seulemant resté l'ombre & l'ima-  
ge de la subiection du fief pour reco-  
gnoetre d'où il releue : mais tout le  
seruice personnel deu par le vassal  
s'est resolu & transporté au public &  
au Roy, duquel ausi premieremant a  
procedé le bien-fait de la concession  
des fiefs. Cete forme de deuoer par  
conuocation de ban & arriere-ban, &  
de seruir le Roy an ses armées, ou an  
personne, ou par autruy, selon le reue-  
nu du bien qu'on possede noblemant,  
qui se pratique an ce Royaume, sam-  
ble estre fondée an droet commun,

par ce que aus loys ou aus coutumes des fiefs, il est dit, *Vassalli qui cum dominis pergentibus in hostem cum Rege non vadunt partem fructuum præstent eius anni, & quicumque in dicta publica expeditione vocatus venire supersederit, vel alium pro se acceptabilem mittere contempserit, vel dimidium redditus fundi non subministrauerit, feudum amittat*: Mais c'etoit avec excuse legitime qu'ils estoient pour cete foes dechargés de seruir, presantant personne capable qui fit le seruice, ou baillant la moctié du reuenu d'vne année, & non pas qu'ils fussent dechargés de tout autre seruice, an faisant ce que l'arriere-ban de France fait. La Noblesse de France desire d'etre mentenuë an ses priuileges, aus examptions du payement des subcides, à exercer les premieres & plus honorables charges; le Roy l'antand ainsi, & fa justice les y mentient. Mais ausi faut-il que la Noblesse

ferue au Roy & au salut de la France, & qu'elle suiue l'exemple des Princes & des premiers Seigneurs de ce Royaume, lesquels sont continuelement avec leurs armes aus armées du Roy, y employans leurs vies & leurs moyens, & n'attendent point la conuocation & le mandement de l'arrière-ban pour fere ce qu'est de leur deuoer. Ce n'est pas au simple soldat qui reçoet par moes quatre ecus de folde de defendre l'estat; ceus qui jouissent les fiefs, qui sont combles de richesses, d'autorités, d'exemptions & de priuileges, par tels bien-faits sont obligés de combattre pour le salut du Roy & du Royaume. Le Censeur Romain escriuoet dans le Cadastre la valeur des biens de chaque citoyen; *Nam si ciuis Romanus census non esset, ciuicum turm Romanorum in numero non esse iudicabatur*: Et celuy qui n'auoet vaillant *mille quingentum aris*,

*Cet Arret fut prononcé lors que Henry quatrième, Roy de France & de Nauarre, estoit au siege de la ville d'Amiens, que les espagnols auoient surpris.*

n'étoit anrolé ny aus gens de cheual ny aus gens de pied : les plus riches seruoent à cheual, & ceus du second ordre de la valeur des biens etoent anrolés aus compagnies de gens de pied, à *censu equitem*, à *censu peditem legabant*, & *ut per censum equestrem ordinem impetrabant, sic ijdem consumpto patrimonio equestris dignitatis insignia amittebant*. Car les facultés & les richesses des gens de guerre des Romains, etoent comme an ostage de l'affection de leurs soldats anuers la republique, *quoniam res pecuniaq; familiaris, obsidis vice pignorisque apud rempublicam esse videbatur, amorisque in patriam fides quedam in ea & firmamentum*, dit *Iulius Paulus in Agello*. Les Romains ne permetoent d'anroler pour aler à la guerre ceus qui n'auoent moyen de supporter les fraiz de la guerre, *nam suis stipendys militabant*; ancores falloet-il que pour etre anrolés *illorum vita pro-*

*baretur*, qu'ils ne fussent tachés ny taxés d'aucun crime ; & toutcfoes parmy tant de rigoureuses ordonances de guerre, les armées des Romains estoent ramplies de tel nōbre de soldats, qu'ils ont preque subjugué tout le monde: La reson , par ce que nul ne pouuoet auoer charge ou an la ville ou an l'armée , ny estre senateur , que premicremant il n'eut seruy aus armées à ses depans dix ans an qualité de gendarme, ou vint ans aus gens de pied: *Urbanum magistratum non ante capere cuiquam fas , quam decem stipendia militie adimpleffet* ; pour le regard des Cheualiers , dit Polibe , & toutcfoes eus & leurs majeurs n'auoent poent receu les bien-faits des fiefs qui les y obligeassent. Lors que la Noblessé de France a suiuy nos Roys aus armées, non poent an qualité d'arriere-ban, les François ont esté an terreur à tout

le monde, leur gloire a surpassé la gloire de toutes autres nations; mais ceus qui n'y vont qu'an qualité d'arrière-ban, ils reffambent aus mauuais payeurs, qui veulent aquiter & payer vn bõ debte de mauuaife monoye. Des troes Etats de la France, les deus contribuent aus fraiz de l'antretien du Royaume & de la defance d'iceluy: l'Etat de la Noblesse qui n'y contribue poent, doet au Roy & à l'Etat le seruice personnel; c'est ce deuoer qui oblige la justice de mentenir la Noblesse an ses priuileges; & partant le Sieur de Fonties remontre qu'il ne peut fere le seruice qu'il doet au Roy & au public, si les deuoers & les rantes ne luy sont payees par ses amphyteotes, & à tant il demande an cet accroesement par l'alluuiou *plenum dominium*, an directité & vtilité. Pour donques resoudre si le Sieur directe

a au fonds accreu par alluuiou *plenum dominium*, l'efet duquel est, que l'vtilité y est coniointe, laquelle a an soy la jouissance & perception des fruits, sans an lesser ny departir aucune commodité à l'amphiteote, & resoudre ausi si la propriété dudit fonds accreu, qui apartient sans difficulté au Sieur directe, atire l'vtilité d'iccluy. Il faut considerer que tout ainsi que les interpretes disent qu'il y a *duplex dominium, plenum & non plenum*, ausi y a-il deus propriétés, *plena proprietas & nuda*. Et bien que Bald. an la l. *Fæmine de secund. nuptijs*, sur ces mots; *Omne quòd acceperit pleno proprietatis iure, a seure textum non esse alibi*, par lequel il aparoesse *duas esse proprietates*: Toutefois le Jurisconsulte Paulus an la l. *Fructus*, au §. *Hac ratione de rei vindc.* ausff. dit an ces termes, *si nuda proprietatis Dominus*. Il y a donques deus especes de propriété,

tout ainsi que les interpretes consti-  
 tuent deus especes, *dominij*, & le Sieur  
 directe s'étant demis de l'vtilité de  
 son fonds par la baillete qu'il an fait  
 à l'amphiteote ; & partant n'étant que  
 Sieur directe du principal fonds, il ne  
 peut auoer plus de droet au fonds ac-  
 creu, qu'il an a au principal, auquel  
 cet accessoire accroet : car ce fonds  
 accreu ne pourroet estre çansé acces-  
 sion, qu'an retenant la qualité & natu-  
 re de l'accession, qui est d'etre de me-  
 me condition que le principal auquel  
 il accroet. Et ancores samble-il que  
 l'amphiteote a le plus aparant droet  
 au fonds accreu, par ce que *Iure gentium*  
*dominium acquiritur occupatione, alluione,* &  
 cete aquisition par alluion se fait à  
 celuy qui possede *prope ripam*, & sans  
 doute c'est l'amphiteote qui possede ;  
 car de dire que *non sibi possidet*, mais que  
 c'est au profit du Sieur directe : c'est

tout le contraire, par ce que *Verè sibi possidet*, de tant que *nihil commune habet proprietatis cum possessione*. Mais qui plus est utile, *dominium*, que tous consentent & accordent appartenir à l'amphiteote, & le Sieur directe s'an estre demis & depouillé, & an auoer inuctu l'amphiteote, c'est *utile dominium habet in se proprietatis partem*, au §. *Si insula*, de la loy *Item si fundi de vsufr.* aus ff. C'est pourquoy l'amphiteote *habet actiones in rem etiam aduersus Dominum*, par ce qu'il a partie de la propriété, an ce que par le bail & concession du fonds fete à l'amphiteote, le Sieur directe a fait sa plene propriété *Nudam*, & le *plenum dominium* qu'il auoet il l'a rendu *non plenum*, remetant vne partie & de la propriété & de la seigneurie à l'amphiteote, non poent à tamps, mais perpetuelemant. Si donques les fruits de l'accroissement par alluion appartie-

nent à l'usufructuere, ainsi que disent  
 tous les Jurisconsultes, lequel n'a pas  
*partem proprietatis*, au fonds qu'il jouit,  
 comme à l'amphiteote. Il ne faut poent  
 douter que *alluionis incrementum est em-*  
*phiteuta*, ainsi que tous les Docteurs  
 l'accordent, que si les anciens Juris-  
 consultes ne l'ont expressement dit,  
 comme de l'usufructuere; c'est par ce  
 que de leur tamps, ancores qu'on bail-  
 lat des terres *in emphiteusim*, an la l. 3.  
 au §. *Si ius emphiteuticarium habeat pupillus,*  
*de rebus eo. qui. sub. tul. Vel cur. aus ff.* Tou-  
 tefoies ce n'etoet pas ce contrat d'am-  
 phiteuse, qui n'est ny contrat de van-  
 te, ny contrat d'alienation; car il n'e-  
 toet ancores formé, & tel que l'Ampe-  
 reur Zeno, & par apres Iustinian nous  
 l'ont decrit par les troes loys *De iure*  
*emphi.* au C. Mais les interpretes du  
 droet, & ancores les coutumes des  
 fiefs au §. *Si de manso. si de inuest.* ont ex-

pressément decisi, que *incrementū alluvionis cedit amphiteuta*; Et meme le Speculateur au titre *De emphiteusi*, an la question 131. & generalement tous les Docteurs. Mais si on an veut texte expres, Ulpian an la 1. *Si ego*, au §. *Idem ait, de publici: In rem actio. quod per alluvionum fundo accessit, simile fit ei cui accessit.* An quoy samblable, an ce que comme du fonds principal auquel le fonds par alluvion accroet, l'vn an est le Sieur directe, & l'amphiteote le Sieur utile; le samblable foet du fonds accreu, & ce que *Iulius Paulus* dit au 3. liure, *Receptarum sententiarum*, au §. *Alluvio: accessionem non pertinere ad fructuarium: cela s'antand quoad proprietatem.* Mais l'v usufructuere a droet au fonds accreu, ausi longuemant qu'il a droet de jouir du fonds principal, & à tant les deus premieres theses sont resoluës; fauoer est, que le Sieur directe au fonds accreu

par alluion, n'a poent *plenum dominium*, foet cete accession auenuë au fonds limité par certene contenance, ou au fonds non limité. Et an fecond lieu il est refolu, que audit fonds accreu le Sieur directe a droet de feigneurie directe, & tout tel qu'il l'a au fonds principal, lequel il a baillé au tenancier à cultiuer & meliorer, & *in emphiteufim*. Reste la trocisieme thefe, si par le moien du fonds accreu par alluion, la rante, la çansue, & autre droet feigneurial doet etre acreu & augmanté. An cecy il y a diuerfes opinions des Docteurs, & la principale refon de ceus qui veulent que la rante pour le fonds accreu ne doeue etre augmantée est, par ce que si le fonds venoet à décroetre *cafmate*, ou par autre accidant, la rante & le çans n'est poent diminué, & faut que le tenancier la paye antieremant comme si le fonds n'auoit poent de-

creu. Il est donc resonable, disent-ils, que si le fonds augmantoet, que la rante ne soet poent augmantée, puis que par la decroessance du fonds ele ne diminuë. Or cela n'ayant poent lieu au droet de champart & d'agriere, par ce que si partie du fonds se pert, le Sieur par consequant jouit d'autant moens de son droet d'agriere, & participe à la perte du fonds, etant la jouissance du droet d'agriere d'autre nature, & beaucoup diferante au droet de rante & de çanfiue. Cete reson de n'augmante la rante par l'accroissement du fonds auenu par alluion ne peut auocr lieu au droet de champart; mais ancores an ce fait le defendeur conteste qu'on ne doet prandre droet d'agriere, des saufayes, des taillis & des boes reuenans, & meme met par fait, que ce n'est la coutume de cete prouince qu'on paye agriere du boes

reuenans ; ce que deuroet estre examiné, n'etoet que par apoentement du Senechal de Carcaffonne, ledit Caze-noue de son confantement auroet été condanné de payer audit Sicur de Fonties la tafque de deus champs reduits an faufaye, avec restitution de fruits de deus coupes, pour lesqueles ledit defandeur offroet de payer cinquante fagots pour la tafque de chacune année : & à dire la verité, le mot commun & vfité de boes reuenant, montre qu'an France *sylua cadua sunt in fructu*, ainsi que les anciens Iurifconsultes ont aufi dit, *Nam sylua cadua est, quæ in hoc habetur vt cadatur & renascatur*, an la l. *Sylua de Verbor. signifi.* mais le mot originere *emphiteusis*, signifiant *implantatio & insitio*, mōtre que soet qu'on plante, ou qu'on ante, ou qu'on seme le fonds, le droet d'agriere & champart consiste aus fruits qui an prouient.

Et

Et à fin qu'il aparut du notable interet que le demandeur a au presant procès, il a fait fere partie apelée, extrait du Cadastre du lieu de Fonties, par lequel il apert ledit champ de six quarterées estre taxé à troes sous d'aliuremant, & ladite faufaye dont il s'agit à quinze sous. La plainte de l'apelant, bien que pour le regard de la pene du commis par luy requise, la Cour l'aye jugée inciuite, toutefois ele est juste contre la partie & contre l'Auocat qui luy a adheré & voulu complere, couchant an ses ecritures ces mots d'iniuste poursuite, fondée sur auarice & conuoetise; & an outre, que par force & violance l'apelant a voulu contraindre plusieurs amphyteotes de luy payer droet de tafque des faufayes, par ce que les parties doeuēt estre retenuës, ou par le deuoer & la reson, ou par la prudāce & le bon con-

feil de l'Auocat, si la passion transporte la partie, etant du deuoir de l'Auocat, de ne dire parole ou metre par escrit qui ne serue à la justice de la cause. Les instructions des loys & les commandemens des Ordonnances y sont tres-expresses, lesquelles souuant sont remantenuës aus Auocats par la Cour.

**T**outes lesqueles productions & resons, de part & d'autre deduites, ayant esté meurement deliberées, LA COUR a mis & met l'apelation, & ce dont a esté apelé au neant, & pour certaines causes & considerations à ce la mouuans, a retenu & retient la conoissance de la cause & matiere principale; an laquelle, sans auoir egard ausdites lettres, a condanné & condanne ledit Cazenoue à reconoître de la seigneurie directe dudit d'Escorcelles, tant ledit champ de la contenance de

fix quarterées mantionnées an l'instrument de reconoesance, du fixieme de Feurier, mil cinq çans quarante & troes, produit au procès, que ledit breil ou faufaye accreuë audit champ par alluion, sous la tafque & champart, tant des grains, boes, que autres fruits qui s'y recueilliront par ledit Cazenoue, portés & rādus au Chateau de Fonties. A fait & fait inhibitions audit Cazenoue, & autres habitās dudit Fōties, d'vfer par escrit ny autremāt d'aucunes paroles cōtre l'honneur dudit d'Escorcelles Sieur de Fonties, à peine de cinq çans ecus. A condanné & condanne ledit Cazenoue aus depans de la cause anuers ledit d'Escorcelles, autres toutefoes que desdites letres. Si a la Cour mis & met fin au presant Parlemāt, quant aus audiances & presantations, &c. comme à la fin du second Arret.



QVATRIEME ARRET  
 PRONONCE' LE QVA-  
 TORZIEME IOVR D'AOVT,  
 mil cinq çans nonante & six.



*Auquel est traité des effects des  
 secondes nopces.*



TANT meu procès de-  
 uant le Iuge d'Estaing,  
 & par apel deuant le Se-  
 nechal de Roüerge ou  
 son Lieutenant, au sie-  
 ge de Ville Franche transferé à Sau-  
 ueterre ; Antre Marguerite Escabrine  
 femme a Valentin Sabatier, demande-  
 resse au mentenuë pour la succession

des biens de feu Iean Alterisbes son premier mary, d'une-part, & Ieanne Alterisbes fille dudit Iean du premier liêt, defandereffe d'autre-part.

Marguerite Escabrine ayant été mentenuë esdits biens, il an auroet été apelé an la Cour; le fait est tel.

Iean Alterisbes habitant de la ville d'Estaing, ayant de deus mariages cinq enfans; sauoer, de Bertrande sa premiere femme, Antoene & Ieanne, & de Marguerite Escabrine sa seconde femme, Iean, Ysabeau & Helix; par son testamant du troisieme de Iuillet, mil cinq çans septante & vn, il auroet fait à tous seldits enfans des legats par droet d'institution particuliere, & institué heritiere vniuerselle Marguerite Escabrine sa femme, à la charge de randre les biens de cete heredité a Iean leur fils commun, quand seroet an etat & aage competant, pourueu

qu'iceluy Iean fut capable , sage & prudent à regir & gouverner lesdits biens, & quand ne le seroet, substitué Antoene son fils du premier liêt, s'il estoet viuant, & ou ledit Iean decede-roet an pupillarité, ou ledit Antoene apres, an ce cas veut qu'Escabrine sa femme & heritiere rande les biens de l'heredité à l'une des filles, tele que luy plaira, à son choes & election : apes Hugues Miquel & Maitre Pierre Escabrin, lesquels il ordone tuteurs à ses enfans. Veut aussi qu'auant & apres ladite restitution, icele Escabrine durant sa vie, & viuant viduelemant, soet maitresse & vsufructuere des biens, sans randre conte & sans fere inuante-re ; & si ele se remarie, veut qu'ele soet payée des sommes à ele donées an augmant & aiancemant par les pactes de leur mariage. Le testateur etant decedé, Marguerite Escabrine heri-

tiere instituée fait fere inuantere des biens meubles du defunt, pardeuant le Iuge d'Estaing, an la presance des tuteurs testamanteres, & apres l'an du decés de son premier mary, ele se maria à Valentin Sabatier. Depuis, & an l'an 1580. & le 8. de May, Jean Alterisbes fils, & auquel Escabrine etoet chargée de randre l'heredité, fait son testamant, par lequel il instituë heritiere Helix sa sœur, fille de ladite Escabrine, & peu de jours apres decede. Apres le decés de Jean fils, Antoene son frere du premier liēt, & qui luy etoet substitué, decede aussi an la meme année 1580. Desdits cinq ansfants tant decedés Ysabeau, Jean, & Antoene, à eus suruiuans leanne du premier liēt d'Alterisbes, & Helix du second: ce fut le 28. de May 1582. que Escabrine somma & requit pardeuant Notere & remoens Miquel tuteur

restamantere, l'autre tuteur etant decedé, d'asister à la restitution desdits biens & heredité qu'ele pretandoet de fere an faueur d'Helix sa fille, suiuant la faculté que son feu mary luy auoet donée, de restituer les biens de ladite heredité, apres le decés de Iean & d'Antoene à l'vne des filles dudit feu Alterisbes, tele que ladite Escabrine voudroet elire : à quoy ledit Miquel repond, qu'il ne consant à ladite restitution, & ne pretand s'y trouuer, bien consantira-il que lesdits biens soent baillés à qui il apartient. Ce meme jour du 28. de May, par acte de Notere, Escabrine pour acomplit (dit-elle) & satisfere à la volonté de son feu mary, restituë les biens de cete heredité à Helix sa fille & de feu Iean Alterisbes; & deus jours apres cete restitution, Helix à laquelle les biens de ladite heredité auoent été restitués,

etant detenuë de longue maladie, de laquelle long rams auoet que fut decedée sans le bon secours d'Escabrine sa mere, ainsi qu'ele declare par son testamant, institué son heritiere sadite mere, & luy substituë l'vn des ansans males de ladite Escabrine, & de Valentin Sabatier tel que sadite mere nommera. Escabrine donques etant fondée an la disposition testamantere de Jean fils, fete an faueur d'Helix sa soeur, & an la disposition fete en sa faueur par ladite Helix, à laquelle la demanderesse pretand les biës de l'heredité auoer été restitués : Intante action deuant le Iuge d'Estaing, an mentenuë des biens qui ont appartenu à feu Jean Alterisbes son mary, & an reddition de compte contre Hugues Miquel tuteur. Par fantance duquel Iuge du 3. Septembre 1592. Les parties sont apointées an leurs faits contreres,

& cependant Miquel audit nom de Tuteur, est mentenu esdits biens, & luy est anjoët de les bien administrer, à la charge de les randre à qui sera ordonné ; de laquelle fantance, Escabrine ayant apelé au Siege de Ville-Franche, par apres transferé à Sauueterre; par fantance du 24. de Septembre 1593. Ladite Marguerite Escabrine est mentenuë difinitiuemāt an la possession & jouissance de rous & chacuns les biës qui ont apartenu à feu Jean Alterisbes son premier mary, au jour de son decés, & est fete inhibition & defance, tant à Pages qu'à leane Alterisbes sa femme, de troubler ny ampecher ladite Escabrine an la possession & jouissance d'iceux, à pene de deux çans ecus, & sans depans. De cete fantance la defandereffe ayant apelé an la Cour, ayant produit an la cause d'apel vne fantance arbitrale, datée du premier

d'Octobre 1579. donée antre l'apelant audit nom, l'apelé & Hugues Miquel tuteur ; par laquelle est narré ladite Escabrine auoer esté receuë par fantance du Iuge d'Estaing, du 19. de Iuillet 1576. à fere la restitution des biens de ladite heredité à Iean son fils, ce que depuis ele auroct fait ; ladite Escabrine auroct obtenu & presanté des lettres pour estre receuë à apeler de ladite fantance arbitrale, sur lesquelles lettres les parties ont conclud. Au progrès du procès il y a eu quelques incidans, & meme sur la correction de la qualité, à cause du decés de Ieanne Alterisbes, auenu pendant le procès.

Pierre Pages apelant de ladite fantance audit nom, & comme pere & legitime administrateur de ses ansans, & de feu Ieanne Alterisbes sa femme, remontre qu'il s'agit an ce procez, de

reprimer les abus & diuersions des volontes des defunts, que leurs veſ- ues trament & executent au prejudice des anſans de leurs maris decedés, par l'alteration & alienation de cete premiere affection coniugale, cauſée des ſecondes nopces ; remontre auſi, que les progresz & deportemás de l'ápelée confirment l'opiniõ qu'on a de la prudence de l'antiquité, laquelle a eu pour ſuſpecte la volonté de ceus qui ſe remarient à l'androet des anſans du premier liët, & à tant ils ont été declarés incapables de ſucceder an la proprieté des biens de leurs anſans an l'autantique. *Ex teſtamento, de ſecundi. nupt.* Parce que les deleſſant & abandonnant, on leur fait injure, & à la nature qui les a bien heurés de ſucceſſion, laquelle ils deuoent cherir. *Secundo nubens liberi primi matrimonij facit injuriam*; & tele injure, que *ſi ſecundo nubenti, ſi ſoboles filij ex*

*hoc ex honorati sunt*, au §. *Prospeximus de non eligen. secun. nubem.* & au §. *Si verò expect. de nupt.* aus Auth. coll. 4. Et bien que la mere qui est remariee puisse par le decés de tous ses enfans du premier liët, pretendre de recouurer la proprieté des biens qu'ele auoet perduë; toutesfoes cela s'antand, dit l'apelant, des biens qui ont apartenu ausdits enfans, mais non pas des biens que frauduleusement & outre l'intantion du testateur la mere leur voudroet attribuer pour les aproprier à foy & à son secōd mary, au prejudice & perte des enfans du premier mary, comme an ce fait le testateur ayant institué heritiere sa seconde femme, & ordoné qu'ele randroet lesdits biens à l'vn des enfans males, & les males venant à deceder, à l'vne des filles, pour fere tomber tous lesdits biēs és mains du second mary; ele auroet fait cete pretendue restitu-

tion à Helix leur fille pupille, dit l'ape-  
lant, ou peu auancée au defus de  
douze ans, & tout incontinant Escabrine d'une meme main auroet dressé  
le testamant pretendu d'Helix à son  
profit, & des ans de Sabatier son  
second mary. L'institutiō d'Escabrine  
fete par Alterisbes son mary, ne luy  
peut doner aucun auantage an cete  
heredité, par desus ce que le pere a  
doné à l'un des ans du premier liēt.  
*Cui minus*, an quoy faut qu'ele impute  
tous les auātages que luy ont eté faits  
au contrat de mariage de son premier  
mary, ce que le testateur reconoesant,  
il auroet qualifié cete institution d'Es-  
cabrine, d'etre maitresse & vsufu-  
ctueres des biens auant & apres ladite  
restitution viuant viduelemant, *que*  
*Verba*, maitresse & vsufuētuerese y  
ayant des ans communs, & l'vsu-  
fruit etant de tous les biens, comme il

est, s'antandent des alimens seulement, & de l'autorité & preeminance an la maison tele qu'ele y auoit an la vie du mary, c'est la doctrine de la glose an l'auth. *Hoc locum*, *fr*, *secu. nupsse. muli.* & de Barth. & Bald. sur cete authantique. Et l'apelée reconoesant que tele etoet la volonté de son feu mary, de la nommer heritiere par honneur (car le nom d'heritier, est nom de dignité) & non pour an recueillir aucun auantage: huit jours apres le decés d'iceluy ele auroet fait fere inuantere des biens, & par apres se remariant ele auroet randu conte de son administration aus tuteurs testamanteres, & remis an leurs mains les biens de l'heredité, combien que par le testamant ele fut dechargée de fere inuantere & de randre conte. Et partant Escabrine, dit l'apelant, ne peut nier qu'ele n'aye par ce moyen randu l'heredité à Jean, premieremant

apelé, puis que les tuteurs testamanters dudit Jean pupil l'ont receuë de ses mains, & ont toujours jouy les biens; & contre lesquels ladite Escabrine, apres le decés de Jean & d'Antoene, auroet intanté instance de mentenuë, & conclud an reddition de conte: ayant donques restitué lesdits biens à Jean és mains des tuteurs, ele n'a plus eu deuers foy, & an ses mains dequoy fere cete seconde restitution, puis que Jean & ses tuteurs an estoent saisis, & bien qu'ele eut eu ancores l'heredité an son pouuoer, ele n'eut peu varier, & an fere vne seconde restitution, dit l'apelant, au prejudice de la premiere qu'ele auoet fete; parce que, *Cum heres semel dixerit voluntatem, mutare sententiam non potest*, au §. *Stichum*, de la l. *Huiusmodi de legat. i.* Et notēt sur ce §. les Docteurs *at ei qui habet electionem ex vltima voluntate variare non licet, quia post primam voluntatem*

*tantatem non erit arbitrium heredis dicendi se noluisse*, dit Vlpian an la l. *Fideicommissa.* au §. 1. *De lega. 3.* La restitution de quels biens, Escabrine ne peut denier auoer par cle été fete à Iean Alterisbes, & de ce au prealable an auoer été par cle pourfuiuy & obtenu fantance du Iuge d'Estaing du 19. Iuillet 1576. ainsi qu'il est raporté an la fantāce arbitrale donée antre les parties, & contre laquelle fantance Escabrine a presanté les lettres, sur lesquelles a été conclud, reconoesant que la restitution de l'heredité fete à Iean, ampechoet l'efet de cete seconde pretanduë restitution fete à Helix; dit an outre l'apelant, que feut il veritable, que le testateur eut doné faculté à Escabrine de fere vne seconde restitution des biens de cete heredité, an faueur de l'vne des filles auenant le decés de tous les males: toutefois qu'ayant le testateur prescrit

la forme, & ordonné que ce fut par l'avis des tuteurs, l'un d'iceux étant decédé, l'avis & le conseil de Miquel tuteur qui a suruecu y estoit necessere, & l'obmission de cete forme rād l'acte nul. *Nam forma est quæ dat esse rei, & quotiescunque aliquid debet concurrere eodem tempore cum ipso actu, illud dicitur esse de forma*, dit Ludovic. au Con. 40. & qui plus est ce qui est çansé de la forme *debet specificè adimpleri dato, quòd illud adimplere sit superfluum*, disent Bald. & Angel. sur le §. *Et quid si tantum*, de la l. *Gallus deliber. Et postb.* aus *ff.* Et ne peut ce defaut estre couuert, dit l'apelant, pour aleguer que Miquel tuteur a esté requis par Escabrine de se trouver & assister à la restitution qu'ele pretandoit de fere, par ce que sa reponse montre qu'il ne vouloit par son assistance autoriser la fraude qu'Escabrine tramoit, restituant l'heredité à

Helix, *que animam agebat*, & estoet aus derniers soupirs de sa vie, trauallée de maladie qui l'auoet tenuë huit moes au liët : bien ofroet le tuteur d'asister à cete restitution, si Escabrine la vouloet fere suiuant l'intantion de son feu mary à Ieanne femme de Pages, & seule restant an vic des ansans du feu testateur: par ce que, dit Vlpian, an la 1. *Fideicommissa.* au §. *Quanquam de legat. 3. non plenum arbitrium voluntatis heredi dedit, sed quasi viro bono fideicommissum relictum est*, pour randre lesdits biens à l'vn des ansans du testateur, & non pas les restituer an fraude pour les fere tomber és mains du second mary. Cete inclination ou passion des femmes auers les seconds maris a eté tant ordinere, que la loy ciuile qui conselle & incite les vierges à se marier, qui les an honore & les an remunerere, cete meme loy deconselle les

vefues & les retire de fe remarier, les an blame & les an punit. C'est pourquoy an l'Auth. *Cui relictum de indicta Vidui*. La glose & Bart. difent, *Relinquit posse Viduae si non nupserit, secus in Virgine*. Mais principalemant la loy a pourueu à la feuretè & au falut des anfans, que les meres abandonent pour s'elancer & se perdre dans les bras du fecond mary. *Lex prospexit minoribus contra feminas immoderatas atque intemperatas, que plerisque nouis maritis non solum res filiorum, sed etiam vitam addicunt*, dit l'Empereur Constan. an la l. *Lex qui tutores*, au §. *Lex enim. De administrat. tut.* au C. De teles femmes dont la loy a parlé, c'est vn miroer & vn vray exemplere an Escabrine, dit l'apclant; car ny les auantages que Alterisbes luy auoet faits au contrat de mariage, ny l'honneur de l'instituer heritiere, ny l'autorité de doner les biens à tel des anfans du testateur

qu'ele vouldroct, ne l'ont peu retirer des efets pernicioeux des fecōdes nopces, ayant Escabrine tanté & effayé tous moyens de priuer des biens de fon premier mary les anfans d'iceluy, & an fere maitre & feigneur le fecond, ainfi qu'ele a fait de fon corps. Ce qu'étant contrere à la reſon & à la diſpoſition teſtamantere d'Alterisbes; conclud l'apelant à ce que ſans auocr egard aufdites lettres, il ſoet dit qu'il a été mal jugé & bien apelé, & amandant ladite fantance, requiert etre menteuu difinitiuemāt an la poſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns les biens qui ont apartenu à feu Iean Alterisbes au jour de ſon decés, & demande depans.

Pour le ſoutien de la fantance du Senechal, & de la demande an menteuë, dit l'apelée, que Iean, Yſabeau, & Helix ſes anfans, & de Iean Alterisbes

etans decedés, etc leur a succédé an la propriété de tous leurs biens; par ce que *mater secundo nubens soluta est pœnis legalibus*, lors que les ansans du premier mariage sont tous decedés: de tant que *cessante causa priuationis, quæ est fauor liberorum cessat effectus*, & ce que la mere qui se remarie jouit an vsufruit seulemant de la portion qui luy appartient *ab intestat*, és biens de l'vn de ses ansans du premier mariage decedé, si tous les ansans du premier liêt viennent à deceder, *pleno proprietatis iure obtinet quoquomodo perceperit mulier secundo nubens*, an la l. *Fœminæ de secund. nupt.* dit l'apelée, que les biens de l'heredité de feu Iean d'Alterisbes son premier mary sont resolus an la personne d'Helix leur fille, tant par ce que Iean frere d'Helix, premier apelé par le testamant du pere, auroet fait testamant, & par iceluy institué Helix sa sœur;

comme aufi lefdits biens du feu pere feroent pareillemant auenus à ladite Helix par la reftitution d'iceux que l'apelée fa mere luy an a fete, fuiuant la faculté à ele donée par ledit teftament, de reftituer lefdits biens à l'vne des filles dudit d'Alterisbes, au cas que Iean & Antoene anfans d'Alterisbes decedaffent, ce qui eft auenu : que par les fufdits moyens tous les biens de ladite heredité etans venus à Helix, par fon teftament ele auroet inftituée heritiere Escabrine fa mere. Soit donques par vertu du teftament de Iean qui a inftituée heritiere fa fœur, & par le teftament d'Helix qui l'a inftituée, ou *abintestat*, etans decedés tous les anfans du premier liēt, ladite Escabrine leur mere, bien que mariée an fecōdes nopces leura fuccedé an tous leurs biens, avec exclusion de Ieanne Alterisbes fœur defdits decedés, *ex*

*Vno tantum latere*, qui est du conte du pere ; par ce que la mere , bien que remariée , est prescree an la succession de ses ansans , aus freres & sœurs des decedés qui luy sont *tantum ex vno latere coniuncti*, comme etoet la femme de l'apelant & mere des ansans , au nom desquels pages agit an la presante instance ; & les penes que les Ampereurs ont constituées an haine des secondes nopces ( car c'est ainsi qu'ils an parlent ) regardent , dit l'apelee , ou la faueur des ansans du premier liēt , ou le mepris du respet que l'on doet a la memoere du mary defunt : & cele-cy etant abrogee par l'autorité de saint Paul , raportée au chap. *Cum secundum Apostolum de secund. nupt. ex.* Les autres penes qui fauorisent aus ansans du premier liēt , ont lieu & sont obseruées ausi longuemant que vit l'vn des ansans dudit liēt ; mais tous les ansans

venant à deceder auant leur mere, toutes ses penes cessent, & recouure la mere tous les anciens droets de succeder à ses anfans, que par le second mariage ele auoet perdus ; par ce que *paria sunt*, dit Bart. *Nullum filium esse, vel ad nullum rem redijisse, nam si quis susciperit filium, verum diuus amiserit videtur sine liberis decessisse*, an la l. *Ex facto*, au §. *Si quis autem ad trebel.* aus ff. Aussi la priuation de tels droets ne procede pas de crime & delit, que commettent par cet acte ceux qui se remarient, mais bien de manquemant & defaut de charité auers leurs anfans : Et partant dit Bald. an l'auth. *Ex testamento*, de *secund. nupt. quedam non sunt delicta per se, sed habito respectu ad aliud, puta ob destitutam charitatem filiorum* ; Et que cete priuation soet feulemant ordonnée au faueur des anfans, il est manifeste, de ce que plusieurs anfans du premier liët, l'vn ve-

nant à deceder, la mere remariée est capable de luy succeder, *Ex testamento, sicut institutus quilibet, de non elig. secund. nube.* aus Auth. par ce qu'il peut renoncer à ce qui est fait an sa faueur. Dit ausi l'apelée, qu'ele a satisfait à la volonté du testateur, ayant apelé & sommé le tuteur d'y assister, que s'il a refusé, l'acte pourtant n'est moins valable; par ce que ces mots du testateur, vn tel apelé à fere l'acte *consilium non necessitatem exprimunt*, dit Vlpian, an la la loy *Fideicommissa*, au §. *Hæc verba de leg. 3.* Or est-il que *consensus est de substantia actus, sed consilium non est de substantia*, dit Bald. an la l. derniere, au §. *Necessitate de boni quæ liberi*, au C. Or ayant le testateur ordonné que ladite restitution se feroct, apele le tuteur: il suffit, dit l'apelée, de l'auoer sommé & requis d'y asister. Que les secōdes nopces l'ayent priuée de la faculté de randre les biens

à tele des filles qu'ele vouldroet elire; cete faculté, dit l'apelée, de randre & restituer avec autorité d'elire, peut estre otroyée indiferamment à toutes personnes, & avec plus de reson à la mere, laquelle quoy qu'ele seut fere, est tousiours mere par droet naturel: *Et ius naturale divina quadam providentia constitutum, firmiter & immutabile permanens iure Civili mutari non potest*, au §. *Sed naturalia de in. nat. gent. & civi.* aus Instit. Et qui plus est, ce droet & cete faculté d'elire n'est eteinte par la pene meme qui aporte infamie, dit Papinian, au §. *Hereditatem*, de la l. *Cum pater de leg. 2. Rogatus restituere hereditatem, si in insulam deportatus fuerit, eligendi facultas non est pœna perempta.* Et cela est confirmé par Vipian an la l. *Ex factò*, au §. *Si quis rogatus ad trebel.* avec plus de reson la mere pour s'etre mariee n'est priuée de cete faculté, puis que les secondes nopces

n'aportent aucune infamie : mais qui plus est, cete faculté d'elire an la mere regarde le profit & l'avantage de ses ansans, par ce qu'il est certain qu'ele les elira pour leur fere cete restitution, plutot que ceus qui ne luy apartiennent an rien. Aussi n'a ce pas été l'intantion du testateur, que pour se remarier ele fut priuée de cete faculté, par ce qu'an la meme clause du testamant, qui porte que par le decés des males elle puisse restituer les biens à l'une des filles telle qu'ele voudra elire, il ordone que venant à se remarier ele sera payée de l'augmant & du contenu au contrat de mariage, & partant le testateur a creu & antandu qu'ele se deut remarier; & pour conclusion, dit l'apelée, que le testamant d'Helix ne peut être blamé pour auoir instituee heritiere sa mere, & luy auoir substitué ses ansans & de Sabatier: par ce que ce faisant, Helix

a fuiuy l'ordonance de la loy, & voulu celameme, que sans fere testamant la loy ordonè etre fait *ab intestat*; car Helix n'ayant frere ny sœur, *ex utroque latere coniunctos*, c'est sa mere, bien que remariée, qui luy succede entierement, & à la mere succedent les ansans d'ele & de Sabatier, par ce qu'ele n'a poent d'autres ansans; & partant ce n'est poent Helix ny la mere qui a dicté ce testamant, c'est la loy meme qui l'a dicté & ainsi ordoné: mais Helix le signant & l'authorisant du dernier sceau de sa volonté, ele a temogné & son obeissance anuers la loy, & sa charité anuers sa mete. Se plaigne donques Jeanne Alterisbes & ses ansans, dit l'apelée, du testateur son pere, qui a voulu & creu qu'Escabrine prefere-roet sa fille Helix an cete election à leanne; se plaignent ausi de la loy qui leur prefere Escabrine, & d'Escabrine

transfere les biens à ses enfans & de Sabatier. Parquoy conclud à ce que l'apelant audit nom foet déclaré non receuable, avec depans, domages & interets, & restitution de fruits.

Le sujet de ce procez ne requiert pas feulemant la resolution & reglement de la succession des biens de feu Alrerishes; mais de plus regarde & concerne la direction des mœurs, la deprauation desquelles est le fondement des fraudes & des alterations qu'on faiet aus loys de la nature, & à celes de la prudance humaine: & parce que l'affection de cete Escabrine à son second mary, a été le feu qui a consumé l'ardeur du respect qu'ele deuoet à son premier epous & à ses enfans, qui a suffoqué l'amour qu'il luy a temognée, l'ordonant heritiere de ses biens, & qui a diuertiy & alteré l'election qu'il luy auoet commise. Ces

considerations, & qu'an meme tamps que la Cour a jugé ce fait, il an a été mis sus le Bureau pour juger, deus autres preque samblables, an l'vn desquels se propofoet si les vesues qui traitent mariage, l'accordent & an signent les articles dans l'an du dueil & du decez du premier mary, doeuent ancourir les memes penes de priuatiõ des droets, & autres que souffrent celles qui dans cet an epousent & consomment le mariage: & an l'autre fait se propofoet si l'enfant conceu sous les çandres d'Hymenée, & avec les auant propos de mariage, desquels aucuns pretextent leurs maluersations, etant cet enfant né apres le decés du pere naturel, reconu de l'ayeul comme an-gandré de son fils, il etoet heritier legitime & necessere de l'ayeul, comme si le mariage eut été consumé avec la ceremonie des loys. Et considerant

aufi que le mariage eft des plus dignes  
 & frequans aâtes, que les hommes  
 traitent, leur etant ordinere, comme fi  
 nature les y obligeot dès la naifance  
 d'vn chacun, ainfi qu'à mourir, & que  
 plufieurs fe marient & remarient fans  
 examiner l'importance de l'aâte, & ce  
 que la loy de nature, la loy diuine &  
 les humaines nous y prefcriuent, char-  
 més de l'ardeur des fans, & non de la  
 confideration de ce qu'on doet à la  
 nature pour la conferuation de l'efpe-  
 ce, d'où procedent aufi les fruits du  
 tout contreres à ceus qu'on receuroet  
 de cete fainte conionâtion, fi ele etoet  
 autant faintemant antreprinfe, que re-  
 ligieufemât ele nous eft ordonnée. Les  
 rancontres des frequans fujets de tels  
 procez nous feront etandre fur cete  
 matiere, auant que de deduire les re-  
 folutions du fait que vous aués antan-  
 du, à cele fin que ce qui s'an dira,

etant

etant plus promptement & particulièrement conu , que le contenu aus registres de ceans , le fruit au foet aussy plus prompt & plus vniuersel ; & ancores à ce qu'on puisse conoestre la cause de la diferance des benedictions que la loy diuine , & des faueurs que les loys humaines donent aus premieres noces , desqueles les secondes noces sont priuées , leur retranchant les auantages qui decorent les premieres. Cete ancienne preuoyance de Dieu auers le genre humain donnant à l'homme compagnie samblable à soy , tirée & produite de luy-meme & de l'une de ses cotes, & le commandement qui suiuit cete extraordinere creation ; fauoir est , de croetre & de multiplier sous la faueur de la benediction du Createur , nous enseignent la reuerance & le respect que l'on doit à cete sainte conionction , de tant que

pour la batir, Dieu print de ses mains l'une des cotes d'Adam, & de cete cote an edifia & forma la femme: *Talit uneam de costis Adæ, & edificavit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem*; & cela fit-il à cele fin qu'Adam eutvne aide samblable à luy, *Ut esset adiutor similis eius*: Et cete premiere preuoyance de Dieu anuers le ganre humana eté naturelemant tant reuerée des hommes, qu'an tous siccles, an tous aages, & de toutes nations, cete conionction par mariage a eté preferée à toutes autres societés, conionctions & amitiés, soent-eles natureles ou ciuiles; car dés cete premiere creation, il fut ordonné que l'homme de lesseroet son pere & sa mere, qui est ce apres Dieu qu'il doet auocr de plus cher, & s'aioendroet à sa femme: ausi toutes les douceurs, tous lesdelices, tous les contantemens qu'on peut

jouir an ce monde se retrouuent an cete sainte conionction, pour laquele randre plus venerable, Iesus-Christ l'a fete & ordonée Sacremant, & comme tele la Religiõ Chrestienne benit le mariage, le qualifie & decore de ce titre. Et les Payens ont autorisé & celebré de leurs plus augustes ceremonies cete cõionction particuliere, & laquele il faut croere auoer eté premieremant ordonnée de Dieu, & etre tant pure, qu'ele ne peut receuoer ciuilemãt de desunion, ou etant naturelemant desunie & separée, ne peut cete conionction etre reitcrée qu'auec marque non beaucoup elognée de reproche, dit saint Hierosme, *Nesciat Vidua bigamie indulgentiam.* Que le mariage consommé ne puisse etre ciuilemãt par nos loys Chrestiennes & politiques dissous; *Quod Deus coniunxit homo non separet,* commande Iesus-Christ, & n'y a qu'vne

seule cause pour an fonder la separation, qui ne peut toutesfoes estre que du li& , & non pour dissoudre ce nœud de conionction de mariage; car il tient liés & atachés toute leur vie ceus qui l'ont vne foes confanty. Ce fort lien & ce nœud reserre du mariage, nœud indissoluble & plus que gordien, est fait & composé du consantemant, prenant confirmation de la benediction du Pretre, lors qu'il est celebré an la face de l'Eglise & ainsi qu'ele l'ordonne; par ce que *Omnia duo ad coherendum, aliquid requirunt, & quasi nodum vinculumque desiderant*, dit Cicer. *De uniuers.* Le lien donc du consantemant des mariés, est ce saint Sacrement qui est celebré antre les mariés, & apres benit par le Pretre à l'imitation du premier mariage qui fut celebré au Paradis terrestre an l'etat d'innocance antre Adam & Eue, an la face & sous la

benediction du Createur. Le lien de deux volontés vniformes promises, jurées, benites, fantifiées & scelées du sceau du Sacremant, surpasse toutes les obligations que les hommes peuvent contracter, pour par ce consante-mant solenne , obliger perpetuelement les mariés ; mais si le suruiuant est, & reste an quelque chose obligé, c'est ce qu'il conuient de rechercher, d'autant que les penes des secondes noces an font comme il samble preiugé, ayant pour fondement de la penes la transgression & violemant de cete foy premiere : & l'irregularité qui les exclud d'antrer an l'ordre sacré de l'Eglise, le deny de la benediction au second mariage, & la penitence que les saints Canons leur anioignent , marquent que les secondes noces n'ont pocnt tant de faueur & d'honneur que les premieres. Aussi la verité est, que le

mariage n'est que de deus personnes, & y aioutant le tiers, l'amitié est poluë, etant la foy donnée au mariage si pure, & tant sincere, que l'adultere est de toutes les loys, & saintes & payenès, tenu pour abominable & execrable, par ce que le corps & l'ame en sont souillés, *Omne peccatum quodcumque fecerit homo extra corpus est, qui autem fornicatur in corpus suum peccat*, dit S. Paul au 6. chap. de la premiere Epitre aux Corinthiens. Et Iesus-Christ, qui est la meme pureté & sincerité, pour fere voer l'amour qu'il porte à son Eglise, l'assemblée des fideles, & l'union qu'il a avec ele, la qualifie d'un mariage mystique, honorant l'Eglise Chrestienne du nom de son Epouse, comme etant le mariage le vray siege & le vray sujet de l'amour, qui peut fere un corps de deus corps, vne chair de deus chairs, vne volonté de deus ames, & cete

incorporatiõ & infusion par le moyen du confantemant de deus an vn, est tant excellante, qu'ele ne s'est peu depuis la creation du monde rancontrer an autre sujet qu'au mariage, auquel cela est & doet estre comme ordinere, ayant le mariage eté etably & ordoné de Dieu, *ut esset duo in carne vna*, deus de nombre, deus de corps, mais vn seulemant de desirs, d'esprits & de volontés. Il est vray que l'antiquité celebre deus ou troes paires de teles amitiés, antre autres personnes que mariés, comme de Pilades & d'Orestes, si l'on veut croere aus Poëtes; mais cete amitié parfaite de laquelle ce monde est sterile an tous autres sujets, est abondante & preque ordinere antre les mariés. De communiquer donques cete amitie au tiers, cela ne se peut sans polution, & violer ce saint lien de mariage; & faut considerer

que lors qu'on an fait la promesse on la desire, & la vouë-on perpetuele, & l'interpretation que l'on an fait apres le decés de l'vn d'iceus n'est conforme à l'acte & au vœu de mariage; & dit l'Ampercur, *Optimum est. atque laudabile, & dignum volo, ut mulieres ita se honestè tractent, quatenus quæ semel ad virum venerunt seruent inuiolatum morientium thorum, & huiusmodi mulierem, & miramur pariter, & laudamus, & non procul à Virginitate ponimus.* De nupt. aus Auth. au §. *Hinc nos.* Aussi faut-il obseruer que les seconds & plus auant reiterés mariages sont permis & suportés à cause de l'imbecillité & fragilité humaine, pour euitter & preuenir des scandales & des maus pires & de plus dangereuse consequence que les secondes noces; & non pas qu'autre conionction que la premiere soet pure, nete, sans tache & reproche, bien que la permission de

la loy an purge & eface la coulpe : car meme l'Eglise, bien qu'ele permete autres noces que les premieres, tou-tesfoes ele defand de benir les secon-des ; par ce que *Cum alia vice benedictæ sint eorum benedictio iterari non debet*, au chap. 3. de *secund. nupt. ex.* Et s'il auient que le Pretre done la benediction à ceus qui se remariant, il tombe an in-terdiction, *Ab officioso beneficioq; suspendi debet*, au 1. chap. de *secund. nupt. ex.* La loy an plusieurs cas couure, abolit & supprime le vice de l'acte, an faueur de l'innocance de l'vn des contractans: car si l'vn des epous est marié, & que l'autre l'ignore, l'ignorant & les ansans qui an viennent à naitre sont excusés par la loy, & la pene an est à celuy seul qui a fait sciammant contre la prohi-bition de la loy: mais aus secondes no-ces, le defaut y est tel & si grand, que la vierge an est ofancée & sa virginite

obscurie epousant le vef, car ele ne reçoet poent la benediction ordonnée au saint mariage, *Cum aliquis secundam duxit uxorem non licet reiterare benedictionem*, au meme chap. 3. An la primitive Eglise les vefues y estoent nourries aus depans des aumones ; mais cete grace estoet deniée aus vefues qui s'estoent remariées: & ont les saints Peres passé outre, propofant d'exclurre de la sacrée Communion des Chrestiens, les vefues qui s'estoent remariées, si derechef eles venoent an vefuage, confideré, disent les saints Peres, *Quod quae duos habuit viros etiam si anus est, decrepita, & egens, Ecclesiae stipes non meretur accipere, si autem panis illi tollitur eleemosyna, quanto magis ille panis qui de caelo descendit, quem qui indigne comedit reus erit violati corporis & sanguinis Christi*: Toutefois l'Eglise Chrestienne, fuiuant l'avis de saint Paul, souffre, permet & suppose qu'on

se remarque ; *Mulier alligata est legi quando tempore vir eius vivit, quòd si dormierit vir eius, liberata est à lege.* Surquoy il faut noter que l'aprobation & autorisation des actions des humains, procedent de troes sources, les causes desqueles sont diferantes, fauoer, ou du commandement, ou de la permission, ou du conseil. Ce qui est commandé, il conuient à toutes personnes, & leur est de necessité de le fere & de l'executer, comme d'honorer Dieu sur toutes choses, d'aimer son prochain comme soy-meme, d'obeir au Magistrat. Au contraire, ce que la loy permet, ce qu'elle souffre & qu'elle supporte, n'est pas commandé ; mais qui plus est, la loüange & le merite consistent à fere le contraire de ce qui est permis. Les anciens vsoient du diuorce par la permission de la loy, & toutefois entre eux le mariage perpetuel estoit reputé

heureux & plus estimé, & à l'efet de le rendre tel, ils le celebrent avec plusieurs ceremonies. On peut par la permission de la loy se remarier, le premier mariage etât dissous par la mort; mais le vefuage est beaucoup plus loué & veneré de chacun, & meme de la loy diuine. La loy ne commande pas ce qu'ele confelle, bien que la perfection git à fere & executer ce conseil; & la diuine prudance donant à tous la puisſance, la faculté & le moyen de se rendre parfait, toutesfoes ele a laissé à chacun son liberal arbitre. Vandre tout ce qu'on a & le doner aux pauvres, n'est pas commandant, mais c'est conseil: & au sujet que nous traitons, l'exemple de ce que nous croyons avec l'Eglise, saint Paul auoer vecu & perseuere vierge nous l'anſeigne: car il donoet le conseil qu'il suiuet de preferer la virginité au maria-

ge, comme étant cete condition de vie virginalle la plus parfete. S. Paul do-  
noet ce conseil aus Chrestiens, pour  
guider ceus qui le suiuroent au che-  
min de perfection, & non pas pour les  
géener, n'ayant poent ce commande-  
mant de Dieu: se remarient donques  
ceus & celes qui ne peuvent se conte-  
nir; mais qui ne se remarie poent fait  
mieux, & sera plus heureux s'il perse-  
uere an cet estat, dit S. Paul, fessant la  
conclusion de ce propos à la fin du 7.  
chap. de la premiere Épit. aus Corinth.  
Les termes & les paroles dont la loy  
vse, permetant les secondes nocces,  
temognent que la loy & diuine & hu-  
maine le permet à regret, *Qui non po-  
test abstinere nubat in Domino*; Et dit l'Am-  
pereur, *Quæ non possunt contra seruorem  
naturæ resistere, non sunt torquendæ propter hæc,  
ne descendant ad quasdam interdiktas permix-  
tiones, & forsân etiâ ad seruorum corruptio-*

nes, & quoniam non licet legaliter caste vivere contra leges luxurientur, au chap. Hinc nos. De nupt. La loy donques le permet, etant forcée de la fragilité & de l'incontinance des hommes; c'est pourquoy cete permission porte avec soy la tache originere, qui est l'incontinance, & partant la loy l'apele fornication; & parce que la loy le permet, ele y aioute *honesti fornicatio quia licita*: Donques ce que la loy commande de fere est bon, est bien, est louable, & ce qu'ele permet ne l'est pas de soy; mais est excusable, dit S. Chrysoftome, *Quod permittimus nolentes precipimus*; car il est commandé aus jeunes vefues de se remarier plutot que de paillarder, comme qui diroet de deus maus choesir le moens reprehansible: la reson, dit saint Chrysoftome, pourquoy on le permet & pourquoy on le commande, *quia malas hominum voluntates ad*

*plenum prohibere non possumus.* La loy donques pour ne parler & ordonner *contra sensum humanæ verecundiæ*, dit S. Augustin, ele permet *quoties voluerint nubant.* N'estimons pas que ce soet la perfection de la loy Chrestienne seulemant qui parle an cete sorte des secondes noces, car les Payens, les esprits & antandemens desquels n'etoent eclairés que de la lumiere de nature, ont parlé des secondes noces autant de fauantageusemant que les Chrestiens: Anaxagoras Philotophe, apeloet le second mariage *adulterium decorum.* Didon vefue de Sichée, se conseillant à sa sœur Anne, si ele deuoet antandre de se remarier avec Ænée, disoet, *Huic uni forsam potui succumbere culpæ*, Et le Glosateur note *secundas nuptias culpam vocat, nam digami nomen etiam ethnicis infame est habitum*: Et la primitiue Eglise (ainsi qu'il est raporté aus Constitutions de

Clement premier Pape de ce nom an-  
 seignoet ; *Digamiam id est iterum nubere*  
*post professionem sceleratum esse , non quidem*  
*propter coniugium , sed propter mendacium ,*  
*tertium coniugium intemperantiæ indicium*  
*ostendere , quartum verò coniugium , & dein-*  
*ceps plane libidinem esse , & manifestam impu-*  
*dicium .* Turrian, ce docte Iesuite qui  
 a escrit sur les Conciles, dit sur ce passa-  
 ge , *Non ipsas nuptias damnat , sed ipsam*  
*incontinentiam :* Et pour purger ce de-  
 faut, procedant de l'incontinance, l'E-  
 glise a ordonné à ceus qui se remarient  
 de fere penitance, *De his qui frequenter*  
*uxores ducunt , & de his que sepius nubunt*  
*tempus quidem pœnitentiæ , quod his constitu-*  
*tum est observabunt ,* au 3. chap. du Conci-  
 le tenu an l'an du salut 316. à *Hadriano-*  
*polis*, qu'on apeloet *Neocæsarea* ; Et bien  
 que ce Concile ne soet que Prouin-  
 cial, toutesfoes cela est raporté au Ca-  
 non *De his qui frequenter uxores ducunt* 31.

g. 1. Et samble n'estre veritable ce que dit la glose, que ce Canon doit estre antandu de ceus qui se marient viuans leurs femmes, qu'ils auoent repudiées: car cela meme que ce Canon ordonne a esté confirmé par l'Empereur Leon an la Constitution nonante, *Vt qui tertium matrimonium contrahunt sacri Canonis pœna obnoxij sint*; par ce que, dit-il, *Oportebat homines cū in alijs, tum præcipuè in castitate matrimoniali abrutis non vinci, multa autem brutorū animantium genera, coniuge mortuo perperuam viduitatē amplectuntur, alterisq; nuptijs priores velut congesta terra obtegere nolunt.* Dieu meme par les efets nous montre combien il a agreable la perseuerance des vesues, an tant que sa diuine bonté les comble de benedictions: à Iudith, cete memorable & sainte vesue, ramplie de l'esprit de Dieu, & de courageuse force pour occire ce grand Capitaine & paillard Olofernes, fut dit

par Ioachin grand Pontife, avec tous les Pretres venant de Hierufalem an Betulie pour la voer: pour ce que tu as aimé chaftefé, & qu'apres ton mary tu n'an as poent conu d'autre, tu es Iudith la gloere de Hierufalem, tu es la lieffe d'Ifraël, tu es l'honneur de notre peuple, & pour ce feras-tu benite eternement. Ce n'est pas que le vefuage de Iudith aye eté de peu d'années; car ele demeura an la maifon de Manaffes fon mary çant & cinq ans, au 16. chapitre de Iudith: & lors qu'Olofernes defira Iudith, ele etoet jeune vefue & an la fleur de fa jeunefle. Concluons doncques avec Theophilaëte fur faint Luc, qu'an cete permission de fe remarier, *lex imperfète imperfetus loquitur*. Il est vray que plusieurs grans perfonages vfant de cete permission fe font mariés, & memes Abraham, apres le decés de Sarra fa femme epoufa Catura;

mais six enfans qu'il eut de cete seconde furent traités au batards: car Abraham dona toutes ses possessions à Isaac son fils, de Sarra sa premiere femme; & aux enfans de ses concubines il fit des dons, & les anuoia de son viuant arriere de son fils Isaac vers la region d'Orient, dit l'Histoere sainte, au 25. chapitre du Genese, laquelle qualifie cete seconde epouse du nom de concubine, & les enfans qu'elle engendra du nom de batards, par ce que le principal & le plus noble fondement de cete conionction par mariage est la foy. *Coniugij triplicia sunt bona*, dit S. Thomas, *fides, proles, sacramentum*, & la perfection de cete foy entre les mariés, requierroet estre telle que le survivant la mentint perpetuelement aux çandres du defunt, & qu'il anseuclit dans le tombeau du predecesseur toutes ses amours & toutes ses affections, sans

permettre qu'elles fussent echauffées d'autre feu, & d'ailleurs prins ; *Ille meos primus qui me sibi iunxit amores abstulit, ille habeat secum, seruetq, sepulchro*, disoet cete vraye & chaste Didon, fondatrice de Carthage, & non pas cele que Virgile suppose fauccinant pour enrichir son discours. Aussi les secons mariages ont le plus souuantourny de matiere & de sujet aus tragedies, parce que cete premiere foy etant violée, la seconde ne peut que rarement produire des efets du saint & legitime amour. Procope raconte des Maurusiens, auxquels par leurs loys estoet permis d'epouser plusieurs femmes, qu'ils confessoent qu'à cete occasion ils n'auoent aucune charité auers leurs ans. Et les loys Romaines, desqueles an la direction de la police nous suçons les moeles, ne disent rien tant que l'iniure que font à la premiere couché

ceux qui se remarient, & par toutes fortes de pences, de dommages, de priuations & retranchemans des droets, eles retirent les humains, les detournent, degoutent & deconseillent les secondes noces. Je sçay que Platon au l'onzieme Dialogue des loys, veut persuader aus vefs qui se trouuent chargés d'anfans, d'apeler au la maison vne mairastre pour les nourrir & les eleuer : & que les Payens pour auoer leurs Etats & leurs Republicques peuplées, ont fait des loys, *De maritandis ordinibus & censoria nota cælibes mulctabant*, par ce qu'ils croyoent *matrimonium ciuitatis seminarium esse*: Et de plus, les Romains pour persuader & preque contraindre & forcer leurs sujets à se marier, ils introduirent *ius trium liberorum*; & ordonarent aussi, que les filles qui ne seroent mariées à vint & cinq ans, ne seroent capables d'accepter d'heredité:

ce que fut abrogé par le Pape Syluestre premier du nom, au faueur des Chrestiens qui voudroent vouïer virginité. Et le sage, seuer & rigide Caton, anforcelé des maximes & des regles de la nature terrestre, & de l'amour de sa patrie, passoet ancores plus outre, communiquant & pretant sa femme vertueuse & prudante à son voefin, à cele fin qu'il an eut de la race. Mais ces bonnes gens de Payens etoent *cœlestium ignari*, disent nos saints Theologiens; car lors que Dieu benissant Adam & Eue, leur dit, *replete terram*, il ordona le mariage à l'efet de peupler la terre; mais le ciel est peuplé par la virginité, de laquelle les chastes vesues ne sont pas beaucoup elognées. Toutefois la Religion Chrestienne *non cogit Virgines esse, neque nuptias destruit, sed virginitatem, & viduitatem præsert*, dit Theoph. Donques etans Chrestiens,

*Casti castis Virginibus coniungamur*, ainsi que disoet Phi. Iude, au traité de la Vie Ciuile ou de Ioseph; & auenant le vesuage par le decés de l'vn des epoux, on doet souhaiter de porter sur la tete cete corõne marque de chasteté, de laquelle, selon la coutume des Romains, on couuroet celes qui conseruoent perpetuelemant le vesuage, preferant l'ent & condition de la vie viduele aus permissions des secondes nocces; car la loy permet de se remarier, mais ele ne le commande pas, & ne le conseille qu'aus incontinsans : leur anjognant ausi d'intremeler le festin des secondes nocces le penitance, ou du souuenir de la tache d'incontinance, & leur interdisant cete robe d'honneur & de virginité dont les mariés se parent aus premieres nocces. Il n'est ja besoën de representer les Ordonnances des anciens Legislatours contre ceus qui

se remarient, comme cele de Charondas, qui les reietoet des charges publiques, & celes ausi des Ampereurs; car eles ont esté adoucies par la Religion Chrestienne, *Cuius iugum leue est & onus suau.* Et suffit de ramanteuoer les auis & conseils des saintes loys. sous lesqueles nous viuons, à cele fin d'euiter les accidans blamables auxquels chéent la pluspart de ceus qui se remarient, oublians non seuleman ce qu'ils doeuient à cete premiere loy, mais qui pis est, s'an randans comme ennemis. Ceus donques que l'aage ou l'etat de leurs affaires & autres diuers respets induisent à se remarier, qu'ils sachent & repansent ce que la loy ordonne ou conseille; mais sur tout qu'ils se resouuiennent de l'obligation qu'ils ont à tout ce qui depend de leur premiere foy, soet anuers les ans du premier mariage, soet à la memoere du

mary ou de la femme decedés : car l'homme est autant obligé que la femme à tout ce que i'ay dit, *Hæc communis mulieris & viri mulcta sit posita*, dit à ce propos l'Ampercur aus Authant. coll. 4. §. *Si Verò expectet.* L'oubly & l'ignorance de tels deuoers a fait desirer à l'apelée de rechercher les moyens d'accommoder le second mary & ses ansans de la propriété desdits biens, & an frustrer les ansans d'Alterisbes, auxquels naturelemant lesdits biens appartiennent; & pour an cela obtenir an justice, Escabrine fait fondemant de troes testamans, fauoer, de Iean Alterisbes son mary, de Iean fils, & d'Helix sa fille. Pour le regard du testamant de Iean fils, par lequel il instituë heritiere Helix sa sœur, il est verifié par les pieces produites au procès, que Iean naquit le 22. de Decembre, 1580. & partant erant pupille & moendre de qua-

torze ans , au tamps dudit testamant, il n'est par la loy autorisé de tester ; le testamant donques de Jean Alterisbes fils est nul. Quant au testamant d'Helix , il n'est poent verifié si ele etoet lors majeur de douze ans ; mais bien qu'ele le fut, par l'institution fete an iceluy d'Escabrine, les biens d'Helix luy apartiennent : nous dirons cy-apres quels sont ces biens. Reste encore le testamant de Jean Alterisbes mary d'Escabrine , du contenu auquel il conuient d'examiner premieremant la faculté donnée à l'heritiere d'elire l'une des filles, & de luy restituer les biens de l'heredité, au cas du decés des males ; ce qui est auenu : il est bien vray qu'Escabrine auoet restitué les biens de cete heredité à Jean apelé. Toutefois inutilemant on s'etandroet an ce fait, sur le doute que les Docteurs traitent an la l. *Vnum ex familia de legat.* 1. &

an la loy *Huiusmodi de legat. 2.* Si celuy qui a droet d'elire *ex testamento potest mutare voluntatem*, par ce que la resolution de ce doute ne fert à vuidier le fait qui se presante, pour deus reasons; la premiere, que le tamps & les causes de fere diuerse restitution des biens de cete heredité, sont prescrites par le testamant d'Alterisbes. Sauocr premieremant à Jean, & apres le decés des males à l'vne des filles, partant ele n'a peu fere la restitution des biens à l'vne des filles, qu'apres le decés de Jean & d'Antoene; & partant fessant deus diuerfes restitutions des memes biens, ele n'a poent changé de volonté, mais elea executé ce que le testateur a ordonné: l'autre reason est, que la condition de restituer lesdits biens par Escabrine à l'vne des filles, n'est pas aucune, par ce qu'il est dit, qu'au cas que Jean decede an pupillarité, ou Antoene

apres , lesdits biens seront randus par Escabrine à l'une des filles. Il est vray que Iean fils au tamps de son decés etoet pupil, auquel tamps Antoene substitué à Iean, qui etoet du premier mariage du testateur, etoet majeur de quatorze ans ; & partant cete faculté d'elire l'une des filles , donnée à Escabrine , si Iean & Antoene decedoent an pupilarité , est euanouye , puis qu'Antoene , lors du decés de Iean, etoet majeur de quatorze ans : & ces mots du testamant , au cas que Iean decede an pupilarité , ou bien ledit Antoene apres , se raportent à la pupilarité ausi dudit Antoene ; & au cas qu'il decedat pupil , parce qu'au tamps du testamant dudit Iean pere , la pupilarité etoet verifiée aus persones de Iean & d'Antoene , lesquels etoent tous deus pupils lors que leur pere deceda. Antoene donques substitué à Iean,

ayant recueilly les biens de cete heredité par le decés de Iean son frere, & etant Antoene decedé majeur de quatorze ans, par la confession meme de l'apelée, ele n'a peu par le decés d'Antoene fere la restitution de cete heredité valablemant à Helix, puis qu'Antoene n'est pas decedé an pupilarité, & à tant il n'est ausi besoën d'examiner si la requisition fete au tuteur d'asister à cete restitution est valable. Donques an tous les biens de feu Iean Alterisbes, pere & testateur, qui sont auenus à Antoene, comme substitué à Iean, a succedé Ieanne Alterisbes femme de l'apelant, & sœur vnique d'Antoene de pere & mere, *ex utroque latere*, disent nos loys. Or puis que Iean fils est decedé *ab intestat*, & pupil, le doute est de sauoer si la substitution fete à Iean a été pupilaire, expresse ou compandieuse & fideicommissaire; les

mots de la clause de la substitution font tels ; Qu'il instituë heritiere vniuerselle Marguerite Escabrine sa femme, à la charge de rendre l'heredité & biens à Iean quand sera an etat & aage competant, pourueu que ledit Iean fut capable, sage & prudant à regir & gouverner ses biens, & quand ne le seroet, audit casa substitué Antoene: ces mots font cete substitution compandieuse, & seroet requis d'examiner les efets des substitutions qui sont comprises an la compandieuse ; *Cum non sint omnino tacite, sed generaliter expresse,* n'etoet les mots qui suiuent an la meme clause du testamant, sauoer est, & ou ledit Iean decederoet an pupilarité, ou bien ledit Antoene apres, lesquels leuent tout le doute, par ce que c'est vne substitution pupilaire expresse, qui exclud la mere de tout droet de succession & de legitime, le fils etant

decedé an pupilarité, la l. *Lucius de vulgar.* Et Bart. sur la loy seconde *De vulg.* aus *ff.* Et le substitué reçoet tous lesdits biens par vertu du testamant du pere & de la substitution pupilaire, & an outre le tiers de la legitime d'Ysabelle, qui est decedée auant Jean fils. Mais quoy ? si comme mere Escabrina n'a aucun droet és biens de Jean son fils, à tout le moens n'a-ele pas droet de quarte és biens du testateur, comme heritiere vniuerselle instituée & chargée de restituer ? Que si les secondes noces la priuent du droet de mere, & l'efet de la pupilaire expresse luy soustrait le droet de legitime, il y a aparance que le droet d'institution qui appartient à vn estrange, pour obtenir la trebelianique, luy doit estre conserué ; mais il faut considerer que la priuation de ce droet de quarte est l'vn des efets des penes de bigamie, car le

mary ne peut auantager sa seconde femme par dessus l'un des enfans du premier liét, directement ou indirectement, *Neque legati, neque fideicommissi, neque hereditatis titulo*, dit la l. *Hac edictali de secund. nupt.* au C. Et si la seconde femme étant instituée heritiere pouuoet *iure*, retenir le quart des biens par droit d'institution & de trebellianique, se seroet trop euidante fraude à la loy. Escabrine donques, foet par le testamant d'Helix, ou *ab intestat*, succedra de ce chef à la legitime qui a appartenu à Helix, sur les biens de son pere, & à vne tierce partie de la legitime d'Ysabeau sa sœur, qui est auenuë à Helix par le predecès de ladite Ysabeau, parce que à Ysabeau ont suruecu Escabrine mere, Jean, & Helix; recouuera aussi Escabrine, par le decès d'Helix, le dernier de ses enfans du premier liét, la propriété de la tierce partie

partie de la legitime d'Ysabeau, qu'ele auoet seulement an vsufruit pendant la vie de ses enfans. Tant de desains donques qu'Escabrine auoet dresés, batis & executés pour s'aproprier, & à son second mary les biens du premier s'euanoüïront, seront nuls & sans effet.

**T**outes lesqueles raisons ayant été pœsées & considérées meurement, LA COUR faisant droet lus l'incidant an correction de qualité, & sans auocr egard aus autres incidans, ny ausdites lettres, a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé au neant; & reformant ladite fantance, a mentenu & gardé, mentient & garde ledit Pages audit nom, an tous & chacuns les biens & droets qui ont appartenu à feu Iean Alterisbes pere, & qu'il posedoet lors de son decés, distrait au

prealable d'iceus, au profit de ladite Escabrine, la legitime de feu Helix Alterisbes, an samble deus tiers de la legitime de feu Ysabeau Alterisbes ses filles, & dudit Jean Alterisbes, teles que de droet : an laquele legitime, & deus tiers d'autre legitime susdite, ladite Cour a mentenu & mentient ladite Escabrine, si mieux ele n'aime ce con-  
 tanter au lieu desdites legitimes, & deus tiers d'autre legitime du legat fait à ladite Helix, & deus tiers du legat fait à ladite Ysabeau par feu Jean Alterisbes leur pere, an son testament du troiesime Juillet, 1572. produit au procès, & sans depans & pour cause. Si a la Cour mis & met fin au presant Parlemant, quant aus audiances & presantations, &c. comme à la fin du second Arret.



le dixneufuime du meme moes de May, par le decés de la Garde est pourueu de cete Viquerie, par les Bailles de la table du Purgatoere an l'Eglise notre Dame de la Daurade, Patrons de ladite Viquerie, & le lendemain vintieme du meme moes il est mis an possession. Martial Combes, neveu de Vidal la Garde, & son heritier comme plus proche, le dernier jour du moes de Iuin fait saisir es mains d'Antoene Lanes, & de Guillaume Chabrier, tous les grains des terres de cete Viquerie, d'aucunes desqueles Chabrier estoet fermier, & d'autres Lanes an estoet metayer; & par vertu des memes lettres de la Chancelerie, les fait assigner au Senechal de Tolose, pour se voer condanner à luy payer, comme neveu & heritier *ab intestat* dudit la Garde: fauoer Guillaume Chabrier sept cetiers de bled fromant, des

fruits de l'année nonante & sept, pour l'aferme à luy fete par feu la Garde de deus arpans de terre etans de la dotation dudit Obit, & Guillaume Lanes la moetié des fruits prouenus an cete meme année, 1598. an aucunes terres d'iceluy Obit. A cete instance etant interuenu Messire Loys Fores, titulaire & pofesseur de cete Viquerie, & foutenant les fruits demandés par Combes luy appartenir, comme legitimement pourueu, & fesant le seruire de la fondation; par l'instance du Senechal de Tolose, du 26. de Mars dernier, Chabrier & Lanes sont condanés à payer & deliurer dans huitaine à Combes, neveu & heritier de feu Messire Vidal la Garde; fauoer Chabrier sept cetiers de bled, de l'aferme de l'année 1597. & Lanes la moetié des grains prouenus és terres d'iceluy Obit qu'il pofedoet à moetié fruits,

an l'année aufi 1597. De cete fantance Fores ayant apelé à la Cour, & chacune des parties autorifant fes pretantions par Arrets & jugemãs des Cours fouuerenes, diuers & contreres, ila cté jugé digne du foen que la Cour a toujours eu, de fere fes jugemans certains, & aufi clairs que les plus beaux jours, pour vous aider à conduire vos actions par moyens legitimes, droeturiers & equitables, de vous instruire & refoudre fur ce doute, diuerfemant, fouuerenemant jugé: fauoer est, fi les heritiers des perſones Eccleſiaſtiques ont droet aus fruits pandans des benefices qu'ils poſedoent au tamps de leur decés. Car aufi les ſaintes Conſtitutions & Decrets des anciens Peres, les Coutumes generales, & meme de ce Royaume, comme les Arrets qui ont eté donés an ſamblable fait, ont quelque diuerſité & contra-

riété, dequoy vous serés deormais éclaircis, & receurés ce fruit de la sollicitude de la Cour. Pendant l'apel ont été formés deus incidans par l'apelé, aus fins de luy estre permis de fere proceder à l'eualuation des grains saisis, & l'autre pour estre lesdits grains vendus, à cause de la valeur an laquelle ils estoent lors, lesquels incidans ont été joents au principal.

L'apelant donques pretendant luy appartenir les fruits de la dotation de cet Obit de l'année 1597. atandu que son predecesseur seroet decedé au moes de May, long tamps avant la cullere d'iceus, remontre que nul Ecclesiastique, de quelque autorité, dignité & preeminance qu'il foet, n'a onques eu droet de propriété sur les biens destinés au seruice de l'Eglise, pour luy estre permis, ou auoer faculté d'an disposer, ou aquerir aus siens

droet an la propriété , ou aus fruits apres son decés. Car la plus grande grace qu'on peut fere au titulaire du benefice, c'est de le traiter pour ce regard à l'egal de l'usufruitue-re, *Si fructuary fructus tunc fiunt cum eos perceperit*, an la loy *Si fructuarius*, au §. *Julianus ff. quibus mod. ususfruct. Amitta.* & idcò licet *maturis fructibus, nondum tamen perceptis decesserit ad heredes eius non pertinet*, au §. *Is verò de rerum divi.* aus Instit. Et an ce fait l'apelant etant possesseur du benefice troes moes avant la maturité des fruits, que le defunt ou ses heritiers puissent pretandre droet an iceus, la nature des biens Ecclesiastiques, qui sont an la propriété de l'Eglise & du chef immortel d'icele y repugne, & la nature ausi de l'usufruit, de l'utilité duquel usufruit les interpretent du droet priuent les heritiers des Ecclesiastiques ; par ce disent-ils,

que *beneficiati quicumque sint de iure fructus Ecclesie suos non faciunt, quoad transmissionem ad heredes* : Et partant concluent-ils, *In percipiendo sunt usufructuarij, sed in disponendo & distribuendo instar vsuarij*. Et a cete cause, pour le seruice qu'ils font à l'autel, il leur doit suffire de prendre des fruits de l'Eglise pour leur viure & le vetement ; & au surplus, *Nudam crucem, nudi sequantur*, dit S. Hierosime, *ad nepotianum*. Il est vray qu'aucuns des interpretes, pour tamperer cete rigueur de la primitiue Eglise; comme *Hostiensis in cap. fin. de pecul. clerico*. l'opinion duquel a été suiuite de plusieurs, font distinction des fruits, des benefices, ayant charge d'ames, & de ceus que à diferance des autres on nomme benefices simples, aprouant la disposition libre & volontaire des fruits de tous benefices, pendant la vie des titulaires, & autorisant apres leur decés la dispo-

sition seulement des fruits des benefices simples, comme si tous les biens de l'Eglise n'estoient de meme nature & qualité, tant an la proprieté qu'an la disposition des fruits d'iceus; ce que ayant plus de subtile inuention, que d'imitable proposition, cete distinction des fruits, pour fonder droit de succession an iceus, n'a été suiuite des jugemens souuerains de ce Royaume; toutefois l'apelant aprouuant la faculté de disposer de tels fruits, remontre qu'ele s'antand des fruits qui n'ont été receus & anleués par le titulaire, ou de son mandement, & qui ne sont pandans lors du decés du titulaire, comme estoient les fruits que ce pretendu heritier a fait saisir, & que luy ont été adiugés par le Senechal. Or est-il que les fruits des benefices, sont & appartient à ceus qui les deseruent, ce que la Garde n'a peu faire apres son

decés; ains c'est l'apelant qui a fait le service de la fondation depuis le 20. de May, qu'il fut mis en possession. Les fruits donques qui suivent son installation luy sont deus, & pour le service qu'il a fait avant la maturité & recolte d'iceus, & qu'il a continué de faire au long de la meme année; & le decés de la Garde l'ayant dechargé du service de cet Obit, il est aussi priué de la recompense de ce service: *A quo remouetur officium oneris, remouetur officij premium*, dit Papinian en la loy *Nesennius Apollinaris de excusati. tut.* aus ff. *Et à quo remouetur cura, remouetur etiam curæ premium.* L'apelant ne reprobue pas l'usage de la Coutume generale de France, laquelle permet aus titulaires des benefices de disposer & en la vie & en la mort des fruits d'iceus; car en son temps il en voudra user: ce que toutefois est interdit par les saints

Decrets, lesquels ordonnent aux Eueques & autres Ecclesiastiques, de retenir pour leur viure & autre antretenement la quatrieme partie du reue-nu de leur Eglise, & departir les autres trocs, partie aux pauures, partie à la fabrique, à l'ornement & decoration de leurs Eglises, & partie à l'antretenement du Clergé, à quoy les Eueques à leur Consecration estoient anciennement obligés par sermans, au Can. de *Siracusane*, *distin.* 28. Toutefois les titulaires, par la permission de la Coutume aprouuée & autorisée au ce Royaume, ayant la disposition libre & à leur volonté, des fruits des benefices, leurs heritiers institués, ou *abintestat* les plus proches, ont droet au iceus, & leur appartient comme font les autres biens propres du titulaire defunt leur parant. Mais ce droet & cete faculté n'a jamais, dit l'apelant, été

praticquée aus fruits pandans, car ils sont reserués au titulaire successeur, pour acomplir les charges & y satisferre; & meme pour le payement des arerages d'iceles, on a toujours recours aus fruits du benefice, ausquels si les heritiers du predecesseur auoent droet, le successeur seroet chargé de fere le seruice an l'année de la vacation sans aucun salaire, & an outre de porter les autres charges. Se contante donc l'apelé pretandu heritier du defunt la Garde, de receuoer, dit l'apelant, par l'autorité de la coutume la reserue des fruits Ecclesiastiques, que son pretandu oncle a fete, & qu'il soufre que l'apelant jouisse des fruits de l'année qu'il a deseruy ledit Obit. Parquoy conclud qu'il a eté abusiuement & mal procedé, apoenté & ordonné par le Senechal ou son Lieutenant, & bien apelé par l'apelant; &

requiert qu'an reformant le jugement, & retenant la conoefance de la cause & matiere du principal, les fruits dudit Obit de l'année 1597. foent declarés appartenir & estre aquis audit apellant, demande depans, dommages & interets.

L'apelé au contrere remontre qu'il n'y a chose plus justemant deuë à chacun, que le fruit & la recompanse de son trauail & du seruice qu'on a fait; à cela sont destinés les fruits des benefices; à cete intantion ont été saintemant les dotations Ecclesiastiques ordonnées : pour cete consideration la Coutume permet aus personnes Ecclesiastiques, de disposer des fruits que le merite des seruices qu'ils ont fait leur ont aquis, ou s'ils n'an disposent, la Coutume les aiuge aus heritiers & proches du defunt, fesant & executant non seulement ce que le

defunt pouuoet legitimemant fere, mais bien ce qu'il deuoet aus siens & à sa posterité, laquelle est telemant conioente au deuancier, que de ses actions, teles qu'elles soient, sa posterité an reçoet honneur ou reproche, comme étant le parant qui suruit, preque celuy meme qui est decedé & le represantant. Se contante donc l'apelant, dit l'apelé, de recueillir les fruits du serui-ce qu'il fera, & qu'il permette que son predecesseur jouisse des fruits qu'il a cultiués par le merite du serui-ce qu'il a fait an cete Viquerie, autremant l'apelant seroet payé auant la main & par auance, & la memoere du defunt qui reside an ses plus proches, seroet priuée de ce que leur appartient, & que la vertu de leur parant decedé leur a aquis; & ne peut l'apelé fonder sa pretantion sur les saints Decrets des Peres, qui conseillent aus Ecclesiasti-

ques de laisser à l'Eglise ce qu'ils ont de reste du reuenu d'iceles : car saint Ambroese sur saint Luc, donant conseil aus Ecclesiastiques, de communiquer leurs reuenus & les partager avec les pauures, il ajoute, *Ceterum Dei traditio est, vt prius pascas parentes quibus pudor esset ab alijs sumptum deprecere;* Et an ce cas *causam natura prestat, non gratia,* & de tant que c'est le deuoer naturel de bien fere aus siens, & an cela les preferer, la loy imitant la nature, apele les proches du defunt Ecclesiastique, à la succession & à l'heritage des reserues qu'il a faites, supleant & acomplissant ce qu'otroet du deuoer du decedé, s'il n'an a disposé. C'est ce que saintement la Coutume de France a introduit, dit l'apelé, fessant les proches des personnes Ecclesiastiques, capables de leur succeder aus fruits & aus biens qu'ils ont aquis de la reserue du reuenu

Eccle

Ecclesiastique ; & meme le Religieux qui a congé de son Abé ou Superieur d'accepter benefice, a par consequant puisâce de disposer des fruits d'iceluy par donation antre vifs, ainsi que par plusieurs Arrets a été jugé ; car le vœu de pauvreté rand bien les Religieux inhabiles d'aquerir des biens an propriété, mais non pas de les administrer, & les administrant, de disposer librement des fruits : *Tam latè potest Monachus disponere de fructibus sui beneficij regularis, quam clericus secularis de fructibus sui beneficij*, disent meme les Theologiens ; & la Coutume ausi de ce Royaume retranche la disposition de l'Authantique, *Ingressi Monasteria se, & sua dedicant Deo*, etant par la Coutume reprovée la dedication raisible des biens, fete an consequence de l'expresse profession des personnes, si ele n'est ausi expresse & particuliere des biens, & la

reson de l'introduction de cete coutume a eté confirmée de la posterité, non poent par manquement de zele anuers la Religion Catholique ; car la foy Chrestiene, depuis qu'ele fut receuë an ce Royaume, n'y a poent defally , & n'y defaudra jamais : mais bien par vraye & sainte police, tels zeles qui pouuoent estre par foes de-reglés, ont eté par teles Coutumes retenus dans les bornes de la reson & de l'equité. La loy donques de ce Royaume non ecrite, apelant les proches à la succession des fruits du benefice, & les preferant à tous autres , & meme à la mere qui nourrit les Ecclesiastiques, qui les a eleués & anrichis, qui est l'Eglise, pour regler ce droet de succession, lequel ne va plus auant que des fruits de l'année du decés du titulaire, sans auoer part, autorité ny disposition quelconque sur la propriété, les in-

Interpretes & Docteurs, pour fonder ce droit que la Coutume donne aux Ecclesiastiques, de disposer des reserves qu'ils font des fruits de leurs benefices, ont emprunté les raisons des droits & facultés qu'a sur les fruits l'usufruitier, qu'a aussi l'usuere, & ancoraes le mary sur les fruits des biens dotaus, & de plus qu'a l'aquereur de bonne foy sur les fruits du fonds duquel la propriété luy est euincée; tous lesquels aquerent à eus les fruits pour en disposer à leur libre volonté; aquerent aussi *iure ipso* à leur posterité, & leur transmettent les fruits de l'usufruit, & des biens dont ils sont Seigneurs & proprietaires imaginaires & à tamps, comme sont les maris des biens dotaus, & les aquereurs de bonne foy du fonds de l'heritage appartenant au tiers. An quoy il faut considerer que le titulaire a plus de droit aux fruits de son bene-

fice, que l'usufructuere aus fruits qu'il jouyt an qualité d'usufruit formé, parce que l'usufructuere les jouyt de la seule volonté & liberalité du donatur ou du testatur, *Ratione iuris*, disent les Docteurs, sans obligation de fere aucun deuoer ou seruice; & au contraire, la prouision du benefice, à suite de charge, de fonction, de deuoer & de seruice, & appartient les fruits au titulaire *ratione oneris*. Les vns donques ont les fruits de grace, & les autres par merite; car qui sert à l'autel, doct viure de l'autel, & fessant le seruice de la fondation, le reuenu de la dotation est deu pour ce seruice: or ce reuenu n'est journalier & ordinere, & vient seulement an son tamps & an sa saison, pour estre la recompanse du seruice ja fait. Donques cete distinction des fruits, qu'on raporte au fait de l'usufructuere ou de l'vsager, sanoer des

fruits coupés , des fruits perçus & ferrés, & des fruits pandans , qu'on dit (*extantes*) a de l'aparance au droet d'vsufruit & d'vsage : mais ele ne peut estre acomodée au sujet où on traite des fruits du titulaire Ecclesiastique, parce que bien que l'vsufructuere & le beneficié soient an cela samblables, qu'ils n'ont droet de disposition de la propriété du bien dont ils jouissent les fruits ; toutefoes le droet qu'ils ont à la perception des fruits, est beaucoup diuers & diferant, l'vsufructuere prenant les fruits, & les fesant siens sans pene ny trauail, & l'Ecclesiastique les perceuant apres les auoer merités par son seruice, desquels s'il etoet frustré, poure estre decedé la veille de la cullete d'iceus, ce seroet, dit l'apelé, luy fere tort, luy rauissant la recompanse du seruice qu'il a fait au long de l'année, & par auance ; tout ainsi qu'on

feroet iniure à celuy qui a cultiué la terre cinq ou six moes, si sur le poent de la cullette du fruit de son labour on la soustreoet à son heritier. Et bien que la Garde n'aye passé & veccu toute l'année 1597. toutesfoes aus actions prophanes, le seruice & l'amploy de quelques moes, atirant à soy la recompanse de toute l'année, le seruice fait à l'Eglise merite pareil priuilege. Il se pratique aujourd'huy, comme au tamps des Romains, ce qui est dit an la loy *Diem functo de offic. aessor. aus ff.* Que les Officiers de l'Ambassadeur, qui sont couchés sur l'Etat du Roy, sont payés des gages & apouentemens durant le tamps de la legation, bien que pandant icele l'Ambassadeur soit decedé; & l'Empereur ordone le meme an la l. *Post duos. De aduo. diuors. iudicio.* Les fruits ausi des benefices sont les alimens des titulaires qui ser-

uent à l'autel, *At integri anni legatum alimentorum debetur*, aus heritiers du legataire, combien qu'il n'aye vecu que quelques moes de l'année, dit le Jurisconsulte an la loy *A vobis. De annuis legat.* aus *ff.* non pour l'usage du legataire, car il est decedé, mais au profit & à la consolation de son heritier. Faut aussi considerer que les fruits dependent d'une cause precedante, & non de cele qui suit; les fruits sont deus à celuy qui les a cultiués & semés, à celuy qu'appartient le fonds, à celuy qui a fait le service de la fondation, & non à celuy qui servira l'année prochaine, ou qui aura droet an la propriété, ou qui fera le service: & dit sur ce sujet doctemant & subtilemant Alciat, au chap. 1. du 3. liure des Paradoxes, *Fructus ad superioris temporis computationem pertinent; non ad id quod eis collectis secutum est.* Puis donc que les droets

sur les frais , regardent & ont leur rapport à ce qui precede , & non à ce qui suit, & que la regle *Vi annus captus habeatur pro completo* , a lieu aus alimens legués , au profit des heritiers des legataires, les fruits des benefices etât de cete nature, & appartenant aus titulaires comme alimens; il est resonable, dit l'apelé, que cete regle aye lieu & face ausi loy an faueur des heritiers des Ecclesiastiques : & à tant l'apelé conclud, l'apelant n'estre receuable an son apel, demande depans & l'amande.

Il ne s'agit que de sept cestiers de bled vne fois payés , & partant nous pouons dire ce qu'an pareil sujet, dit Pline an la 12. Epist. du 4. liure, *Parua questio* ; le sujet que Pline dit auoir esté proposé a l'Ampercur, & par luy ranuoyé au Senat pour le juger, etoet tel; le Grefier du Receueur general des finances d'une des Prouinces de l'Am-

pié, etant decedé pandant le tamps de sa charge, laquelle n'estoit que tampo-re, & non à vie, comme eles sont aujourd'huy en ce Royaume ; les heritiers du Greffier demandent les gages de tout le tamps de la charge, la cause etant plaidée, les gages furent adiugés aus heritiers pour le tamps seulement que le Greffier auoit vecu. Ce jugement peut seruir au fait que nous traitons. Mais si *questio parua est*, pour ne s'agir que de sept setiers de bled, toutefois le jugement de ce petit afere, frappe-coup, donne loy & reglemant à pareils sujets de grands poex, & de consequence, qui suruiennent & se presentent à chaque momant. Le fondement de ce doute ; sçauoir, si les heritiers du titulaire du benefice ont droit aus fruits pandans, procede de l'origine esentielle des biens & richesses de l'Eglise, lesquelles n'ont autre

but ny amy, que le secours & entretenement des pauvres, & des Pasteurs qui anoncent la parole de Dieu, ou qui seruent an quelque charge Ecclesiastique, & a cet effet, *In ipso nascens Ecclesie limine*, etoent mises aus pieds des Apostres les richesses de l'Eglise, qui consistoent seulemant alors an deniers. An apres l'exercice & la profession de la Religion Chrestienne, etant publicquement receuë par l'autorité & pieté des souuerains, & des Ampereurs, l'Eglise commança de poseder des immubles, & par la deuotion des Chrestiens l'Eglise se trouuant an peu d'années anrichie, fut faite & reglee la distinction des Diocезes & des Paroefes, avec attribution des dimes & autres biens de l'Eglise, non pour changer la nature de tels biens: mais à cele fin que par tel deportemât les fonctions des persones Ecclesia

stiques fussent plus facilement accomplies au bien & salut des Chrestiens: fut aussi par meme moyen prescrite aux Ecclesiastiques la dispanfation qu'ils deuoent fere des biens de l'Eglise, desquels il en fut ordonné annuelement la quatrieme partie pour l'antretenemāt du Clergé qui seruoet à l'Eglise; autre quatrieme à la fabrique & decoration de l'Eglise; autre quatrieme aux pauvres, & parelle portion pour l'antreteneman du titulaire du benefice, ainsi qu'il est rapporté aux Canons, *Concesso, cognouimus, Vobis, quatuor; de redditibus, 12. q. 2.* Ce qui fut ordonné au tamps du Pape Gelaze, anuiron l'an du salut, 470. Le Clergé & les Fabriques, par la pieté des Chrestiens, ayant par apres été anrichies, les beneficiers n'ont été chargés que de l'antretenemant des pauvres, auxquels fesant petite part, ou du tout

poent, de leurs reuenus, les benefi-  
 ciers ont peu fere des grandes referues  
 des fruits de leurs benefices, & princi-  
 palemant les Prelats, Eueques, Abés,  
 Prieurs, & Chefs des Communautés,  
 lesqueles referues, les successeurs auf-  
 dites Prelatures, ou les particuliers  
 de leurs Chapitres & Communautés,  
 pretandans par le decés du defunt leur  
 appartenir au propre, & les amployans  
 a leurs vsages priués, & non au profit  
 de l'Eglise; pour corriger cet abus fut  
 ordonné par le Decret du Chap. *Quia  
 sepe. De elect. in 6. Bona à Prelatis dimissa,  
 vel vacationis tempore obuenientia, ad utilita-  
 tem ipsarum Ecclesiarum expendi, vel futuris  
 successoribus fideliter referuari.* Et par ce que  
 ce Decret ne regloet que la succession  
 des biens des Prelats & des Chefs des  
 Eglises Cathedrales & Collegiales, ce  
 meme Boniface Pape, auteur du pre-  
 cedant Decret, ordona le samblable

des fruits & des autres biens de tous Beneficiers au ch. *Præsenti*, qui est le dernier, *de offic. ord. apud Bonif.* Reservant toutefois aus proches du decedé, le droet de succeder aus Ecclesiastiques, si par la Coutume ou Priuilege il an auoet esté jouy, *Nisi ex priuilegio aut consuetudine, cum alia de causa rationabili, sibi aliquis prædictorum asserit bona competere supradicta.* On proposa par apres la distinction des benefices simples d'auec ceus qui ont charge d'ames, suiuant laquelle les Chanoenes succedent aus biens de leur confrere Chanoene decedé, & non pas les lais ; de ceste distinction a esté auteur Hostiensis au ch. dernier, *De pecul. cleric.* Les proches donques du titulaire, ou les heritiers par luy institués, ne peuuent de droet pretendre part ny portion aus fruits du benefice de leur parant decedé, ny aus biens par luy aquis des reserves

des fruits d'iceus, parce que *debet expendi ad utilitatem ipsarum Ecclesiarum, vel futuris successoribus reservari*, & s'il possède plusieurs benefices, les réserves qu'il auroit fetes des fruits, seroent *de iure*, diuifées antre les successeurs ausdits benefices, *per estimationem congruam*, au ch. *Relatum* le 2. *De testam. ex.* Toutefois an France par la Coutume generale du Royaume, le titulaire fait telemant siens les fruits du benefice, qu'an iceux succede son proche capable à succeder, ou l'heritier par luy institué, & ne faut trauailler ou à lambiquer son esprit pour rechercher l'origine des biens de l'Eglise, & à queles fins ils ont été dones, & si c'est le Collateur, le Chapitre, les Chanoenes, les successeurs au benefice, ou l'Eglise qui succede aus fruits Ecclesiastiques du titulaire decédé; car quoy que les saints Decrets an ordonent

*hoc iure utimur*, an France, que les plus proches des Ecclesiastiques font capables de leur succeder, & meme aus fruits de leurs benefices. Cete Coutume est autorisée par le Can. 4. du Concile Prouincial neuuieme tenu à Toledo, an l'an du salut 657. *De conquisuis rebus, inter Ecclesiam, & Sacerdotis heredes aequalis diuisio fiat*: Et par Ordonance fete aus Etats conuoqués par l'Empereur Charles cinquieme, an l'année 1527. cete Coutume que nous tenons & obseruons an France, est reduite an loy pour tous les Ecclesiastiques ses sujets, sauf & excepté les Eueques, de la succession desquels nous dirons ce que s'an pratique aus autres Prouinces Chrestienes. Mais quoy? la Coutume laquele prend son fondement & son autorité du consentement des peuples, justifiée d'une raisable aprobaton, laquele an fait &

produit vne loy non ecrite, sans proposition, sans consultation, sans emollogation; Tele Coutume fortuite-  
 mant née, a ele pouuoer de suplanter  
 & ranuerfer l'esantie nature des  
 choses? d'abolir la fin des bonnes in-  
 tations? de bouleuerfer & fere com-  
 me vains inutiles & sans fruit les De-  
 crets des Saints Peres, qui ne disent  
 tant autre chose, que le droet qu'ont  
 les pauures sus les biens de l'Eglise,  
 auxquels ils disent appartenir tels biens,  
 & desquels l'vsage est permis aus Mi-  
 nistres Ecclesiastiques pour an pran-  
 dre seulemant, *Alimenta, & quibus te-  
 ganur, & his contenti sint*, dit saint Paul  
 au 6. chap. de la 1. à Timoth. Et les  
 Interpretes, & antre-autres l'Archid-  
 diacre, sur le chap. *Statutum*, au §. *Ac-  
 cessorem colum 4. de rescrip. in 6.* reproouant  
 la distinction des benefices simples, &  
 de ceus qui ont charge d'ames, à l'efet  
 de

de fonder le droet & succession aus fruits des benefices simples, dit que cete opinion an droet est heretique, c'est à dire, erronée, & que la pratique est sacrilege. Toutefois saint Thomas ne fait pas diferance, ou bien petite, antre la disposition des fruits des biens patrimoniaux & des biens de l'Eglise : *De his que sunt specialiter, dit-il, Usui beneficiatorum deputata, videtur esse eadem ratio que est de bonis proprijs, ut scilicet propter immoderatum affectum, & Usum peccetur*, n'estant les richesses & l'abondance des biens octroyés de Dieu aus riches, que pour an estre dispensateurs; car le commandement de l'Euangile, raporte à l'onzieme chap. de S. Luc, *Quod superest date eleemosynam*, est dit generalemant à toutes personnes, tant Ecclesiastiques, seculieres, que layes; bien est-il vray, *lege charitatis strictius clericos quam laicos teneri, tam ratione personæ*

*quam qualitate verum* : Et partant conclud saint Thomas, les Ecclesiastiques an la dispanfation des fruits de leurs benefices, *peccare per abufum, non contra legem iustitiæ, sed contra legem misericordie.* Les interpretes du droet Canon, & les Theologiens font à la verité an diuerfité & contrarieté d'opinions sur ce fujet, & meme *Arpilcueta* & *Sarmiente* Espagnols, qui an ont escrit an ce tâps des Apologies, des defanfes & soutenemens de leurs opinions, avec des paroles & discours violans & outrageus les vns contre les autres. Et bien qu'aujourd'huy au Corps du droet Canon, il n'y a aucun texte ny decret qui autorise les titulaires à disposer des fruits de leurs benefices : toutesfoes les Interpretes, & meme *Ioannes* & *Andree*, sur la Regle *Nemo potest. De regul. iur.* acorde qu'an la premiere compilation des Decrets des Saints

Peres, le second chapitre de la Rubrique *De testam.* portoet autorization de cete Coutume ; dit aussi qu'an la seconde edition de la collection des Decrets, ce chap. second fut oté, pour ne doner couleur & sujet aus Prouinces, qui d'ancieneté n'ont vsé de cete faculté de disposition, de l'introduire & la pratiquer. Le dire dudit *Ioannes & Andrea* se peut verifier par ceus qui ont les volumes des premieres collections des Decrets des saints Peres, & se trouuera estre veritable ce qu'il an a escrit. Aussi est-il certain, & les Theologiens l'accordent, que la Coutume qui est receuë pour loy, *in his qua sunt iuris positiui*, excuse du peché mortel, & decharge aussi de l'observation de la loy de justice & du reproche de la contreuantion, & de tant plus an ee fait, que le saint Siege tolere tele coutume, & an sachant l'vsage ne l'a poent

prohibée; car bien que du droit de nature, & par consequant du droit diuin, & par la premiere institution Apostolique, les fruits des biens Ecclesiastiques soient ordonnés pour l'entretenement des Pasteurs de l'Eglise, & pour la nourriture des pauvres, toutefois la loy positive & canonique a autorité de definir, marquer, borner, & limiter les paroles generales & indefinies de la loy diuine; & teles limitations appartient à la loy de justice, auxquelles limitations satisfaisant, on est dechargé & guaranty de la coulpe de transgression de la loy de nature; car le droit positif n'est autre chose, que *determinatio iuris naturalis*, dit saint Thomas. Ce n'est pas que la Coutume autorize les abus que plusieurs pourroient cometre en la dispensation des reserves des fruits de leurs benefices, mais bien leur permettant ce qui est le-

gitime, ce qui est du fans & de l'intantion de la loy diuine, par l'introduction que fait la Coutume, leur oter le moyen de chercher à frauder les paroles de la loy, pour fauisfere aus desirs qui ne sont pas contreres à l'intantion de la loy. Car ce n'est pas l'intantion de la loy qui oblige, mais ce sont les paroles de la loy, lesquelles ayant par foies besoën d'etre expliquées & determineés, il appartient au droet positif de l'interpreter & limiter, & la Coutume est vn des mambres du droet positif & de la loy, *Quæ constat ex scripto, & ex non scripto*: Et au sujet que nous traitons, disent les Saints Decrets, *Non est improbandæ consuetudinis* (marqués ce mot) *consuetudinis*, pour l'aprobation & confirmation de notre Coutume, *Vi de mobilibus per Ecclesiam acquisitis*, qui est bien plus que de la reserue des fruits *pro morientis arbitrio*, marqués ausi que c'est

partestament, *Illis qui viuenti seruiert, siue sint consanguinei, siue alij aliqua iuxta seruitij meritum conscrantur*, Alexandre troiesime Pape, au chap. *Relatum. De testam.* Les Saints Decrets donques n'aborrent pas la Coutume qui permet aus Ecclesiastiques de disposer de la reserue de leurs fruits, & bien que le Concile de Trante defande aus Eueques & autres persones Ecclesiastiques, d'anrichir leurs proches & leurs familiers des biens & des richesses de l'Eglise, c'est, disent les Theologiens, pour leur doner à antandre qu'ils sont chargés de distribuer aus pauvres les reserues de leurs fruits Ecclesiastiques: mais ce saint Concile ne chäge poent l'ordonance de la loy de justice an la disposition des fruits Ecclesiastiques; & parle an cet androet de la loy de charité, etant la charité an tous commandemans la fin, le but & l'intantion

du commandement, dit saint Thomas; & à tant conclud le meme saint Thomas, *Latus patet præceptum charitatis, quam lex iniustitia*: Le Concile donc de Trante, pour ce regard avertit les Ecclesiastiques, de ce que requiert d'eus le deuoer de charité. Par ainsi nostre Coutume, par tant d'annees & de siecles paruenüe à nous, acompagnée de l'approbation, de la sincerité de nos Peres, & de la pieté des premiers siecles, an quoy ce Royaume n'a onques non seulemāt cedé à autre Prouince Chrestienne, mais bien les a de beaucoup deuancées, sera suiuite, cōfirmée & autorifée, laquelle an la pratique d'icele a suscitè plusieurs doutés, tel qu'est ce-luy que nous traitons; à sauoer, si les fruits pandans (*extrahes*) disent les Iuriconsultes, qui n'ont eté ancotes perçus ny ferrés, ny meme coupés an la vie du titulaire, appartienent à son

heritier. La consideration de ces troes qualités aus fruits, qui prennent cete qualité non de la nature des fruits, mais des accidans qui suruiennent au titulaire & vsufructuere, & de l'heure qu'ils viennent à defallir, & la diferance de la cōdition & de l'etat des fruits, an tels momans de tamps, a fait qu'on a recherché ce que la loy ciuile dispose aus droets qu'ont aus fruits plusieurs qualités de perſones, qui toutesfoes n'ont nul droet an la proprieté du fonds duquel ils jouissent les fruits; & partant les vns ont voulu que le droet du titulaire, aus fruits de son benefice, fut réglé comme l'vsufructuere qui fait siens les fruits qu'il a perçus: & suiuant cete opinion, l'heritier du titulaire decedé, n'a aucun droet aus fruits coupés, qui sont *tantum separati à solo nondum percepti*, & moens a-il droet aus fruits pandans. Les autres veulent

que ce titulaire soet réglé à l'vsager, auquel pour son droet d'vsage, appartient seulement les fruits qu'il peut consommer, sans rien transferer pour ce regard à son heritier des fruits non consommés. Les autres metent en consideration, que le titulaire du benefice est possesseur de bonne foy; & partant il doet fere siens les fruits au profit de son heritier, *quoquomodo separati sint à solo*, an la l. *Qui scit. De Usur.* Les autres disent, que *contrahitur coniugium spirituale*, entre le titulere & son Eglise, & que les biens du benefice sont la dot du mariage spirituel, an signe duquel mariage, *Episcopus annulum gerit, quia sponsus est Ecclesie suae*, au chap. *Clerici. De vita & honest. clerico.* Etc'est pourquoy le titulaire etant decedé, le Canon *Quoniam. 75. distinct.* l'apele *Ecclesiam viduatam.* Or est-il que le mariage etant dissous, *diuortio*, le mary a droet aus fruits pan-

dans de la dot, *pro rata temporis*, que le mariage a subsisté an la l. *Disortio*. ff. *solu. m. 11*. Et par meme reson, disent-ils, les fruits de l'année du decés du titulaire, deuroent estre partagés antre ses heritiers & le successeur au benefice, à proportion du tamps qu'il a vecu an ladite année du decés : sur ce sujet aucuns raportent l'asinité des fiefs & des benefices, lesquels outre le nom commun de *beneficium*, vsent ausi an leurs droets de memes resons ; & de tant que le fief etant ouuert par le decés du vassal sans hoer male, les fruits pandans apartierrent au Sieur du fief, ayant egard au tamps dudit decés ; le samblable, disent-ils, doet estre obserué an la vacanse du benefice : mais il faut noter que le §. *Hic consequenter*, du chap. *Hic finitur lex*, aus Feud. ne contient que proposition & non resolution du doute. Et combien que le

raport des reſons des droets qu'ont  
aus fruits l'vſufruictuere, l'vſager, le  
mary aus biens dotaus, & le poſſeur  
de bonne foy aus fruits du fonds euin-  
cé, ne puiſſent ſere concluſion certene  
du droet aus fruits du benefice: tou-  
teſoes il a été jugé par pluſieurs Arrets  
des Cours ſouuerenes de ce Royau-  
me, que l'heritier du titulaire a droet  
aus fruits perçus & ſerrés, & auſi aus  
fruits coupés, & *qui ſeparati ſunt à ſolo,*  
*etiam ſi non fuerint percepti.* Le doute don-  
ques ſe reſout aus fruits pandans lors  
du decés du titulaire, qui eſt notre ſu-  
jet, auſquels fruits l'heritier ne peut  
pretandre aucun droet, ſi le titulaire  
n'eſt qu'vſufruictuere, ancores moens  
s'il n'a aus fruits que droet d'vſage:  
mais erant le droet du titulaire du be-  
neſice beaucoup plus auantageus que  
le droet de l'vſufruictuere, la regle  
qu'on tient au fait de l'vſufruit ne peut

conclurre au fait du titulaire; car bien que l'un ny l'autre ne puisse aliener ny disposer de la propriété du fonds, dont il jouit les fruits, toutefois le titulaire, agit *rei vindicatione*, pour les biens de son Eglise, les Interpretes sur le chap. *Proposuistis. De præbend. ex. Ergo Dominus*, ce que ne peut l'usufruitiere; car *non agit rei vindicatione*: Et cete proposition n'est pas vraye au droet, que qui ne peut aliener, n'est poent Sieur du fonds qu'il est prohibé d'aliener; car l'alienation est prohibéc au pupille, & toutefois il est Sieur de son fonds. Le mary aussi ne peut aliener les biens dotaus, & toutefois il an est dit Sieur: le fideicomissere ne peut aliener les biens sujets à restitution, & toutefois il an est Sieur. Au outre la cause des droets aus fruits, est bien diferante entre l'usufruitiere & le titulaire, procedant la cause du droet de l'usufruitiere, *ex*

*causa lucratiua*, disent les Interpretes, par bien-fait & de la seule volonté du testateur ou du donateur, & la cause du droit du titulaire, aus fruits de son benefice, procede de merite & du service qu'il a fait executant l'ordonnance de la fondation; & partant, *Perceptio fructuum in Usufructuario operatur ius, in beneficiario non consideratur perceptio, sed onus.* L'altercation des anciens Interpretes du droit, si le titulaire du benefice est usufructuere ou vsager, est par les modernes estimée vaine & inutile; par ce, disent-ils, que *In Ecclesiasticis redditibus, id iuris habent clerici, quòd à canonibus expressim sibi conceditur*, & par la Coutume aussi approuvée & receüe. Pour resoudre & conclurre ce fait, nous ajouterons à ce que nous auons dit de l'origine des biens de l'Eglise & du progrès des Decrets faits sur iceus, les Decrets modernes faits an ce siecle, qui sont

troes ; fauoer est, du Pape Iule, an l'an 1549. de Paul III. an l'an 1556. de Pie III. an l'an 1560. Tous lesquels declarent tous les biens , meubles & immeubles , aquis par les titulaires de quelque dignité qu'ils soient, estre çançes, depouilles, & comme teles aquises à la Chambre du fisc du saint Siege. Et bien que ces Decrets ne soient paruenus à nous, par ce que notre Coutume, qui est du nombre des facultés de l'Eglise Gallicane ( qu'abusiuement on nomme priuilegés ) eut doné sujet à l'apel comme d'abus, de l'execution de tels Decrets an ce Royaume, toutefoes és Prouinces, & ineme nos voestines au delà des monts, ces Decrets ont esté réceus & publiés par traite , qui partage teles depouilles des Eueques, entre les deus souuerains ; fauoer est, la Chambre du fisc Ecclesiastique, & cele du fisc temporel : car pour la sue-

cession des autres titulaires des benefices Ecclesiastiques, ils ont la Coutume semblable à la nostre. Au outre, *Consuetudo est stricti iuris, & non extenditur ad similia maxime*, si la Coutume est *iuri contraria*, comme est la nostre; & par ainsi l'extantion d'un des cas de la Coutume à autre cas n'est receuable: & bien que l'extantion de la Coutume aus fruits pandans, peut estre garantie au consequence de la Coutume & l'autorité des Arrêts, qui ont été déjà donnés au semblable faits, toutefois ce qui touche à la pieté Chrestienne, ayant toujours été telemant embrassé & zélé par les François, qu'ils en ont mérité au la pieté & personne du chef de nostre Roy, le droit d'ainesse, & le titre de premier fils de l'Eglise: pour estre réputés dignes successeurs de la pieté de nos Peres, au imitant & suiuant leurs traces, l'autorité & la sincerité des pre-

miers Decrets de l'Eglise, preuandra & sera preferée à tout autre resper. Car auſi les nouueautés, & principalement celes que retranchent les bonnes mœurs, & les acheminent & anclinent plutot à mal qu'à bien, doeuient estre euitées & retranchées; & à tant ayant esté plusieurs fois par la Cour deliberé sur ce sujet, & la delibération transférée d'vn Parlemant à autre.

**L**A COUR, ſans auoer egard aufdits incidans, a mis & met l'apellation, & ce dont a esté apelé au neant; & pour certenes cauſes & conſiderations à ce la mouuans, a retenu & retient la conoefance de la cauſe, an laquele a aiugé & aiuge les fruits de l'Obit dont eſt queſtion, excrus an l'année mil cinq çans nonante & ſept, audit Fores, & ſans depans, & pour cauſe.



SIXIEME ARRET  
 PRONONCE' LE VINT  
 ET HVITIEME DE MARS,  
 mil six çans.



*Auquel est decisi, si pour la validité  
 du testamant du pere, antre ses  
 enfans, il faut que le pere les insti-  
 tue nominatim, ou s'il suffit que  
 l'institution soet fete per verba  
 æquipollentia institutioni.*



VILLAVME LA CROEX  
 Liçancier & Auocat au Sie-  
 ge de Florance, au Conté de  
 Gaure, pendant son aage de quatre

vints & dix ans, fut marié quatre fois; de son premier mariage il n'eut point d'enfans; de Peyronne Percin sa seconde femme naquirent cinq filles, nommées Charité, Foy, Jeanne, Susanne & Jean Jeanne, & vn male nommé Jean; de Claude de Vignaus sa troiesime femme naquit François la Croex, demandeur an l'instance que nous traitons; de François de Boué sa quatrième femme, & defanderesse an cete instance, ont été procréés Jean & Thibaut. Guillaume la Croex, par son testamant solenne du trantieme jour de Ianuier, mil cinq çatis quatre vints treze, declare auoir marié quatre de ses filles, la cinquiesime étant decedée, les auoir aussi dotées selon la faculté de ses biens, & payées: les fait ses heritieres particulieres, & pou tout suplemât de legitime, les instituë chacune an la somme de cinq sols, exherede

Iean son fils, & de Peyronne de Percin; les causes d'exheredation sont legitimes, si eles sont vrayes, pour ce regard il n'y a pas de plainte. Declare ce testatur auoer receu an dot de Claude de Vignaus, sa troiesime femme & mere du demandeur, la somme de soexante liures, prouenant de la vante d'une vigne qu'ele luy auoet porté an dot, laquelle somme fut amployée, ainsi qu'il dit par son testamant, à l'achat d'une maison & jardin situés an ladite ville de Florance, pour la plus-valeur de laquelle maison & jardin, il auoet baillé la somme de septante liures, & vn cazal & vignon qu'il auoet aquis de la communauté des Pretres de l'Eglise de Florance; & de tant que le contrat de l'aquisition de cete maison & jardin repond à Claude de Vignaus sa femme, pour le desir qu'il auoet de luy lesser cete maison pour son habita-

tion, prefumant à caufe de fon grand aage qu'ele luy furuiuroet, bien qu'il ne fut amployé à l'aquifition de cete maifon & jardin, des deniers de Claude de Vignaus, que la fomme de foexante liures: veut le testatur que cete maifon & jardin demeure commune à fes heritiers: & au cas que François la Croex fon fils & de Claude Vignaus, voudroet demander cete fomme de foexante liures, cõme etant des biens de fa mere, veut que fa maifon & jardin demeurent propres & particuliers à fes autres heritiers, fans que François puiſſe rien demander ny pretandre an iceux; de laquelle maifon & jardin le testatur prelegue l'vfufruit à François de Boué fa femme, & de plus l'inſtituë fon heritiere vniuerſele: & au cas qu'ele ſe remarieroet, ou cederoet fans fere testament, veut le testatur, que ſes biens retournent &

vient de plain droet, fans aucune detraction de quarte trebellianique, à François, Jean & Thibaut ses anfans, selon qu'ils se montreront fauorables & obeïssans à sa femme, & an tous ses aferes, la defandant de ses aduerseres & annemis, an quoy fesant ( ce sont les mots du testamant ) veut qu'ele les puisse à tous, ou aucuns d'eus, fere ses heritiers vniuersels; & fesant le contraire, les priuer de tous droets & actions qu'ils pourront pretandre sur l'heredité du testatur, sauf & reserué, que pour tout droet d'institution, qu'ils pourront pretandre sur ses biens, il les instituë au la somme de cinq sols: veut que ne puissent demander autre chose sur son heredité, les substituant egalemât l'un à l'autre, fans detraction d'aucune quarte trebellianique; & au cas que François son fils & de Claude de Vignaus, seroet apelé par l'heritiere

instituée, le testatur ausi l'apele désà presant à la succession de ses biens, pour sadite femme, an fessant ce que defus auers icele ; sauoer est, la respectant & luy obeissant. Apres le decés de Guillaume la Croex, François de Boué sa femme s'estant amparée de tous les biens que jouysoet son feu mary, François la Croex, comme fils vniue de Claude de Vignaus sa mere, fait assigner le premier jour de Nouembre, 1598. ladite de Boué, pardeuant le Iuge du Conté de Gaure, conclud an desistat pour la maison & jardin qui ont appartenu à ladite de Vignaus sa mere, & de laquele maison & jardin Guillaume la Croex pere du demandeur, qui etoet decedé il y auoet lors quatre ans, jouysoet au tamps de son decés. Quelques jours apres l'introduction de cete instance, ce meme la Croex fait doner autre assignation pardeuant

le meme Juge de Gaure à Françoese de Boué, requerant qu'ele fut condan-  
nee à se desister de la jouissance des  
biens de feu Guillaume la Croex son  
pere, duquel le demandeur se men-  
tient fils & heritier *ab intestat*, & à luy  
randre & restituer les fruits qu'ele a  
perçus depuis le decés dudit feu la  
Croex son pere. Sur la demande de la  
maison & jardin, les parties ayant été  
apoentées contreres, & sur l'instance  
des biens paternels, la defandereffe  
proposant fin de non receuoer, fondée  
sur le testamât de Guillaume la Croex,  
apres plusieurs delais prins par la de-  
fandereffe pour fere sa preuve, & à  
cause de sa maladie demandant renou-  
uelemant de delay; & an outre insistant  
la defandereffe à la jonction de ses  
instances, requise par le demandeur,  
disant la defandereffe n'y auer lieu,  
atandu le diuers & diferant etat d'ice-

les, an l'vne les parties etant apoentées contreres, & an icele requis renouvelant de delay, & an l'autre le procès etant an droet sur la fin de non recevoir. Par fantance du Juge de Gaure, du 28. de Januier, 1599. il est dit n'y auoer lieu de jonction d'instances, & le demandeur n'etre receuable à requerir le delessant des biens paternels, sauf à luy de se pouruoer comme il verroet estre à fere, & an l'instance de desistat de la maison & jardin, le delay à fere preuue est renouvelé aus parties.

De cete fantance le demandeur ayant apelé au Senechal de la presant ville de Tolose, & à iceluy presanté des lettres aus fins d'etre receu à demander la cassation du testamant de feu Guillaume la Croex son Pere, de tant que par iceluy ne luy auroet esté lessé aucune chose par droet d'institu-

tion, & ce fefant estre mentenu, tant aus biens paternels que maternels ; fus lequel l'apel & lettres etant conclud & l'apelant & demandeur, pour justifier maison & jardin dont il s'agit auoer apartenu à feu Claude Vignaus sa mere, ayant produit le contriat d'aquisition par echange d'une vigne, cazal & vignon à ele appartenant, avec ladite maison & jardin, moyenant la somme de trante & cinq liures, que cete de Vignaus auroet baillé pour la plus-valeur de la maison & jardin ; le tout an la presence de Guillaume la Croex son mary, & à ce fere l'autorisant.

Par fantance du Senechal du septieme d'Auril dernier, auroet eté dit qu'il auoet eté mal jugé par le Iuge du Conté de Gaure, & bien apelé par l'apelant ; & retenant la conoesance de la cause, sans auoer egard aus lettres obtenuës par l'apelant, de l'esfet & inte-

rinemant desqueles il est demis, est ajugée audit la Croex la somme de soexante liures que sa feuë mere auoet aporté an dot : & an outre il est ordonné, que iceluy la Croex demandeur & apelant, jouyra pendant la vie de la defandereffe & apelée de la quatrieme partie de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à son feu pere, & desquels il etoet maitre & possesseur au tamps de son decés, sans depans desdites instances. De laquele sanrance, Françoese de Boué defandereffe ayant apelé, Françoese la Croex a obtenu des lettres pour estre receu à s'aider dudit apel, etant sur le tout conclud les griefs deduits par Françoese de Boué origine-re apelante, regardent tant l'etat de ces instances sur l'instructiue, que la justice du fonds d'icele.

Dit premieremant cete de Boué, que ces instances concernans les biens

maternels & paternels, n'estoient pardeuant le Senechal an estat d'estre jugees definitiuement, par ce qu'il s'agissoet deuant le Iuge de Gaure, si eles deuoent estre traitées separément ou coniointement; sur quoy ledit Iuge auroet prononcé & jugé definitiuement l'une des instances par les fins de non receuoer, & an l'autre doné delay pour satisfere à l'apointement de côtreres: & partant que le Senechal deuoet prononcer s'il auoet esté mal ou bien jugé, & non pas juger definitiuement toutes les deus instances comme il a fait, par ce que auant prononcer definitiuemāt sur la demande des biens maternels, il falloet qu'il eut esté satisfait à l'apointement de contreres, ou que les parties fussent forcloses de fere preuue. Pour la justice du fonds de ces instances, dit Françoese de Boué, que le Senechal n'ayant poent eu d'egard aus

lettres obtenuës par François la Croex, tandans à estre receu à demander la cassation du testamant, il n'y auoet lieu de diuiser les biens delaiïés par feu Guillaume la Croex an quatre parties, & doner la jouysance d'vne quatrieme à François la Croex : d'autant que c'est contreuenir au contenu du testamãt que le Senechal a aproué, n'ayant voulu auoer egard aus lettres qui an demandoent la cassation; par lequel testamant feu Guillaume la Croex done à Françoesse de Boué sa femme la jouysance de tous ses biens : & tel legat vaut, dit *Benedict. in Verb. reliquit. num. 7.* sur le chap. *Reinutius. De testam.* Et dit an outre, que *De consuetudine in obseruatur.* Et sa reson est, par ce que le testatur a voulu *uxorem habere commodū hereditatis*; mais non pas l'heritage ny la propriété d'iceluy: car bien que le testatur aye ordonné Françoesse de Boué

heritiere vniuerſele, c'eſt à la charge de randre tous les biens à troes des anſans du teſtatur, ſans aucune de- traction trebellianique; & partant il ne reſte à cete heritiere que le ſimple vſufruit des biens, ſa vie & viduité du- rant, ſans qu'ele aye part ny portion an la propriété d'iceux. Car bien que le teſtatur vſe de ce mot, inſtituë de Boué ſa femme heritiere vniuerſele, toute- ſoes cete inſtitution n'a eſet qu'à la jouyſance des fruits des biens, par ce que la propriété de tous ces biens va aus anſans par la diſpoſition du teſta- tur. *di ſi legatus fuerit uxori vſufructus om- nium bonorum, per verbum inſtituo, valet tale relictum*, diſent nos Docteurs par l'ar- gumant qu'ils tirent de la loy, *Si ita quis heres inſtitutus fuerit, excepto fundo. De heredib. inſtit. auſ ff.* Et partant ils con- cluent conformemant à l'opinion de *Socius iunior.* auſ Conſeils 85. & 88.

que, *ad hoc ut usufructus relictus intelligatur*: Il n'est pas necessere que le testatur die precizement ie legue l'usufruit. *Sed sufficit hoc ex verbis concipi posse, vel ex coniecturis*, comme an ce fait le testatur instituant sa femme heritiere vniuerselle, & la chargant de randre tous les biens à ses ans sans detraction: cete institution ne peut estre verifiée & auoer esct qu'à l'usufruit des biens, lequel usufruit luy etant legué de tous les biens, le Senechal, dit de Boué, ne l'a peu reduire à la jouysance d'une quatrieme des biens delaisés par le testatur; car ordonnant que François la Croix jouyroet des fruits d'une quatrieme partie des biens, il a tantand qu'à Iean & Thibaut, ausquels par le testamant appartient la proprieté des biens comme à François, appartient ausi la jouysance de deus quatriemes desdits biens, & meme pendant la

vie de Françoise de Boué ; & partant ce legat de l'usufruit de tous les biens sera réduit par ledit jugement à la jouissance de la quatrième des biens , contre la volonté du testateur, qui luy auoit légué l'usufruit de tous les biens : *At si viui neglexerint imperia mortuorum interijt omnis potestas testamentorum*, dit Seneque, au 3. liure des Controuerses. Ajoute de Boué, que bien que les loys traitent diuersement, & font beaucoup moins de faueur à celes qui se remarient, toutefois ces desauantages qu'on qualifie penes des secondes nocces, concernent la propriété des biens, & non les fruits d'iceus : & bien que par la disposition de la loy vniue, *Si secund. nupt. mul.* au C. c'etoit vne des penes des secondes nocces, que cele qui se remarioit perdoit l'usufruit des biens que le premier mary luy auoit baillés : toutefois depuis an la loy *Hac*

*ediſtali. De ſecund.nupt.* il eſt ordonné que la femme qui ſe remarie, jouyra tant qu'ele viura des fruits des biens qui luy ſont auenus par la liberalité & bien-fait du premier mary, bien qu'ele en perde la propriété & la diſpoſition, pour pene de s'etre mariée, & d'auoir abandoné les anſans du premier lit; comme auſi par les Arrets des Cours ſouuerenes, celes qui ſe remarient ſont mentenuës & conſeruées an l'vſfruit des biens qui leur ont eté donés par le premier mary, leſqueles ne meritent moendre grace & protection an la conſeruation de l'vſfruit, qui leur eſt oſtroyé par le ſecond mary, d'autant qu'eles ne doeuent moens aimer, honorer, reſpecter & ſeruir les ſeconds maris que les premiers; & par conſequant doeuent auſi etre reconnues & reſcompañées des vns & des autres. Dit an outre, que cet vſfruit  
des

des biens du testatur, ny la faculté donée à la defandereffe de randre les biens aus ansans de son mary, s'ils la respectent & l'asistent n'est que temognage d'honneur, *Bene tranſaſti matrimonij*, dit Papin. an la l. *Unum ex familia*, au §. *Item Marcus Imperator. De legat. 2.* A suite duquel temognage le mary a voulu, que sa femme fut honorée & asistée de ses ansans, & cete condition ou commination de respecter & d'asister à la defandereffe, etant au pouuoer du demandeur, il y doct obeir, & n'an doct craindre la pene s'il n'a volonté de contreuvenir à ce loüable desir de son pere, qui luy a commande d'asister la defandereffe & de la respecter. Dit an outre, que le reuenu des biens dont il s'agit n'est de tele consequence & valeur, ny l'aage de la defandereffe de tel respect qu'il faille antrer an consideration & calcul, si le tamps que la

nature luy an peut prometre la jouissance aura quelque disproportion & inegalité, avec la propriété de la couité desdits biens qui appartient au demandeur, pour sous ce pretexte demander retranchement de l'vsufruit. Et respondant au grief, que le demandeur deduit, de ce que le Senechal ne luy a jugé pour les biens maternels que la somme de soexante liures, pretendât auoer appartenu à sa feu mere, de laquelle il est vnique fils & heritier la maison & jardin qu'il demande, dit qu'il faut considerer, que le demâdeur ne justifie la constitution de dot fete par Claude de Vignaux sa mere, & n'an a autre preuue que la declaratiō qu'an fait le testatur par son testamant, lequel declare luy appartenir le vignon & cazal baille & change avec la vigne estimee soexante liures appartenant à feu Claude de Vignaux, pour auoer le

testatur, comme il apert par contractz  
acquis ce vignon & cazal de la commu-  
nauté des Pretres de l'Eglise de Flo-  
rance : & declarant aussi le testateur luy  
apartenir les trante-cinq liures qui fu-  
rēt ballées pour la plus-valeur de cete  
maison & jardin, le demādeur ne peut  
an partie accepter cete declaration,  
& an partie la rejeter, atandu qu'il n'a  
preuve au contrere. Atandu aussi, que  
n'aparofant d'où sont prouenuës ces  
trante & cinq liures, qui furēt ballées  
pour cete plus valeur, sous le nom de  
Claude Vignaux, femme du testatur,  
les loys veulēt qu'on presume la som-  
me estre prouenuë des biens du mary,  
& luy appartenir, pour cuiten le soup-  
çon sur la femme d'vn deshoneste &  
reprochable quest; & partant le demā-  
deur ne peut pretendre pour les biens  
maternels que la somme de soexante  
liures, que le pere par le testamant luy

a ordonnée. Parquoy conclud qu'ila eté mal iugé par le Senechal, & bien apelé par l'apelante, & cassant ladiète fantance requiert la Cour d'ordoner, que la fantance du Iuge de Gaure sortira esfet, demande depans.

Le demandeur qui s'ayde de l'apel de la defandereffe soutient, que pardevant le Senechal le procez an tous ses chefs etoet jugable difinitiuement, & qu'il n'auoet besoén d'aucune instructiue: etant les parties d'acord, que feu la Croex auoet testé, mais inutilement, dit le demandeur, acordant ausi les parties l'aquisition fete par feu Claude Vignaus, mere du demandeur, d'une maison & jardin, & partant les conclusions que prend la defandereffe an confirmatiō de la fantance du Iuge de Gaure, par laquelle le delay luy est renouuele pour faire quelque preuue, montrent qu'ele n'est autre auers

luy, dit le demandeur, que vraye maratre, tachant de luy fere confommer an vain, & ses jeunes & meilleures années, & ce peu de moyens que ses pere & mere luy ont laissé; aussi la defenderesse ne cote aucun fait sur lequel les Iuges eussent à estre informés; & partant le demandeur sur le sujet de sa premiere demande an desistat, pour raison des biens maternels consistans an vne maison & jardin appartenant à feu sa mere, pour auoer esté par ele aquis, cōme apert par le contract d'aquisition: dit, que feu Guillaume la Croex son pere par son testamant, ny le Senechal par sa fantance n'ont deu luy ajuger pour ce regard la somme de soexante liures, d'autant qu'il n'apert de l'estimation à soexante liures de la vigne qui auoet appartenu à feu sa mere, & qu'ele bailla an echange pour cete maison & jardin, & pour le

regard des trante & cinq liures qui furent ballées par sa mere pour la plus valeur de ceste maison & jardin, il se voet assez (dit le demandeur) d'où cete somme estoet prouenuë, etant icele de Vignaux vesue d'un autre mary, lors qu'ele epoufa Guillaume la Croex, & duquel mariage ele auroet recully cete somme de trante & cinq liures, outre la vigne qui estoet le propre patrimoene de cete Claude de Vignaux : que si le Senechal an consideration de ce qu'an cet echange estoet antré vn vignon & cazal qui apartenoet à Guillaime la Croex, vouloet lesser ceste maison & jardin aus biens de Guillaume : Ancora deuoet-il ajuger au demandeur les sommes de soexante, & de trante & cinq liures prouenuës des biens & moyens de Claude Vignaux, avec les interets d'iceles depuis le decés du testatur, au-

quel tamps fut etaint l'vsufruit que le pere pouuoet pretendre sur les biens auantifs de son fils. Et pour le regard de la seconde demande concernant les biens paternels, que la defenderesse a tache de ranuoyer par fins de non receuoer, atandu le pretendu testamāt de Guillaume la Croex, dit le demādeur, qu'il est bien fondé aux lettres qu'il a obtenuës pour demander la cassation du testamant, & desqueles lettres le Senechal ne le deuot auoer demis, de tant, que bien que le pere le nomme an ce testamant, toutefoes c'est à l'efet de l'exhereder sans cause, & nō de l'instituer: etant veritable que c'est la defenderesse sa maratre qui est instituée heritiere vniuerselle, avec faculté de priuer de tous droets & actions que le demandeur pourroet pretendre sur lesdits biens, sauf & reserué que pour tout droet d'institution de legi-

me, il l'institue an la somme de cinq sols, & veut que ne puisse demander autre chose sur son heredité; & partât cete institutiō an cinq sols, n'est qu'au cas de priuation:& qui plus est, ce que le pere par ce testamant donne au demandeur son fils, est par fideicommiss, duquel l'heredité vniuerselle est chargée. Or est-il, que par la disposition de la loy au §. *Aliud. ut cum de appell. cognosc.* aus Auth. il ne s'agit, pour dire, que le fils soet institué, & partât que le testamāt valle *per fideicommissum debitam portionem ei relinqui.* Car bien que la glose du §. *Cum autem* de la l. *Scimus. De inoff. testam.* au C. veulle accomoder l'espece de ce §. au fait samblable à celuy que nous tretons, sçauoer que l'etranger tel qu'est la defanderesse etant institué heritier, & chargé de randre les biens apres son decés au fils du testatur, *Iam nunc restitutionem legitimè*

*celebrari*, sans atandre le decés de l'heritier chargé du fideicommiss, *quod autem post legi: inam portionem restat tunc restitui quando testator disponit*. Et partant fere valoe le testamāt, bien que par iceluy il n'aye eté rien laissé au fils du testateur que par fideicommiss apres le decés de l'heritier: toutefois Barto. reprend cete glose an ce qu'ele veut, *fideicommissum habere vim institutionis*. Et dit Bartole, qu'an l'espece proposée an ce §. le fils etoet institué heritier avec l'etrāger, mais non pas an tout ce qui luy appartenoe par son droet de legitime; & partant il peut deslors demander le suplemant de sa legitime, & atandre la restitution des autres biens apres le decés de l'heritier chargé du fideicommiss: c'et ausi la decision de la loy. *Ita tamen* au §. *Qui rogatus ad Trebell.* aus ff. Le fait que nous tretons pour le sujet de cete question est de-

cidé, conformemant à l'opinion de  
 Bart. par Guido Pap. an la question  
 425. Lequel ajoute, que és jugemās  
 cete opinion de Bart. est suiuite; don-  
 ques ce testamant ne peut valøer, mais  
 sans ajouter au §. *Cum autem* de la l.  
*Scimus. de inoff. testam.* au C. & presupo-  
 ser comme fait Bart. que le fils etøet  
 institué heritier avec l'etranger, ce  
 que n'est dit par les paroles de ce §. on  
 peut dire, que bien que ladite l. *Scimus*,  
 & la constitution *vi cum de appellat. cognos.*  
 aus Auth. soent de Iustiniens, que tou-  
 tefoies ladite Constitution, *vi cum de.*  
 est de long tamps posterieure à ladite  
 l. *Scimus*. Et partant ce doute, si le fidei-  
 commis fait au fils par le testamant du  
 pere, equipolloet à l'institution d'he-  
 ritier, a eté plus claiemant decis par  
 Iustiniens an ladite Constitution, qu'il  
 n'auoet eté claircy & declairé an la-  
 dite l. *Scimus*. Et par l'observation du

progrès & du temps desdites deus Cõstitutions, il ne fera poent de befoen de presupposer contre les paroles du texte audit §. *Cum autem*, que le fils eut eue institué heritier avec l'etranger. Dit an outre le demandeur, que bien qu'il fut mal fondé an ses lettres: toutesfoes la faculté donée à la defandereffe, de randre les biẽs à tel des anfans du testateur qu'ele voudra, ne peut valloer, de tant que tous les defauantages qui sont faits aus anfans du premier mariage par le ministere de la secode epouse sont nuls, & tels declarés par nos loys; & c'est à quoy tres-bien se raportent ces mots de l'Empereur an la l. *Hac edictali. omni circumscriptione per interpositam personam, vel alio quocunque modo excogitata.* Car de douter qu'ele election fera la defandereffe, & à quels des anfans ele randra les biens, & si le demandeur y aura part, outre que l'in-

clination de l'affection l'atirera à elire les siens, l'efet an est deja an fuiuuy, produifant le demandeur vn testamant fait par la defandereffe, par lequel ele rand les biens à Iean & Thibaut ses anfans, leur substitue le demandeur avec d'autres parans d'ele, & le charge de plusieurs legats. Soet donques, dit le demandeur, par la disposition de la loy, foet par l'execution de sa volonte maratte, qu'ele à deja fait paroetre par le contenu an ce testamant, cete faculté d'elire ne peut subsister; à quoy le Senechal à obmis de prononcer. Ne peut aussi valoe, dit le demandeur, le jugemant du Senechal an l'adjudication qu'il luy a fete de la jouysfance de la quatrieme partie des biens delaiifes par son feu p. re, de tant qu'il ne luy ajuge la propriete à tout le moens de ce que peut monter sa legitime, *A qua omne onus & grauamen subduci debet*, dit

l'Empereur en la l. *Quoniã. De inoff. testa.*  
au C Et de laquelle legitime & des  
fruits d'icele, les ansans doeuient iouïr  
des le iour du deces du pere: & tou-  
tesoies le Senechal à seulesmant ordonné,  
qu'il jouyroet des fruits de la quatrie-  
me partie des biens, sans luy ajuger  
la restitutiõ des fruits, fut de cete qua-  
trieme, ou de la legitime deüe au de-  
mandeur de cinq années qu'il y a du  
decès du pere. Dit an outre, que cete  
quatrieme partie ne luy peut appartenir  
an iouysance, si nõ que ce soet l'intan-  
tion du Senechal, que la defanderesse  
puisse à la fin de ses jours disposer de  
ce que cete quatrieme excede la legi-  
time du demandeur, an faueur de tel  
de ses ansans qu'ele voudra, ce que  
ajousteroet vn nouveau grief au de-  
mandeur. Parquoy conclud, qu'inten-  
nant ses lettres, il soet dit, qu'il a eté  
mal jugé, & bien apele, & reformant la

fantance du Senechal luy ajuger an propriete la quatrieme partie de tous les biens desquels son pere etoet possesseur lors de son deces , avec restitution des fruits, au prealable distrait de tous lefdits biens les sommes de soexante & de irante & cinq liures, ayans appartenu à sa mere, avec l'interet depuis le decés du pere, si mieux la Cour n'a agreable luy ajuger ladite maison & jardin , & au surplus declarer l'apelante non receuable, demande depans.

Cet acte solenne que la Cour fait à samblables jours à deux respets, l'un est, de vous randre capables des resolutions, jugemens & arrets de la Cour, sur aucunes doubts qui s'ofrent, à cele fin de vous aider à conduire & conseiller ceus, les aferes desquels tombent en parelles difficultés : l'autre respect est, pour diriger aussi les mœurs à bien: parce que plusieurs se contan-

tans de fere ce qui est permis, ils ne pensent à le fere comme il appartient, & toutefois c'est vne regle & vne instruction diuine, de fere non seulement *id quod licet*, mais aussi, *id quod decet*. Le sujet que nous auons en main nous doneroet matiere d'estãdre ce discours sur la consideration des secondes nocces, dautant que les clauses du testament de Guillaume la Croex, dont on se plaint, & desqueles on prend pretexte de requerir la cassation du testament, procedent de l'ansorcelemant ou affection dereglee, & contrere aus loys & de la nature, & ciuiles, qui se rancontrẽt le plus souuant an la reiteration du mariage. Mais cy-deuant an ayant an ce meme lieu amplemant discouru, nous remarquerons seulement sur le presant sujet, combien on doet estre circōspet & retenu, es choses qui sont simplement permises, & non com

mandées, comme les secondes nocces, d'autant que la cause & la raison de la permission n'est autre, que pour euitter plus grand mal, auquel on seroet porté par la fragilité de la nature: mais cela etant, on doct diligamant prendre garde de ne glisser aus inconuenians des actes reprouuez, qui futuent communemant les seconds & reïterés mariages, comme l'ombre suit le corps, de quoy les loys nous donent auis, reprouuant tels actes, & qui plus est, les cassant, etant toutefois la cassation du testamant ou d'autre disposition, ce qui est pour ce regard moens considerable: car cela ne regarde que les biens, mais ce qui done à la reputation, au bon ou mauvais nom du testatur, est bien de plus grand poes. Chacun fait testamant, chacun ordone & dispose de ses biës, & à cete faculté & autorite d'etre roy vne fois

an fa

an sa vie, disposant souuerenement de son bien. C'est pourquoy Senecque apele les testamans *Imperia mortuorum*: Mais tout ainsi que les loys ont la raison pour baze & fondement, & outre ce qu'elles representent à la posterité le crayon au naturel des particulieres affections & passions du legillateur, s'il a esté guerrier, s'il a aimé les thresors, s'il a embrassé l'equité & la justice, & toutes autres qualités de l'ame: les testamans aussi representent & font voer aus suruiuans, les mœurs & qualités de l'ame du testatur, & queles ont esté ses affections, ses desirs, & ses passions, *Testamentum*, disoent les Anciens, *est speculum morum*, où on contemple, où on treuve & voet à clair quel estoit le testatur; & de cela n'an faut-il autre preuue, que ce qu'on an voet chaque jour. Chacun cultiue son etre, pour autant qu'il luy est possi-

ble le perpetuer, voere le randre comme immortel; mais la loy de naissance nous obligeant à quelquefoes defailir & finir, pour le contantemant des humains antre-autres moyens de perpetuer la memoere de l'tere, *Mairimonium videtur humano generi artificiosè immortalitatem introducere*, dit l'Ampercur au tit. *De nupt.* aus Auth. Et soet par la succession des anfans, soet par doctes ecrits, soet par actes genereux, soet par edifices, fondations, & actions pies, on cherche à viure an ce monde par vn bon nom apres qu'on an est sorty: toutefoes le plus commun moyen de conferuer la memoere de l'etre d'vn chacun, & qu'on aye quelquefoes vecu, ce sont les testamans, lesquels neantmoens on fait le plus souuant avec tant d'imprudance, qu'il seroet mieux pour leurs auteurs, qu'ils fussent suprimés, que d'etre reconus par actes si

ramplis de passion, & de passions tant contreres aus loys, qu'il les faut casser & rejeter, & qui pis est blamer la memoere de leurs auteurs; *Laudabilius est testamentum quòd pietas, fides, pudor scripsit*, dit Pline, & ceus qui eleuent & battissent leurs testamans de tele matiere; fauoer, de pieté anuers la Religion & leurs proches, de loyauté, de pudeur honete & venerable honte, desanfeucillissent leur memocre, & reuiuent apres leur mort par vn bon & honorable nom; ce qu'on ne peut obtenir, se reseruant à tester aus aboes de la vie, & lors que les sans & les esprits defaillent, cōme font plusieurs, & c'est presque l'ordinere: ce qui prouient de la foibleffe & imbecilité de leur nature, ou plutot de la mauuaise habitude & peruerse creance qu'ils se sont aquis, laquelle ne leur permet de suporter le souuenir du depart de ce monde, com-

me s'il y auoet quelque moyen de l'e-  
 uiter, & que n'y panser poent les an  
 peut garantir. On raconte du testa-  
 mant de Domitius Tullus, que Pline  
 l'ayant leu, il s'etonna, & dit; *Falsum est*  
*quod creditur vulgo, testamenta hominum spe-*  
*culum esse morum*: par ce que la vie de ce  
 Domitius ayant eté debordée & diso-  
 lue, son testamant toutesfoes le repre-  
 santeoet & le fesoet conoetre pour  
 auoer eté bien fansé & réglé an ses  
 mœurs, & donoet ce testamant bonne  
 & loüable odeur à la memoere de son  
 nom; & partant, *melior apparuit morte*  
*quam vitâ*. Le samblable est raporté  
 par Valere du testamant de Tudita-  
 nus, duquel par les parans etant de-  
 mandé cassation, par ce qu'an sa vie il  
 auoet eté reputé infansé, toutesfoes  
 par le jugement des çant hommes lu-  
 ges le testamant fut approuué; par ce  
 qu'il auoet institué heritier son fils, &

au surplus fait & dressé son testamant an hôme sage : & partant, *melior apparuit morte, quã Vitã*. Puis donc que les testamans ont cete faculté de nous retenir an ce monde, par la recordation & representation qu'ils font de nous, on doct estre sogneus de les elaborer à loesir an plaine santé & repos d'esprit & de corps, & ce faisant on executera ce que Pline conclud au lieu alegué; *Ad rationem Vitæ exemplis erudimur*. Et seroet plus expediant pour le public, de reprendre cete ancienne forme qui fut obseruée aus troes premiers siècles de la ville de Rome durant troes çans ans, laquelle permettoet à chacun d'ordoner an sa vie de ses biens; mais de ceus qui luy appartenoent au tamps de son decés, c'etoet la loy qui an ordonoet an faueur des ansans & de la femme, ou du mary, ou des proches, selon le degré de proximité. Seroet,

dis-je, plus expediant, que de conformer les meilleures heures à examiner avec beaucoup de travail & de jugement la disposition & le testamant de celuy qui n'y apporte aucun jugement; & toutefois, d'autant que par teles dispositions on acquiert des biens & des amples heritages, on a inuanté tant de diuerses sortes de dispositions, tant de precautions, tant de clauses, tant de distinctions, que les traités qui concernent les resolutions des difficultés qui interuiennent sur les dernieres dispositions, sont vne mer de confusions. Pour nous en demeler & doner aux çandres de ce testatur quelque consolation, *Cùm non aliud videatur solatium mortis, quam voluntas vltra mortem*, dit Quint. au Plaidé 108. Et que par ce moyen, *mortuo consulamus*, comme parle Iustinien au l. *Omnimodo. De inoff. testa.* au C. L'vne des prin-

cipales questions de ce fait etant, si ce  
 testamant peut subsister, dautant qu'il  
 est taxé du defaut d'institution au fa-  
 veur du fils, *quòd naturæ religio flagitat*,  
 dit l'Ampercur Constantin au la l. *Li-  
 beri. De inoff. testa.* au C. Considerons  
 que c'est vne tres-grande reson, que  
 les loys ordonent aus peres *de non præ-  
 terire filios in testamentis*, sur pene de cassa-  
 tion des autres institutions d'heritiers  
 qu'ils auront fetes, par ce que l'institu-  
 tion d'heritier est titre d'honneur & de  
 benediction, le pere instituant son fils;  
 car par cete institution d'heritier, le  
 pere temogne à la posterité, que son  
 fls luy a randu le deuoer de bon &  
 & vray fls, & qu'à cete cause il l'or-  
 done son heritier apres son decés, &  
 luy done autorité sur ses biens & sa  
 famille: *Serviant tibi populi, & adorent te  
 tribus, esto Dominus fratrum tuorum, & in-  
 curventur ante te filij matris tue, qui maledixe-*

*rit tibi sit ille maledictus, & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur,* disoet Isaac à Iacob son fils, au 27. chap. du Geneſe, l'inſtituant ſon heritier, & à ſuite de cete inſtitution le beniffant, comme etant cete inſtitution du fils ſete par le pere, la ſemance & la plante de la benediction qui an produit les bons efets an la vie du fils; & au contrere, l'exheredation, la preterition, & les paroles deriſoeres ( diſent les Interpretes ) qui ſont dites an mepris & dedain, pour quelque mecontantement receu des anfans, c'eſt vne plante de malediction, qui ombre de malheur & acompagne perpetuelement la vie; car meme les paroles de correction anuers les anfans, que les peres metent an leurs teſtamans; *Infames quidem filios iure non faciunt, ſed apud bonos & graues opinionem eius, qui patri diſplicuit onerant.* l'Amper. an la. l. *Ea qua. C. Ex quib. cauſ. inf.*

Doient donques les peres estre bien circonfpets an leurs dernieres dispositions, puis qu'eles contiennent le bon-heur & malheur de leur posterité. C'est vn desir de la nature que le fils succede aus biens du pere ; & an outre c'est ausi du deuoer du pere d'instituer son fils, & l'honorer du titre d'heritier, à quoy la loy a premierement imposé le commandement de le fere ainsi, & de les instituer an leur legitime portion, sur pene de cassation du testamant, *per querelam inofficiosi testamenti* ; par apres la loy ordonnant qu'il fusisoet que cete legitime antie-re, & tele que de droct, fut lessée aus enfans *quocunque titulo*, Iustinian pour favoriser & autoriser les testamans, a voulu que bien que *minus legitima fuisset relicta* ageret *ad supplementum*, sans, qu'à cete occasion le testamant fut cassé, *per querelam inofficiosi*, pour leur auoer

moens ordonné par le testamant, que ce quemonte la legitime. Iuques à là pource regard les Interpretes ont été d'acord, mais depuis ayant été ordonné au pere fefant son testamant, de non *præterire silentio filios*, au §. *Ad hoc, ut cum de appell. cognosc.* aus Auth. & qu'il ne fufifoet *per quamlibet donationem, aut legatum, aut fideicommissum, aut alium quemcumque modum debitam ipsis portionem legibus conferre*, ils concluent qu'il estoet donques requis, que *nominatim*, le fils fut institué au testamant du pere. Commant se doet fere cete nomination, & s'il faut que nommément il die, i' institué mon fils, ou que *verba equipollentia institutioni sufficiant*, les Interpretes se sont tant traualés an diuersité d'opinions, & y ont aporté tant de distinctions, de modifications, & tant de difficultés, qu'ils ont fait que ce poent a été diuersément jugé. Pour nous y resou-

dre, reconoesons que *una est legis intentio, ut quæ disposita sunt, à morientibus implentur*, au §. *Exheredato de hered. & falsi.* aus Auth. Et partant, selon la disposition du Can. *Ultima voluntas defuncti, modis omnibus seruari debet*, ce que fait qu'aus testamans, *Voluntas dominatur & totum facit*, disent les Jurisconsultes; & à cete cause les dispositions & dernieres volontés sont réglées par la seule equité, sans les forcer & par trop soumettre à la rigueur des paroles au l. 1. *Si quis omiff. causa. testam.* Or cete volonté doit estre juste & conforme aus loys, & tele que disent les Stoi-ciens, *Quæ quid cum ratione desideret*: Et pour estre dite tele au fait des testamans, il est necessere, disent aucuns des Interpretes, que le pere instituë nommément ses enfans: les autres disent, qu'il suffit que cete institution soet fete *per verba equipollentia*; & à ce

propos ils contestent, si la disposition  
 fete *ex formula Galli Aq. ilij* est valable,  
 fauoer, si ie suruis à mon fils, an ce cas  
 ses ansans, voere ceux qui naitront  
 dans les dix moes de son decés soent  
 mes heritiers : an ce testamant, *Non  
 est institutio filij*, la question est, *Si testa-  
 mentum ex huiusmodi formula valeat*; sur-  
 quoy il y a troes opinions des Do-  
 cteurs : les vns disent, que si le fils sur-  
 uit au pere, le testamant est nul, par ce  
 que le fils n'est poent institué : les au-  
 tres deux opinions sont d'auis que le  
 testamant vaut ; mais disent les vns, le  
 fils est tacitè *vocatus ad legitimam successio-  
 nem* : Et les autres tiennent, que *Filius  
 est tacitè institutus hæres in testamento*. Et  
 conformemant à la resolution de ces  
 deux dernieres opinions, qui font va-  
 loer le testamant, ils ajoutent an faueur  
 des testateurs, que *Interdum filius à lege  
 ex coniecturâ voluntatis tacitè in testamento*

*intelligitur heres institutus, ut non dicatur  
 prateritus & testamentum valeat, la l. 3.  
 De inoff. testam. Et la Glose In verbo  
 prohibetur; & cela ne se fait poent legis  
 fictione, dautant que probatio in contrarium  
 admittitur, quæ non esset admittenda, si c'e-  
 toet par fiction; car la loy par equité  
 soutiendroet la fiction, si an ce cas ele  
 s'an seruoet: & qui plus est, cete der-  
 niere volonté est telemant autorisée,  
 que toutes les foes que *In Ultimis Vo-  
 luntatibus de aliqua re controuerti contingit,  
 semper & ante omnia ipsius testatoris volun-  
 tas atendi debet,* dit le Jurisc. an la l. *Cum  
 aliter. De leg. 3.* Et ne s'arrete on pas à la  
 volonté expresse & à ce qui est escrit,  
 mais ausi à ce que *ex coniecturis colligitur,*  
*l. Cum proponas. De legat. 2.* Telemant que  
 la resolution est, que *propter coniectura-  
 tam mentem testatoris,* Il est permis ple-  
 rumque, à vi & proprietate *Verbarum rece-  
 dere, l. Heredes mei. §. Cum ita. ff. ad Tre-**

bell. ce qu'on pratique plus spécialement & favorablement aux clauses des institutions d'heritier, pour fere valloer le testament, presumant que celuy qui a testé à ce desir, que son testament & sa volonté soet suiui. C'est ce que dit Papinien an la l. *Vnum ex familia*, au §. *Si omissa*. De lega. 2. *Si cetera que leguntur cum ijs que scribi debuerent congruant, rectè datum, & minus scriptum exemplo institutionis*, par ce que aux clauses des institutions d'heritier, cete extantion & interpretation à l'efet de la validité du testament se fait tres-favorablement. Mais Guillaume la Croex ayant par son testament institué François la Croex son fils, bien que ce soet à la clause, ou à suite de la clause, par laquelle il done faculté à sa femme de priuer ce fils du droet de succession, au cas qu'il ne la respecte: toutefois il sufiroet qu'il l'eust nommé & institué *per verba equi-*

*pollentia institutioni*, quand bien il n'auroet que seulemant dit, qu'il l'instituë ou luy leffe par droet d'institutiõ, sans parler du mot d'heritier : *Non enim omnis testator*, disent nos Docteurs, *Scit dicere haredem instituo*, *vel titulo institutionis*; ny ausi les Noteres de vilage, qui toutefoes reçoevent plusieurs testamans, ne sont poent instruits pour attendre teles formalités. Ausi l'Authantique *ex causa*, casse & rejete les institutions d'heritier an faueur des ansans exheredés sans legitime cause; mais non pas à defaut d'vser du verbe institué : ausi le §. *Ad hoc* ne le dit pas. Toutefoes l'opinion de ceus qui veulent que le testatur, *nominatim instituat*, *aut exheredet filium*, a été quelquefoes suiuite; mais à presant on le juge autremant : c'est à sauoer, qu'il fufit que l'institution des ansans soet fete, *per Verba equipollentia institutioni*.

Car ce que la loy desire an ce fait du pere est qu'il face mention de ses enfans, & *nullum praterat in testamento*, ancore bien qu'il ne luy done que cinq fols; car par là il est çansé, institué an sa legitime, pour laquelle agit *ad supplementum*: Ce qui est telemant obserué, que bien que le pere qui est remarié atiré *nouercalibus delinimēis*, ne done que cinq fols à son fils du premier liēt, pour anrichir sa seconde femme de tout le reste de ses biens, & que les auantages faits à la seconde femme docuent estre réglés & reduits à ce que le pere a doné à l'vn de ses enfans du premier liēt, *cui minùs*; & par consequant, qu'ele ne deut auoer que cinq fols: toutefois par ce que cete institution an cinq fols, est réglée à la legitime deuē au fils, la reuocation de ce qui est doné à la seconde femme est ausi réglée & reduite à la valeur de

cete

cete legitime, c'est la decision de Bal. & des Docteurs sus la loy, *Hac edictali*. Quand à la faculté que le mary a donné à sa femme, de rendre les biens esquels il l'a instituée aus males du troiesime & quatrieme mariage, ou à l'un d'eus, au choes de l'instituée, deux raisons font pour l'intantion du demandeur, qui requiert la cassation de cete clause: l'une tirée de la volonté du testatur; l'autre est la resolution des Docteurs sur semblables faits, lesquels proposent, que si le mary instituë ses ansans du premier & second liët an leur legitime seulemant, & sa femme an tout le reste des biens; à la charge, que ce qu'elle ne pourra retenir desdits biens pour exceder ce qu'il a laissé à l'un des ansans du premier liët, qu'ele le rendra aux ansans du second liët, leur resolution est, que sans auer egard à cete clause, tout ce qui sera retranché des

auantages faits à la femme viendra aus ans du premier liēt, d'autant que pour frauder la loy, ce testatur a taché d'vser du ministere de sa seconde femme, laquelle la loy a pour suspecte, cōme maratre & mal affectionnée aus ans du premier liēt du mary. L'autre espece du fait qu'ils proposent est, que la femme remariée donant au second mary plus qu'à l'vn des ans de son premier mariage, si ce mary pour ampecher que ce plus vienne aus ans du premier mariage, repudie le legat que sa femme luy a fait, à ce que par cete repudiation le legat soet aquis au fils du second liēt, institué heritier vniuersel; cete repudiation ne nuit poent aus ans du premier liēt, & n'ampeche qu'ils n'obtiennent ce que deuoet estre retranché de ce legat repudié. Guillaume la Croex pouuoet doner tous ses biens aus ans du quatrieme

lict, an laifant la legitime à fes enfans des precedans mariages : mais dautãt que les avantages qu'ils pourroent auer par le moyen de cete election, paffent par les mains de cete quatrieme femme, la loy les a odieus, & fans auer egard à cete faculté d'elire, les troes enfans font çanfés etre apelés, apres routesoes le decés de l'instituée ; & tele a esté l'intantion de ce testatur, lequel ayant exhorté & conuié ses enfans de respecter sa femme, & de l'afliter, il ajoute, que au cas que François son fils seroet apelé par l'heritiere instituée, & lequel il apele des-apresant à la succession de ses biens pour sadite femme ; & partant le demandeur est apelé, *Iudicio testatoris*, apres le decés de l'heritiere instituée, & plus fauorablemant que Iean & Thibaut ses freres de pere ; Car bien que le testatur aye ordonné, que l'heritiere

apres son decés, randroet les biens à Françoës, Iean & Tibaut, toutefocs doutant qu'ele vfat de trait de maratre anuers Françoës, le testatur a voulu particulierement & specialement appeler Françoës apres le decés de sa femme, & pour sadite femme, dit-il. Cete faculté donques de randre les biens au choes de l'heritiere est elidée par les paroles expresses du testatur, qui sont teles couchées au testamant, & pour sadite femme. Pour le regard de la somme de trante & cinq liures bailées par Claude Vignaus pour la plus valeur de la maison & jardin, cela ayât esté fait, *Præsente viro & tacente ista tacita confessio præiudicat.* Boëri an la decision 81. & meme cete de Vignaus, ayant retiré comme il est croyable quelques moyens de son premier mary.

**T**outes lesqueles raisons ayant été meuremât considerées, LA COVR

a mis & met leſdites apellations, & ce dont a été apelé, anſamble la ſantance donnée par le Juge de Gaure, ou ſon Lieutenant au Siege de Florance, le vinteneufuieme Januier mil cinq çans quatre-vints dixeneuf, de laquelle auroct été apelé audit Senechal au neant, & a retenu & retient la conoeſſance de la cauſe & inſtance principale, an laquelle diſant droet ſur ledit incidant joent, a relaxé & relaxe ladite de Boué des fins & concluſions contre ele par ledit la Croex audit incidât prinſes; & feſant droet ſur le ſurplus des fins & concluſions des parties, an ce que cōcerne les biens de feu Claude Vignaus mere dudit la Croex, a condanné & condanne ladite de Boué payer audit la Croex, dans deux moes apres l'intimation de cet Arret, tant la ſomme de vint ecus ſol d'une part, que vnze ecus ſol quarante ſols d'autre,

ballés par ladite de Vignaus pour la plus-valeur de la maison dont est question, mantionée an l'instrument d'échange du vinteneufuime de Iullet mil cinq cans septante & six, produit au procès, avec les interets desdites sommes à reson du denier quinze, puis le deces dudit Guillaume la Croex pere, jusques audit payement, si mieux ladite de Boué n'aime lesser la possession vuide audit la Croex de ladite maison; & an ce que concerne les biens dudit Guillaume la Croex pere, ayant egard aus lettres prefantées deuât ledit Senechal, sans auoer egard au testament dudit Guillaume la Croex, an ce qu'il contient permission à ladite de Boué, de restituer ladite heredité à tel que bon luy sembleroet, de François, Jean & Thibaut ansans dudit testatur, a mentenu & gardé, mentient & garde ledit François an la troesieme partie

de tous & chacuns les biens qui ont appartenu audit feu Guillaume, & desquels il estoit maitre & pouuoet disposer au tamps de son decés, aus charges toutefois de l'vsufruit au profit de ladite de Boué, & autres portées par ledit testamant ; sauf que ladite Cour ordonne que ledit la Croex jouyra de ladite troiesime partie, jusques à concurrence de la legitime tele que luy peut competer & appartenir sur les biens dudit la Croex son pere, an laquelle legitime, autant que besoën est, ladite Cour a mentenu & gardé ledit François, avec restitution des fruits puis le decés dudit Guillaume son pere, & sans depans & pour cause.



S E P T I E M E A R R E T  
 P R O N O N C E ' L E V I N T  
 E T D E V X I E M E D E D E Ç A M -  
 b r e , m i l f i x ç a n s & v n .



*Auquel est decis, si la pene du  
 Commis par inficiation a  
 lieu à l'amphiteuse.*



N l'instance feodale in-  
 troduite deuant le Se-  
 nechal d'Armaignac, ou  
 son Lieutenant au Siege  
 de l'He à Iourdain, an-  
 tre Noble Bertrand de Raspaud, &  
 Damoefelle Loyse du Faur, Sieurs de  
 Meruille mariés demandeurs & ape-  
 lés d'une-part & Maitre Jean Forestier

le vieux, Bachelier & Notere du lieu de Leuignac defendeur & apelant d'autre: S'agissant antre ses parties des penes du Commis. soent par inficiatiõ, deny, & defaueu, & ancores par pretãduë fauseté; s'agissant ausi de la faculté d'vser du retrait feodal pour retenir par l'vn des Conseigneurs ou tout le fonds vandu ou partie d'iceluy, meme éscas que l'Eglise a part à la directe & fondalité, sur quoy le droet escrit, l'vfrage commun, & les coutumes redigées par escrit, & les Arrets de la Cour etans diuers, & comme contreres, il est resonable d'an doner & prescrire des regles fondées sur les jugemens & Arrets, à ce que des labeurs ordinaires de la Cour, antre autres bons heurs, vous receuiés ce fruit d'etre bien conseillés an vos aferes, & faits certains des drocts qui vous apartiennent, & que les premiers Iuges ausi,

ayant à prononcer sur tels diferans, par cete diuersité & contrarieté ne foyent incertains de ce qu'ils au deurôt ordonner, & par cete incertitude ne precipitent les parties au appellations & longeurs de procez. Le fait qui s'ofre est tel, que dès le moes de Septãbre, mil cinq çans nonante sept, Francoese de Rais vefue, ayant vandu pour la somme de quarante & cinq escus, à Metre Iean Forestier le vieux Notere du lieu de Leuignac, deus arpans de terre & fausaye situés au la juridictiõ de Meruille, & de la fondalité & çanfue des Confeigneurs du terroer de Meruille, iceluy Raspaud cõme Sieur de Meruille au moes de Iuin mil six çans, requit & somma deuant Notere & temoens Forestier aquereur, de luy fere reuante de ses deus arpans, etans de sa fondalité, au le rambourçant du pris de l'achat, ce que Forestier refu-

fant de fere sous pretexte qu'il auoet fait des escritures, & grossoyé des contrats pour iceluy Raspaud, les frais & vacations desquels il pretandoet monter à beaucoup plus que les droets des lots & vantes de cete acquisition, se reseruant toutefois de fere plus ample reponce à cete requisition, ledit de Raspaud consigna la somme de quarãtrecinq escus à l'efet du susdit rachat, & fit doner assignatiõ à Forestier pardeuant le Senechal au Siege de l'Île, à ce qu'il fut condanné de prandre des mains du depositere la somme consignée, & luy laiser la jouissance de ces deus arpans de terre. La cause etant plaidée, Forestier mentient iceluy Raspaud n'auoer droet de çansue ou derante an la jurisdiction de Meruille, & depuis à la requete de Forestier, Loys du Faur Damoesele est apelée an cete instance, pour declarer si cõme

Dame fonciere de partie du terroer de Meruille, ele pretand pour le regard de ces deus arpans de terre, d'vser du droet de retantion, laquelle ayant cõparu & adherant aus conclusions du Sieur de Meruille son mary, an retantion desdits deus arpans, Forestier re- plique, que le contrat de son aquisitiõ est chargé de pacte de rachat, pendant lequel le Sieur foncier ne peut (dit-il) vser du droet & faculté de retantion, & a cet efet communique le contrat d'achat, par lequel est donè faculté à la vandereffe de racheter cet heritage toutefoes & quantes, an randant la somme principale, & les loyaux decoutemãs. Ccte clause etât mentenuë de faus par les demandeurs, ils obtiennent des temoens numereres au contrat d'achat des declarations, que la vante de ces deus arpans fut faite purement & sans parler de la faculté de

rachat, & depuis aus memes fins de la pretenduë fauceté, à la requisition des demandeurs pardeuant Commissere à cedeputé, est faite verification sur la cede originale du contrat, que cete clause de faculté de rachat est mise par guidon à la marge, signée du Notere sans temoens & sans date du jour, du moes, ny de l'année. Et de plus, il demeure verifié, que cete clause y fut ajoutée huit ou dix jours apres auocr consanty & parfait le contrat de vante. An fin Forestier sans s'arreter à ce pacte de rachat, offre de fere la reuante à la Damoesele de Meruille comme Dame fonciere des troes parties, les quatre faisant le tout, de l'heritage par luy aquis an le rambourçant de troes parts du prix de l'achat: & pour le regard de la quatrieme partie de ces deus arpans, le defendeur declue an auoer ete inuesty par le fermier du Sieur Cō-

mandeur de Tolose, & de Leomond Sieur foncier de la quatrieme partie du lieu de Meruille, & pour preuve de ce, il communique la quitance du fermier du payement des los & vantes, mise au pied de la grosse du contrat d'achat, laquelle quitance les demandeurs mentienent aussi estre fause, ce qu'ils pretendent auoer justifié, parce qu'il est verifié qu'ele est ecrite de la main de François Forestier fils du defendeur, & à cet effet à la requete des demãdeurs le fermier du Cõmandeur a eté assigné, & aussi pour declarer s'il a receu an deniers ce droet des los & vantes. Pour preuve du contenu en la demande, les mariez ont produit le contrat de ballete du terroer de Meruille, qu'ils apelēt les Coutumes, daté de l'an mil troesçans & troes, par lequel le Sieur de l'Isle à Jourdain au lieu duquel sont les demãdeurs, & le Sieur

Cōmandeur de Tolose, & de Leomōd  
confeigneurs du lieu de Meruille, bal-  
lent an amphiteose le terroer de Mer-  
uille aus Consuls & aus habitās dudit  
lieu, sous certains droets & deuoers  
annuels, desquels il est dit, que chacun  
desdits Sieurs jouyra pour sa part &  
quotité, permetant aus tenanciers de  
vandre, disposer & angager les herita-  
ges de ce terroer, si ce n'est *militibus &*  
*clericis*, an payant les droets de lots &  
vantes. Les demandeurs donques etās  
acordés etre Sieurs de ce terroer, &  
ayant justifié qu'ils sont tels, prenant  
droet du refus fait par Forestier, ils re-  
querent les deus arpans de terre dont  
est question, leur etre ajugés par droet  
de Commis, & le defandeur etre de-  
claré an auoer ancouru la pene par  
l'inficiation, deny & defaucu, justifié  
an la seconde diete de cete instance,  
que ausi par les fraudes & fausetés

verifiées auoer esté cōmises par le defendeur au pacte de rachat ajouté au marge du contrat, huit jours apres la passation d'iceluy, sans date ny temoens, ny feing du Notere, contre les Arrets de la Cour donés an samblables faits, lesquels ils produisent, & lequel pacte les demandeurs disent le defendeur auoer frauduleusement ajouté, pour les priuer de leurs droets seigneuriaux, & de la faculté de retenir par prelation. Lesqueles fraudes & facultés equipolent (disent les demandeurs) à l'ingratitude laquele rand le vassal priuable du fief, & l'aquiert au Seigneur duquel il releue; laquele adjudication les demandeurs pretendent leur deuoer estre fete de l'antiere piece, comme n'ayant le Commandeur (pour estre persone Ecclesiastique, & partant main-morte) faculté d'vser du droct de retenir par prelation, & *iure dominij*.

Parquoy

Parquoy concluent les demandeurs, que sans auoer egard au payement de la quatrieme partie des lots & vantes, prerandu auoer eté fait par le defendeur au Fermier des droets du Com-mâneur de Leomond, les deux arpans de terre leur soent ajugés par droet & pene du commis, & le defendeur condanné & contraint leur lesser la possession vuide de ladite terre.

Le defendeur pour etre releué de l'inficiation & deny contenu an la seconde diete de cete instance, obtient des lettres de la Chancellerie an defaueu, comme ayant iccluy deny eté fait an son absance par son Auocat, mal informé de la qualité du terroer de Menuille ; & ajoute le defendeur, que la demande du Sieur de Menuille etoet inciuite, ayant intanté cete action an son nom, combien que ce soet comme mary de Loyse du Faur, qu'il est Sieur

de Menuille: & partant an cete qualité de mary & conioente persone de la Dame de Menuille sa femme, l'actiõ deuõct estre conceuë. An outre, dit le defendeur, qu'ausi tost que Loysc du Faur Dame de Menuille a esté an instãce, & qu'ele a déclaré vouloer pour ce regard vsfer du droct de prelation, qu'il a ofert de luy fere reuante des troes parties, les quatre fessant le tout, comme ayant ladite du Faur pareille cotite an la fondalité du terroer de Menuille; & partant il n'y peut auoer inficiation qui soet considerable pour auoer par luy ancouru la pene du Commis, & par consequant qu'il doeue estre priué des deniers qu'il a deboursés à l'achat de cet heritage. Et an ce qui concerne la clause du pacte de rachat aposée par guidon au marge du contrat, dit le defendeur qu'ele est veritable, pour auoer etc consantie antre les parties

dés leurs premiers propos du traité de cete vente, & qu'ayant été omise lors que le contrat fut passé, que depuis par la volonté & le consentement des deux parties elle auroit été aposée au contrat, ainsi que la vandresse l'a acordé an son audition, qui a été faite an cete instance à la requete meme des demandeurs: & partant si pour ce regard le Notere a omis quelque formalité, cete omission ne peut taxer le defendeur de fausseté, ayant été cete clause consentie par les parties, & de leur vouloir aposée au contrat, non pour frauder le Sieur foncier des droets de lots & ventes, mais bien pour conferuer la piece & son bien à la vandresse, étant ces deux arpans qui ont été vendus pour quarante & cinq ecus de la valeur de çant ecus. Mais pour le regard de la quatrieme partie de ces deux arpans dont le defendeur a été

inuesty par le Fermier du Commandeur de Tolose, Conseigneur accordé pour vne quatrieme partie du terroer de Menuille, dit le defendeur, qu'il n'est ja besoyn d'examiner si l'Eglise peut vser du droet de prelation, par ce qu'an ce fait le Commandeur ne demande poent luy estre permis de retraire & retenir, & simplement s'est contenté du droet des lots & vantes, pour le regard des payemens desqueles il est ausi frustratoere de rechercher comme le demandeur desire, an queles especes ces lots ont esté payés, ou s'ils ont esté companés avec autres sommes esqueles le Fermier estoet redevable auuers le defendeur. Et atant le defendeur persistant an ses ofres, de fere la reuante des troes parties les quatre fessant le tout, an le ramboursant de troes parts du pris de l'achat & des loyaus decoutemens, conclud

à ce qu'il foet relaxé des autres fins & conclusions prinſes par les demandeurs, & demande depans.

Les demandeurs pour fonder le droet par eux pretendu par inficiation produiſent pluſieurs Arrets d'adiudication d'amphiteuſes par pene du Commis, procedant d'inficiation ou à faute de reconoetre : produiſent auſſi autre Arret de caſſation d'vne claufe ajoutée par guidon à vn contrat, quelques jours apres que le contrat auoet eté reſolu, avec condannation d'aman- de de la partie & du Notere, portant inhibition aus Noteres d'ajouter aucunes claufes apres que les contrats auront eté reſolus & parfaits, qu'an raportant la date du jour que les parties les auront conſanties an preſance de temoens. Auſſi de la part du deſan- deur ſont produits autres Arrets don- nés ſur requete ciuile, remetant les

parties au premier etat, & reuoquant l'adiudication des ampiteufes fetes pour pene du Commis, fondée sur inficiation ou refus de reconoette. Sur lesqueles deductions des droets & productions des parties, par fantance du Senechal de l'Isle à Jourdain, sans auoer egard à l'addition mise au cōtrat de vante, ny à l'aquit des lots & vantes mis au pié du grossoyé dudit contrat, que le Senechal casse pour lescas resultans du procès, il est ajugé aus demandeurs troes parties, les quatre fessant le tout, de la piece dont est question par droet de Commis, & l'autre quatrieme partie par droet de prelation, an randant par les demandeurs la quatrieme partie du pris de ladite piece au defandeur, ansamble le droet des lots pour ladite quatrieme partie au Sieur Commandeur de Leomond ou à ses Fermiers, & à la charge des

droets-fonciers qui luy competent pour ladite quatrieme partie, avec depans de l'instance esquels condanne le defendeur, permettant aus demandeurs de leuer le depot à la deliurance duquel le depositeire sera contraint. De cete fantance le defendeur ayant apelé, an la cause d'apel sont formés deux incidans, l'vn par les demandeurs & apelés pour estre receus à s'inscrire an faux, & baillent moyens de faux contre cete clause de pacte de rachat, requerant ausi que l'apelant aye à declarer s'il s'an veut aider, lequel fait declaration que ce pacte regarde la vandereffe, & que pour son regard il n'a nul besoen de s'an aider. L'autre incidant est formé par l'apelant, à ce que le Sieur de Menuille aye à ce purger moyenant fermant, si huit jours apres la date du contrat de vante, & partant troes ans auãt que cete action

an retrait feodal fut intantée, il ne vit sur la cede originale du Notere la clause mise au marge dudit contrat, lesquels incidans sont joents à l'instance. Ce procès ayant été communiqué au Procureur general du Roy, il conclud à ce que le Notere qui a receu le contrat & l'a expedié avec la clause du pacte soet assigné à comparoer an persone. Les raisons qui peuuent apuyer les pretentions de ces parties an la cause d'apel, sont les memes qu'ils ont deduities ou peu deduire an la premiere instance; & de tant que le Juge par sa fantāce a presque suiuy de poent an poent les conclusions des demādeurs, pour n'vser de redites nous les auons toutes reseruées an ce lieu : & bien que nous soyons an la cause d'apel, toutefoes nous commancerons par la deduction des raisons des demādeurs, par ce qu'ancores il n'an a été rien dit.

Les demandeurs pour obtenir les fins des conclusions qu'ils prennent an declaration du Commis; pour auoer eté defauotiés à Sieurs fonciers par le defendeur, remontrent que les penes du Commis sont de la nature & de l'esfance du contrat d'amphiteuse; soet qu'on vueille rapporter l'introductiõ de l'amphiteuse à ce qu'an dit le Iurisconsulte Paul an la l. 1. *Si ager veftigalis, id est, emphit. peta. aus ff.* ou à ce qu'an ont ordoné les Ampereurs Zeno & Iustinien au titre *De iure emphit.* au C. lesquels prescriuent la pene du Commis par la cessation du payemant de la rante ou de la prestation du deuoer, *Hac lege dantur agri*, dit le Iurisconsulte, *Ut quandiu pro his veftigal pendatur, neque ijs qui conduxerint, neque ijs qui in eorum locum successerint auferri eos liceat*: Et an la loy seconde *De iure emphit.* l'Ampereur prescrit le tamps de troes années, pendant

lesqueles, si la prestation du deuoer n'a este fetc, le Commis a lieu, & le fonds & les meliorations sont consolidées à la seigneurie directe: & non seulement, disent les demandeurs, le Commis a lieu an ce cas, mais aussi avec plus de raison lors que l'amphiteute defauouë le Seigneur, denie releuer de luy, & soutient ne luy estre tenu d'aucun deuoer; parce que les caducités des fiefs, & *omnes cause feudi amittendi*, sont fondées an l'ingratitude, au chapitre *Quibus modis feudum amittatur*, aus Feudes. Or n'y a-il poent de plus haut degré d'ingratitude que cele qui procede de la volonté & du deny, qui est tellement condannée, que par les loys, le deny & le defaucu sont égalés au larrecin, *Paria enim sunt negare, aut subtrahere*. L'heritier qui soustret & derobe les biens de l'heredité, ne peut aus biens soustrets, *vii falcidiâ*;

on demande au Jurisconsulte, *Veni-  
leius*, an la loy *Hereditatum. Ad legem  
falc.* & si l'heritier n'a poent recele les  
biens, mais il a nié qu'ils fussent de  
l'heredité? *Nihil interest*, dit le Juriscon-  
sulte, *An subtraxerit, an negauerit rem he-  
reditariam esse*: Car an l'vn & an l'autre  
cas, *Si de mendacio conuincatur perdit falci-  
diam*, par ce que le deny est autant pu-  
nifable que le larcecin. C'est pour-  
quoy, disent les demandeurs, que le  
deny & defaueu du vassal est puny par  
la loy de la perte du fief, au §. *Vassallus  
si de feud. domi. Et agnat. defuncti fuerit  
controu. Vassallus si feudum inficiatur feudo  
quod negarit expoliabitur*; c'est ce que di-  
sent les Coutumes de ce Royaume,  
qui denie le fief perd le fief. Ce que le  
defendeur & son conseil ont reconu  
estre vray, & ont acordé que l'inficia-  
tion du vassal & de l'amphiteute le  
priuent du fief ou de la seigneurie vti-

le, laquelle est reünie ou consolidée au fief dominant, ou au Sieur directe; car etant ainsi ordonné des fiefs, le meme a lieu an l'amphiteuse. *Nam valet argumentum à feudo ad emphiteusim, & è contrario*, disent nos Docteurs. Et ne peut le defendeur excuser ou couvrir la pene du Commis, disent les demandeurs, qu'il a ancouruë par les lettres qu'il a obtenuës an defaueu du deny fait an jugemant par son Auocat, de tant que ce deny fut fait an la presence du defendeur, ce que les demandeurs pretendent auocr verifié par vne lettre misiue du defendeur, écrite à son Auocat, qu'ils ont produite. Or le deny & le defaueu qui est fait an jugemant par le vassal, est çansé telemant formé que le droet du Commis est incontinant acquis au Sieur; & partant, apres contestation fete an jugemant, l'équité canonique du chap. *Pouuit. De loca. &*

laquele permet *purgationem moræ*, pour fere cesser la pene du Commis, n'a plus delieu, par ce qu'il faut que l'amphiteutey aye pourueu, & *purgauerit moram*, auant que contester an jugemant. Et pour oter au defendeur tout moyen de se garantir de la pene du Commis, les deux fausetés, disent les demandeurs, qu'il a commises an cete instance, le randent conuaincu; l'vne an la clause de ce pacte de rachat, mise par guidon au marge du contrat dix jours apres la passation d'iceluy, ce qui a eté prejudgé par la Cour an samblable asere, & la partie & le Notere condannés an amande anuers le Seigneur. Et l'autre fauseté consiste an la pretanduë quitance des lots & vantes, antidatée & ecrite de la main du fils du defendeur, pour reson desqueles fausetés les demandeurs s'etās inferis, & ayant baillé moyens de faux, le de-

fendeur les auroet acordés, & declaré ne se vouloer aider du paôte de rachat; & partant etant acordé par le defendeur, que l'inficiation & le deny fait par l'amphiteute, importe la pene du Commis au profit du Sieur directe, & cete inficiation etant si qualifiée pour auoer été fete au jugement, & au la presance de la partie, laquelle etoet tres-bien informée des droets des demãdeurs, tant par ce qu'il a manié durant vingt & cinq ans les aferes de la maison de Menuille, cõme Greffier ou Lieutenant du Iuge de cete Iurisdiction, que au si il an etoet informé par le contrat de vante de ces deus arpans que la vandereffe declare etre de la fondalité des demandeurs pour les troes parties, les quatre faisant le tout, le Senechal ne fauroet auoer mieux jugé qu'il a fait; car dit la loy des Feudes, *Vassallus feudum quod sciens*

*abnegavit amicitiam, ignorantiam verò subuenitur.*  
Mais le defendeur ne pretexte point son infirmité d'ignorance. Et de la courir de ce que la demanderesse est Dame de Menuille, & que le mary agissoit en son propre nom, & non pas comme mary, l'opinion des Docteurs & meme de du Molin sur les Coutumes de Paris au §. 20 est, que le mary est recevable d'agir à son nom pour les profits des fiefs qui appartient à sa femme, par ce qu'an tele instance soet qu'il obtiene ou non, il n'y a point d'alienation du propre de la femme, la condition de laquelle pour ce regard ne peut estre que meliorée. Mais pour la quatrième partie des deux arpans dont est question, qui est de la fondalité du Commandeur; & partant de l'Eglise, disent les demandeurs, que le Senechal à aussi tres-bien jugé, ayant ordonné que pour ce regard ils feroient

preferés, an desinteressant pour cete  
 quatrieme partie & l'Eglise & l'aque-  
 reur, l'Eglise an luy payant le droet  
 des lots de la quatrieme partie du pris  
 de l'achat, & annuelemant à l'auenir la  
 quatrieme partie de la rante, ou autre  
 deuoer qui est deu par le contrat de la  
 baillete du fonds à ce Commandeur,  
 desinteressant ausi l'aquereur, & le  
 ramboursant de la quatrieme partie  
 du pris de son acquisition; & si an tel  
 cas il se fesoet autrement, la loy seroet  
 fort inegale, si le Sieur foncier vou-  
 lant retrere & vser de ses droets, il  
 etoet contraint, s'il plaist ainsi à l'aque-  
 reur, de racheter tout ce que l'aque-  
 reur a aquis, *uno pretio*, soet de la fon-  
 dalité de celuy qui veur retrere, ou de  
 ses Conseigneurs, ou d'autre qualité,  
 & qu'il ne luy fut permis *etiam invito  
 emptore*, de racheter ce qui est de la  
 fondalité, ou an particulier, ou an  
 commun

cōmun avec les autres Confeigneurs, & qui est aufi confiderable le terroer de Menuille, ayant eté baillé de commune main par le Sieur de l'Isle à Jourdain auteur des demandeurs, & par le Commandeur de Tolofe, ce terroer, difent les demandeurs, ne peut etre çanfè qu'indiuidu, & etant tel de fa nature & originele concession, le pretandu payement des lots, & autorifation de la vante, n'an peut autorifer la fèparation : par ce que, *Unius concessio in re indiuidua non transfert ius reale*, dit la loy, *Per fundum. ff. De feruit. iusti. prædio.* Et partant la pretanduë quitance du payement des lots & vantes ne peut aquerir au defendeur droet de retention, atandu meme que l'Eglise fon auteur, n'apoent droet d'auyfer. Ajourent les demandeurs, & metent an cōfideration qu'ils font Sieurs justiciers du terroer de Menuille, & partât qu'ils

doeuent estre preferés au droet de pre-  
 lation. Parce que, *In iure retentionis domi-  
 nus feudi præferri debet domino censuali*, selon  
 l'opinion de Chass. au titre des re-  
 trets au §. 10. Et de plus disent les de-  
 mandeurs, qu'on doct metre an consi-  
 deration, que leurs terres confrontent  
 de troes parts avec ces deux arpans,  
 & que le defendeur n'a aucun herita-  
 ge joignant à iceux, & que partant ils  
 ont droet & priuilege de preferance  
 an cete faculté de retantion, par la  
 decision du §. *In alio Græcorum capitulo*,  
 alegué par Math. *De affli. De iure patron.*  
 Et pour auoer le defendeur insisté à  
 l'vn & à l'autre de ces deux poents,  
 fauoer, à la declaration du Commis  
 pour pene de l'inficiation, & du droet  
 de prelation pour la quatrieme partie  
 de ces deux arpans, justemant, disent  
 les demandeurs, le Senechal l'a con-  
 danné aus depans de l'instance, pour

reson dequoy l'apelant a ausi fondé grief. Parquoy concluent les demandeurs & apelés, que l'apelant doit estre déclaré non receuable an son apel, demandent depans, damages & interets, & restitution de fruits.

Au contrere, dit le defendeur, qu'il ne sauroct mieux justifier sa bone foy, & du respect que comme tenancier & emphiteute il doit aux demãdeurs, qu'an leur ayant ofert dès le premier acte de declaratiõ fetepar la Dame de Menuille, à laquelle appartient ce droit de prelation, de luy passer la reuante dece qui estoct de sa fondalité, ce que les demandeurs acordent, comme ausi les actes an font foy: & ne sauroct estre plus impertinante, dit le defendeur, l'insistance des demandeurs, qu'an voulant fonder vn droit du Commis, sur l'inficiation & le deny qu'il prent luy auoer esté fait an la premiere

diète de cete instance: de tant que la justice du pretādu deny est fondée an la qualité qu'il prenoet de Sieur de Menuille, laquelle ne luy appartient que comme mary, & partant en cete qualité il deuoet agir, qui est l'opinion de du Molin, au lieu alegué par les demandeurs, fauoer est, que le mary peut agir & fere profit des droets feodaux qui appartient à sa femme, mais c'est, dit le meme du Molin au meme lieu, an agissant an qualité de mary; car faisant autrement, ce seroet confondre l'origine d'où les droets procedent, & oter la conoesance, si tels droets sont des biens du mary, ou de la femme, ce que les demandeurs ont reconu estre veritable, & reparant cet erreur, ils ont depuis procedé cōjoentement an cete instance; & pour ancores leuer du tout l'ombrage de ce pretandu deny, le defandeur auroet

obtenu des lettres au desaveu de l'erreur de son Avocat, & lequel erreur & la justice du relief qu'il au vouloet auer, il confirme par la lettre qu'il ecriuit à son Avocat produite par le demandeur, acordât par icele le droet de prelation, & ne voulant qu'on insistat au deny, pourueu que la Dame de Menuille fut apelée, & declarat vouloer retrere. Et bien que ces parties soient d'acord, que par l'inficiatiō, & le desaveu du tenancier l'amphiteuse tombe au Commis toutesfoes nous reseruōs à dire cy-apres ce qu'on au doet tenir & obseruer: mais si en ce fait l'inficiation est qualifiée pour aquerir droet par la pene du Commis, la deduction des actes & ce qu'au été déjà dit suffisent pour en fere jugement. Aussi les defandeurs agrauent ce droet du Commis par les incidans des deux pretenduës fausetés, à quoy

le defendeur repond , que l'acte du pacte de rachat est veritable, ayant ete fait & confanty antre luy & la vanderesse lors du treté de cete acquisition, mais qu'il fut omis de l'insérer au contrat. Dit aussi, que le pacte de rachat est pacte legitime, & peut etre confanty, & au tamps du contrat de vente & par apres, & d'examiner si l'interet du Seigneur est pour ce regard considerable, si la vanderesse au profit de laquelle ce pacte fut confanty etoet an instance, ce poent pourtoet etre examiné; que si an la reception ou expedition de ce pacte, le Notere a omis la formalité que l'Ordonance & les Arrets luy commandent, c'est au Notere d'an repondre, dit le defendeur, pour auoer abusé en sa fonction, comme aussi le Procureur general du Roy n'a prins conclusions que contre le Notere, mais l'abus du Notere ne

peut changer la verité de l'acte, & moens doner sujet de taxer les parties, & les noercir de blame & d'acte reprochable. Repond aufi le defendeur à l'autre pretanduë faufeté, que le Fermier du Commandeur acordant d'auoer eté fatisfait du droet des lots & vantes, pour la portion qui releue du Commandeur, & an auoer fait quitance, il est impertinant de proposer que ç'a eté par compansation des sommes que le Fermier deuøet au defendeur, puis que le Fermier acorde l'auoer signée, & declare etre contant & fatisfait. Toutes lesqueles infistances fetes par les demandeurs montrent, dit le defendeur, le desir qu'ils ont de retrere cet heritage sans bourse delier; ce que par les demandes fetes deuant le Senechal, ils ont voulu etandre à la quatrieme partie de cet heritage, qui est de la fondalité du

Commandeur, & depuis reconoissant, dit le defendeur, l'injustice de leur pretation, ils s'eforcent de l'auoer & de l'obtenir par droet de prelation, pretendant auoer droet de ce fere, au cas que le Confeigneur ne vueille re-  
trere, ou ne le puisse, comme etant vn droet de l'Eglise, ainsi qu'ils disent. A quoy repond le defendeur, que le Sieur directe a deux droets sur son fonds, quand il est aliené & vandu, lesquels sont de la nature de la seigneurie directe, pourueu toutefois qu'il soet ainsi conuenu au tamps du bail de l'amphiteuse; sauoer est, l'vn de retenir & l'vnir à la seigneurie, l'autre d'investir & de prendre les droets des lots & vantes: que si la loy, ou pour mieux dire l'vsance commune, & les Arrets qui la confirment priuent l'Eglise du droet de prelation & de retention, la priuation de l'vn des droets confirme

l'autre droet de perception des lots & vantes, & confirme aufi l'autorité & la faculté que tout Confeigneur doct auoer foet l'Eglife ou autre, d'agreer fon tenancier, & partant luy doner droet par l'acte d'ineftiture, an la jouyſance deſquels droets l'vn des Confeigneurs ne peut estre ampeché par l'autre, ſi la loy ou la coutume n'an ordonent au contraire. Et dit le Iuriſc. an la loy 1. au §. *Si alter, quor. legato.* aus ff. que de deux heritiers, ſi l'vn veut que le legatere jouyſſe, & l'autre ne le veut poent, celui qui ne veut pas que le legatere jouyſſe du legat, a droet d'intanter l'interdit, *Quorum legatorum, & ei qui voluit non competit interdictum*, par ce que chacun de ſes heritiers peut vſer de ſon droet à ſon plaiſir & volonté, & ne peut estre contraint par la volonté de ſon compaignon, le ſemblable eſt des Con-

seigneurs. Dit aufi le defendeur, que les droets du Sieur justicier, & les droets du Sieur foncier font diftins & feparés, & ce droet de prelation depād de la fondalité, & non du droet de justice, qui n'est an ce poent confiderable. L'Empereur an la loy derniere, *De iure emphiteutico*, ordone au Sieur foncier qui a baillé le fonds, ce droet d'etre preferé à l'aquereur, lors que le tenancier vand le fonds, & ne met pour ce regard an aucune confideration le droet de justice, cōme aufi cete autre confideration de confronter de trocs coutés de l'heritage qu'on veut retrere, ne peut oter au Sieur foncier, le droet de choefir ou agreer, vn tenancier plutot qu'autre. An toutes lesquelles demandes & infiftances les demādeurs etans mal-fondés, il n'y auoet lieu, dit le defendeur, de le condanner aus depās, lesquels ayant eté taxés

montent deux fois autant que le pris de l'achat. Parquoy conclud l'apelant, auoer esté par le Senechal mal jugé, & par luy bien apelé, & amandant le jugement, requiert la Cour, de declarer l'apelant n'auoer encouru la pene du Cōmis, & an ce que concerne la quatrieme partie de la terre dont est question, la declarer exante du droet de retret feodal pretendu par les demandeurs, demande depans de toutes les instances.

An cete instance, comme an la plus part des poursuites qui se font an justice, les parties acumulent tout ce qu'elles estiment leur seruir & fauoriser leurs pretentions, bien que comunemant tels diferans se resoluent à peu de poents, cōme an ce fait à deux, c'est à fauor, si le droet du Commis a lieu an l'amphiteuse par inficiation, & le second, si le Conseigneur no

voulant vfer du droet de prelation fon  
compagnon, an peut vfer & retrere le  
tout, *in iure emptore*. Ces deux questions  
que nous tretons, ont pour fondemāt  
vn droet coutumier; car les amphiteu-  
fes & les fiefs ont prins leurs origines  
des vfances, lesqueles etant peu à peu  
receuēs pour l'vtilité & commodité  
de l'humaine conuerfation, ont an fin  
constitué des droets coutumiers, bien  
elognés toutefois an leur origine &  
premiere introductiō, & par plusieurs  
fiecles, quād nous ne les rechererōs  
qu'an la Republique Romaine & en  
l'Empire, nous ne parlons que des  
amphiteufes & des fiefs, comme nous  
les auons en notre droet ecrit & non  
pas des eclairs de ce fujet, qu'on peut  
retirer de la lecture de l'Hiftoere, &  
des bons Auteurs: & tout ainfi que les  
amphiteufes & les fiefs font nais an  
diuers tamps, ils ont aufi eté etablis

avec diuers droets ; touteſoies pour auoer antre-eux quelque raport & reſemblance de ſuperiorité, & de domination d'une part, & de ſubjection d'autre, aucuns des Docteurs ont tenu que, *valet argumentum de feudo ad emphyteuſim*, & au contraire, & en cete opinion eſt fondée la pretantion des demandeurs ; car nous n'auons poent de texte qui ordone la pene du Commis pour l'inficiation, *in emphyteuſi*, nous auons dit les reſons an la deduction du droet du demandeur, fondees an la pene que merite l'ingratitude de ceux qui ſont feudateres & vaffaux. Les Docteurs qui tienent la contraire opinion, diſent, que *conſuetudines feudales non ſunt regule, vel rationes à iure communi traditæ* ; Et partant, *Non ſunt allegabiles*, pour ne changer les termes de Bart. *Ad cauſarum deciſionem*, & ajoutent *Nec ad deciſionem iuris emphyteutici*. Bart.

an la loy *Iurifurandi*, au §. *Si liberi*. De *oper. liberto*. aus *ff.* Et Bald. sur le chap. premier *De feud. cognit.* aus *Feudes*. Bart. ajoute ces mots, *Ad iuris emphiteutici decisionem*, pour declarer ce qu'il a dit auoer lieu, soet qu'on prene *iuris emphiteuticum*, pour droet coutumier, ou pour droet escrit: toutefoes on ne peut defauoier que l'origine de l'amphiteuse & des fiefs n'aye ete an l'usage receudu consantemant des peuples; car à l'exemple du tribut & des droets que la Republique Romaine prenoet des terres de conquete, qu'ils lessoent aus vaincus, les Communautés des villes particulieres, & par apres les particuliers Romains baillerent leurs terres à cultiuer & meliorer sous certains deuoers annuels, & c'est ce que represante le Jurisconsulte Paul. an la loy *Si ager vectigal. idest, emphit. pet.* acomedant ce mot de *vectigalis* à l'am-

phiteuse. Et Ciceron apele aussi *Priuata vectigalia quæ quisque sumit ex redditibus suis*, aus Paradoxes ; & ce mot *vectigal*, est vn mot general qui comprend plusieurs diuerses especes de tributs, appartenans toutesfoes au public, dit Ciceron an la 3. *In Verrem. aut impostum vectigal est certum quod stipendiarium dicitur, ut Hispanis & plerisque pænorum, quasi-victoriæ premium ac pæna belli, aut censoria locatio constituta est, ut Asiæ lege semprenia, ut pote cum ager redditus est bello subactis.* Et à l'imitation de cete espeece de tribut l'amphiteuse a eté formée, *Aut vectigal est decumanum, ut omnis ager ciuitatum Siciliae.* Les Communautés donques des villes premierement, & par apres les particuliers Romains ayant prins par coutume de bailler leurs terres à cultiuer a cete condition, *Ut quandiu census penderetur*, on ne les pourroet retirer des mains des te

nanciers, ny de leurs successeurs, toutefois doutant si c'etoit vn contrat de loüage ou de vante, & partant incertains, sous queles formules & mots prescrites, il an falloet conceuoer l'action, ils vequirent plusieurs siecles an cete incertitude, sous cete Coutume que decrit le Jurisconsulte Paulus, jusques à ce que l'Empereur Zeno qui regnoet anviron trente ans auant Iustinian, dona & nom, & forme, & regles speciales au contrat d'emphiteuse, le declarant & ordonant, *Contractū iustum validūmq.* Lesqueles regles Iustinian augmanta an deux autres loys, qui sont sous le meme titre. *De iure emphit.* Et biē qu'on peut dire, que delors *ius emphiteuticum*, print l'autorité du droet escrit, comme fondé an la loy, & an l'Ordonance du Prince, toutefois il auoet prins son origine an la commune obseruance,

& qui

& qui est ancores plus considerable an ce fait presque toutes les regles que le droet Ciuil a constituées sur les contrats, les pactes & les conuentions des amphiteuses, *abierunt in desuetudinem*, & la Coutume pour ce regard nous a doné d'autres regles, lesquelles etans autorisées par les jugemens & arrets, sans s'arreter aux diuerses opinions de ceus qui ont escrit sur les Coutumes de ce Royaume, ou des Docteurs qui escriuent sur teles matieres, s'acomodans au droet escrit pour les Ultramontains qui l'obseruēt comme subjets à l'Empire, les Arrets vous docuent seruir de loy, tant pour bien conseiller les parties, que aux Iuges inferieurs pour fere jugement, & partant ceux qui veulent exceller an l'une & an l'autre fonction, ils doeuent se randre assidus aux Audiances, mais si ce qu'est ordoné au fait des

fiefs,doet etre gardé aux amphiteufes & au contraire,Iafon an la 7. Colõne *de iure emphit.* au C. apres auoer deduit toutes les reſons des deux opinions,il conclud, que l'argumant peut auoer lieu,*de ſeudo ad emphiteuſim, & è contrario, dummodo non ſi caſus habens rationem diuerſitatis.* Or ſeroet-il mal-aiſé de treuuer vn fait où il n'y aye reſon de diuerſité. Quand à la diuerſité de l'origine, eles ſont fort elognées, comme nous auons deja dit: pour les cauſes de l'inuention & de l'introduction, eles ſont grandement diferantes, comme auſſi la nature de l'amphiteuſe eſt biẽ diuerſe de cele des fiefs : Car l'amphiteuſe n'a eu autre but que la comodité & vtilité particuliere de celuy qui baille ſon fonds pour le meliorer, & an receuoer annuelemant la rante & les deuors qui ont eté conuenus, & le plus ſouuant quelque droet d'antrée,

pour refon duquel fonds, l'amphiteute ne doet au Sieur foncier aucun deuoer personel, mais le fief est vn don gratuit, qui rand le Vassal an sa personne subiet à celuy duquel le fief releue, & auquel il doet fere seruice, & jurer fidelité, & le nom de l'acte de ce sermant, *Hominium*, homage montre que c'est vn acte de temoniage de subjection, & est apelé *feudum*, non pas à *federe*, ce qu'aucuns ont dit, mais bien à *fide* ou *fidelitate*; ainsi que disent ces Consuls de Milan collecteurs des Coutumes des fiefs, lesquels an langage & aux termes des feudes, ils apellent *leudes* ou *feudales*, & an François l'eaux & feaux ou loyaux, pour la loyauté & fidelité qu'ils jurent aux Sieurs desquels les fiefs releuent, laquelle ils doeuent garder sur pene de perdre le fief s'ils y manquent. De troes especes de seruitudes perso-

neles que les Stoïciens proposent, cele des vassaux an est l'vne, melangee toutefois des deux desdites especes, le premier degré etoit de ceux qui sont prisoniers, non pas de justice, mais comme par tyrannie & par injustice; le second de ceux qui sont sous l'autorité d'autruy contre l'ordre de la nature, comme les serfs & les esclaves, ce que la charité Chrestienne a rejeté, par ce que nous sommes tous enfâs de Dieu; le troisieme de ceux qui seruēt volonteremant comme merceneres & receuans pansion ordinere, ou par auance quelque bien-fait pour seruir cōme font les vassaux des Seigneurs dont ils releuent, *Nam feudum est beneficium gratuitum*, par la receptiō duquel on deuiēt non pas serf & esclave, mais bien obligé de seruir avec plus etroete obligation que le mercenere: car le Vassal doit defendre son Sieur aux

depans de son sang & de sa vie. La différence qu'il y a entre fere service & estre serf & esclave, est notée par le Jurisconsulte en la loy *Vxor.* au §. Final. de *usufruct. leg. Scorpionum seruum* ou *Scorpionum*, cela n'importe. *Semproniae concubinae meae seruire volo, non videtur proprietatis serui legata, sed usufructus.* Cete espece de seruitude des vassaux a été introduite & receuë comme loy au temps des derniers Ampereurs, & meme par les Lombars ocupās l'Italie, & principalement la Thoscane, & de là l'usage en fut aussi transporté en Allemagne avec l'Empire, bien que Cesar rapporte qu'aux Gaules il y auoit quelque forme de subjection semblable à cele des fiefs: Mais ayant les fiefs été introduits pour obliger les soldats & les gens de guerre à la defance des cōquetes que fesoent ceux qui donoent les fiefs, & à seruir à la guerre, les Prin-

ces desquels les fiefs releuēt auſi longuemant que la guerre duroet, toutesfoes cete forme & cete eſpece de fiefs a eté inconuë à la Republique Romaine, ſinon qu'on veulle dire des Romains, que ceux qui *habebant ius ſuffragij*, etoent les Vaſſaux de la Republique ; car tout le peuple Romain etoet naturelemant & dès ſa naiſſance obligé à ſeruir vingt ans à la guerre à leurs depās particuliers, fut an qualité de ſoldat ou de cheualier, à pied ou à cheual, & parce moyen tous etoent vaſſaux de la Republique, & obligés comme vaſſaux de ſeruir à la guerre à leurs depans, & pour conſeruer les frontieres & les païs de leurs conquetes, les Romains n'eſtabliſſoēt point des Marquiſats aux marches & extremités de leur Ampire, ou des Contés & autres dignités des gens de guerre: mais biē ils auoent aux frontieres des

colonies antieres, comme és Gaules à Narbone sous la conduite de Narbo Martius, lesquelles estoent composées de grand nombre de Citoiens Romains avec la suite de leurs familles, ausqueles ils departoent les terres de la Prouince où ils les etablissoent, *Maiores colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut non oppida Italie, sed propugnacula Imperij esse videantur*, dit Cic. an l'Oraison *contra Rullum*. Dit aussi, *Sicul. Flac. de condict. agrorum*. *Coloniae mittebantur ad hostiū impetus repellendos*. Le fief donques randant la persone du Vassal subyete, & le Sieur fondeur n'ayant droet que sur le fonds, & non sur la persone, il est facile d'assigner la diferance du Commis par l'inficiation du Vassal, ou par l'inficiation du tenancier: car celuy qui desauouë le Sieur auquel il doet, & a juré fidelité, est bien plus coupable que celuy

qui refuse de payer quelque deuoer qui est deub à reson du fonds & du champ de terre qu'il possede. Et les modernes qui ont escrit sur ce sujet disent, que *pœna priuationis non debet imponi, nisi casibus à iure expressis*. Or cete pene pour cause d'inficiation n'estant poent par le droet ordonnée au tenancier & amphiteute, *Vbi agitur de euitanda pœna priuationis latior fieri non debet interpretari, & semper inclinandū est in eam partem, ut caducitati locus non sit*: c'est ce qu'an resoluent les Coutumiers & les derniers qui an ont escrit, & partant il faut conclurre, que pour ce regard l'argument de *feudo ad emphiteusim*, ne peut conclurre, & faut obseruer, que la pene du Commis qui est ordonnée par le droet escrit, n'est pas gardée; comment donc an iintroduiroet-on vne nouuele? Toutefois puis que la pene du Commis par inficiation est ordonnée par la

loy des fiefs, & par aucunes Coutumes de ce Royaume, ancores faut-il fauoer quand est-ce qu'elle peut auoer lieu. Bart. an la l. *Eū qui iurauit. De iureiur.* aux ff. tretant *De ijs quæ crescum per inficiationem.* Il demande, *quæ sū illa inficiatio quæ crescere facit?* Il repond, *Si negatur ipsum factum, vel aliqua qualitas facti per quam ipsum factū alteratur,* & celui qui dit, que le demandeur n'est pas Sieur foncier, *non negat ius loci dominantis, & fatetur id quod est magis de substantia & materia feudi & feudalitatis.* Et dit Boër. que celui, qui non negat *feudum à Domino pendere, sed ab actore,* il ne peut tomber an la pene du Cōmis par inficiation: ausi faut-il que celui qui se dit Sieur iustifie son droet par l'exhibition & communication de son titre. Or le defendeur ayant dit qu'il auoet payé les droets du lots des vantes par les vacations qu'il auoet amployées à

grossoier des contrats pour le demandeur, il a cōdoet estre amphiteute, mais disoet le defandeur, que le demandeur deuoet intanter l'actiō au nom de sa femme, ou cōme mary, & conioente persone, comme an fin ils ont fait corrigeant ce premier erreur. Pour le regard de l'autre poent, si le Conseigneur peut retenir la part qui releue de son compagnon *inuito emptore*, soet que l'aquerreur aye eté inuesty ou non, an la loy, *In bello*. aux ff. *Si quis seruus plurium. ff. De capti. & postli. reuers.* Le Jurisc. propose le fait d'un serf & esclauue appartenant à plusieurs maitres, lequel etant fait prisonnier de guerre, il est racheté par l'un de ses Maitres, qui est ramboursé pour la cotité d'aucuns de ses compagnōs, demande le Jurisc. consulte la part de ceux qui ne voudront poent contribuer au ramboursant du rachat à qui est ele aquisē,

à celuy dit le Jurisconsulte qui à fait le rachat, comme aussi le droet de retention, duquel le Conseigneur ne veut user, est aquis à l'acheteur de l'heritage s'il est inueſty, parce que les droets des Conseigneurs resident an la persone de chacun d'eux, & nul des Conseigneurs n'a droet ny auantage sur son compagnon, non pas meme quand ses Conseigneurs seroent plusieurs heritiers qui prennent tous leurs droets d'une meme source, cōme d'une meme persone, an la loy *Item cum testamento.* au §. *Item cum seruus. de pecul.* aux ff. Le Jurisconsulte parlant de l'action de *peculio, quæ est annalis*, il propose le fait d'un esclau qui auoet un riche *peculium*, lequel etant decedé, & son Maitre bien tost apres l'esclau, ayant le Maitre ordonné plusieurs heritiers, *Actio de peculio*, dit le Jurisconsulte, & *deductionis ius ſcinditur*, & chacun des heritiers use

de son droet, fans que l'un puisse entreprendre sur le droet de l'autre, comme au fait de ces Conseigneurs, lesquels ayant droet de reterre, ou d'investir, qui veut investir il le peut fere pour la portio qu'il est Seigneur, & l'autre aussi reterre pour sa portio si bon luy samble, & n'a l'un des Conseigneurs aucun droet d'entreprendre sur la part de son compagnon. Et le conseil d'Oldrade trante & quatrieme decide precisement notre question, il parle d'un moulin vandu qui estoit an la fondalite de huit Sieurs fonciers, sept des Sieurs acordent l'investiture à l'aqueur, le Sieur de la huitieme ne veut poent investir, & veut retenir pour sa part. Il le peut fere, resout Oldrade, par ce que, *certum est in re communi neminem dominorum iure facere quidquam invito altero posse*. an la loy, *Sabinus comm. diuid.* aux ff. Et an la loy *Parietem*.

de seruit. rust. prædio. *Etiam si dispares partes dominorum fuerint*, dit la loy, & *si de in diem addi*: Et aux ff. Ancoraes que l'un des Conseigneurs n'eut qu'une quatrieme, comme ce Commandeur a a Menuille, ou vne huitieme, comme au fait consulté par Oldrade, l'opinion duquel proposant le meme fait, est suivie par Guid. Pap. an la decision 411. Tiraquel. au §. 53. du retrait linager nombre 5. Du Moulin. au §. 20. nom. 42. Et Boër. au §. 1. du retrait an çans & fief. Et bien que l'aquereur d'un heritage qui est an la çansue de plusieurs Sieurs, puisse contraindre celuy des Sieurs qui veut retrere de prendre tout l'heritage, par ce que l'aquereur n'eut achete que pour auoer & posseder le tout, & les autres reçons qui sont amplemant deduites par Guid. Pap. an la question 508. & du Moulin. au §. 20. nomb. 52. sur les

Coutumes de Paris, toutesfoes est-il au choes de l'aquereur, dit amplemant du Moulin an ce meme lieu, de retenir ce qui est de la fondalite des autres Sieurs qui l'ont inuesty, par ce que le Conseigneur ne peut aquerir ce qui est de la fondalite de son compaignon *Iure feudi, & iure pralationis*; d'autant qu'il n'a nul droet sur la portion de son compaignon, & s'il aquiert ce qui releue de son cōpaignon c'est, *tanquam extraneus*, & pour reson du droet que luy done ou cede l'aquereur de tout l'heritage, & pour le regard de cete portion cedee par l'aquereur au Conseigneur, ce Conseigneur n'est pas cōsideré comme Sieur, mais bien cōme amphiteute, relevant pour ce regard de son compaignon, & ayant à le reconoetre, & à luy payer droet de lots des vantes, & annuelemant les deuoers & la rante, & cela aus jugemās & aus

auis qu'on demande aux Auocas, ne  
 doit receuoir aucune difficulté. Bien  
 est-il vray qu'au fait que nous tretõs,  
 il samble y auoir quelq̃ diuersité, par  
 ce que l'Eglise ne pouuant vser de la  
 faculté de retrere, & du droet de pre-  
 lation, il sambleroet que ce droet de-  
 ueroet accroetre au Conseigneur. Quãd  
 à l'Eglise lors qu'ele à droet de Sei-  
 gneurie directe, *de iure* ele peut vser du  
 droet de prelatiõ au cha. *Potuit. De locat.*  
 Et au Canon, & aux auth. *de alien. &*  
*emphit.* Ce sont les Coutumes locales,  
 comme cele de Paris, & le Arrets qui  
 ont autorisé an France cete Coutume  
 qui an priue l'Eglise. Mais il vous con-  
 uient de fauoir la distinction que la  
 Cour y fait, car si l'heritage baillé an  
 ampiteuse originerement est proue-  
 nu de l'Eglise, & a esté baillé par l'E-  
 glise, an ce cas l'Eglise vse du droet  
 de prelation, par ce que, *de facili res*

*redit ad suam primæuam naturam*, mais si tels deuoers de rante & de çanfiue, sont venus à l'Eglise par donations, lais testamanteres, & autres legats pies, an ce cas des deux droets seigneuriaux & de directe, qui appartient au Sieur foncier, l'Eglise n'a faculté d'vser que de l'vn, qui est de ce luy qui est *in fructu*, sauoir des lots des vantes; la reson an est tirée des causes qui ont introduit an ce Royaume les amortissēmās au preiudice des droets temporels de l'Eglise, surquoy nous reseruōs à vne autre fœcs à dire ce que tel sujet requerroet. *Quid si*, tels droets de çanfiue appartenans à l'Eglise par donatiōs ou par lais pies, rechéent ès mains des lais, comme il auient par les vantes des biens de l'Eglise, que les miseres de ce Royaume nous ont fait voer, ou par echāges legitimes? Il est preiugé qu'an ce cas, ce droet de  
prela-

prelation qui auoet comme s'omeillé  
antre les mains des Ecclesiastiques,  
*reuiuifcit* an la persone du lay & du se-  
culier qui an est fait Sieur, parce que  
ce droet de prelation est de la nature  
du contrat d'amphiteuse, & notés cela  
Auocats. Mais au fait que nous trai-  
tons, il y a vn poent decizif d'iceluy,  
que les Auocats n'ont pas touchés;  
c'est que ce Commandeur pouuoet  
retenir & vser du droet de prelation  
an la portion qui est de sa fondalité,  
par ce qu'au procès il n'est produit  
qu'vn seul titre, sans autre reconde-  
fance, ny lieue ou recepte de payemãt  
de deuoers & des rantes de ce terroer  
de Menuille, & ce titre est le contrat  
de baillete de troes çans ans passés,  
par lequel le Sieur de l'Ile à Iourdain,  
& le Commandeur de Tolose, bail-  
lent ce terroer aus tenanciers sous  
certains deuoers; & partant origine-

remant , le fonds etant paruenü du Cõmandeur, il peut vser du droet de prelation & de retantiõ, le cas auenât. An outre, chacun de ses Cõseigneurs vsant de ses droets, il n'y a poent a presant plus de Seigneurs qu'an l'originaire concession ; & partant il n'ya diuision qui soet considerable ny qui doeuẽ etre aleguée. Pour le regard des Arrets que le demandeur a produits pour justifier le droet qu'il pretandoet par inficiation, on peut remarquer par la lecture d'iceux, qu'il y auoet plusieurs comminations, ausqueles il n'auoet ete obey, & an outre des violances & des rebellions reïterées contre les Sequestres etablis d'autorité de justice, ce qu'auoet doné sujet d'vnir l'vtilité à la directe, & consolider la possession de l'heritage à la propriété.

Toutes lesquelles raisons ayant été meurement considérées, LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appelé au neant, & a retenu & retient la conoissance de la cause, & instance principale, an laquelle sans auoir egard aux incidans, a jugé & juge ausdits de Raspaud & du Faurmariez, les troes parts de la piece dont est question. Au prealable ledit Forestier étant ramboursé de troes parts du prix prouenant de la vante, ansemble des loyaux decoutemans. A relaxé & relaxe ledit Forestier des autres fins & conclusions contre luy prinſes au discours du procez, & sans depans, & pour cause.



H V I T I E M E A R R E T  
 P R O N O N C E ' L E V I N T  
 E T T R O E S I E M E D E D E Ç A M -  
 b r e , m i l s i x ç a n s & d e u x .



*Auquel est decis, si les Religieux  
 peuvent s'obliger & disposer de la  
 reserve qu'ils font des fruits de  
 leur portion Monachale, ou au-  
 tres fruits.*



Es eclairs de ce Soleil de  
 Iustice, qui bien-heure  
 des juridiques influances  
 de ses rayons ordineres  
 toute la Prouince qui luy est cõmise,  
 ayât de loüable coutume de se comu-  
 niquer aux auant-veilles des plus so-

lemnes festes, au faisant rejallir quelque portion de sa Majesté, & plus ancores de son singulier zele à la direction des bonnes mœurs, & au repos de la Prouince, elisant à cet efet les plus dignes sujets qui se rancontrent. Nous offrirons par la deduction de la matiere que nous traiterons, à la solennité prochaine, & anniuersere de la commemoration de la naissance de nostre salut Iesus-Christ, vn temonia-ge du vis & ardant zele de la Cour, à favoriser de tout son pouuoer le restablissement de la discipline monastique, sujet tresdigne & conuenable à la pieté de la Cour, & à la votre aussi, qui etes ses nourrissons, & son plus particulier soen.

Le fait est tel, feu frere Aloy Herail Religieux & Chantre du Monastere de saint Pierre de Lezat au diocese de Rieux, de l'ordre de Cluny, & de la

regle de S. Benoet, etant debiteur par contrat du neufuime d'Octobre mil cinq çans nonante & quatre à François Bourrel marchand, habitant de Lezat, son beau-frere, an la somme de deux çans quarante & cinq liures, & ce à reſon du comte fait antre eux de pluſieurs ſommes de deniers qu'il luy auoet preté & payé à l'aquit d'iceluy Herail, laquele ſomme ce Religieux prometoet de payer dans la feſte de la Magdaleine lors prochaine. A faute de payement François Bourrel par vertu du mandement du Senechal de Tolofe, fait faiſir dès le huitieme d'Avril mil ſix çans & vn, és mains du fermier des meteries du Monastere de Lezat, la cotité & portion du bled qui pouuoet appartenir à Herail Religieux ſon debiteur, & pour auoer la recreance des fruits faiſis, fait doner aſignation pardeuant le Senechal audit fer-

mier. Ce François Bourrel etant redevable au Syndic du Monastere de Lezat, de la somme de quarante ecus, de reste de l'aferme de troes années que le Syndic luy auoet faite des fruits d'aucús mambres du Monastere, etant le Syndic pressé pour le payemant de quelques decimes, il indique au Receueur des Decimes, François Bourrel debiteur du Conuant, sur les biens duquel etant faite execution, c'est François Bourrel qui presante requete aus Requetes du Palais (& c'est le commencement du procez) requiert par sa requete cassation de l'indication & execution faite sur ses biens par le Receueur des Decimes, & que compensation soet faite de ce qu'il pourroet deuoer audit Syndic de reste de l'aferme, sur la somme de deux çans quarante & cinq liures, jusques à concurrence; & an outre, que le Syndic

côme ayant retiré les fruits qui auoët  
ete faisis, & vandu les meubles de feu  
Herail Religieux, fut condanné luy  
payer la somme restante, ladite com-  
panfation prealablement faite; & à ce  
aufi qu'iccluy Bourrel fut reintegré  
de plusieurs meubles qu'il auoet pre-  
tés à feu Herail son beau-frere. Sur les  
fins de laquelle requete, le Syndic ayât  
eté assigné, les parties etant ouyes au  
jugement: le demandeur outre le cõ-  
tenu au sa requete deduit, que les  
fruits qu'il auoet fait saisir & arreter  
apartenoent à Herail son debiteur,  
pour le seruice qu'il auoet fait la pre-  
cedante année, comme Religieux du  
dit Monastere. Que les Religieux du  
Monastere de Lezat viuent séparé-  
ment hors du Couuant, & à cet effet  
ils partagent antre eux les fruits des  
meteries, & d'aucüs benefices qui de-  
pendent du Chapitre du Monastere,

reçoient les Religieux particulièrement leurs pensions, & à cete occasion ils contractent, empruntent des deniers & en pretent aussi; & en outre, qu'ils testent & disposent de leurs biens, tant pour le payement de leurs debtes, qu'en faueur de leurs parans & seruiteurs, comme bon leur samble. Dit aussi, que Herail n'ayant poent disposé, le Syndic ne se peut estre saisi des biens du defunt que cōme son heritier, & comme tel il est tenu au payement de ses debtes, du nombre desquels est la somme de deux çans quarante & cinq liures, comme apert par le contrat.

Le Syndic au contraire mentient, que si aucuns fruits apartiennent au defunt Religieux, que le Monastere a succedé aus meubles & à la depouille d'iceluy, sans que les debtes qu'on pretand auoer esté contractés par ce

Religieux y puissent donner ampeche-  
 mant, ny pour ce regard pretandre  
 companfation avec les sommes esque-  
 les le demandeur est redeuable au  
 Conuant. Dit aufi le Syndic, qu'il n'a  
 onques refusé de restituer les meu-  
 bles que le demãdeur justifiera auoer  
 preté à feu Herail Religieux.

Sur lesquels faits les parties, par  
 jugement des Requetes du dixhui-  
 tieme de Decembre mil six çans &  
 vn, ayant été apoentées contreres: Le  
 demandeur justifie par la deposition  
 de dix temoens, aucuns desquels sont  
 Pretres de l'Eglise seculiere de Lezat,  
 ou Noteres & autres personnes quali-  
 fiées habitans de la ville de Lezat;  
 que feu Frere Aloy Herail Religieux  
 deceda au moes d'Aout an l'année  
 mil six çans & vn, apres la cueillete des  
 fruits des meteries du Chapitre de  
 Lezat, lesquels fruits les Religieux

ont de coutume de partager antre-eux pour le seruice ja fait aus fondations des Obits an l'Eglise dudit Conuant. Comme ausi chacun des Religieux de ce Monastere (disent ces temoens) reçoet particulierement les fruits de sa prebende , tous lesquels fruits ils portent hors du Conuant an leurs maisons particulierement, ou de leurs parans, esqueles ils habitent ainsi qu'il leur plait : que desdits fruits & de toutes autres commodités qu'ils ont, ils an traitent & contractent, vangent, achètent, pretent, ampruntent ; & an outre, qu'ils disposent par testament de leurs facultés , par traité fait capitulerement il y a quinze ans antre les Religieux du Monastere de Lezat, spécifient ces temoens les testamans d'aucuns des Religieux de ce Conuant qui sont decedés, les parans desquels estoent seculiers , & etans nom-

més heritiers ou legateres, ont possédé les biens conformemant aus volontés de ces testateurs. Disent aussi ces temoens, que lors que les Religieux ne font poent de disposition par testamant, que le Syndic du Monastere se porte pour heritier, & an cete qualité il paye les debtes passifs du defunt, & recoet aussi les deniers des debtes actifs, cotent & nomment plusieurs personnes, ausqueles les Syndics du Monastere ont fait payemant an qualité d'heritiers des Religieux. Disent aussi aucuns des temoens, auoer esté presans lors que le demandeur preta quelques meubles qu'ils spécifient à feu Heraïl son beau-frere. Laquele anquete etant rapportée, & le Syndic ayant déclaré ne vouloer fere contrere preuve, le procès etant apoenté an droet, par jugement du dixhuitieme de luin der-

nier, sans auoer egard à ladite indication laquelle est cassée, & demeurant la somme de six vints liures par ledit Bourrel deuë audit Syndic, compensée jusques à la concurrence, avec pareille somme audit Bourrel deuë par ledit Herail. Est ordonné que l'exécution par luy commencée pour la somme de çant vint & cinq liures restant luy estre deuë, fete ladite compensation, sera continuée; sauf si dans le moes ledit Syndic paye & deliure audit Bourrel icele somme. Et ayant egard au surplus de ladite requete, ledit Syndic est condanne à randre & restituer audit Bourrel dans ledit delay, les meubles plus à plain spécifiés au sixieme article de l'articulat par luy baillé, ou la legitime valeur desdits meubles, tele qu'etoet au tãps dudit pret, au prealable ledit Bourrel purgé moyenant sermant; & de plus

ledit Syndic est condanné aus depans anuers Bourrel.

De laquele fantance ledit Syndic a apelé, & le demandeur pour justifier ses demandes, & pour obtenir la confirmation dudit jugemant, conformemant à ses conclusions ; dit qu'an vn mot, il luy pourroet sufire de remontrer, qu'ayant verifié tous les faits qu'il auoet articulés, & desquels il auoet été receu an preuue, il ne pouuoet s'an ansuiure autre jugemant que conforme à ses conclusions, atandu que le Syndic n'ayant fait preuue au contrere, il a taisiblement consenty & acordé lesdits faits. Mais passant outre à la justification de ses demandes, il dit, qu'il n'est poent mis an doute que la somme de deux çans quarante & cinq liures ne luy font deuë par feu Frere Aloy Herail ; car le contrat an fait foy, contre lequel le Syndic

ne peut rien deduire ny alleguer, comme il ne fait : Et qui plus est, les causes de ce prest seront, dit le demandeur, reconuës pour legitimes, fauorables & priuilegiées, ayant ce prest été fait pour la nourriture, & entretenemãt du defunt Religieux, qui est vn fait que le demandeur a deduit an la cause d'apel, & croet l'auoer suffisamment justifié, & par les pieces du procez, & par la presomptiõ du droet: Accorde le demãdeur, que les Moenes Religieux: *Nihil habere, possidere, dare, & accipere sine superioris licentia debent*, par le veu de pauureté qu'ils font: Et c'est la resolution qui fut prinse au Cõcile de Latrã, raporté au 2. ch. *De stat. Monach. apud Gregor.* & laquelle a été suiuite, & comme reïterée par infinis Decrets, qui ont été depuis faits sur ce sujet, etant le Religieux par le voeu de pauureté qu'il fait tãt retraits, que la robe

meme dont il est vetu n'est pas à luy, ny le pain qu'il tient an ses mains, & qu'il a mis antre ses dants, n'est pas tellement à luy qu'il ne le doeue lacher s'il luy est commandé par son Supérieur, ce sont des efets du vœu de pauvreté, que cotent les Interpretes, toutefois les Religieux *possunt possidere*, dit le demandeur, si par le Supérieur  *fuerit pro injuncta administratione permissum*, cet l'exception qui est proposée an ce meme ch. 2. *De stat. Monach.* Et partât le Religieux, dit le demãdeur, auquel sont distribués les fruits de sa prebandede, & des autres fruits du Conuant, que le Syndic depart & distribue aux Religieux du Monastere de Lezat, il an a l'administration, & les possedât & jouïssant *ad libitum*, il les peut vendre, il les peut angager, & par consequant il peut contracter. An quoy il faut cõsiderer, dit le demandeur, la qualité de ce

dece defunt Religieux , & des autres Religieux du Monastere de Lezat, qui n'ont poent à presant de resectoer ny de dortoer, & lesquels se contantans de porter l'habit de Religieux , & d'asister au seruice diuin, s'il est ainsi qu'ils facent l'vn & l'autre , viuent separéemāt hors du Conuant parmy les seculiers , conduifans & menageans leurs aseres particulieres , bref au surplus viuant an seculiers : & bien que *Non liceat Monacho quidquam peculiare habere*, au chap. *Ioannes. De regul. & transeunti. ad Religio. apud Gregor.* & memes que fesant sa profession, il ne puisse ajouter cete condition qu'il aura quelque bien an propriété , *aut in peculium*, & à son particulier, par ce que cete condition est *contra substantiam Monachatus*, toutefoes le Supérieur du Religieux luy peut permettre *Usum fructum certarum rerum in suas necessi-*

tates conuertendum, Ioan. Andr. sur la Re-  
gle *Non est obligatorium* ; & Bart. an  
l'Auth. *Ingressi. De sacro. Eccle.* Et si le  
Religieux menage & reserue quelque  
chose de cete portion qui luy est ne-  
cessere, *Pro sustentatione, secundum sui sta-  
tus conuenientiam genium fraudando, suum  
corpus corradit miser, liberè, & sine periculi  
disponit*, disent les Casuistes. Or ce pe-  
culium & cete reserue des fruits, qui  
est composée, *Ex eo quòd parcimonia sua  
quisque parauerit, vel officio meruerit*, dit le  
Jurisc. an la loy *Peculium*, & le quel Pe-  
culium, dit *Marcellus*, *Nascitur, crescit &  
decrescit & moritur*, etant de cete nature.  
*Quòd non debet concedi, sed sufficit non adimi*  
dit *Vlpian* an la loy *Quam Tuberonis. De  
pecul. aus ff.* par la resolution des Do-  
cteurs le Religieux *potest habere eius-  
modi peculium*, sauoir est, *Cum aliqui  
detinet sciente & patiente superiore.* Et la  
possession & retention que les Reli

gieux font de la reserve des fruits de leurs prebandes, viuans separément hors du Cloetre, n'est point contraire, dit le demandeur, au vœu qu'ils font de pauureté, ny à la condition & état de perfection qu'on recherche an la vie Monastique; par ce que. *Paupertas non est perfectio, sed perfectionis instrumentum*, dit saint Thomas, & la pauureté n'est pas tousiours necessere, *Ad statum perfectionis. Ieiunia, vigilie, nuditas, meditatio scripturarum, ac priuatio omnium facultatum, non perfectio, sed perfectionis instrumenta sunt, quia non in his consistit disciplina illius finis, sed per illa, on paruient, ad finem*; c'est ce que disent les Docteurs Ecclesiastiques, lesquels ajoutent, que la pauureté ou le delessent & l'abdicacion de ses propres biens, doit estre considerée an deux fortes: premierement, de ce qui est en effet, qu'ils disent *in actu*, & an tele pauureté ne

consiste poent esanticlemant la perfection, *Sed est quoddam perfectionis instrumentum*, & partant l'etat de perfection peut estre sans renoncer à ses propres biens, & sans le vœu de pauureté. Au second lieu, la pauureté & delessant de ses biens propres est considérée par la disposition & preparation de l'ame, qui est disposée & resoluë d'abandoner & de quitter tout s'il est besoën, voere de le distribuer, & cela appartient à la perfection. La pauureté donques *in actu*, n'estant pas necessere pour aquerir & paruenir à l'etat de perfection, neantmoens le Religieux s'estant obligé à la pauureté par vœu special & singulier, l'vsufruit, ou pour mieux dire, l'vsage de ce qui est ordonné par le Superieur pour l'antreteneant du Religieux, & les reserues qu'il an peut fere, ne violent pas la regle Monastique, dit le demandeur,

parce que l'usage de ce qui est necessere pour viure & pour se vetir, est acordé & doné par le Superieur, comme chose qui est naturelemant necessere, & à tel usage ne peut doner obstacle ny ampechemant le vœu de pauureté, ou de tele autre obligation pour étroete & rigide qu'ele soet: Car le vœu de pauureté met bien au loeng & rejete toute proprieté de biens qui seroet fondée an la loy positifue, mais ce vœu retient l'usage de ce qui est necessere par la loy de nature, ne pouuant la reson souffrir qu'on s'oblige à ne s'oposer poent à la faim, au froed, & aus autres annemis de la nature, & ne peut-on fere vœu de pauureté pour s'interdire l'usage de ce qui est necessere pour viure & pour se vetir. Cela est tant specialemant & amplemant deduit, & ainsi ordoné par le Pape Iean. 22. à l'Extrauagante,

*exijt. De Verborum signif.* que ce poent est sans doute, concluant le Saint Pere an cete Extrauagante, *nullã esse professionem que à se vsum necessaria sustentationis excludat.* Et combien que cela soet ordonné an faueur des Religieux de l'ordre de S. François, lesquels viuent conuenticuellement, toutefois la reson de l'extrauagante etant reson generale, ele doit estre acomodée à tous les samblables, comme ausi an l'Extrauagante, *ad conditorem*, le meme est resolu, *in vs rebus in quibus non facile vsum à proprietate secernitur, concessio vsu, & proprietatem concedi necesse esse*, à tout le moens pour aquerir & fere propres à soy les reserves des fruits. Et de tant qu'an tel cas les mots *proprietatis, & dominij*, sambloēt estre contreres au vœu de pauureté, S. Thomas & les Saints Decrets traitans de cete matiere, taisent & suprimment ces mots *proprietatis, & dominij*:

dit S. Thomas *In talibus non debet seorsum computari usus rei ab ipsa re, sed cui conceditur usus ex hoc ipso conceditur res*, il ne dit pas *proprietas* ny *dominium*, & par apres il ajoute qui fait pour le demandeur, & *in ijs rebus in quibus domini aut superioris voluntate conceditur usus*, comme aus fruits des pensions qui sont donées aus Religieux par la volonté du Supérieur, *rem cum usu transire necesse est*, & les fruits & la reserue qu'ils an peuuēt fere leur appartient, de ce que *genium fraudant*: les Interpretes ayant obserué la supression de ses mots, ils an randēt la reson, *ea ratione*, disent-ils, *Verbo dominij abstinuit, ut intelligant hoc dominium quod ipsi habent, ita sola necessitate naturæ inniti, adeoq; à legis positivæ dominio esse seiunctū, ut vix dominij nomen possit vindicare.* Mais toutefoes sans vser du mot de propriété, la disposition de tels fruits, & les reserues qu'ils an peuuent fere

apartienēt aus Religieux. Etant donques receu, & la Coutume ayant introduit, que les Religieux reçoevent de l'ordonāce du Superieur leurs pansions Monachales, & les autres droets des distributions quotidiennes, etant receu qu'ils dispanfent ces fruits à leurs necessités & ainsi que bon leur samble, il ne sera poent nié, que les Religieux ne puissent vendre les fruits de leurs pansions, & de leurs distributions, pour subuenir à leurs necessités, & qu'aussi ils ne les puissent obliger, vfans par foies d'amprunts atendant la maturité des fruits de leurs pansions. Il ne pourra aussi etre nié, dit le demandeur, que tels debtes ne doevent etre payés des fruits qui sont aquis au debiteur, pour le seruice qu'il a fait comme Religieux. Et de cete qualité etant la portion des fruits de la meterie du Conuant de Lezat

qui appartenoit à Herail pour le service qu'il auoit fait, sur lesquels fruits le demandeur fit fere faisie par vertu du mandement du Senechal, & au mepris de cete faisie, les fruits ayant été anleués par le Syndic, justement le demandeur le poursuit, & pour an fere compensation, & pour le payement du surplus. Car bien que le Religieux ne puisse contracter pour obliger au payement son Abbé ou son Couuant, s'il n'a speciale charge d'eux, toutesfoes cete regle a des exceptions qui sont limitées aus necessités des Religieux, lesquelles necessités Panorme retreint à troes au ch. *Cum Ioannes. De regula. & transf. ad relig.* & au ch. *Quod quibusdam. De fidei. apud Bonif.* Sauoer-est, *ad studia, vestiaria, & alimenta.* Mais qui pl<sup>o</sup> est, la presomptiõ du droet est, que le prest qui est fait aus Religieux, est fait pour teles necessités, dit Iust. an la l.

*Fin. ad Senat. Macedo.* Si le fils de famille, miles, sans charge, ny mandemant du pere emprunte des deniers, *stare oportet contractui, nulla differentia introducenda in quam causam pecunie creditæ, & ubi consumptæ sint*, quia presumptione omnis miles non creditur in aliud quidquam pecuniam accipere aut expendere nisi in causas Castrenses, & cete presumption, dit la Glose, est iuris & de iure, qui est la plus forte presumption: *Idem in Monacho cælestis militie milite*, dit aussi la Glose an la loy. *Si longius. ff. de iudici.* lors que par la permission du Superieur ou du Conuant, ils sont anuoysés aus etudes, ou qu'ils vivent & font separéemant le menage de leurs necessités. Auquel cas ils peuvent vendre, peuuent contracter & particulieremât obliger ce que leur doit appartenir au payemant de ce qu'ils ont emprunté pour memes causes d'antretenemant, & de nourriture. An ou-

re les alimens qui sont deubs, *dispositione legis*, & non pas *hominis*, comme par le fils au pere, si le pere est pauvre, & le fils est riche, tels alimens ne peuvent estre demandés par le pere *præteriti temporis*, mais bien pour l'auenir, si ce n'est, dit Bart. an la loy, *Libertis quos.* au §. 1. *De alim. & ciba. lega.* que pour tels alimens le pere aye contracté des debtes, lesquels debtes an tel cas le fils est tenu de payer. Le Monastere doet au Religieux nourriture & antretene-  
ment, & à cet effet il luy done sa pension, & ses distributions quotidiennes, & partant on ne peut dire, que tels fruits ne soient obligés au payement des alimens que le creancier aura auancés au Religieux. Pretand le demandeur qu'il demeure verifié par le contrat du debte, qu'il a esté contracté pour les necessités du defūt Religieux, ayant le demandeur payé à plusieurs

ce que le Religieux deuoet pour les menuës necessités, ce que le demandeur à deduit an la cause d'apel, & non aus Requetes, & estimant que les faits qu'il auoet articulés & preuüés an la premiere instance fufisoent à fonder la justice de sa cause, & au regard des necessités que souffroet ce Religieux an son viuant, l'assistance & le secours qui luy a eté fait par sa mere, & par le demandeur dont la preuue est au procès receuë par le Syndic le temoegnët assez; car ce Religieux n'auoet meuble ny vtansile que ne luy eut eté preté, & principalemant par le demandeur. Ne peut le Syndic denier, dit le demandeur, le Statut autorisé par le Chapitre de Lezat, pratiqué & executé par les Religieux de ce Monastere; sauoer est, de tester & disposer de leurs biens & des reserues des fruits de leurs prebandes Monacha-

les, car les testamans & les executions d'iceux an sont produits au procès, ausqueles executions le Syndic n'a onques contredit. Ne peut ausi denier le Syndic, dit le demandeur, qu'il n'aye payé les debtes contractés par les defunts Religieux lors qu'ils sont decedés sans tester, & pour preuve de ce, il est fait production de quelques contrats. Et peut-on, dit le demandeur, remarquer la charité de ce Syndic, an ce qu'il a fait les frais de la recherche du corps noyé de frere Aloy Herail Religieux, & a fourny ausi aus frais de la sepulture, tout autât qu'ont peu s'étandre huit ecus, qu'il dit auoer vandu les meubles du defunt, s'appropriant au surplus ce Syndic les fruits qui estoent deus au defunt pour le seruice qu'il auoet fait, au prejudice, domage & perte de ceux qui auoent aidé à le nourrir auant la recolte des

fruits. Dit le demandeur, que par les Decrets des Saints Peres Pie troiesieme & cinquieme, & Paul troiesieme & quatrieme, faits depuis l'an 1560. les depouilles des Religieux sont ajugées à la Chambre Apostolique, toutes fois le demandeur n'insiste point que le Syndic ne succede, mais que ce soit au payant par le Syndic du Conuant de Lezat les debtes des defunts Religieux ; debtes, dit le demandeur, qui sont priuilegiés, & qui ont suply au defaut du foen que le Superieur deuoet auoer de nourrir & antretenir ses Religieux.

Au contraire, le Syndic remontre, que si les demandes & conclusions du demandeur estoient autorisées, la regle & la discipline Monastique seroet ranuersée & du tout aneantie, par laquelle les Religieux *In ipsa ordinis susceptione, non solum facultatibus, sed voluntati-*

*bus proprijs renunciant*, au Can. *Non dicatis.* 12. *quæst.* 3. Et c'est le premier acte & le plus solenne, & se peut dire le seul acte que fait le Religieux, car tout ce qui suit teles declarations, submissions & professions, n'est qu'exécution du premier acte. Le Religieux donques n'ayant poent de volonté, il ne peut valablement s'obliger, ou s'obligant n'ayant poent de biens, tele obligation ne peut sortir à effet, ny estre mise à execution. Et de faindre & de metre an avant vn Religieux qui contracte sans l'autorité & permission de son Superieur, c'est faindre vn fantome de chose qui n'est poent & ne peut estre; & pour la confirmation & preuue de teles maximes, il n'est ja besoën, dit l'apelant, d'an tirer & rechercher les argumãs au *Senatusconsulte Macedonien*, qui releue & decharge & le fils le pere, de toutes les obli-

gations pour cause de pret que le fils pourroet fere : il n'est ausi besoen d'an tirer les argumans du pouuoer & de l'autorité du maitre sur son esclau, qui sont les lieux communs & les campagnes dans lesquelles se donent carriere ceux qui se veulent etandre sur tel sujet. Il n'an est ja besoen, dit le Syndic, par ce que la regle que le Religieux professe & vouë à Dieu, à ses liens beaucoup plus certains, plus legitimes & plus autorisés que n'est le Senatusconf. Macedonien, ny l'Edit de Pecule des anfans de famille, des serfs & des esclaves. La reson an est, an ce que la subjection du fils, & le respect qu'il doct au pere luy est cōmandé par la loy de nature, l'esclavage ou seruage du serf & l'autorité du maitre, procedent de la force autorisée du droet des jans ; mais l'obediance du Religieux, sa profession & sa submission, est  
d'vn

d'un coté toute diuine, & d'autre coté route volontaire, car c'est le Religieux lequel ayant conoefance & intelligence de ce qu'il fait, se foumet à la regle, la professe & la jure à Dieu, avec lequel il contracte, *sciens & volēs*: & tel vœu a vne obligation beaucoup plus étroete que le deuoer auers le pere, ou la crainte auers le maitre, pour la dignité de celuy auquel ces Religieux promettent, & avec lequel ils contractent, & de tels contrats les Religieux reçoieuent tel auantage, que changeant leur condition, ils deuiennent, *alumni religionis*, & changeant de famille, *Non sunt amplius filij hominum, sed excelsi*, dit saint Bernard. Et les loys decete arrogation volontere laquele aſocie le Religieux, *& aſſicit*, an la famille de Ieſus-Chriſt, ce ſont les regles de la profeſſion, qui ſont teles par la regle de S. Benoet, qui eſt pro-

duite au procès , laquelle feu frere Aloy Herail auoet professé : *Præcipue hoc votum radicitus amputandum est de monasterio, ne quis præsumat aliquid dare aut accipere sine iussione superioris, neque aliquid habere proprium, nullam omnino rem, neque codices, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omnino, quibus nec corpora sua nec voluntates licet habere in propria potestate.* Que si la continuation du malheur qui a agité ce Royaume le demy siecle passé, a causé quelque dereglemant à la discipline monastique , le siecle qui a été heurusemant commancé, nous promet & nous aseure de ramener le bonheur, & rapeler la gloere de ce Royaume, laquelle consiste principalemant au saint zele que les François ont toujours temogné anuers la religion Chrestiene, le principal & le premier fleuron de laquelle sont les saintes & religieuses regles de la vie Monasti-

que, lesqueles regles s'an iront (cōme on dit) aual l'eau, dit l'apelant, sans esperance de remonter & de reuiure, si les conclusions de l'apelé sont suivies & autorisées; car ce seroet conuertir & changer vne regle de religion an apostasie, vne discipline sainte an lasciueté debordée, vn Cloetre regulier an vne compagnie de liçance, la contināce & chasteté an vn feu volage, & d'vn Moene an fere vn bateleur, dit S. Bern. au Sermon vnzieme *In Cæna Domini*; & conclud saint Bernard an cememe Sermon, *Vertere filium Dei, in filium diaboli*, & d'vn enfant de lumiere, le transformer an enfant de tenebres. Ne peut, dit l'apelant, le demandeur fonder son intantion, an ce qu'il pretand d'auoer secours feu frere Herail son beau-frere, de viures ou d'autres choses necesseres à sa nourriture, par le contrat du debte

dont il demande payement; car par iceluy il apert, que le defunt reconoet le demandeur auoer payé quelques fiens debtes: mais il n'aparoet poent d'autres debtes que de l'achat qu'auoet fait ce Religieux de quelques habits de couleur & de gandarme, an quoy le demandeur seroet plus à blamer qu'an voë d'etre rambourcé, comme ayant fomanté les debordemens de feu Frere Herail, qui sont verifiés par les contrats produits au procès, & par la requete que la mere de ce Religieux decedé a presanté au Conuant, par laquele la memoere de ce pauure defunt est taxée de plusieurs actes & debordemens contre-res à la regle & à la discipline Monastique; & si les Syndics des Monasteres deuoent repondre de tels contrats, la licance & le dereglemant prandroet tel pié, tele autorité & tel progrès,

que le reuenu des Conuans n'y fauroet fufire, ny meme le fonds, qui seroet par tels moyens dans peu de tamps confondu; & partant il n'est resonable, dit l'apelant, que pour tels debtes on puisse agir contre le Monastere, ce que le demandeur, dit l'apelant, a tres-bien reconu estre veritable; car viuant Herail son pretandu debiteur, le demandeur ayant fait saisir quelques fruits qu'il pretandoet etre de la portion Monachale de ce Religieux, il s'an est depuis departy, & apres le decés dudit Herail il n'an a fait aucune poursuite, jusques à ce qu'etant le demandeur executé pour les arrerages de l'aferme que le Syndic luy auoet fete, il a formé instance an companfation, tachant de fere passer pour payemant du Syndic, le contrat qu'il dit feu Herail auoer consanty: & si le demandeur

pretandoet quelque droet aus fruits de la meterie du Monastere, & ce pour la cotité & portion qu'an eut peu reuenir à Herail, il se deuoet estre opposé à la saisie de tous les fruits de ladite meterie, & à ladite indication qui an a esté fete aus creanciers du Conuant, à quoy à la verité le Syndic n'a contredit, ne le pouuant avec reson contredire ny ampecher, d'autant que c'estoet vn debte de la communauté du Conuât. Mais il ne se trouuera poent, dit l'apelant, que luy, ny autre, an qualité de Syndic ayent consenty le payemât d'aucun debte qui eut esté créé par vn Religieux particulier, & persone priuée du Conuant de Lezat. Comme ausi c'est vn fait auancé par le demandeur, dit l'apelant, du Statut qu'il dit auoer esté capituleremant fait depuis quinze ans par les Religieux du Conuant de Lezat, se donant par ce pretan-

du Statut, faculté de tester & disposer de leurs biens ; car cela ne fut onques fait, dit le Syndic, & quād ainsi seroet, vn acte tant irregulier ne pourroet autoriser, ny meme doner couleur aus conclusions du demandeur ; car la permission d'auoer des biens an propriété, *Aut in peculium, aut in simplicem detentionem*, ne peut valøer à vn Religieux, non pas meme par dispanse du S. Pere, dit la Glose, sur le ch. 2. *De statu Monach.* non plus que, *Nec in continentia*, parce que teles dispanes seroēt, *cōtra substantiam Monachatus*, se depouillant les Religieux par leurs professiōs de tous leurs biens, & renonçāt à tous autres biens temporels, *ut nudi nudam crucem sequantur*. Et bien qu'au Religieux qui a quelque administration & charge, son Superieur luy puisse permettre le maniemant, le menage & la conduite de quelque chose tampo-

rele, touteſoies cela etant permis au Supérieur par priuilege, *Non debet alteri concedi, & trahi in exemplum.* au ch. *Sane. De priuil. apud Bonif.* Parquoy concluent les Docteurs, que par les Supérieurs ſoet Abbé ou autre perſonne religieuſe, *Non administratori non poteſt cōcedi detentatio ſimplex,* qui eſt beaucoup moins que le *peculium*, & ſeroet ridicule, dit l'apelant, que les Religieux qui n'ont autre charge que d'aſiſter au ſeruiſe Diuin, fuſſent à cete occaſion réputés, *habere adminiſtrationem*, & partant qu'on deuit leſſer an leurs mains quelque *peculium*, dont parle le ch. 2. *De ſtatu Monach. pro injuncta adminiſtratione*; car par conſequant contre les regles des Ordres, & contre les commandemãs des ſaints Decrets, chaque Religieux auroet ſon *peculium*, de tant qu'il n'y a Religieux lequel ne ſoet aſtreint d'aſiſter au ſeruiſe Diuin.

N'est aussi à propos, dit l'apelant, d'acomoder à la discipline des Religieux de l'ordre de saint Benoet, ce que les saints Peres ont decreté aus troes Extrauagantes *De Verbor. signifi.* au faueur des Religieux de l'ordre des Freres Mineurs, d'autant que ces deux regles sont diametralement contreres; car la communauté des vns, c'est de ceux de l'ordre de saint Benoet, peut auoer des biens, des possessions & des heritages: mais ceux de l'ordre des Freres Mineurs de saint François, fesans vœu de paureté & au particulier & au commun, ils ne se reseruent autre possession & heritage que de la bezace, & de bien viure selon leur regle, qui est l'instrument & la charuë, avec laquelle ils cultiuent la charité humaine, qui leur produit par ce seul labeur de l'obseruation de leur regle, telle abondance de toutes cho-

ses, que rien ne leur manque, ny pour leurs viures & autres necessités, ny pour l'ornemât de leurs Eglises. Toutefois pour nourrir cete innumerable famille, qui embrasse & professe la regle des Mandians, leur etant necessere d'auoer quelques prouisions, non par reuenue certain, mais d'aumone, & le plus souuent journaliere, pour leuer les scrupules de la crainte qu'on auoet de contreuenir à ce vœu tant etroit de pauureté, les saints Peres ont ordonné ce qui est amplemant deduit an ces troes Extrauagantes, *de Verbo. signif.* permettant & autorisant par reson & loy naturele, & partant necessere, l'usage & la dispanfation aus Mandians des choses qui sont necesseres pour la nourriture, & le vestiere seulemant & simplemant: Toutefois an leur permettant tel vsage par la loy de nature, ils n'ont voulu vser du mot de pro-

priété, pour ne gauchir ou flechir tant soit peu la regle, bien que l'usage de telles choses absorbe & consume la propriété, & aussi les Religieux mandians s'aident de cete propriété comme par droict d'usage és choses naturelemant necesseres, & non par droict de propriété, & cete grace & declaration de la regle mandiate n'a lieu que pour les communautés, & n'an peut-on faire extantion pour donner cete faculté aux particuliers Religieux, *Vt quid peculiare habeant vel detineant*, estant la regle tele que le pain que le Religieux a mis antre ses dants, il le doct quitter s'il luy est commandé, non par l'obligation du vœu de pauvreté, mais par l'obligation du vœu d'obediance, qui est l'un des troes vœus que font les Religieux, de pauvreté, d'obediance & de continance. Dit an outre l'apelant, que tout ainsi

que viuant feu frere Aloy Herail, le demandeur son beaufrere luy a subministré des moyens de debauche, qui l'ont au fin conduit à se perdre & inconsideremant se noyer dans la Garonne, ancores s'eforce-il, tachant de verifier par cete poursuite, que ce Religieux possedoet quelque chose au propre, de fere executer contre sa memoere la rigueur de la regle des Religieux raportée au ch. *Cum ad Monasterium. De sta. Monach. apud Greg.* laquelle ordone, *Si proprietates Monacho inuenta fuerint in morte, ipsa cum eo in signum perditionis extra Monasterium in sterquilinio subterretur.* Au outre les fruits que le demandeur pretend auoir esté saisis à sa requete ayant esté ajugés & deliurés aus creanciers du Couuant, il est veritable que le defunt frere Aloy Herail n'a laissé autre depoüille que la valeur de huit ecus de meubles, qui ont esté vandus

& les deniers amployés aus frais de la recherche du corps noyé, que la rivière porta plus de troes lieues au deffous de l'androet où il se perdit, & partie aus frais de sa sepulture. Or est il certain, que tels depans sont priuilegés par dessus tous autres debtes, si tant etoet que le pretandu debte de Heraïl deut venir an quelque consideration. Ofre le Syndic, comme il a toujours fait au procez de randre & deliurer au demandeur les meubles qui luy appartient, desquels ce Religieux etoet saisi au tamps de son decez, an se purgeant par fermant suiuant le jugement des Requetes, & au surplus dudit jugement conclud l'apelant, qu'il a eté nullemant & mal jugé, & bien apelé, & en reformant requiert etre relaxé des conclusions dudit Bourrel, & iceluy Bourrel etre condanné à luy payer la somme de six

vints liures restant du contrat d'aferme, demande depans de toutes les instances, & les interets de ladite somme

Au contraire l'apelé & demandeur conclud à ce que l'apelant soet déclaré non receuable an son apel, demande depans damages & interets.

Cen'est pas seulement an notre Religion Chrestienne que ceux qui cherchent à plus saintement & parfaitement viure an ce monde, suiuent des regles qu'ils se prescriuent plus austeres que l'ordinere façon de viure du commun, & n'est aussi special à notre religion Chrestienne, que ceux qui se prescriuent ces regles soent respectés & reuerés, car an toutes nations qui ont vecu sous quelque forme de police, il y a eu des regles pour ceux qui estoent zelés anuers leurs dieux, beaucoup plus seueres que ne sont celes de nos Religieux Chrestiens,

les obseruateurs desqueles ont été grandement reuerés par les Payens. *Indorum gimnosophiste, qui nudi perhibentur philosophari in solitudinibus India à generando sechibent*, dit S. Augustin, ce que long tamps au parauant auoet été remarqué par Ciceron au 5. des Tuscul. *In ea gente*, parlant des Indiens & des Gimnosophistes, *qui sapientes habentur nudi etatem agunt, cumque ad flammam se applicauerint, sine gemitu aduruntur*. Tels ont aussi été entre les Assiriens, les Chaldéens qui auoent entre eux diuerses sectes, tels ont été les Mages entre les Perses, & entre nos Anciens Gauloës les Druydes. Tous lesquels sous la faueur de quelques formes & regles de viure qu'ils suiuoent plus austeres que celes du cōmun peuple, lesqueles regles ils vmbrageoent & pretextoent de religion, & de zele auers leurs Dieus, atiroent telemant à eux par

ce moyen l'admiration & l'obeissance du peuple, que toutes ces nations ne se prometoent aucun bon succez an tous aferes publiques ou priueés, s'ils n'etoent conduits par l'auis de ces Religieux & Philosophes, & pour l'opinion qu'ils auoent de leur bone & sainte vie, ils leur cometoent l'institution de leurs ansans, *ad hos magnus adolescentium numerus disciplina causa concurrat, magnóq; apud eos sunt in honore*, dit *Cæs.* au 6. de *bell. gall.* parlant de nos Druydes. Donques toutes les nations ont eu cet instint, comme de la nature, de respecter & reuerer par dessus tous, ceux qui par zele de religion auers les Dieux, se rangent & asujetissent à quelque forme de viure elognée des plaisirs & des alechemans des fans. Et meme les Iuifs qui ont eu cet auantage par dessus toutes les jans, de receuoer la loy des mains de Dieu,

&amp;

& d'auoer eu les Prophetes , outre les sectes des Pharisiens & des Seduceens, ils ont eu deux especes de compagnies de Religieux , decris par Iosephe an ses Antiquités, & par Philon aus deux traités qu'il a faits , l'vn intitulé *Omnis probus liber* , & l'autre *De vita contemplatiua* , les vns de ces Religieux , *Nominantur essæi* , dit Philon , *Circiter quatuor millia à sanctitate dicti quia summa religione Deo seruiunt non mactando victimas , sed suasmetipsorum voluntates ad sanctimoniam componentes , hi viciatim habitant , Vrbes fugiunt propter familiaria ciuibus earum vitia , nullam condentes pecuniam , sed quotidianis necessitatibus quærentes remediū* : Leurs habits estoent blancs , & ils labouroent la terre au profit de leur communauté , & non de leur particulier. Ceux de l'autre compagnie de Religieux estoent nommés *Therapeutæ* & *Therapeutades* , *Curatores* & *Curatrices* , siue *Cultores*

& *Cultrices*: Ceux-cy pour la sainteté de leur vie estoient reccus, & habitoient an la Grece & avec les Barbares, *In multis orbis regionibus*, dit Philon, & *presertim circum Alexandriam*, *singuli habent sacras ediculas quas semnea*, sine *Monasteria* vocant, *vbi solitarij sanctæ vitæ mysterijs dant operam*: Ils ne mangoent poent auant que le Soleil fut couché, & le jour *Canticis opinor solantes in ediam*, leur nourriture estoit du pain & de l'eau, & pour toute pitance du sel, si ce n'est à ceux qui estoët plus doüilletts ou plus delicats, on leur permettoit pour tout auantage & precipu de manger du lysop, & encores elisoent-ils antre ces Therapeutes ceux qui randoent plus de temoniage de leur austerité & sainteté de vie, pour les transferer an des solitudes desertes, ce qu'ont imité nos Hermites. Que la vie des Religieux, & la vie contemplatiue

que Platon apele *Diuinissimam*, par ce qu'elle retire de la terre les pensees des humains & les eleue au ciel, que la vilité, ou plutot le mepris des pompeux habits, que l'austerité de viure, soient agreables à Dieu, & facent approcher de sa diuinité ceux qui les obseruent, les faueurs qu'an ont receu de Dieu Helic & Heliséc, le temoignage que Dieu randit de saint Iean Baptiste, *Inter natos mulierum non est maior Iohne Baptista*, & le conseil que Iesus-Christ dona à celuy qui demandoet le chemin de la perfection, de vendre tout son bien, & le distribuer aus pauvres, pour se metre au chemin de perfection, an randent tres-euidant temoignage. Aussi les premiers Chrestiecs, pour embrasser cete vie contemplatiue, vequirent an societé & communauté de biens, *Multitudinis credentium erat cor vnum, & anima vna, nec quisquam*

*eorum quæ possidebat , aliquid suum esse dicebat,* ils vandoent leurs biens, & anmettoent les deniers aus pieds des Apotres pour estre distribues aus pauvres, mais cete communauté de biens ne pouuant estre etablie entre tant de personnes qui ambrassoent la foy de Iesus-Christ, ceux des Chrestiens, qui voulans viure sous ses regles d'austerité, s'associoent & se retiroent de la presse du commun , furent apelés *Cænobitæ*, & puis *Monachi*, & ceus qui apres auoer parfetemant vecu dans les Couans, se retiroent dans les deserts, furent apelés *Anachoretæ*, *secessores*, *Vel Eremitæ*; mais de tant de diuers ordres, que la deuotion & le zele Chrestien a enfantés au progrès de seze siecles Chrestiens, on peut remarquer que ces ordres ont esté amployés presque successiuement pour soutenir les asaus & les efforts qui ont esté plusieurs

foes faits à l'Eglise militante, comme etans à cet effet suscités de Dieu, pour estre remedes au mal, lesquels s'armās de quelques regles d'austerité aprouvées de l'Eglise, comme etans marques de Dieu, pour estre reconus auoyés de luy pour soutenir ces nouueaus assaus, *Vt Athletæ religionis*, ils ont combattu les ennemis de l'Eglise, les ont supplantés, & par la faueur du mairre qu'eux & nous seruons, & tous Chrestiens adorons, en ont toujours obtenu la victoere. On peut aperceuoer de ce lieu le temoniage & le trophée qu'eleua S. Dominique chef & fondateur de l'ordre des freres Predicateurs, etant venu en la ville de Tolose, lors infectée de l'heresie des Albigoes, il conuertit son Hoste heretique, lequel dona sa meson aux Religieux de l'ordre de ce Saint, où est à presant la maison & la Chapele

de l'inquisition de la foy, laquelle est située vis à vis du Palais, & du siege de l'Audiance de la Cour de Parlement: ce saint Pere & chef d'ordre, fut anuoyé de Dieu pour la guerison & le remede du deuoyement de vos Peres, la receptiõ duquel an cete ville, & de ses successeurs, & des autres Ordres de religion, on peut remarquer auoer été tant agreable à Dieu, que depuis Tolose a été fait la retraite des Ordres de religion, & se peut dire la ville de pieté, mais plus ancores an ce siecle qu'an nul autre. Quele faueur du ciel est cele-cy? quel bon & auguste nom de votre zele à la pieté (soet-il ainsi de vos mœurs) que de toutes parts ces compagnies diuines recherchent la faueur de l'anclos de vos murailles, où des plus augustes personnes de ce Royaume acourent à troupes? Dieu leur inspire-il teles adresses, ou

pour eux, ou pour vous ? Ils aportent leurs commodités, ils batissent à leurs depans. C'est donc pour votre bien, pour votre consolation, & pour la grandeur de cete ville qu'ils vous font auoués ; que si vous receués la bassesse & la mandicité d'aucuns, leur fetes quelque secours pour les loger, tout incontinent Dieu, pour vne petite Chapelc, pour vn petit batimant, auquel vous contribués, fait que plusieurs grandes & superbes Eglises, des Cloetres tres-amples, avec dotation de reuenu tres-abondant, s'eleuent pour tenir le tout an splendeur, & y nourrir nombre de Religieux & de Religieuses. La posterité admirera & venerera la pieté de ce siecle, & nous qui le jouyffons, randons-an à Dieu les fruits de louüanges & de graces qui luy an font deus ; reconoesant que ce sont des fruits de la paix dont

Dieu couronne le regne de notre Roy, & supplions sa diuine bonté fere eternal ce bon-heur à sa Majesté & à sa posterité nos Roys, & à la notre aussi. Le sujet que nous traitons, nous ayant portés à remarquer les faueurs que cete ville reçoet du ciel an l'exercice de la pieté & de la Religion Chrestienne, & n'aguiere an ce meme lieu, vous ayant été discertemant & doctemant ramantu ce que l'antiquité a marqué de generosité an vos majeurs au fait des armes, & an second lieu, ce qu'ils ont aquis de dignité aus charges d'honneur, & de reputation an toutes fortes d'eminante doctrine, à quoy ayant été presantemant ajouté d'vn sacré pinceau leur zele à la pieté, pour metre la derniere main à ce tableau, & le parfere de tous poents, il reste d'y trafter au vif la colonne de la justice, an laquelle vos ancetres n'ont pas

moens merit  de la France , ny aquis moens d'honneur qu'aus troes autres, ce que nous prandrons sommeremant   son origine, ramenant l'antiquit  de la grandeur de cete ville de Tolose de plus de deux mile ans, laquelle est tir e du voyage de Brennus an Italie &   Rome; car de troes mile soldats Gauloens qu'il auoet an son arm e, vne bonne partie etoet de Tolose ou du pays de Languedoc. *Tolostobogij* vos majeurs origineres, & *Tectosages* ceux du Languedoc, qui acompagnoent Brennus, se firent principalemant remarquer an Asie & an la Grece, o  Brennus au retour du sac de la ville de Rome ala fere paroetre les armes Gauloenses, & an outre, le retour de partie de vos habitans est ass s celebr , par la mortele contagion de peste qui les faisit tout aussi-tost qu'ils furent arriu s an leurs maisons an cete

ville, de laquelle contagion de peste ils ne peurent se garantir, jusques à ce qu'obeissant aus oracles & aus auis des augures, ils eurent jeté dans le lac, qui estoit aus portes de cete vile, tout l'or & l'argent qu'ils auoient conquis des sacrileges & des pillages qu'ils auoient faits des Temples des Payens au progres de ce voyage, & fut la contagion de ce pillage telle, que le Consul Romain Cœpio estant venu long tamps apres par deçà avec armée, pour conquerir aus Romains cete Prouince, ayant fait desecher ce lac, & retiré d'iceluy l'or & l'argent qu'on y auoit jeté, qui reuenoit à la valeur de deux millions d'or, pour au payer son armée, & Cœpio & ceux de son armée, qui manierent cete monnee, perirent miserablement. Ce lac est aucores aujourd'huy croupissant au dessous des murailles de votre Eglise de

Saint Sernin. Remarquez donques, & l'antiquité & la grandeur de cete ville de plus de deux mille ans, & ne recherchez point l'asiete d'icele autre part qu'au lieu où ele est aujourd'huy: Bien peut-on remarquer, que ce qui est aujourd'huy ville du coté de saint Sernin, estoit audit tamps hors les murs d'icele, ausi les murs de l'ancienne ville de Tolose, paroissent au dedans d'icele. *Tectosaga Brenno duce amisso cum in antiquam patriam Tolosam venissent, comprehensiq; pestifera lue essent, non prius sanitatem recuperare, quam aruspicum responsis moniti, aurum argentumq; bellis sacrilegisque questum in Tolosanensem lacum mergerent, quod omne magno post tempore Cæpio Romanus Consul abstulit, fuere autem argenti pondo centum decem millia, auri pondo quinquies decies centum millia, quod sacrilegium causa excidij Cæpioni exercituiq; eius postea fuit, dit Iustin, & l'abreuiateur de l'Hi-*

stoere Trogne Pompée au 32. liure. Mais outre ceux des vôtres, qui s'an vindrent par deçà apres le decés de Brennus, il resta ancores de vos soldats an Asie & an la Grece, où ils firent l'espace de soexante ans plusieurs signalées conquetes, jusques à ce qu'an deux batailles, que les Romains leur donerent, la domination des Gauloes an l'Asie, apelés Gaule-Grecs, fut abatuë par Cneus Manlius Volso Vice-Consul, & à cete occasion l'honneur du triomphe luy fut decerné.

*Gallogracorum reliquia à romanis duob' praelis fusa fugataeq; sum, quamuis sub aduentu hostis in altissimos se montes recepissent, quos Tolostobogij Tectosagaeq; jam infederant*, escrit Lucius Flor. au ch.ii. du 2. liure. Etant donques Tolose par la frequance du passage des armes Romaines an Espagne, & par le voefinage de la ville de Marseille venue à la domination de la

Republique Romaine, ele fut choisie comme etant chef de la Prouince, pour estre le siege du Preteur qui commandoit deçà les monts, pendant lequel temps vos Peres eurent le courage d'anuoier à Rome *Inductiomarus* leur Syndic, pour demander justice au Senat, des exactions qu'auoent fait par deçà le Preteur Fonteius, le plaidé de Ciceron pour la defance du Preteur en fait foy. Mais en l'an du salut 411. l'Empereur Honorius, pour decharger des armées des Gots l'Empire de Leuant, & l'Italie, ayant octroyé aus Gots par lettres patantes les Gaules & les Espagnes, les Gots choisirent cete ville de Tolose, pour estre le chef & le siege de leur Ampire, où ils residerent auuiron çant cinquante ans, commandans aus Espagnes, & à partie des Gaules, pendant le regne desquels Theodoric Roy des Gots, assisté de vos

armes, defit pres la ville de Chalons an Champaigne, cet Ampereur des Roys Attila, & son armée composee de plusieurs milliers d'hommes, & quelques années apres Attila crāt retourné avec son armée au long de la riuere de Loere, Thorismond votre Roy, fils de Theodoric, y accourut, lequel pour la seconde fois aterra telemāt Attila, que puis onques Attila ne peut releuer la memoere de son nom. Pendant l'Ampire des Gots vos Peres receurent les loys Gotiques, selon lesquelles Tolose & la Prouince ont été conduits & jugés plus de sept çans ans, & jusques à ce que par le traité que vos Majeurs firent avec le Roy S. Loys, apres que la race des Contes de Tolose eut defailly, vous obtintes que vous seriés Iuges an tous vos aferes, suiuant le droet Romain, & par le moyen de cet article de votre di

traité, le droet Romain ciuil, passa deça les monts, & vit le jour de la France, & la France aufi par votre moyen receut pour la conduite de sa police cete grande lumiere de justice, & d'equité qui reluit dans le droet Romain. La demonstration & la preuue de cecy se fait an troes poents: le premier est, que la compilation du droet Romain qui fut fete sous l'Ampire de Iustinian, fut supprimée & abrogée par les Constitutions de Leon Ampereur, qui regnoet an l'an sept çans & dix du salut, pour les memes raisons que Iustinian auoet abrogé tout le droet ciuil Romain, & iceluy reduit aus cinquante liures des Digestes & au Code; c'est à sauuer, pour les contrarietés, & la confusion, qui par la pluralité des Constitutions de Iustinian, auoet de rechef glisse dans le droet escrit Romain, & defandit l'Ampereur Leon,

d'vser d'autres droets ou loys , ny coutumes , & meme aus jugemans, que de celes qu'il ordona , & eut cela tele suite , que les Pandectes & le Code Iustinien, furent comme eteints plus de six çans ans. A quoy aida ausi le passage des armes des Barbares an Italie , & l'ocupation d'icele par les Barbares, & furent les Pandectes & le Code Iustinien , comme inconus, jusques à ce que du regne de Lothaire second du nom Ampereur, les Pandectes etant trouuées an la Biblioteque de la Reyne Mechtilde, le droet Romain vint an lumiere par le soen de Irnerius , & par la Constitution de Lothaire second, lequel an l'année 1128. ordona, que les Pandectes fussent leües aus ecoles, & que les Iuges eussent à juger selon le droet Romain. Le second poent de cete preuve est tiré du Decret qui fut fait au Concile de

de

de Troees an Champagne sous le Pape Iean huitieme du nom, anuiron l'an 1874. sans la remontrance que fit *Sixobolorus sanctæ primæ sedis Narbonensis Archiepiscopus*, assisté des Euesques ses Suffragans, lequel an plen Concile, *Attulit librum Gothicæ legis*, lesqueles loys n'ordonoēt aucunes penes contre les sacrileges, & toutefoes par la douzieme loy du second liure de ces loys Gottiques, il est ordonné ( remontra l'Archeuesque ) *Vt nulla causa à iudicibus audiatur, quæ legibus non continetur*, & partant les sacrileges etoent impunis, surquoy le Pape & le Concile decreterent, que la pene qui etoet ordonnée par les Capitulaires de Charlemagne contre les sacrileges, seroet obseruée, & an fut le Decret expedié & anuoyé aus Iuges des Espagnes, & de Gothie qui est cete Prouince de Languedoc: ce Decret est raporté & escrit au long

dans le Decret de *Iuo Carnotensis tertia*  
*parte quest. 8.* & au commencement  
 des Capitulaires de Charlemagne, &  
 aussi peut-on voir la loy 12. du 2. liure  
 du Code Gothique, que taxa audit  
 Concile le susdit Archeuesque de  
 Narbonne. Le troiesiesme poent de  
 cete preuue est tiré du traité qui fut  
 fait an l'an 1228. antre le Roy S. Loys  
 & le Conte de Tolose, par lequel  
 antre-autres choses, le Conte etant  
 chargé de payer certain antretenemât  
 annuel aus Docteurs de l'Vniuersité  
 de Tolose, sont nommés audit trai-  
 té quatre Docteurs an Theologie,  
 deux Docteurs an Decret, six Maitres  
 és Arts liberaux, & deux Grammai-  
 riens, & ne se parle poent des Do-  
 cteurs an Droet Ciuil, parce qu'alors  
 le Droet Ciuil Romain etoet ancores  
 de là les monts, où il ne fesoet que  
 commancer de reuiure. Et faut obser-

uer que toutes ces nations des Gots, des Francōs, des Lombars, des Saxōs, d'Alemans, de Bourguignōs, des Angloes, & plusieurs autres qui s'acreu-  
rent de la dissipation de l'Empire Ro-  
main, ne voulurent reconoetre ny les  
armes ny les loys des Romains, &  
chacune de ces nations publia sēs  
propres loys : Nous lisons ancores  
celes des Gots, des Francons, des  
Lombars, & de ceux que nous auons  
nommés, & de plusieurs autres. Tolo-  
se donc peut avec raison, *Et iure suo*,  
eleuer cete autre colonne & trophée  
de justice, puis que par son moyen la  
lumiere qu'on tire du droet Romain a  
été apelée & introduite an ce Royau-  
me, & la joendre à l'autre troesieme  
colonne de pieté dont Dieu la fauo-  
rise, & sur le frontispice d'iceles y  
placer la couronne & l'authorité du  
Roy, & se tenir ferme au pied d'ice-

les , pour an defandre le falut & l'honneur au peril de fes yies ; à quoy-feré vous etes toujours excités & guidés par la Court. Ancores vous faut-il aduertir , pour eclaircir toutes les contrarictés qui fe pourrôt offrir à ce que nous auons dit , que bien que par le commandemant d'Alaric , penultieme Roy des Visigots regnât à Tolofe, le Code Theodofien fut imprimé, laquele permission eft inferée au cōmancemāt du Code Theodofien; toutefoes ce ne feut , que pour etre les loys d'iceluy obseruées an Italie , où ledit Alaric cōmādoct apres le decés de Theodoric fon beau-pere, & non pas pour etre permis aus François & aus Espagnols, fujets dudit Alaric, de viure & d'etre regles par autres loys que celes des Gots , ainfi qu'a remarqué Cujas an la letre qu'il ecriuit à Monsieur de Ranconet Prefidant aus

Anquetes au Parlemant de Paris, laquelle est inferée au commencement dudit Code Theodosien ; & ancores faut-il obseruer qu'Alaric & les Roys des Visigots etoient tant jalous de fere viure leurs sujets sous leurs loys Gothiques, qu'il permit bien à ceux d'Italie d'vser du Code Theodosien, mais ce fut avec les additions que Arrian Chancelier dudit Alaric y ajouta, lesquelles corrigent pour la plus-part les loys & les Constitutions du Code Theodosien, & introduisent les loys des Visigots, ainsi qu'il se peut voer par le Code Theodosien, & les additions dudit Arrian. Mais pour reuenir au sujet de la matiere que nous traitons, le demandeur pourroet ancores apeler à son secours pour fortifier ses pretantions la façon de viure des premiers Religieux Chrestiens, lesquels à l'exemple de S. Paul, *Non gratis*

*manducabant panem*, car les heures qui par leurs regles n'estoient destinées aux prieres & au seruice diuin, ils les amployoent à trauailler de leurs mains, *Corporis sui alimenta sudoribus preparabam, non tam propter victus necessitatem, quam propter animæ salutem*, dict S. Hierosime, pour fuir l'oesuete, & les maus qu'ele angandre, & le fruit de ce trauail, ancores falloet-il qu'il fut debité & vandu pour an acheter d'autres choses necesseres, & partant il leur estoet necessere de contracter. Fait ausi le demandeur son plus grand fondement sus cete liçance des Religieux d'aujourd huy, de viure hors le cloetre & d'auoer le soen de leurs necessités, qui sont des considerations lesquelles pourroent doner quelque couleur de les dispanser de l'absolution de la regle, puis que le Superieur leur lache la bride, & ne retient à soy le soen

qu'il doct auoer de leur conduite: mais il faut reconoetre estre veritable, que par la discipline des premiers Religieux Chrestiens, tout l'ouurage du labeur des Religieux etoet raporté au Superieur, & deliuré antre ses mains, an quoy le Religieux ouurier renoueloet chaque jour son vœu de pauureté, *Dum quotidie semesipsum laboris sui fructibus nubabat*, dict S. Cassian: & ces primices de dereglemans de n'auoer poent de dortoer, ny de refectoer, ou n'an vser poent, guident ceux qui les suiuent an des amples cāpagnes, qui sōt comblées de si grande liçance, qu'on s'egare telemāt du chemin, qu'il seroet impossible de rantrer dans la voée du salut qu'on veut suiure, si on les autorisoet: & bien que ces dereglemans soent aujourd'huy presque communs à tous Religieux, lesquels sous pre-texte des troubles qui ont ranuersé an

ce Royaume la discipline Monastique ne retienēt pour le plus du Religieux, que l'habit, & non poent le nom, puis qu'ils n'an ont les efets. Toutefois la frequāce du mal ne doct poent doner sujet de fauorifer ou d'autorifer le mal de tant q̄ la coutume doct estre receuē, *In ijs quæ religioni conueniūt, quæ disciplina cōgruūt, quæ salutī proficiunt*, au ch. *Consuetudo. Dist. i.* Et la Coutume qui detruit la regle, qui abolit la discipline, & qui deuoee du chemin de salut, ne doct estre aprouuēe. Les commandemens des saints Decrets & de nos loys ciuiles, qui ordonent, *Vt Monachus vna sit domus, vna cœnatio*, deuroet fusire pour nous porter à fauorifer le retablissement de la discipline Monastique, si le bon-heur de ce siccle ne nous y aguillonnet. On n'antand, on ne voet de tous cotés que reformations des Ordres Ecclesiastiques, & retranche-

mans des liçances qui ont detraqué lesregles d'iceux, & ces reformatiōns se font ( ce qu'il faut admirer ) du mouuemant des particuliers & priues Religieux, à quoy ils portent leurs chefs & forcent leurs compagnons de les suiure & de prendre la reformatiōn, non poent par autres moyens de force, que par la violence que fait aus ames Chrestienes la sainteté de l'obseruation de la regle, qui est tele, que outre la veneration qui l'accompagne, la benediction de Dieu y a toujours été si grande & tant manifeste, que l'obseruation de la regle & de la discipline Monastique a enrichy la pauureté & la dizette de ceux qui l'ont obseruée, & au contraire la dissolution & la dissipation de la regle & de cete sainte discipline, fait indigans & necessiteus tous ceux qui an plaine abōdance de tous biens, se contantans de

l'aparance de l'habit ou de la fourane, jetent au dernier, & foulent aus pieds la discipline & les regles de l'ordre qu'ils professent. Or puis que le bonheur de ce siccle y apele & y semond vn chacun, qu'on suiue le glissant du siccle, puis qu'il va à bien, ce que la Cour fauorisera toujours, & y amployera son autorité, laquelle ayant à son acoutumé meurement considéré ce qu'ele deuot sus vn si releué & tant important sujet.

**L**A Cour a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé au neant, & a déclaré & declare, n'y auoir lieu de la companfation requise par ledit Bourrel, de la somme de çant vint liures par luy deuë audit Syndic, sur la somme de deux çans quarante & cinq liures deuë audit Bourrel par feu Frere Aloy Herail Religieux du Monastere de Lezat, & a relaxé & relaxe ledit

Syndic de la demãde à luy fete par le-  
dit Bourrel de la somme de deux çans  
quarante & cinq liures. Et pour le re-  
gard des meubles pretés audit feu  
Herail, Ladite Cour a condanné &  
condanne ledit Syndic randre & resti-  
tuer audit Bourrel lesdits meubles  
pretés, & par ledit feu Herail delessés  
au temps de son decés, à la deliurance  
desquels Magdelene Jacob mere du-  
dit feu Herail, sera apelée pour y de-  
duire son interet deuant le Com-  
missere executeur de cet Arret, &  
sans depans, & pour cause. Et a ladite  
Cour anjoent, tant a l'Abbé & Prieur  
claustral du Monastere de Lezat, que  
à tous autres Abbés & Prieurs clau-  
strals des Monasteres du ressort de  
la Cour, de fere garder & obseruer  
la regle de leur Ordre, à pene de  
cinq çans ecus, & de saisie de leurs  
fruits & reuenu temporel.



NEUVVIEME ARRET  
 PRONONCE' LE VINT  
 ET TROESIEME DE DEÇAM-  
 bre , mil six çans & troes,



*Par lequel la prescription hypothe-  
 quere est réglée à trente ans.*



INSTANCE de distri-  
 bution des biens de feu  
 Archambaud Bertrand  
 a été introduite parde-  
 vant le Iuge de Beau-  
 puy , an laquelle y ayant eu fantance  
 d'alocation des creanciers dudit feu  
 Bertrand, du vintedeuxieme de Mars  
 mil six çans & deux , Antoene Com-

barieu l'vn des creanciers aloüés par ladite fantance, auroet apelé au Senechal de Tolose, lequel ayant confirmé ladite fantance, derechef ledit Combarieu a apelé an la Cour.

Ses griefs sont, de ce que par ladite fantance Bernard de Donadieu Viguier des Alemans, auroet été aloüé pour la somme de six vingts quatorze liures de reste de plus grande somme à luy deuë à cause de pret, & ce par contract d'obligation du neufuïeme d'Aout mil cinq çans soexante & deux, & de ce aussi que Messire Alain Giron Pretre, a été aloüé par ladite fantance pour la somme de cinquante liures audit Giron deuë par ledit feu Bertrand à cause de pret, par contrat du 22. d'Aout mil cinq çans soexante & six: pour la justice desquels griefs il represente, qu'au mois de May mil six çans & vn, les biens dudit feu Ber-

trand furent faisis aux fins d'etre vandus & decretés d'autorité de justice, & des deniers qui prouïendroent de la vante d'iceux, les creanciers etre payés, qu'à ladite faisie lescdits de Donadieu & Giron se seroent oposés dès le moes de Iuin de la meme année mil six çans & vn, & auroent requis etre aloüiés selon la date de leurs contrats: & pour le fondemant de leurs opositions, ledit de Donadieu ayant produit son contrat de debte du neufuïeme du moes d'Aout, mil cinq çans soexante & deux, ledit de Giron de l'an mil cinq çans soexante & six, qui outrepassent de beaucoup la prescription de trante ans, partant il ne doct etre eu egard à leurs opositions, si est ce que tant par le premier Iuge, que par le Senechal, ils auroent été aloüiés. C'est donques le poent du doute duquel vous atandés d'etre

eclaircis ; c'est à fauoc, si l'action hypothequere se prescrit par trante ou quarante ans, duquel doute il vous importe d'autant plus d'etre resolu, que c'est le sujet le plus ordinere qui s'offre an toutes qualités de perones, ou qui docuent, ou ausqueles il est deu, & qui le plus souuant se rancontre an l'vne & l'autre condition, & de creanciers, & de debiteurs. Les raisons qui seront deduites pour le soutien du droet des parties, & ce aussi que vous antandrés des motifs de la Cour sur ce sujet, vous confirmeront le soen que la Cour prend pour vous resoudre, & vous metre comme an la main le jour & la lumiere de la justice & de l'equité, pour vous seruir de guide an la direction & conduite de vos affaires.

Pour l'apelant, il se peut dire qu'il est vray, que par les reïterées Cõstitu-

tions des Ampereurs Anastase, Justin & Justinien, rapportées sous les titres *De prescript. 30. vel 40. ann. & de annal. excep.* au C. l'action hipotequere dure & à vie (ainsi parlent les Ampereurs) jusques a quarante ans: mais aussi faut il auoier, que par les Coutumes de ce Royaume, les prescriptions n'excedēt poent trante ans, ainsi que les Coutumes particulieres de plusieurs Provinces l'ordonent, & que temoignent tous les coutumiers, & antre autres Masüer, & Boyer an la decizion 328. an la 2. partie, & tous les modernes, ce qu'ils etandent & acomodent à l'action hypotequere, laquelle ils veulent etre prescrite par trante ans, Masüer an sa pratique au titre de *Dote*, & Boyer an la meme decizion 328. apres auoer au commancement douté de ceste question se resoluent an fin à l'obseruation de la Coutume, comme plus

civile & equitable, concluant que la prescription de quarante ans, *non possit obijci propter generalium consuetudinem Francie disponentem omnes res prescriptibiles spatio viginti annorum prescribi.* Et ainsi l'a-uocent dit plusieurs aütres auant luy, que au cas que la Coutume qui regle les prescriptions à trante ans, ne face poent mantiõ de l'actiõ hypotequere, comme il y a plusieurs des Coutumes locales de ce Royaume, qu'an ce cas, *Statutum aut consuetudo disponens quod nullis actionibus personalibus prescribatur nisi triginta annorum spatio, locum habet in hypotheca.* Bal. au Conf. II. du 3. volume Angel. au Conf. 202. Et les Arrets qui ont été donés conformemãt à cete Coutume sont cotés par tous le Modernes qui ont escrit sur les Coutumes. On peut ausi dire pour l'apelãt, que cete Coutume est fondée sur cele meme equité, qui meut les premiers Ampereurs

Theodose & Honorius , de limiter & regler à trante ans les actions qui estoent perpetueles, c'est à fauoir celes *Quæ ex lege, ex Senatus-Consultis, & ex sacris constitutionibus profisciscabantur*, soet que teles actions fussent intantées ou contre le debiteur, ou contre le tiers poseffeur, an la loy, *Sicut de præscript. trigin. vel quadrag. anno. au C. Hæ autem actiones annis triginta continuis extinguantur, quæ perpetuæ videbantur, non illæ quæ antiquis temporibus limitabantur.* Le fondemât de cete Constitution, concernant le reglemant des prescriptions fut la consideration du bien public, dit le Jurisc. Caius, an la l. 1. *De Usurp.* auss. *Bono publico Usucapio introducta est, & præscriptio, ne scilicet quorundam rerum diu, & ferè semper dominia incerta essent*, laquelle ils limiterent à vn rams bien court, d'vn an pour les meubles, & à deux ans pour les immeubles: depuis eles

furent etandües à troes ans pour les meubles, & à dix & vint ans pour les heritages & possessions & autres immeubles; mais les prescriptions des actions personeles furent etandües & prolongées à trante ans, & aussi toutes les autres actions qui estoent perpetueles, lesquelles par cete tres-longue prescription, sambtent auoer retenu cete premiere qualité d'etre perpetueles, de tant que ce qui est qualifié pour etre perpetuel n'est pas interpreté de plus longue durée que de trante ans. La glos. au l. *Prætor.* au §. *Hoc interdictū. in Verbo, perpetuo. De nou. oper. nunci.* aus ff. Telemant que ce seroet introduire beaucoup de confusion & d'incertitude au jugement de tels aferes, si l'on donoet à ses actions plus longue vie que de trante ans, atandu que de-ja les Arrets des Cours souuerenes ont acomodé l'equité de leurs juge-

mans à l'équité de telle Coutume, & la consideration, qu'il est mis fin par telles prescriptions aus procez, est tant privilégiée, que les Jurisconsultes ont mis & rangé les prescriptions au même rang & degré des jugemens & des transactions, à ce que par ces trois moyens, sçauoir est, des causes jugées, des transactions consenties, & des prescriptions accomplies, il soet mis fin aus procez, *ludicio terminata, transactione composita, longioris temporis silentio finita*, dit le Jurisc. *Paulus* an la l. *Ut sunt. De Verbor. signif.* aus *ff.* An outre la prescription de trente ans est penale, laquelle a été introduite, *In odium negligentis contra desides homines, & sui iuris contemptores*, an la l. *Fin. de ann. exc.* au C. & au ch. *Vigilanti. De prescript. apud Bonif. Propter vitandam miserorum segnitiem, & longi temporis errorem & confusionē*, & partant on ne la doct poent fauoriser, ce

que l'on seroet si on etandoet cete prescription à quarante ans, laquelle d'alicurs est presumée proceder de la lavolonté & constantement de celuy contre lequel on preserit, d'autant que *Patientiam adhibet & commodat prescribenti*. Partant quand il y auroet de la rigueur an ce droet, celuy qui an est interresse ne doet s'an prendre à autre qu'à luy-meme. Cete prescription donc, etant toute fondée sur le bien public, *ne diu dominia rerū sint in incerto*, etant ordonée pour penc, & pour metre fin aux procez, il est veritable ce que Jean André escrit sur la regle *Possessor. De regul. iuris.* & les Docteurs sur le titre *De prescript.* que tele prescription *Habet naturalem aequitatem*, & cete equité qui assiste & fauorise le bien public, & luy est vtile, a toujours été preferée à cete rigueur, qui fait reprouuer par les Canonistes la prescription

de trante ans, parce disent-ils, que cete prescription fauorise la mauuaise foy de celuy qui aquier sans juste titre le bien d'autruy. Mais cete mauuaise foy de celuy qui prescrit est purgée par l'autorité de la loy, laquelle donc par tele prescription de trante ans, non pas l'action, mais bien l'exception, pour retenir comme sien ce qu'o a jouÿ par l'espace de trante ans, & par cete longue jouïssance confirmée & consantie par le silance du creancier, l'autorité de la loy decharge le debiteur de l'obligation ciuile an laquelle il etoet. Finalemant on peut dire, que la prescription de quarante ans, ne sauroet estre que irreguliere, attendu qu'ele auroet lieu contre les regles du Droet, lesquelles ne donent autre nature ny qualité à l'accesssoere que cele que peut auoer le principal.

*Accessorium sequitur naturam sui principalis,*

dit la regle du droit. Or que l'action hypothequere soet accession à la personele, il n'an faut poent d'autre preuve pour le sujet des contractz d'obligation, si ce n'est, que s'il n'y a poent de pret, ou autre cause legitime, pour produire l'obligation, & doner lieu à l'action personele, l'action hypothequere ne peut auoer aucun sujet, maniere ny moyen de subsister: & cete actiõ hypothequere venant à naitre à suite, & comme *Pedissequa* de l'action personele, de la qualifier par dessus la personele, ce n'est que semer des procez, & introduire des difficultés és choses tres-claires & manifestes, & le plus grand & favorable auantage qu'on puisse doner à l'hypothequere est, de l'vnir telemât avec la personele, que *Pari passu ambulunt*, pour le tamps de prescrire; car l'action hypothequere etant reele, la prescription de

dix ou de vint ans, luy deuroet suffire comme aus autres reelés : ou pour le plus, il est resonable de la regler côme les plus fauorables prescriptions hypothequeres que le droet otroée, soet pour les fideicomis, soet aus pupils ou mineurs (qui sont an la protection speciale du public) cõtre leurs tuteurs ou curateurs, laquelle prescription n'excede poent trante ans. *l. 1. comm. de legat.* Bartol. & Iason. an la *l. Filius familias. §. Diui. De legat. 1.*

Au contrere l'on peut represanter pour les apelés, que justemant ils se sont oposes à la vante judiciere des biens de feu Bertrand leur debiteur, pour des deniers qui prouendrõt de la vante d'iceux etre payés des sommes qui leur sont deuës par iceluy Bertrand. Premieremant, que les contrats d'obligation, qui justifient ledit debte, n'estant poent debatus ny con-

restés, le premier Juge & depuis le Senechal ont deu, comme ils ont fait, les auoier pour estre payés selon l'antiquité & priorité de leurs hypothèques, & avec tous les autres creanciers dudit feu Bertrand leur debiteur : ce qu'aussi auroet esté obserué par ledit Juge de Beaupuy, & confirmé par le Senechal, & meme au fait de l'apelât, lequel par ladite fantance auroet esté aloüé au cinquieme lieu selon l'ordre de la date de son obligation, & auant les autres creanciers dudit Bertrand posterieurs an date audit apelant, par ce que *Prior tempore potior est iure* an la l. 2. *Qui potio. in pign. habeat.* aus ff. Ce qui a lieu non seulement, *In hypotheca conuentionali*, comme est cele que nous traitons, mais aussi, *In pignore pratorio*, *Ut qui prauenit tempore praeualeat iure*, an la loy. *Si decreto pratoris, qui potio. in pig. habe.* au C. Et ce droet de priorité & de prefe-

rance est aufi obferué au regard des biens defquels le debiteur n'etoet poffeffeur au tamps de l'obligation, ains feulemant il y pretandoet quelque droet, ou qui luy feroent depuis auenus, an la loy *Creditor*, au §. *Eum ex causa mandati*, au meme titre. *Qui potio.* aux *ff.* Et qui plus est non feulemant cete priorité est obferuée antre perfonnes priuées, mais ancotes *fi pignus priuatus acceperit & poſtea fiſco debitor obligatus eſt, priuatus præfertur.* Sans que pour ce regard le fiſc ny le public puiſſe pretandre aucun priuilege pour eſtre preferé à celuy, *Qui prior pecuniam credidit & accepit hypothecam.* Les Iuriſconſultes Caius, Sceuola & Vlpian an la l. *Potior.* an la l. *Si pignus*, & an la loy derriere au §. *final.* *Qui potio.* aux *ff.* Et l'Amperreur an la l. *Si fundum*, au C. *Qui potio.* Et ancotes le premier & le plus ancien creancier eſt telemant priuile-

gié, que *Potest ab omni creditore*, qui seroit postérieur & possesseur de l'héritage, *Hypothecam auferre*, an la l. *Creditor*, au §. *Si simpliciter*, & an la l. *Eum qui potio*. aus *ff.* Bien qu'il y eut mutation de personnes, & que le premier créancier eut vādu ou cédé son debte, l'aquereur d'iceluy jouyra de ce priuilege de preferance & de priorité, an la loy *Si generaliter*. au C. *Qui potior*. Ce qu'on a deduit pour l'apelant, & au procès & au partage d'iceluy samble n'etre poent considerable; sauoer est, que cete clause inserée aus contrats d'obligation (oblige & hypothèque ses biens) est du style du Notere, & non poent de la volonté des contractans, & que partant les apelés, par vertu de leursdits contrats d'obligation ne pourroent pretendre auer droet d'hypothèque an la vante des biens de Bertrand leur debiteur, cete

refon n'a ny fondemant veritable, ny apparence de subtilité ; car de deux clauses qui font communement inférées aus contrats obligatoeres, la premiere qui est tele ( promet de payer ) tele clause done au creancier l'action personnelle, & la clause qui suit ( & pour aseurance du payement oblige & hypotheque ses biens ) cete clause produit l'action hypothequere, & cela ne reçoet aucun doute ; bien qu'an ce fait on an aye voulu fere fondemant contre les apelés, lesquels etans fondés an action hypothequere par leurs contrats d'obligation, samble qu'autre prescription n'a peu couvrir contre eux pour les exclurre du payement de leurs debtes, & les fere demetre de leurs oppositions, que la seule prescription de quarante ans. La loy *Omnes*. La loy *Cum notissimi*. De *prescript. trigint. vel quadrag. ann.* & la loy

premiere *De annal. except.* au C. & si les Coutumes ont ordonné le contraire, & ont réglé les hypothèques à moins de temps que de quarante ans, cela ne peut fere loy que dans le distroct où tele Coutume a été receüe, & ne ce peut, ny doct etandre plus auant, ny meme aus Prouinces qui sont réglées par le droet escrit, lesquelles ne reconoessent aucunemãt les Ordonances & les reglemans des Coutumes; & d'autant moins qu'elles sont contreres & au droet de nature & à l'equité, qui ne permettent qu'on se puisse acommoder & enrichir au damage d'autruy, comme fait le debiteur quand il paye son creancier au monoéc de prescription, & pour teles considerations les prescriptions sont taxées & blamées d'etre remedes d'iniustice & d'iniquité, pat du Molin au premier de ses Conseils, &

& aufi par aucuns Theologiens, pour reſon dequoy eles etoent, diſent-ils, rejetées des Iuifs. Mais la reſon eſt bien autre, par ce qu'an la reuolution de l'an jubilaire chacun r'antroet an ſon ancien patrimoene & heritage, & partant les preſcriptions ne leur etoent poent neceſſeres. Dit aufi à ce propos Balde ſur la loy 1. *De preſcript. trig. vel quadrag. annor.* au C. Que ſi le diferant des parties eſt remis à arbitres, ils peuuent ſelon Dieu & conſcience, *reycere exceptionem preſcriptionis quia non eſt æquum, ſed impium preſidium.* Que ſi les preſcriptions ont pour fondement le bien public, comme dit le Jurisconſulte *Caius* an la l. 1. *De uſucap.* an faueur donques du public les preſcriptions ſeront receuës; mais c'eſt pour les mentenir dans les bornes de quarante ans, qui leur ſont preſcriptes pour le regard des actions hypothe-

queres, & les retreindre à moens de  
 tamps, c'est à fauoer, à trante ans, ce  
 seroetacroetre & fomanter ce remede  
 d'injustice, & le fauoriser. Est ancores  
 l'iniquité des prescriptions plus qua-  
 lifiée par les saints Decrets, car teles  
 prescriptions de trante & de quarante  
 ans, ayant eté introduites au faueur  
 de ceux qui posedent sans titre, &  
 qui n'ont autre fondemant de leur  
 possession que la mauuaise foy, tels  
 possesseurs par les saints Decrets, ne  
 peuuent prescrire ny aquerir par pre-  
 scription fondée sur le seul titre de  
 longue possession, de quele longueur  
 on vueille qualifier cete possession, le  
 chap. *Vigilanti. De prescript.* & la regle  
*Possessor male fidei in nullo tempore prescribit De*  
*reg. iur.* Les raisons qu'on amene pour  
 abreger les quarante ans de l'action  
 hypothequere samblent etre fort le-  
 geres, cele-cy antre-autres, que l'hy-

pothequere est accession de l'action personele , & par consequant ele doct finir par trente ans, d'autant que chacune de ces actions, & la personele & & l'hypothequere, prant son origine & sa naissance de clauses diuerses, & de diuers consentemens des parties, qui ont ausi diuers efets; car comme a eté dit par l'vne des clauses du contrat d'obligation, le debiteur promet de payer ; & par l'autre clause, à défaut de payement, il done aseurance au creancier, & luy hypotheque & engage ses biens : que si cete clause d'hypotheque n'etoet poent au contrat obligatoere, le creancier n'auroet que l'action personele , par vertu de la promesse de payer, & non l'hypothequere : & combien que ces deux actions prenent origine d'vn meme contrat & d'vne meme cause, cōme du pret que le creancier fait au debiteur,

toute

toutefoies il n'est pas veritable qu'elles soient ou doeuent estre telemant vnies & conjoentes, que l'vne ayant prins fin, & etant eteinte suivant l'Ordonnance de la loy, que l'autre le foet aussi, ce qu'est manifestement eclarcy par le temps de trante ans qui est doné à l'vne, & à l'autre de quarante ans; car au vain la loy doneroct quarante ans à l'action hypothequere conuentionnelle, si cete actiō deuoet finir à trante ans avec la personele, & quand il auient que la personele a prins fin par la prescription de trante ans, voere par solution & payement, l'action hypothequere dure encore: car bien que l'vn des heritiers du debiteur aye payé la quotité du debte à proportion de la part pour laquelle il est heritier, & que pour son regard l'action personele foet eteinte, toutefoies sa portion du patrimoene demeure tou-

jours hypothéquée, jusques à ce que le creancier soet payé de tout le debte, *l. i. C. De luit. Pigno.* Et qui plus est, les prescriptions ont esté jugées, si manques d'équité à l'escet de depouiller le propriere de son droet, que par la seule contestation fete an jugement le tamps de prescrire estoet etandu & prolongé à autres quarante ans, qui commançoent du jour de la contestatiõ iudiciaire, & quoy que la loy aye sceu fere an faueur des prescriptions pour abolir les contrats obligatoeres, ele ne l'a peu obtenir que pour l'obligation ciuile, demeurant toujours l'obligation naturele an son antier, pour laquele aquiter & decharger sa conscience, si le debiteur paye apres le tamps de la prescription, *Non habet conditionem indebiti, quasi indebitum soluerit*, par ce que naturelemant il demeure toujours obligé. On peut ausi

reprefanter pour les apelés, que fi les autres prefcriptions ne font que de troes ans aus meubles, & de dix & de vint ans aus immeubles, que c'est à caufe de la bonne foy & du juſte titre des poſſeurs; mais qu'au regard des prefcriptions des hypotheques, eles ont été miſes à quarante ans, pour la mauuaife foy qui acompagne perpetuellement la ſcience du debiteur: & n'a peu la loy trouver autre reſon pour fonder l'aquiſition, que fait le debiteur par le ſilance de ſon creancier, que ſur la negligance du creancier juſtifiée par ſon ſilance, qui eſt vn ſilance volontere, & non poent ordonné par la loy, comme fut celuy des Amycleens, auſquels ayant été donné pluſieurs fauſes alarmes de l'arriuée de leurs annemis, ils prohiberent par loy, que nul à peine de la vie n'eut deſormais à dire & anoncer ſambla-

bles nouuelles de la venuë & aprouchemant de leurs ennemis, lesquels s'estans au fin aprouchés, & nul ne l'osant dire, pour crainte de la peine qui auoit esté ordonnée à celuy qui anonceroit leur arriuée, *Silentium Amiculis perdidit*. Car la ville des Amicyens fut surprinse, & les Citoyens tués ou aseruis; & bien que les hypothèques legales & tacites, & aussi les hypothèques coutumieres fussent réglées à trente ans, cela ne peut auoir lieu aux hypothèques Cōuentioneles, *qua conuentione partium nituntur*, atand que les loys leur ont ordonné la vie de quarante ans, joent, que la prescription de quarante ans n'a pas seulement lieu au matiere des contrats obligatoires pour la iuger & tenir extraordinaire, car au plusieurs autres cas, & les loys ciuiles, & les saints Decrets ont ordonné semblable prescription de qua-

rante ans au ch. *Final. De prescrip. apud Bonif.* & an l'authantique *De sacros. eccl.* au C. Et bien qu'on pourroet dire que c'est an faueur del'Eglise, le ch. *Cum ecclesia sutrina.* & les interpretes *De caus. posses. & propriet.* l'acomodent ausi pour les droets des prestations annueles, & pour les droets des lods & d'inuestiture deubs au Prince, suiuañt l'opiniõ de Bohié, autorisée de plusieurs Arrets : & de plus les prescriptions immemorials qui docuēt exceder la memoere des hommes, vont ancores plus auant que de quarãte ans, au ch. 1. *De prescrip. apud Bonif.* comme ausi aus Seruitudes discontinuës, l. *Hoc iure. §. De ãtus aqua. De aqua. quotid. & aestima.* aus ff. *Immola. & Hostien.* sur le chap. *Ad aures. De prescrip.* Et pourroet-on dire aux debiteurs qu'ils se deuroent contanter que les actions hypothequeres, qui souloent etre perperueles & sans fin, ayēt

eté réglées à certain tamps fauoer-est, de quarāte ans contre le debiteur ou son heritier, d'autant que la mauuaise foy se remarque plus an eux qu'au tiers pofesseur, sans ancores par subtilités & cauillations rechercher à raccourcir ce tamps contre la disposition des loys.

Ce sont les raisons particulieres de l'une & de l'autre des parties. Mais la Cour jetant plus auant les yeux de sa prudance, a consideré qu'an tous Etats, Ampires, Monarchies, Republiques, & autres peuples qui ont vecu sous des regles & an l'obeissance de quelques loys, les prescriptions y ont été autorisées, comme fauorisans la tranquillité des sujets, & les metans à couuert des annüis & des troubles que donent aus familles les procès, & les curieuses recherches des biens par autruy longuemant posse-

dés, dit Cic. an l'Oraison *Pro Cecinna*. *Fundus à patre relinqui potest, at usucapio, id est finis sollicitudinis ac periculi litium non à patre, sed à lege relinquitur* : C'est ausi ce que dit le Juriscon. an la loy derniere *Pro suo*. aus *ff. Usucapio rerum constituta est, ut aliquis litium finis esset*, & à cet effet les estats les mieux réglés ont recherché les moyens de garantir leurs sujets de la confusion & de la ruine qu'apporte aus familles cete formiliere de creanciers, qui troublēt d'ordinere les plus justes & tres-anciens possesseurs. Les Atheniens pour euiten cete multitude & confusion de creanciers, trouuerent moyen de manifester à vn chacun, & metre an euidance la condition des possessions & heritages qui etoent hypothéqués, an metant & affichant aus possessions des marques & des indices, comme l'on fait par nos loys des panonceaus aux possessions

qui sont faïfies, & defquelles on pour-  
 fuit l'adiudicatiō par decret: mais au  
 pays Attique teles marques & figni-  
 fications d'angagemant, demeuroent  
 & paroefoent an l'heritage, tout auāt  
 de tamps qu'il etoet hypothequé, &  
 l'abolition de teles marques fut le  
 fruit que le peuple d'Athenes receut  
 des loys de Solon, au lieu de la com-  
 munaure des biens que ce peuple  
 auoet efpéré, ainfi que Licurge l'auoet  
 pratiqué à Sparte. De cete formule que  
 pratiquoent les Atheniens pour tenir  
 chacun aduertit de l'etat & de la con-  
 ditiō des heritages, nous auons deux  
 tres-beaux lieux dans Demofthene,  
 l'vn an l'Oraïfon *contra Phœnipum*, ou  
 etant queftion de fauoer, fi vn herita-  
 ge etoet hypothequé, il dit, que lors  
 qu'il s'etoet transporté fur iceluy, il  
 ne s'y etoet poent trouué de marque  
 d'hypothequé, & l'autre an l'Oraïfon

*contra Spudiam*, ou le testateur ordonne, que la maison soit hypothéquée pour le payement du dot de sa fille, & pour cet effet veut qu'on y mette des marques, qui fait voir clairement, que le traducteur François de Plutarque c'est abusé an la vie de Solon, disant, que Solon auoit oté toutes les bornes qui parauant se font la separation des heritages an tout le territoire de l'Attique, car ce ne fut pas les bornes qu'il ota par ses loys, mais bien ordonna-il l'abolition de tous debtes, & par ce moyen les marques des engagements furent leuées & abatuës, & remarque l'on que ce qui a deceu le traducteur a été le mot Grec *ἕως*, qui signifie borne, mais aussi veut-il dire marque & indice. A meme effet de la notice de la qualité, & aussi de la liberté des heritages les prescriptions ont été introduites, à ce que le possesseur de l'he-

ritage au foet aufi le vray feigneur ; fi ceux qui ont eu droet d'y pretandre fe trouuent par vn long filance. deceus de leur droet, ou par voë d'aétion, ou par exception que ce long filance acquiert au pofeffeur, ou de l'heritage, ou du droet pretendu cōme du débte, & cete notice, & conoefance de la liberté & de la condition des heritages eft tant importante au public, qu'an tous etats les vfucapions & les prefcriptions ont eté receües, & ont eté autorifées pour le bien du public, dit le lurifc. Caius, *Et ne diu, & ferè femper dominic rerum effent incerta.* Et Ciceron au fecond des Offices louë grandemāt Aratus Sicionien, *quod is effet arbitratus res olim alienas, à poffefforibus post longuam poffeffionē non effe auferendas.* Et pour oter aus proprieteres des biens toute ocaſion de fe plaindre de la loy des prefcriptions, *ſtatutum eff dominis tempus ſuf-*

*sciens ad inquirendas res suas*, dit la loy, & ce tamps a eté prudament distingué par la loy politique, sous la consideration du juste titre, & de la bone & mauuaise foy, qui est pour repondre aus Canonistes: car la prescription qui prant fin à dix ans où il y a titre & bonne foy, ele a eté prorogée à trante ans où le juste titre default, mais le bié public qui est priuilegé par dessus tous autres interets, voere meme du Prince souuerain, dit l'Ampercur Iustinien à la fin de la loy vniue. *Decad. roll. au C. quod communiter omnibus predest, hoc rei priuata nostre preferendum esse censemus.* Cete consideration du bien public purifie par l'autorité de la loy tout ce que les Canonistes sauroent proposer pour induire canoniquemãt le particulier à reconoetre bonne foy, & surabonder an charité, à ce que la loy qui est vrile & necessere au bien

public, ne foet alterée. Et entre les Docteurs civils ceux qui difent que la prefcription eft vn remede d'iniuftice, c'eft an faueur du fait des parties qu'ils confultoent, n'ayant peut-eftre autre reſon pour defandre vne mauueſe cauſe, auſi les parties an cete inſtance ne conteſtēt pas contre la prefcription, mais eles conteſtent quel eſt le tamps legitime de preſcrire aus actions hypothequeres. Et de chercher à ſere parler ſes Ampereurs, Anaſtaſe, Juſtin, & Juſtinien, autrement que ne ſont les paroles de leurs conſtitutiōs, comme ſont an ſemblables difficultés aucuns de nos Docteurs, ce ſeroct an la juſtice doner exemple d'injuſtice. Mais an ce que tant ces Ampereurs, que les autres Legislatours qui ſont auteurs des Conſtitutions du droit ecrit, ont diuerſemāt ordoné, y rechercher l'equité pour vous an doner le

bon-heur du fruit, c'est la sollicitude & l'occupation de la Cour. Quand au tamps des prescriptions, il est diuers & diferant an nostre droet, selon la diuersité des sujets & des matieres, de meubles, immeubles, des actions crimineles, reeles, ou personeles, de la qualité des biens, & des persones, presantes, ou absantes, principaux debiteurs, leurs heritiers, ou tiers posefseurs, des biens Ecclesiastiques, des droets seigneuriaux & perpetuels. Et la discussion du tamps de prescrire, ordonné à toutes ses matieres, n'appartient poent au fait que nous traitons, mais bien quel est le tamps legitime an la prescription hypothequere, ou de trante ans ordonné par l'Ampereur Theodose, ou de quarante ans posterieurement aussi ordonné par Anastase, Iustin, & Iustinien Ampereurs. Par ce que se trouuant sur ce sujet du tamps

de prescrire l'actiõ hypothequere des Arrets diferans & diuers, il est du deuoer de la Cour, & du zele qu'ele a à vostre bien de vous an resoudre. Si on regarde au desir & à l'vtilité de celuy au prejudice duquel la prescription marche, non seulemât il l'approuuera de quarante ans, mais ancores l'approuuera-il Iubilere, de cinquante ans, & si longue qu'on voudra, mais quant il y va de l'vtilité du public, la comodité du particulier conuaincũ de negligance n'est poent considerable. On doute lequel des deux Theodoses Ampeteurs a eté auteur de cete Constitution, qui ordone trante ans de prescription aus actions perpetuelles an la loy. *Sicut. De præscrip. trig. vel quadrag. ann.* au C. laquelle fut publiée sous le Consulat de Symmachus; Or y a-il deux Symmachus Consuls sous les Ampires des deux Theodoses,

mais il y a cinquante six ans antre ces deux Cōsulats, & le premier Symmachus duquel nous auons les Epitres, an la cinquante & deusieme du cinquieme liure, fait mantion de cete prescription de trante ans, *Triginta annorum diebus incanuit etas possessionis*, que montre que ladite Constitution fut publiée sous Theodose premier, & qu'il an est l'auteur, l'vsage de laquelle l'a fit reconoetre tant vtile au bien du public, que Cassiodore l'apele an l'Epitre 30. du liu. 5. *Patronam humani generis, ne tot annorum possessio cuiquam moueretur*, que c'est l'apuy, la defance & le soutien du ganre humain pour le garantir des troubles, des quereles & des procez, qu'après vne si longue possession que de trante ans on vouldroet fere. Theodoric Roy des Gots & d'Italie an l'article 12. de son Edit, rapporté par Cassiodore, ordone à ses sujets

la meme prescription de trante ans. *Qui per triginta annos quamlibet rem iugiter possidere fuerit approbatus, neque publico, neque priuato nomine patiatur aliquam penitus questionem, & au nonante & neuuieme article du meme Edit, Theodoric dit de rechef. In nullo tricennalis legis saluberrimum constitutum sub qualibet patitur occasione turbari, quam siue aduersum priuatum, siue publicum, suam quemadmodum leges precipiant, obtinere conuenit firmitatem.* Cassiodore au 2. liure *Variar. l. 6. c. 10. Epist. 27.* rapporte vne lettre ecrite par ce Roy Theodoric aus Iuifs qui habitoent an la ville de Genes, par laquelle il reuoque an partie la grace qu'il auoet accordée à ces Iuifs de rebatir & redresser leurs Sinagogues. *In ipsis parietibus cooperiendis vel reficiendis, écrit Theodoric, licentiam vobis damus si non possit obijci triennalis prescriptio, & an vne autre lettre de ce Roy Theodoric, rapportée par le*

meme

meme Cassiodore au premier liure, *Varia. lectio. quoniam prescriptio probatur obulare tricennij, petitionem iubemus quiescere pulsationis, & Valentinien aussi an la nouuele de Episcop. iudici. au C. Theod. octroeeé aus esclaves, cete meme prescription de trante ans, *Originalij & serui ad dominorum iura redeant, si non in eodem officio annum tricisimum compleuerunt. Et de plus cete prescription pour etre le tamps de. trante ans legitime, a eté canonisée par le Canon dixeseptieme du Concile de Calcedoene, pour la prescription des biēs Ecclesiastiques contre les Ecclesiastiques, & a l'antiquité refanti tant de fruit & tant de bien de cete prescription, que Theodose second, & Valentinien troesieme Ampereurs, renouvelant la dite Constitution, fete anuiron cinquante ans au parauant par Theodose premier, atestent an la nouuele**

de *triginta annor. præscriptione omnibus causis opponenda.* au C. Theodosien, que par cete prescription de trante ans, Theodose, *humano generi profunda quiete prospexit, constituens post triginta annos nulla penitus iurgia quæ medio tempore mota non fuerant, excitari* Cete prescription donques est bien importante au public, puis que par le moyen d'icele, il a été doné au genre humain vn tres-long, tres-fertil & tres-abondant repos: ce sont les qualités & titres de bon-heur qui ont été par l'antiquité attribués à cete prescription de trante ans; & de plus cete prescription de trante ans fut delors publiée & receuë es Gaules avec grand aplaudissemât du public. L'antands de la Constitution qui fut fete par Theodose second, & Valentinien troiesime Ampereurs, sous le Consulat de Protegenes & Asterius: & sous le meime Consulat etant *Præ-*

*fectus praetorio*, des Gaules, le pere de Sydonius Apollinaris, cete constitution fut publiée au Pretoere des Gaules, *Per ipsum ferè tempus*, dit Sidonius an la sixieme Epitre du huitieme liure, *lex de praescriptione tricennij fuerat proquiri-tata, hanc intra Gallias orator indidit multis laudibus*; & partant il samble y auoer aparance de conclurre au fait que nous tretons, que *Mos retinendus est fidelissima vetustatis*, ainsi que dit l'Empereur an la loy, *Testamenta. De testam.* au C. Et faut obseruer, que cete Constitutiõ fut delors publiée & receuë aus Gaules qui reconoesoët l'Empire, qui etoet la moendre partie des Gaules: car les François delors ocupoent depuis la riuere de Sene jusques à cele du Rhin, les Alains regnoent à Orleãs & au long de la riuere de Loere, & les Visigots regnoët à Tolose, & an Languedoc, qu'ils apeloent Gothie, d'où

vient ce nom de Languedoc. Et non seulement cete prescription de trente ans, a ete approuvée & autorisée de l'antiquité, mais ancores an ce siecle, cete tres-sage Republique des Vénitiens a renouvelé par loy cete prescription de trente ans pour la tranquillité de leur etat, ainsi qu'écrit le Cardinal Bembo au troisieme liure de l'Histoire de la Republique de Venise. Et si nous passons tant avant que de rechercher les motifs d'Anastase, & de Justinien, à proroger le tamps de l'action hypothecaire jusques à quarante ans, pour nous ayder à marquer l'équité du legitime tamps de prescrire, Suidas nous en donera quelque ouverture, au discours qu'il fait d'un insigne faucere qui viuoet du regne de Justinien : Ce faucere nommé Priscus Emesenus, imitoet & contrefesoet naïvement toutes sortes d'écritures,

& ayant ce faucere obserué qu'un tres-riche Citoyen nommé Manianus *Ex genere Ex pecunie copijs illustris*, dit Suidas, auoet doné tout son bien à l'Eglise des Emefeniens, ce faucere dresse çant contrats par lesquels il estoet porté & justifié, que ce riche Citoyen auoet mis an depost grandes sommes de deniers és mains des plus riches familles des Emefeniens, escrit & soufcrit ce faucere tous ces contrats du nom d'un Notere estimé & tenu pour tres-homme de bien, qui peu de tamps auparauant estoet decedé, s'adresse ce faucere au Syndic de cete Eglise, & antre an traité de luy remettre tous lesdits contrats de depots, moyenant qu'il luy face bone part du profit qui an prouiendra, cela etant acordé antre le faucere & le Syndic de ladite Eglise, *quia lex obstabat*, dit Suidas, *causas omnes ad annorum triginta*

*prescriptionem redigens, paucas Verò quasdam*  
*& hypothecarias omnes quadraginta annorū*  
*spacio excludens, Bizantium profecti & im-*  
*peratori Iustiniano pecuniam largiti, sine ulla*  
*cunctatione impetrarunt ut legem ferret, ut*  
*appellationum cause centum annorum spacio*  
*concluderentur. On a corrigé le Grec, &*  
*lit on, ut Ecclesiæ causæ, & non pas appel-*  
*lationum causæ. Aussi les diuerses consti-*  
*tutions de Iustinien, & le frequent re-*  
*tractement ou pretextes de l'interpre-*  
*tation d'iceles, donerent sujet a l'anti-*  
*quité, de taxer Tribonien d'acomoder*  
*teles Constitutiōs au desir de ceux*  
*qui l'an requeroent, pour la comodité*  
*de leurs aseres domestiques, & le me-*  
*me Suidas decrit & depeint Tribonien,*  
*cet insigne & tres-docte Iurif-*  
*consulte & Chancelier de Iustinien,*  
*Pecunie ad miraculum auidum, ius pretio*  
*vendere solitum, pro cuiusq; necessitate, accepto*  
*pretio. Et epluchant particulierement,*

& dans les Constitutions des prescriptions & an celes aussi de Iustinien, les motifs qu'ils ont eu de doner quarante ans à l'action hypothequere, il ne s'an trouue poent d'autres que ceux icy an la l. *Omnes. De præscript. trig. vel quadrag. ann. au C. Quia quorundam interpretatio, vel fortuita vel excogitata, interpretabatur esse perpetuas actiones, nec finiri triennio, quæ specialiter non essent enumeratæ constitutione Theodosij, tanquam omissas*, à teles actions que la ruzc & la subtilité d'aucuns soutenoent auoer été omises an la Constitution de Theodose, ces Ampereurs, Anastase premieremant, & par apres Iustinien, ordonerent la prescription de quarante ans, bien que la loy *Sicut*, & l'instancion de Theodose premier, qui an fut l'auteur, comprene toutes les actions, *quæ perpetua videbantur*, du nombre desqueles etoet l'action hypothequere, & plus

clairement la nouuele de Valentinian, qui fut publiée par tout l'Empire Romain, & particulierement aus Gaules apres la Constitution de cete loy *Sicut*, & long tamps apres le regne d'Anastase, & pres de çant ans auant Iustinien, comprenoit toutes les actions de quelque nature qu'elles fussent, tant par les paroles du texte, que par la Rubrique *De triginta annorum prescriptione omnibus causis opponenda*. Et contre ce mot vniuersel *omnibus causis*, comprenant toutes les actions, l'interpretation fortuite de la susdite l. *Omnes*, que Cuias qualifie, *Ineptam & illepidam*, où l'interpretation pourpañée & premeditée, qu'il interprete aussi, *Subtilem & versutam*, n'etoet poent legitime sujet de proroger l'action hypothequere à dix ans de plus par dessus les trente ans; & si la seule volonté de Iustinien doit fere loy, c'est auers ses

subjets, & non à l'androet de ceux qui suiuent volonteremant l'equité de ses Constitutions, & pourroet estre qu'un euenemant samblable à celuy que nous aprand Suidas, commé etant l'inclination de ce siecle-là, porté à obtenir par tels moyens samblables graces, declarations & Constitutions, poussa Iustinien à fauoriser ancores dauantage les ruzes de tels chicaneurs, ordonnant autres quarante ans de prescription apres contestation feste au jugement, an la loy derniere *De rig. vel quadrag. ann. prescript.* & an la loy premiere, au §. *De ann. except.* au C. qui sont deux Constitutions de Iustinien ; mais les Ordonances de nos Roys ont deja ramené à l'equité cete prorogation à autres quarante ans, procedant de la contestation, ayant ordonné que le silence de troes années ampeche le fait de l'interruption de la

prescription. Or la Coutume presque generale an ce Royaume (disent tous les Coutumiers & les modernes qui traitent de ce sujet ) ne reconoet que la prescription de trante ans, & meme an l'action hypothequere, l'equité de cete prescription a deja obtenu quelques jugemens souuerains, qui abrogent cete prescription de quarante ans, le traité qui fut fait par les habitans de Tolose avec le Roy saint Loys, par lequel il vous permit d'vser du droet escrit Romain, ne vous a pas faits sujets de l'Empire Romain, pour estre astraits de suiure & obseruer la derniere Constitution des Ampereurs, comme nous obeisons aus dernieres Ordonances de nos Roys, nos souuerains Seigneurs : Mais vous vés du droet escrit Romain selon que le Conseil du Roy, & le Senat qu'il vous a ordonné jugent la premiere ou

la dernière Constitution des Ampe-  
reurs être la plus équitable, ce que  
toutefois n'est pas loisible ny permis  
de fere aux Juges inferieurs: car il faut  
que le Roy ou la Cour l'ayent ainsi  
ordoné, *Aegre quidem, sed tamen exigente  
equitate consuetudinem immutamus*, dit  
Balsamon, au 2. chap. du premier liure  
du Nomocanon: Toutefois nous ne  
changons pas la loy, mais de deux  
Constitutions qui ordonnent diuerse-  
ment, la Cour choisit la plus équita-  
ble. Les Prouinces de ce Royaume  
ont pour loys les Coutumes que cha-  
que Prouince s'ordonne, & comme  
vous vés du droet escrit, que vous  
aués choisi pour votre loy, eles choe-  
sissent leurs Coutumes. Et obserués  
que la France & les François depuis  
treze çans ans ou auiron, que les  
Gaules ont prins ce nom, n'ont reco-  
u autres loys que les loys Sali-

ques, que les Francons ou François apor-  
 terent de Sicambrie au delà du  
 Rhin, & les Capitulaires, c'est à dire,  
 les loys de Charlemagne & des Am-  
 pereurs François successeurs de Char-  
 lemagne, lesquelles furent ajoutées  
 aux loys Saliques, pour estre les vnes &  
 les autres obseruées & gardées par les  
 François. Au quatrieme liure des Ca-  
 pitulaires de Charlemagne, au troe-  
 sieme chapitre il est escrit, *Sequuntur ca-  
 pitula quæ constituit dominus Ludouicus im-  
 perator salicis legibus addenda, quæ & missi  
 & comites habere, & cæteris nota facere debêt.*  
 Ces Anuoyés & ces Contes, qui sont  
 apelés, *Missi & Comites*, c'estoient les  
 Gouverneurs & les Iuges anuoyés  
 aux Prouinces de ce Royaume par  
 nos Roys, qui estoient prins & choësis  
 des Courtisans qui suiuoent la Cour  
 des Roys, & à cete cause ils sont ape-  
 lés Comites, auxquels estoet com-

mandé de garder les loys Saliques, & de les publier, & de juger selon iceles. Depuis nos Roys ont octroyé cete liberté & cete franchise à leurs sujets, de ce fere eux-meme des loys, cōme ils ont fait par des coutumes, & à vous autres & à ceux de cete Prouince de Languedoc, manquant des coutumes, qui puissent regler vos aferes & politiques & priuées, vous aués requis vous estre permis d'vfer du droet escrit Romain, & auāt cete permissiō, c'etoet la regle du siecle de ce tamps là, & de tous les Potentats qui regnoent alors, François, Saxons, Visigots, Alains, Vandales, Bourguignons, Lombars, Angloes, & autres plusieurs natiōs, de detester & abhorrer l'ampire Romain, fut pour le regard des armes ou des loys; & ces Potētats ordonoēt des loys à leurs sujets, sans leur permettre qu'ils fussent reglés & jugés par autres loys.

Vos ancestres ont souffert cete rigueur sous l'Ampire des Visigots qui ont regné an cete Prouince, & tenu le siege de leur Ampire an cete ville de Tolose, presque deux çans ans. Sydonius an rand temoniage an la premiere Epitre du second liure, & vos Ancetres furent telemant acoutumés aus loys des Visigots, que troes çans ans apres qu'ils eurent eté chassés par Charlemagne au delà les monts Pyrénées, vous n'eutes autres loys que celles de Visigots, jusques au traité que vous fites anuiron l'an mil deux çans cinquante avec le Roy saint Loys, apres que la race de vos Contes eut prins fin; sur lequel discours ie m'e-tendis fort au long à la precedante pareille actiõ que ie fis an ce meme lieu, il y a vn an. Or est-il que des loys Saliques & des Capituleres de Charlemagne, il n'an reste aucuns vestiges

an l'vsage, non plus qu'an cete Prouince des loys des Visigots, sinon peut estre an vos petites Coutumes ; & les plusanciennes ordonances de nos Roys que nous auons, sont du Roy saint Loys, & partant de troes çans cinquante ans, les vnes dans le volume des Ordonances, & quelques vnes aussi dans le styl du Parlemant, & autres tels liures. Mais les vraies loys des François ce sont les Coutumes de chaque Prouince, & les Coutumes se sont les loys de la liberté des Villes & des pais, qui sont grauées dans les ames des humains, & les loys sont grauées an l'airain. Alexandre le grand ayant sous-mis les Grecs à son empire, il leur randit par apres la liberté par vn seul acte, an leur permetant de viure selon leurs loys. Cleomenes Roy de Sparte ayant esté mis par les Mantiniens dans leur ville, vne nuit qu'ils

luy ouurirent les portes , & luy ayderent à chasser la garnison des Achaiës, & se liurerent eux-memes antre ses mains, Cleomenes les remit an plaine liberté , leur randant leurs loys & la liberté de gouverner leur chose publique à leur mode. Demetrius l'un des successeurs à l'Empire d'Alexandre ne receut plus grande gloere que d'auoer remis la Grece an son ancienne liberté, il commança par la ville d'Athenes, de laquelle ayant chassé la garnison que Cassander y tenoet, il randit aus Atheniens leurs loys , & leur permit de viure & de gouverner leur police selon iceles ; & les villes qu'an la Republique Romaine, & an l'Empire aussi on apeloet de condition libre, n'auoent autre plus grande marque de liberté que la permissiõ de viure selon leurs loys , dit Strabo à la fin du dix & septiemé liure. Ainsi fut-il arreté par  
Philippe

Philippes le bel etablissant & fesant sedanter le Parlemant de Paris, & depuis par Charles le Bel, qu'on jugeoet par les loys particulieres des Provinces & des villes du Royaume. Les loys donques des François sont les Coutumes lesquelles ont tele autorité & efficace, que si sur quelque matiere on est an diuersite d'opinions, celle qui s'aproche le plus de la Coutume, l'autorité & l'approbatiō de la Coutume fait balancer & l'amporte; parce que la Coutume n'admet & ne reçoet cōmunemant que ce qui est le plus equitable & le pl<sup>9</sup> vtile au public, cōme au fait que nous trezōs autorisant la constitution de Theodose, pour la prescription de trante ans, à laquelle la Coutume est conforme, & qui a deja plusieurs prejugsés par les Arrets. Les cōtestations, si l'action personele & hypothequere sont telemant vnies, que

l'une etant etainte l'autre le soet ausi, qu'ele est principale, qu'ele accessoire (car les coutumiers soutiennent, que par la Coutume l'hypothequere est la principale ) les doutes sur la loy, *Intelligere. De luit. pign.* au C. les preuues si le debiteur a vecu pendant la jouissance du tiers poseuseur, & tant d'autres contestations qui naissent & procedēt des quarante ans de l'hypothequere, toutes ces contestations cesseront & seront apaisées, & cete prescription par la prouidence de la Cour etant reglée & decise, le ressort jouira pour ce regard de cete riche & longue tranquillité que l'Ampercur Valentinien disoet auoer eté donée aux humains par la constitution de Theodose an la loy, *Sicut. De præscrip. trig. vel quad. an.* au C. qui regle les plus longues prescriptions à trante ans, qui est vn terme plus que suffisant à chacun pour fere

perquisition, recherche & demande de ses droets, *Cuius satis credimus abundeque sufficere intra triginta annos actiones suas rite componere*, dit le Roy Theodoric an son Edit; & celuy qui durant trante ans n'a fait demande de ses droets, il est presumé les auoer *pro derelicto*, & de plus, que de son consantemāt il remet & quite son droet à celuy qui le possède, & *qui patitur rem suam possideri, & prescribi, videtur alienare*, dit Alciat sur la rubr. *de prescrip.* Et tele presomption est confirmée, & par le droet qui autorise les prescriptions, & par le fait de la partie qui est son silance. An outre la clause hypothequere qui est inferée au contrat, regarde la seureté du contractant, & la luy done plus grande que par l'action personele, d'autant que par l'hypothequere, *rei incumbit*. Mais cete clause n'a james eu cet intellet, ny ausi les parties contra-

stantes cete intantion, de doner au creancier plus long dclay de poursuiure son debte, cōme il l'auroet de dix ans apres les trante ans de l'action personele, & de plus cet age de trante ans fait presumer, que le possesseur de l'heritage l'a aquis, mais que la longueur du temps luy a oté, egaré & fait perdre la preuue par escrit de son droet. Est ausi à considerer, que les efets des prescriptions regardent la liberteé des possesiōs, & teles facultés de liberteé & de franchise, ont eté toujours assistées de tres-grande faueur, meme ou l'interet du public est melé, comme il est au fait des prescriptions: & n'est ja besoēn d'examiner si les prescriptiōs doeuēt etre attribuées & rangées à la cathegorie du droet de nature, ou du droet des jans, ainsi qu'a dit Balde, qu'aucuns ont repris, bien que les prescriptions peuuent etre dites du

droet des jans, par ce que toutes nations vſent du droet des preſcriptiōs. Mais la verité eſt, que le tamps ordonné pour preſcrire eſt du droet poſitif, diuerſemant limité ſelon la diuerſité des matieres, des ſujets & des Provinces, & partant l'equité y peut legitimemant ordoner.

**C**E qu'ayant eté meuremant conſideré, LA COUR an ce que le Senechal par ladite ſantance a aloué ledit Donadiou pour la ſomme de ſix vints quatorze liures ſix ſols vnze deniers, pour le reſte du contenu au contrat d'obligation du neufuieme d'Aout mil cinq çans ſoexante deux, & ledit Giron pour la ſomme de cinquante liures mantionée au autre cōtrat d'obligatiō du vintieme du moes d'Auril mil cinq çans ſoexante & ſix. Amis & met l'apellation, & ce dont

a eté apelé au neant, & reformât pour ce regard ladite fantance, a déclaré ledit Donadieu & de Giron non receuables à demâder lesdites sommes, & n'y auoer lieu de les aloüer pour iceles, & an tout le surplus a mis & met l'apellation au neant, & ordonné que ce dont a eté apelé sortira à cfet, fans depans dudit apel, & pour cause.





DIXIEME ARRET  
 PRONONCE' LE QVA-  
 TORSIEME IOVR D'AOVT,  
 mil six çans & sept.



*Auquel est deçis, si les Religieux de l'Obser-  
 uance, & de la regle de S. François  
 ad literam, tels que sont aussi les Capucins  
 & les Recclés, sont capables de iouyr des  
 legats pies annuels.*



LE Syndic des freres  
 Mineurs de l'ordre de  
 S. François du Conuât  
 du lieu d'Asillan le Cõ-  
 tal an Mineruoës, pre-  
 fanta requete à la Cour au moes de  
 Iuillet mil six çans & six, contre le

Syndic des Religieuses de S. Claire de la regle aussi de S. François du Conuant du meme lieu d'Asillan : Les fins de cete requete sont à ce que le Syndic des Religieuses soit condamné payer chacun an au Syndic du Conuant des Religieux, quatre vints quinze liures an deniers, & vn cettier d'huile de legat pie, fait & legué au Conuant des Religieux dès l'année mil troes çans soexante & vn, & à payer aussi les atre-rages de ce legat de vintneuf ans precedans sa demande. Pour laquelle iustifier le Syndic des Religieuses remōtre, que Ysabeau de Leuis Contesse de l'Isle à Iordain, Dame de Floransac, de Saifac, & d'Asillan, par son testament de l'an mil troes çans soexante & vn, ordona la constructiō d'un Monastere au lieu d'Asillan pour des Sœurs Mineures de l'ordre de S. Claire, & pour l'antretenemāt & norriture de quinze.

Religieuses comprins l'Abbesse, & de quatre Pretres Religieux du meme ordre des freres Mineurs, pour fere & celebrer les diuins offices au ce Monastere, & des autres personnes qui seroēt necesseres pour le seruice d'iceluy. Cete testatrice ordona estre prins de son reuenu du lieu d'Asillan, la somme de troes çans liures de reuenu annuel au fruits de bled, vin, & huile, à reson de ce qu'ils valoent audit tamps, & pour satisfere au payement des legats pies faits au Conuant des freres Mineurs d'Asillā, tant par les precesseurs de la testatrice que par ele aussi, montans ces legats chacun an à la somme de quatre vints quinze liures, & vn cetier d'huile, pour l'antretenement du luminaire de l'Eglise, cete testatrice auoet augmanté, dit le Syndic demâdeur, de la somme de çant liures de reuenu annuel, la dotatiō de troes

çans liures qu'ele auoet fait au Conuant des Religieuses, & voulu que par les mains du Syndic des Religieuses ces legats pies fussent annuelement payés au Syndic du Conuant des Religieux : laquelle somme de çant liures de reuenu annuel, la testatrice voulut aussi estre assignée sus le reuenu de sa terre d'Asillan, & au cas que le reuenu & les droets de cete terre ne peussent suffire pour fere l'assignation de quatre çans liures; c'est à sauoer, de troes çans liures pour la dotation du Conuant des Religieuses, & de çant liures pour le payement des legats ordonés au Conuant des freres Mineurs, voulut la testatrice, que ce qui manqueroet fut prins & assigné sus le reuenu de ses autres terres & seigneuries plus proches du lieu d'Asillan : Dit le Syndic des Religieux, que cete volonté & derniere disposition de

la Contesse de l'Isle fut antierement executée en l'année mil troes çans soexante deux, & dans l'an du décès de la testatrice, par le Viconte de Carman, Gouverneur des terres du Conté de l'Isle, & executeur testamantere de la volonté de cete testatrice, & an icele executant, le Syndic du Cōuant des Religieuses fut saisi & fait possesseur de quatre çans liures de reuenu annuel, tant sus les rantes, tafques, agrieres, quintes, arriere-quintes, & autres droets & reuenus appartenans à la Contesse de l'Isle au lieu d'Asillan, que sur la terre de Iouarre, & la terre aussi de saint Ian de Dieuuales, desquels droets & reuenus le Conuant des Religieuses auroct iouy, & iouyt aussi de presant, sans toutefoes aquiter & fere payemāt au Syndic du Conuāt des freres Mineurs dudit legat, combien que les Religieux de ce Conuant

ayent toujours fait & continuent de fere journelement plusieurs deuotiōs, sacrifices & prieres, qui ont ete ordonées par les ayeuls, pere & mere de la testatrice & par ele; de toutes lesquelles deuotions le calandrier & iournalier du seruice de l'Eglise de leur conuant est chargé, & la memoere des fondateurs est toujours presante aux Religieux de ce Conuant, par les armoeries des maisons de Lewis & de l'Isle à Iordain, grauées, tant aux tombeaux releués au milieu du chœur dudit Conuant, que au dessus du grand autel, de quoy a ete fete verification pendant le proces. Dit donc le Syndic des Religieux, que sa requete est ciuile, atandu la volonte de cete testatrice, qui ordona ce legat estre baillé annuelement à perpetuité au Conuant, & atandu aussi que le Syndic du Conuant des Religieuses a receu le

fonds du reuenu sus lequel est assigné le payement de ce legat, du payement duquel & de l'aquiter annuelement, le Syndic des Religieuses se seroit chargé. Dit aussi, que les volontés des testateurs sont tant priuilegées, que pour estre effectuées eles ont la meme faueur & l'autorité pareille aus loys, parce que les testamans sont des loys priuées, des loys domestiques & loys des familles : mais de toutes les clauses de disposition, qui sont inserées aus testamans, celes qui regardent la religion & la pieté, sont assistées de particulieres faueurs pour estre executées comme par priuilege, bien que la disposition fut autrement imparfete, ou par defect de solannité, ou meme par defect de volonté aus autres articles du testamant, voere que l'acte en tous ses autres chefs, que de la disposition pie, fut déclaré nul & inualide:

& la qualité & la regle de leur ordre de saint François, ne refiste poent, dit le Syndic demandeur, à la concession & jouissance de ce legat ; car lors qu'il fut fait an l'année mil troes çans soexante & vn, ce Conuant d'Asillan suiuet la Regle des Religieux Conuantsuels, & partant ils etoent capables de tenir & posseder an leurs mains des heritages & possessions, & toutes autres sortes de reuenus & de droets temporels, & puis que la testatrice a voulu que leur Conuant receut annuelemant ce legat des mains du Syndic des Religieuses, que c'est à ce Syndic qu'il s'adresse pour an receuoer le payement, puis que ce Syndic a receu le fonds sus le reuenue duquel le payement de ce legat est assigné, & l'a receu à condition, tant vtile & auantageuse, que le fonds & reuenue de çant liures, sur lequel ce legat fut assigné, fut baillé

à reſon de dix ſols le cetier du fromant, à conter vint ſols ſeulement pour ecu ; & partant le reuenu de cete aſſignation, qui fut fete pour le payement de ce legat, reuient aujourd'huy à plus de cinq çans liures de reuenu au profit du Syndic des Religieuſes: mais pour le regard des Religieux, ce legat fut fait à condition onereuſe, & à la charge de dire & celebrer pluſieurs diuins Offices, à l'intantion & au bien & ſalut des perſones des familles de Leuis & des autres fondateurs, à quoy les demandeurs ſatisfont, & accompliſſent les volontés de leurs bien-facteurs ; toutefois ſi l'on deſiſte de payer ce legat, les ſufrages & les prieres qui ont été ordonnées pourront auſſi ceſſer, & les intantions des fondateurs ſeront fraudées de l'aſſiſtance qu'ils en ont eſperé ; car pour le doute qu'on pourroet fere, ſi le vœu

d'extreme pauvreté interdit le payement de tel reuenu annuel, il y a esté pourueu par les saints Canons, spécifiquement au fait que nous traitons au chap. *Exijt qui seminat. De verbor. significatio. in 6.* qui est fait pour les Freres Mineurs, par lequel il est ordonné *pias voluntates d'ficientium adimplendas, ne pia defunctorum de iustitia in inuenio, ac ipsi fratres pauperes oportuno fraudentur auxilijs.* Dit aussi le Syndic demandeur, que la Bulle du Pape Innocent sixieme du nom, de l'an 1363. portant confirmation, approbatiõ & autorisation de la fondation du Couuant de ces Religieus, de la dotation d'iceluy, & de la concession du legat ordonné au Couuant des Religieux, fut an la meme année mil troes çans soexante & troes, fulminée & executée; furent aussi par lettres patentes du Roy Iean, les biens de cete dotation amortis, tant an  
 confide

consideration du Conuant des Religieuses, que de celuy des Religieux demandeurs. Acorde le Syndic des Religieux, que leur Conuant a changé de qualité, car lors de la concession de ce legat pie, il suiuoet la regle des Religieux conuantuels, & an ce dernier siecle il a prins, ou pour dire plus vray il a reprins, & c'est remis à l'obseruance reguliere, par laquelle il leur est défendu de poseder & d'auoer des heritages & des possessions : Aussi ce Syndic ne demande pas estre fait possesseur des heritages sus le reuenu desquels le payement de ce legat a esté assigné, mais il an demande le payement an la qualité qu'il a esté legué au Conuant, pour le receuoer des mains du Syndic du Conuant des Religieuses : ce n'est pas payement, dit le demandeur, de le ranuoyer par fins de non receuoer, par prescription & incapacité de jouyr de

ce legat. Dit de plus, que la regle de l'obseruance reguliere n'interdit pas aus Religieux qui an font profession, de receuoer annuelemant par aumone ce qui est necessere à la reparation du Couuant, pour l'antretien des ornemens de l'Eglise, pour le vestiere des Religieux, & ancores pour leur necessités du viure, & non seulemant par la regle, il ne leur est pas interdit de receuoer & d'accepter toutes ces assistances, mais de plus, il leur est commandé de les requerir de ceux qu'ils reconoesent estre touchés de quelque pieté particuliere, non commune & vulgaire, & qu'ils tiennent pour leur estre amis & bien affectionés, an la Clementine, *Exiui de paradiso. De verbo signif. Recursus ad amicos speciales expresse tantum in duobus casibus, secundum regulam concedatur, videlicet pro necessitatibus infirmorum, & fratribus induendis.* Or par ce testamant

de la Contesse de l'le, il est ordonné  
aux Religieux du Couuant certene  
somme payable chacun an, pour estre  
employée à les secourir d'habits &  
vetemens, autre somme pour leur  
estre distribués des viures à certens  
jours pour leur nourriture journa-  
liere, tout cela regarde la necessité de  
ces Religieux, & a la faueur des ali-  
mans qui sont tant recommandes, & si  
priuilegés, que meme par renoncia-  
cion expresse les alimans ne peuuent  
estre alienes, & sans conoissance de  
cause, ceux ausquels il est legué pour  
alimans n'y peuuent renoncer, ny  
meme an transiger an la l. *Cum hi. De*  
*transf. aus. ff. & an la loy. De alimentis.*  
*De transa. au C.* Et cete prohibition  
ou inualidité de l'alienation des ali-  
mans, & memes quand ils sont ordo-  
nés par disposition de derniere volon-  
té, a esté jugée par l'antiquité, si fauo-

rable, qu'Antoninus Ampereur & Phi-  
 losophe en fit remontrance au Senat,  
 laquelle est raportée par nos Juriscon-  
 sultes, an la l. *Cum hi*, De transa. aus ff.  
 comme étant des plus necesseres &  
 saluterres loys au bien du public: Mais  
 particulierement nos Docteurs qua-  
 lificient, *Legatum alimentorum, piam causam*,  
 pour asister à tels legats de tous les pri-  
 uileges & faueurs speciales qui sont  
 oëtroyées aus causes pies, du nombre  
 desqueles & des plus priuilegées est  
 ce legat duquel ce Syndic fait deman-  
 de, car bien qu'ils soient Religieux de  
 l'obseruãce reguliere, ausquels il n'est  
 permis par leur regle d'auoer des po-  
 sessions, des heritages ny des reuenus:  
 toutefocs *Alimenta legare licet ijs quibus  
 alia relinquere non licet*, an la l. *Cum Vlpia-  
 nus Damasceus*. De interd. & relog. & depor.  
 aus ff. *Neque hereditas, neque legatum, neq;  
 fideicommissum contra mores & ius publicum*

huiusmodi personis relinqui potest, nec conditio harum personarum mutari debet: Quod verò piè rogastis vobis liceat vltima voluntate eis ad victum, & alios vsus necessarios sufficientia relinquere, eisque ex hac causa relicta capere rescripsit imperator. Et partant etans Religieux fessant profcission de l'obseruance reguliere, toutefoes par les saints Decrets quel veu qu'on face, *Prouisio, idest subsidium, datur in alimenta, si facultates non sint monasteria, & nulla prorsus potest esse professio quæ à se vsum necessariæ sustentationis excludat*, au meme chap. *Exini de paradiso. De verb signif.* Ce Couuant des Religieux est extrememant pauure, il a eté fondé ou bien doté d'vn meme Patron que le Couuant des Religieuses defanderesses, qui ont eté ceux des maisons de Lewis & du Conté de l'lle, ces Patrons & fondateurs leur ont ordonné vn meme pain pour leur nourriture, duquel ils ont

voulu que les Religieuses an fissent la distribution aus Religieux : Maintenant qu'eles refusent d'acomplir la volonté de la testatrice , & de payer les necessités ordonnées à ces Religieux par le testamant de la Contesse de l'Isle , *Vicina sunt occidere , & alimenta denegare* , an la l. *Necare de lib. agnosc.* aus *ff.* Ces Religieuses donc par tel deny, ne peuvent euitter le blame de parricides , car les Religieux du Couuant d'Asillan leur sont designés par le testamant pour Peres spirituels , quatre desquels Religieux Pretres par la volonté de la testatrice doeuent resider au Couuant des Religieuses pour leur aministrer les saints Sacremans , & celebrer les seruices diuins , & ce qui meut la Contesse de l'Isle d'ordoner, que les freres Mineurs du Couuant d'Asillan receuroent des mains des Religieuses ce legat pie , & reuenu

annuel de quatre vints quinze liures, & ce qui la meut de bailler à jouir à ces Religieuses le fons sur le reuenu duquel est assigné ce legat, & de n'an bailler pas la jouissance au Conuant des Religieux, fut que cete Contesse de l'Isle tachoet de randre illustre le Monastere de ces Religieuses, par ce qu'ele destinoet sa petite fille pour an estre Abbessse, laquelle fut Religieuse par vn tel dessain. Le Conte de l'Isle, fils de cete Contesse fondatrice de ce Conuant, ayant esté quelques années an mariage sans auoer ansans, sa mere fit voeu, que le premier enfant ou fille que Dieu luy doneroet, feroet profession de la regle de saint François: Dieu leur auoet donné vne fille & par apres des ansans, cete fille fut nourrie dans vn Conuant de Religieuses, y print l'habit sous la regle de l'ordre de sainte Claire, avec

les manches amples & grandes, ainsi que cete Contesse dit par son testament, qu'ele auoet veu que s'obseruoet au Monastere d'Assize an Italie, où repose le corps de sainte Claire, & voulut cete testatrice, que les Religieuses du Conuant d'Assillan, portassent les manches amples & larges, & qu'an ce Conuant les Religieuses y fussent gratuitement receuës, & que ce fussent filles nobles & des seruiteurs anciens des maisons de Lewis & de l'Ile à Iordain, filles de bonnes mœurs non vitiées de corps ny d'esprit, par ce qu'ele esperoet que sœur Beatrix, sa bien-aimée fille du Conte de l'Ile son fils, qui etoet Religieuse de l'ordre de sainte Claire, seroet transferée à ce Conuant d'Assillan. C'est donques la cause qui porta cete testatrice à fere payer ce legat aus Religieux par les mains des Religieuses.

Dit au outre le Syndic demandeur, qu'on ne peut couvrir le refus de payer ce legat, ny garantir le blame du deny du payemant d'iceluy, du pre-  
texte d'une exception fondée & tirée de la prescription du tamps, qui est une obseruation du droit rigoureuse, & si vicieuse, qu'elle n'est point assistée de bone foy, & ne peut cete prescription fondée sus la longueur du tamps, estre acompagnée que de mauuaise foy, origine, source, vraye mere nourrice & alimant du peché, qui sont toutes qualités que doeuvent euitter les personnes qui font profession de viure sous les loys & regles de Religieux, ainsi que font ces demandeurs & defandeurs, lesquels doeuvent euitter de ne proceder de mauuaise foy, quelque liçance & permission qu'andonent les Loys ciuiles, de la liberté & liçance desqueles les personnes re-

ligieuses se retirent, an repudient l'usage, les renoncent & les abjurent, se foumetans volonterement à vne loy plus feure, mais ausi plus sainte & plus salutaire. Et ancores examinant les loys ciuiles, qui octroent l'exception aquise par prescription prinse de la longueur du tamps, le Syndic des Religieuses ne se trouuera examt de mauuaise foy, car la prescription ne done poent d'action, ains seulement defant, & mentient le poseffeur sous la faueur d'une longue jouyffance, meme lors qu'on ne justifie d'aucun legitime titre : mais le Syndic des Religieuses du Couuant d'Asillan estât conuaincu par les titres d'auoer receu le fonds de l'assignation de çant liures de reuenu annuel, pour payer chacun an au Couuant des freres Mineurs d'Asillan ce legat de quatre vints quinze liures, il ne peut ga-

rantir sa mauuaise foy, dautant que  
*Sancta Dei Ecclesia mundanis numquam*  
*constringitur legibus. Can. inter hæc. 33. q. 12.*  
 Et quel tamps, voere quels siecles,  
 qu'on puisse aleguer de jouysance  
 pour fonder la prescription. *Nulla an-*  
*tiquorum dierum possessio inuat aliquem male*  
*fidei possessorem, quia oportet, ut qui præscri-*  
*bit in nulla temporis parte rei alienæ habeat*  
*conscientiam,* au chap. *Vigilanti. De præscri-*  
*prio. ex.* Et meme la loy ciuile requiert  
 que la prescription aye sa source &  
 prene son origine aus racines de bo-  
 ne foy, bien que le progrès de la jouy-  
 sance foet infecté & corrompu de la  
 mauuese foy suruenante. *Hoc obseruan-*  
*do ut in omnibus casibus ab initio bonam fi-*  
*dem habeat,* an la loy vnique *De usucap.*  
*transfor.* au C. Cete bone foy manque  
 & defaut à la consciance & à la cause  
 du defendeur, lequel fondant sa pre-  
 scription au nombre des années de

deux çans cinquante ans, & dès l'an mil troes çans soexante & deux, cete prescription ne peut auoer le cōman-  
cemant de bone foy, par ce que le Syndic des Religieuses ayant receu le fonds de l'assignation de la somme de çant liures de reuenu, pour payer annuelemant ce legat au Syndic du Cō-  
uant des Freres Mineurs, cete prescription n'a peu prandre origine qu'a-  
uec mauuese foy, sachant tres-bien le Syndic qu'il jouysoet le fonds de l'he-  
ritage qui etoet chargé du payemant de ce legat pie, sans toutefoes l'aqui-  
ter. Et bien que le droet duquel nous vsons, par vne longuē possession de trante ans, & de quarante, aus biens Ecclesiastiques, purge le vice d'vne in-  
iuste occupation, etant meme cete occupation de la sciance du possesseur, & le mentiene an possession, sans rechercher ny la bone foy, ny titre legiti-

me, touteſoies *Iure Canonum debet eſſe continua bona fides* : Parce que quoy que le droet Ciuil an·ordone *Præſcriptio abſque bona fide, non poteſt abſque mortali peccato procedere*, au chap. dernier, *De præſcriptio.ex.* Il eſt du deuoer du Chreſtien d'euitier ſur toutes choſes cet ecueil, ce rocher de dannation & ce rancontre du peché mortel; mais principalement ceux qui font profeſſion de Religieux, qui an ont fait les vœus, ſont obligés s'ils veulent etre tenus pour vrays & fideles Religieux, d'obſeruer religieuſement & exactement tout ce que les ſaints Canons leur preſcriuent. An ſaint Luc, celuy qui demandoet à Ieſus-Chriſt, Seigneur que does ie fere pour etre ſauué, il luy fut repondu, garde les Commandemens de Dieu, & à cete obſeruation tous ſommes obligés: mais ce curieux d'etre inſtruit de ſon ſalut, repliquant

que de son jeune aage il auoet gardé les Commandemens de Dieu, & qu'il doutoet s'il pouuoet mieux fere, il luy fut repondu vand tes biens, & done l'argent aus pauures, pour nous aprandre, que Dieu acomode ses Commandemens à notre infirmité, & ne nous charge poent de joug que l'humanité ne le puisse porter, mais ausi sa misericorde nous aprant qu'il y a vn chemin plus etroit, parce qu'il est moens frayé, & que peu de personnes y passent, lequel est montré, designé & enseigné pour ceux qui le voudront volontairement suiure; car il n'est pas de commandement, mais seulement il est de conseil: & ceux qui sont obligés par vœux à suiure ce sentier de perfection, qui renoncent aus loys humaines, qui rejettent & abjurent la liberté, & la licéce avec laquelle on vit an l'observation des loys politiques, ceux-là

ne peuvent se couvrir & se protéger des loys mondaines pour garantir leur mauuaife foy, & pour sauuer & purger la contreuention qu'ils font aus saints Canons, & an teles contreuentions la diferance y est tresgrande, les Religieux de l'obseruance reguliere de S. François, ne peuvent manier de l'argent an monoe sans tomber an peché, par ce qu'ils l'ont ainsi voué, mais l'vsurpation & detantion du bien d'autruy aggraue bien plus auant la conscience de celuy qui an est l'vsurpateur, que ne fait l'atouchemant de la monoe, & la transgression de ce vœu: car an l'vn on nuit à son prochain par la jouysance du bien qui luy appartient, & an l'autre on n'ofance que soy-meme par la contreuention au vœu; mais dit le Syndic des Religieux, quand an ce fait il an faudroet passer, par ce qu'an ordone le droet

ciuil, le Syndic des Religieuses se trouuera mal fondé, & la prescription n'estre poent accomplie selon le droit Ciuil, par cete longue possession qu'il veut luy doner titre de prescription, & non pas titre de bone foy, titre d'exception, & non pas d'action, titre de conseruation, & pour estre mentenu, & non pas titre de repetition & de recouremant s'il estoit decheu de sa possession, dautant que cete prescription n'a peu commancer ny courir du viuant des Religieuses qui auoent receu le fonds des heritages & possessions, sus le reuenu desquels le payement de ce legat deuoit estre fait, tout ainsi que du viuant du Prelat qui a mal aliené, la prescription ne peut commancer: c'est la doctrine d'Innocent sus le chap. *Cum ex literis. De restit. in integrum*, au commencement, & de Bald. sus la premiere loy *De boni.*

mat. au C. *Ut in omnibus casibus bonā fidem habeat.* Donques cete prescription n'a peu commancer qu'apres le decés des Religieuses qui receurent le fonds de l'assignation de ce legat, & ancores celles qui succederent à ces premieres Religieuses continuerent cete mauuese foy, ne pouuant estre veu le titre de la dotation de leur Conuant, & des biens & du reuenue qu'elles jouissent, qu'elles ne fussent aussi informées du droet qu'auoet le Conuant des Religieux sur ces biens : car tout est an meme contrat. An outre, la prescription an prestations annueles requiert vn tamps double, sauoer, de trante ans à soexante, de quarante à quatre-vints ans, *In legatis quæ donationem per singulos annos continent, tempora prescriptionum ab initio cuiusq; anni computantur, non autem ab exordio talis obligationis, la l. Cum notissimi, au §. In his etiam. De prescriptione. 30.*

*vel 40. ann.* au C. C'a été l'opinion de Martin, à laquelle Bulgare a contredit; toutefois il y a plusieurs Arrêts selon l'opinion de Martin: c'est à favoer, que les prestations annuelles & les legats annuels ne se prescriuent qu'ainsi que chacune année vient à courir sans demander le legat, & le temps de la prescription du legat, pour la seconde année qu'on cesse de payer, commence à la seconde année, & non pas à la premiere qu'on a desisté de payer: par ce que, disent les Jurisconsultes, an la loy *Cum in annos. De annu. legat. aus ff. legata in singulos annos, plura sunt legata;* Et partant pour fere la prescription antiere de trante ans, aus prestations annuelles & aus legats, il faut que la césation du payement de la prestation de la trantieme année, aye ausi trante ou quarante ans accomplis: Et c'est ce que dit clairement le Jurisconsulte an

la loy *Si sic. quemad. servit. amitta.* aus *ff. si alternis annis quis aquam habeat, duplicato constituuto tempore amittitur.* Or est-il que aus biens Ecclesiastiques, par priuilege comprins dās le droet, la prescription de quarante ans est requise par toutes les loys des titres des prescriptions au droet Canon, & des Constitutions des Ampereurs : car le reglemant fait par la Cour des prescriptions de trente ans, que nous auons prononcé an ce meme lieu, n'a pas retranché les prescriptions qui sont otroyées par priuileges, comme est cele de quarante ans aus biens Ecclesiastiques, ie le dis alors. Donques an ce legat pie, & legat annuel, pour le prescrire & an demetre le Syndic demandeur, le tamps de quatre-vints années est requis, de tant que c'est vne prestation annuele qui ne peut estre prescrite, sinon *duplicato tempore.* An outre, le

Syndic des Religieuses deduit an ses defanses , qu'an l'année mil quatre çans , les desordres par quelques années furent tant extremes an cete Province, que ce Conuant des Religieuses d'Asillan fut desolé & abandoné longuemant & par plusieurs ans, & qu'il n'y resta qu'une Religieuse; & les actes que produit le Syndic des Religieuses , justifient qu'apres ce desordre plusieurs poursuites furent fetes an justice pour le recouremant des titres & des biens de ce Conuant, qui se trouuerent egarés & vsurpés à cause de ces troubles, desquels troubles se refantit aussi le Conuant des Religieux d'Asillan; & à cete cause, pendant tels troubles qui furent anuiron l'année mil quatre çans, la prescription n'a peu courir antre les Syndics de ces deux Conuans, puis qu'ils estoient desolés & abandonés. C'est

ce que disent les saints Decrets au chap. *Cum nobis. De prescriptio. ex. Tempora inveniendum schismatum, que secundum iuris ordinem cursum prescriptionis impediunt, volumus aliquatenus imputari in prescriptione annorum, sed diligenti consideratione adhibita de ipsa computatione deduci.* Metant donc an ligne de conte, dit le demandeur, le tamps que vequirent ces premieres Religieuses, le tamps des troubles de l'an 1400. & des schismes qui mirent ces Conuans an desolation, metant aussi an conte, pour deduire & rebatre cinquante ans de nos derniers troubles, & ajoutant quatre-vints années de la prescription de droet : la prescription fondée sus auiron deux çans cinquante ans, depuis l'an 1363. se trouuera manque & courte. An outre, dit le demãdeur, la prescription cesse son cours, & ses efets sont arretés & ampechés *ratione publicæ utilitatis*, an

la loy *Præscriptio. De operib. publ.* & la glose au chap. *Cum non liceat. De præscrip. in verbo. Nō obstante*, propose trente cas, tant du droet Ciuil, que du droet des saints Canons, auxquels cas la prescriptiō n'a poent de lieu, & la possessiō seculiere & ancores de plusieurs siecles, an tels cas n'aquiert aucun droet au possesseur. L'obediance deuë au supérieur, pour parler selon les termes du sujet que nous traitōs, ne se peut prescrire, c'est le cas qui est deçis par ce ch. *Cū non liceat*, le droet de visite, le droet des dimes par les personnes layes, le droet souuerain d'imposer tailles, la liberté des hommes, les chemins publics, les limites & bornes, le vassal & & amphiteote contre son Seigneur, le fonds dotal, & tant d'autres cas qui sont deduis an cete glose, qui sont garantis & couuers de la prescription, tous ces cas ne sont poent assistés d'une

faueur si considerable & tant importante au public, qu'est cele qui fauorise & fomante la continuation des prieres que ceux qui decedent ordonnent & veulent estre fetes an l'Eglise: & cete consideration a eu tât de poes, qu'an cet ordre des Freres Mineurs, ceux qui se disent les plus seueres obseruateurs de la regle, & par ce nouuemant exercent & pratiquent la pauureté & la mandicité tant austere-ment, qu'ils ne souffrent que dans leurs maisons & dans leurs Couuans il y aye prouision de viure presque pour vii jour, ceux-là sont commandés par les Arrets de la Cour, d'antretenir les fondations qui se trouuent és maisons qui leur sont baillées, ainsi qu'il est porté par l'Arret de verification & regitrenant de la Bulle, & des lettres Patentes du Roy d'aprobation des Peres hecolés, & par plusieurs prece-

dans Arrêts donés à la requete du Procureur general , les heritiers sont condannés de payer annuellement aus Conuans des Freres Mineurs de la reguliere obseruance , & meme aus deux Conuans de cete ville, les legats pies & les arrerages d'iceux, avec declaration d'hypothèque sus les biens du testateur, pour an estre le payement continué: partant conclud le Syndic des Religieux du Conuant d'Asillan, qu'il est bien fondé à demander le payement à l'auenir du legat de quatre-vints & quinze liures & d'un crier d'huile , pour luy estre annuellement payé avec les arrerages dudit legat de vint & neuf années; toutefois le Syndic des Religieux offre de se contanter pour ledit legat de la jouissance de la quatrieme partie des biens de la fondation, desquels jouissent aujourd'hui les defandereffes , & que ce

quatrieme foet baillé à a ferme , & les deniers mis és mains de Monsieur l'Archeuesque de Narbone Diocезain d'Asillan , pour etre amployés aus reparations du Couuant, qui va an ruine par son antiquité, & à l'achat des calices , ornemens & liures pour la Bibliotheque , & autres leurs necessités.

Le Syndic des Sœurs Religieuses du Cōuant d'Asillan defendeur, pour toute defanse s'arrete aus fins de non receuoer, fondées & prinſes tant du laps du tamps, que de la qualité des demandeurs; du laps du tamps, qui ſont anuiron deux çans & cinquante ans, qui ont paſſé depuis l'an 1362. que ce legat fut fait, pendant lequel tamps le Syndic du Couuant des Freres Mineurs d'Asillan n'a fait demande de ce legat, & auſi n'an a-il poent jouy, bien quelors de la conceſſion de ce legat

ce Conuant fut des conuantuels de l'ordre des Freres Mineurs, & partant capable pour lors & audit tamps de pofeder des heritages, felon les regles de l'ordre de S. Françoës, ou pour dire avec plus de verité felon les decrets de declaration, d'interpretation, d'exemption, & difpanfe de la regle de S. Françoës, qui ont eté faits par les Conciles & les Papes, donant permission aux Religieux de cet ordre, de tenir & poffeder an commun des poffeffions & des heritages, des rantes & reuenus & toute autre forte de biens. La fin de non receuoer est aufi fondée fus la qualité qu'ont à prefant les demandeurs, lesquels ayant reprins l'obferuation de la regle de S. Françoës à la lettre, & s'etans rangés fous la baniere de l'obferuance reguliere, ils ne peuvent felon cete regle poffeder aucuns biens, ny an particulier ny an cōmun,

ny fere estat de la jouyſſance d'aucun reuenu certain, ordinere & annuel, ſans violer la regle; & pour ce regard cometre peché mortel, & moens autres peueent-ils ſans violer la regle fere demande de la jouyſſance d'un legat, dont ils n'ont james jouy, & le droet duquel ils fondent dans l'antiquité de deux çans cinquante ans, le recherchent & le foüillent en la pouſſiere & aux çandres d'un tombeau & d'un cercueil, où il ne ſe trouue à preſent autre choſe, autre titre ny autre droet que l'honorable memoere de la pieté de la Conteſſe de l'Ille: car pour le regard du reuenu qui fut doné en aſignation au Couuant des Religieuſes d'Asillan en l'année 1362. tant pour l'antretenemât des Religieuſes, que pour le payemât du legat demandé par les Religieux, & laquele aſignation, ſi ele etoct jouye par les Reli-

gicufes reuiendroet aujourdhuy à notable reuenu , dit & juftifie ce Syndic des Religieufes , qu'elles n'an jouyffent pas à beaucoup pres de ce que leur fut assigné , & pour an fere plus plaine foy , il requiert qu'estimation foet faite du reuenu de ladite assignation que jouyt le Conuât des Religieufes , & fait offre de fournir aus frais de la procedure de cete estimation. Dit aufi , que le Syndic qui fait cete poursuite pour les freres Mineurs ne peut ignorer la valeur du reuenu qu'elles jouyffent : car c'est luy-memè qui etant Syndic du Conuât des Religieufes defendereffes , laquelle charge il a fait & exercé plusieurs années, c'est luy qui en cete qualité de Syndic du Conuant des defendereffes à conuenu & passé contrat d'acord du reuenu qui fut assigné an l'année 1362. fus la terre de Iouarre, lequel n'est au-

ourdhuy que de septante liures de veuen par an, comme il fut estimé au tamps de Passignation, & an l'année 1362. Sçait ausi le Syndic demãdeur les necessités du Conuant des Religieuses, car an cete qualité au tamps qu'il etoit leur Syndic, il a emprunté plusieurs notables sommes de deniers pour la poursuite des procez que ce Conuant des Religieuses a, tant au Parlemant de Prouance, & an ce Parlemant de Tolose, que ausi au grand Conseil, & au Conseil priué. Les Cōtrats des obligations sont produits, & sçait ausi le Syndic demandeur, que les Religieuses de ce Conuant n'ont de quoy viure, & souffriroent de grandes necessités, si eles n'etocnt assistées des charitables aumones de leurs parans : que si le Syndic des Religieuses a obtenu des Arrets de condamnation contre les Consuls d'Asillan, &

autres particuliers qui vsurpent les droets de leur reuenu, ce' que le demã-  
deur a produit, cela justifie avec com-  
bien de pene, de difficulte, de frais &  
depanse, elles posedent & conferuent  
ce peu de reuenu qu'elles jouyent:  
A quoy elles ont besoẽn & doeuẽt  
plutot estre asistees du soẽn des Peres  
Religieux du Couuant d'Asillan, qui  
leur ont ete designes pour Peres par  
la fondation de leur Couuãt, que non  
pas estre trauaillees an la poursuite de  
ce procez: an la poursuite duquel  
on ne peut taxer le defendeur de mau-  
uẽse foy, ny luy doner blame de ce  
qu'il prend assistance de la fin de non  
receuoer, fondee sur la prescription  
du tamps: car il a aprins du deman-  
deur, que cete mauuẽse foy qui ampe-  
che le cours de la prescription, n'ou-  
trepasse poent la persone originere, &  
que cete mauuẽse foy, qui peut estre

an la persone du premier possesseur, n'infecte point & ne rend pas vicieuse la possession du successeur, pour empêcher la prescription & l'effet d'icelle; l'alienation qui est mal faite par le Prelat, empêche que de son vivant la prescription n'a point de cours : mais ce Prelat étant decédé, la prescription se met au avant, marche son train ordinaire, civil & legitime, & produit ses effets; ce que disent specifiquement Balde & Innocent aux lieux allegués, & plus particulierement ancores les saints Decrets, lesquels favorisent & autorisent les prescriptions, autant ou plus que les loys civiles; & entre les loys diuines & les civiles, qui regardent & concernent les prescriptions, il n'y a autre difference, sinon que les saints Decrets font les prescriptions plus longues, & ce qui est prescrit par trente ans aux choses profanes,

requiert quarante ans aus choses dediées aus vsages des Ecclesiastiques, & qui apartiennent aus droets & aus reuenus de l'Eglise: & par les memes resôs que la prescription est receuë, aus biens, aus possessions, & aus heritages profanes, par les memes resons ele est ausi receuë par les saints Decrets aus possessions & aus heritages appartenans à l'Eglise. *Actiones si loco religioso competant quadraginta annis clauduntur*, au §. *Quas actiones* 16. *quest.* 3. Et nous parlons & sommes aus termes des droets qui apartiennent aus maisons religieuses, & le Canon dit, *Si loco religioso competant*: Et cete ordonnance des saints Decrets est suiuite des Constitutions des Ampereurs, au §. *Item pro temporibus. De Ecclesiast. Canon. & priuil. que sacros. respic. Ecles.* an la *Constit.* 131. *Item pro temporibus decem, & viginti & triginta annorum prescriptionibus precipimus, ut sanctis Ecclesiis,*

*fiis; & alijs omnibus venerabilibus domibus*  
*quadraginta dumtaxat annorum præscriptia*  
*opponatur.* Et ce qui est de plus priuilegé, sont les possessions, les heritages, les fiefs, & les autres droets de l'Eglise Romaine, qui sont fauorisés d'un siecle entier, & ne peuuēt estre prescrites que par vne possession de çant ans, l'Authent. *Quas actiones. De sacros. Et def. au C. & le Canon dernier. 16. q. 3.* Mais toutes autres possessions & autres biens appartenans aus Eglises, me-me aus Religieux, ne peuuent se pre-ualoer d'autre. prescription que de quarante ans, étant la prescription çantenere reseruée pour la conseruation des biens qui sont propres & particuliers au saint Siege Romain, & anciennement à l'Eglise de Constantinoble; cete prescription de trante ou de quarāte ans est tant ciuile & accompagnée de tant d'equité, qu'ancores

qu'on dit expressement, *Præscriptio temporis non obstante, non per id submotā esset præscriptio. 30. vel 40. annorum*, la glose an l'Authent. *Quas actiones. in verb. excluduntur. De sacros. Eccles. au C.* Et quand ancores par le Statut ou par la Coutume il seroet dit, *Nulla obstante præscriptio, aut quod nulla currat, vel opponi possit, & similis, videtur tantum tolli præscriptio longi temporis decem, vel viginti annorum, aut longissimi 30. & 40.* Et par ces mots, *Semper, omni temporis, perpetuo, quando cumque, non videtur exclusā præscriptio temporis quæ alias curreret*, la loy *In cognitione.* & la glose, *In verbo, semper. Ad senat. syllani.* Auisi est-ce la commune opinion, *Non valere pactum omnem præscriptionem tollens*: Telemant que la prescription a toujours son cours, & produit ses efets. An outre, le tamps & la longue possession a tels efets, qu'ele peut remettre aus vsages priués & des parti-

culiers, ce qu'auoet eté destiné au seruite & à l'usage du public & de plus, le tamps & la longue possession peut fere & randre profane la chose appartenant à l'Eglise, & meme sacrée. Le Jurisconsulte dit les deux an la loy *Inter stipulantes.* au *S. Sacram.* *De verbo obligat.* aus *ff. Res sacra, profana fieri potest, & res publicus vsibus relicta in priuatos usus reuertit.* Ce n'est pas vne prescription de quarante ans ny çantenaire, qui a cours depuis l'an 1362. jusques an l'année 1606. que le Syndic des Freres Mineurs a fait demande de ce legat, ils ont passé deux çans cinquante ans, pendant lesquels, les Freres Mineurs, & le Syndic demãdeur, n'alegue poent qu'ils an ayent jouy, ny fait demande du payemant d'iceluy: Et faut obseruer, que la prescription est tant priuilegée, qu'ele produit vn efet contrere à la verité, &

ce qui est. *Qui tempore liberatus est similis est ei qui satisfecit, habet enim quod obijciat petitori, l. Si pupillus, ff. de adm. i. tut.* La prescription du debte & de l'obligation vaut quitance, & notre droet Ciuil & Canon ne chante autre chose au fait des prescriptions, sinon *possessio cuius initij non est memoria* : Et cete antique memoere est par tout le droet reglée à çant ans ou à tamps immemorial : & an ce fait il y a prescription de deux çans cinquante ans, & partant il n'est ja besoen d'amployer le jeton pour calculer le tamps que vequirent cès premieres Religieuses, les années du schisme, & apres, celes de nos derniers troubles, ny aussi de redoubler le tamps de la prescription, car le tamps du siecle suffit pour combler tout ce qu'on peut desirer à vne antie-re prescription ; mais an ce fait il y a ancores vn siecle & demy de plus que

de çant ans : & an outre , la prescription n'a pas seulement l'efet de l'exception , pour an ranuoyer le demandeur par vne reponse ciuile & legitime, comme etant fondée an l'authorité des loys & des saints Decrets : mais de plus par la prescription, l'action est etainte & n'a plus de vie, de force ny de vigueur. Acorde le Syndic des Religieuses, qu'an plusieurs cas la longue possession ne produit poent de prescription, & n'aquiert aucun droet au possesseur, ny meme d'exception. Acorde aussi, que ces cas ausquels la prescription n'a poent d'efet, sont nommés & designés an la glose du chap. *Cum non liceat, in verbo non obstante. De prescript. ex.* Mais antre ceux-là n'est poent designé le cas que nous traitōs, & partant l'exception de la regle ne se peut etandre & auoer lieu au fait qui est contesté antre ces parties. Mais, dit

le Syndic des Religieuses, quand bien il se departiroet de toutes les defances qu'il a deduites, & qu'on s'arrete-roet à la verité du fait, & de fauoer s'il est ainsi, que ces Religieuses jouyent le fonds des heritages, sus le reuenu duquel a eté assigné le legat qui est pretandu par le demandeur, le defan-deur seroet tres-bien fondé au refus & deny qu'il fait de le payer, par ce que la Contesse de l'Isle a voulu par son testamant, & par la fondation du Couuât, que les Religieuses jouyent par prealable du reuenu de troes çans liures, au pris que les danrées etoent, & qu'elles valoent lors, *si quid supererit*, dit le texte du testamant, *assignatis tre-centis libris prædictis sororibus & fratribus*, le legat fait au Couuant des Religieux sera payé ; ce qu'il est dit *fratribus*, c'est des quatre Religieux qui etoent or-donés pour le seruice du Couuant des

Religieuses: donques ce qui auancera payé les troes çans liures aus Religieuses, sera amployé au payement du legat des Religieux. Or est-il que les biens de la fondation ne font pas aujourdhuy à beaucoup près le reuenu de troes çans liures, eu egard au pris des choses du tamps de la fondation, & du pris que les danrées & les fruits leur furent baillés par le procès verbal de l'execution testamantere, suivant la volonté de la testatrice. Si donc le Syndic demandeur pretend jouyr de ce legat, il se doet adresser & intanter son action contre les heritiers de la Contesse de l'Isle, & ne peut pour ce regard aider la demande du Syndic des Freres Mineurs, que les Religieuses receuant le fonds de l'assignation, se sont reseruées l'action du suplemant du fonds du reuenu de quatre çans liures, parce que les Reli-

gieuses ne pourroent fere ny intanter cete action que par l'interuention des Religieux, qui font leurs Peres spirituels, & directeurs de leurs aferes, & ils le peuuent fere à leur nom, & les Religieuses leur cederont tous les droets & toutes les actions que pour ce regard leur peuuent competer: Aufqueles, dit le Syndic des Religieuses, on ne peut imputer la perte ou l'egaremât des heritages ou des titres d'iceux, par ce que la violence des troubles an l'année 1400. les força d'abandonner le Conuant, par le moyen de laquelle force ce Conuant fut desolé, & les titres perdus, & ce peu de reuenu que depuis eles ont reconuré, ç'a été à grands frais de poursuites par procez, ainsi que les actes qui ont été produits an cete instâce le justifient: & de plus, dit le Syndic des Religieuses, la face & l'etat de ces deux Conuans

d'Asillan a bien changé depuis l'an 1362. non pas seulement au ce que de Religieux conuantiuels qu'ils estoient en ladite année 1362. ils se sont remis à l'obsequance reguliere, & ont renoncé à la jouissance de tout reuenue certain & ordinaire, comme seroit celuy du legat qu'ils pretendent: mais aucores par les traités, par les contrats & transactions que les Religieux de ce Conuant ont fait avec le Syndic des Religieuses, par lesquels ils se sont departis, & ont renoncé au droit qu'ils auoient par la fondation, que quatre Religieux seroient nourris au Conuat des Religieuses, & ce sont contentés que le Syndic des Religieuses baille chacun an au Conuant des Religieux vint & cinq ecus pour aider à la nourriture du Pere confesseur des Religieuses, par transaction produite au procez; ce qu'ayant été remontré

au Pere Prouincial de l'ordre, il auroet reuoqué la permission qu'il auoet donnée au Syndic des Religieux, de fere cete poursuite, & la luy auroet interdite sus pene d'inobédiance, par lettre produite au procez, & l'ofre que fait le demandeur de se contanter de la jouissance de la quatrieme partie du reuenu que jouysent les Religieuses des biens de la Contesse de l'Isle, ne peut venir an consideration: parce qu'auât que le Syndic des Religieuses peut jouyr de cete quatrieme partie, il faut, (dit le Syndic des Religieuses) qu'elles jouysent de troes çans liures de reuenu, eu egard au tamps de l'assignation, car ausi la Bulle d'Innoçant sixieme done permission de batir ce Couuant des Religieuses, à la charge qu'il soet doté de reuenu suffisant pour nourrir les Religieuses avec les personnes necesseres au seruice du Couuant, & les

lettres patantes d'amortifemant furent obtenuës du Roy Iean , moyenant la somme de mille ecus, que fut payée par les Religieuses aus finances du Roy, les quittances font produites, & de plus ces Religieuses s'obligerent volontairement, ainsi qu'il est dit an ces lettres Patantes d'amortifsemant , de fere dire & celebrer audit Conuant chacun jour tant que le Roy viuroet vne Messe du S. Esprit, pour sa prosperité, & apres son decés, vne Messe chaque jour pour le salut de son ame, & ancores depuis les biens du Conuât des Religieuses furent saisis par les Cômiffaires du regne du Roy Charles cinquieme, & sa Majesté an octroya la main-leuée & plene maintenüe par lettres Patantes de l'an 1363. tant an consideration des mille ecus payés aus finances de sa Majesté, pour l'amortifsemant, que à la charge de continuer

la celebration desdites Messes, & an l'année 1604. ces Religieuses ont obtenu confirmation du Roy, à la charge de continuer les prieres ordineres & acoutumées pour la cōseruation de l'estat de ce Royaume. Toutes lesqueles expeditions, tant des Bulles du S. Siege, que des lettres Patantes d'amortisemāt & de confirmation ont été obtenuës, & ont été registrées où il a été besoē, à la poursuite & aus frais des Religieuses, sans que le Syndic demādeur ny ses Precessieurs Syndics ayent rien contribué, ny que par iceles il soet aucunement parlé du Couant des Religieux d'Asillan; parquoy conclud & requiert le Syndic des Religieuses du Cōuant d'Asillan, d'etre relaxé des fins & conclusions contre luy prinſes par le Syndic des freres Mineurs du Couant d'Asillan demandeur.

Aristide, ce juste Athenien, se trompa quand il dit, qu'il n'estoit pas aisé d'an trouuer vn qui portat vertueusement & magnanimement la pauureté, car la Chretianté en fournira des millions, qui desirent la pauureté & la cherchent, qui embrassent la pauureté & la cherissent, qui logent la pauureté chés eux, la traitent & l'honorent, qui ne veulēt pas abandoner la pauureté, veulent viure & mourir avec elle, & à leur fin & derniere heure, veulent resigner & consigner es mains de la pauureté leurs derniers sōupirs: & auxquels leur richesse est an la pauureté, leur contantement c'est la pauureté, leur desir la pauureté, & leurs delices sont an la pauureté: leurs contantiōs & leurs debats sont pour la pauureté; Quel d'antre-eux la logera, la receura & la traitera plus pauurement, & an ce desir & an la pratique de ce desir?

ils eleuent & arborent tout l'heur, la felicité & la gloere du Chretien. Toute la Chretianté à trauaillé, & principalemant la France avec toute extrémité & hazard du salut de l'etat, pour maintenir la verité de la religion Chretiene. Dieu nous ayant doné sa paix, & la lumiere du repos, pour nous eclairer à reparer les ruines par l'amplification de la religion Chretiene: les plus dignes sujets auxquels pour ce regard la Chretianté exerce sa pieté, font les progrès de la pieuse pauureté, qui fournissent de matiere aux actions plus solennes de l'audiãce de la Cour, & aux plus serieuses deliberations du conseil, pour autoriser la vraye & synicere pauureté, la pauureté euangelique, & la pauureté an efet, non pas la pauureté de paresse, de feneantise, de folie, & fille d'vne vie desordonée, mais bien la pauureté volontere, pau-

urreté iuste, magnanime, religieuse,  
 honorable, venerable, & digne d'un  
 vray Chretien, vraye amie & sage  
 nourrice, tele la qualifioet Socrates.  
 Le sujet de la contestation d'antre ces  
 parties est la pauureté, fus la confide-  
 ration de laquelle le Syndic deman-  
 deur pose le fondement de la justice  
 de sa pretantion, & le Syndic defan-  
 deur opose aussi pour sa plus legitime  
 defanse, le vœu de pauureté, auquel le  
 demandeur s'est lié & aseruy. Ces per-  
 sonnes qui contestent, & le sujet de  
 leur contestation appartenant à la Re-  
 ligion, nous en traiterons en ce der-  
 nier point, comme etans aussi Mini-  
 stres & Pretres de justice, & manians  
 ses sacrés mysteres, avec la pureté &  
 sincerité qui est deuë à vne si pure  
 vierge comme est la justice, compagne  
 & sœur de la Religion, à laquelle la  
 pauureté appartient; car c'est pour le

respet de la Religion que la pauureté est chérie, qu'ele est desirée & honorée : & tout ainsi que nous commençons & donons annuelement ouuerture à ce temple de justice par l'iuocation du saint Esprit, nous le fermerons aussi au tamps & au jour ordonné, par cete action, qui purgera, purifiera, & expiera par l'ardeur & l'odeur de l'arçans de son zele, tout ce que durant le cours du Parlemant, peut auoerteny la pureté de ce lieu, par la diuersité des matieres que si presantent. Ces deux parties qui contestent ont toutes deux fait vœu de pauureté sous vne meme regle du benoet Pere saint François, laquelle au son origine, & comme ele fut baillée, fait vœu de pauureté & au particulier & au commun; c'est la regle des Freres Mineurs; c'est aussi la regle ancienne & premiere de sainte Claire. Ces ordres commencerent

cerent an l'an mil deux çans & six, avant lesquels de plusieurs siecles, les regles de l'ordre de saint Basile, an l'Eglise Orientale, les regles ausi de saint Benoet & de saint Augustin, & de plusieurs autres, auoent eté receuës an l'Eglise Occidentale & Latine. Mais tous les ordres de Religion, autres que ceux qui obseruent la regle de saint François à la letre, font voeu de pauureté an particulier, mais non pas an commun. Ausi a-ce toujours eté le sans commun de l'Eglise des Peres d'icele, & presque de tous les hommes, de regler le voeu de pauureté an particulier, & doner la charge à la cōmunauté du soen de pouruoer aus necessités des particuliers, par vne dispensation reglée. Les resons an font si natureles & presantes à chacun, qu'il n'est ja besoen de les dire & de s'y etandre; toutefoes le Pere S. Fran-

çois, qui fut asailly an sa vie de toutes ces raisons, ne voulut aucunement moderer sa regle, ny se departir du vœu de pauvreté an particulier & an commun aussi : car ces difficultés & contestations sus le vœu de pauvreté an commun, ont eu leur origine & se manifesterent dès que saint François escriuit le premier article de sa regle, laquelle fut premierement confirmée de viue voes par le Pape Innocent troisieme, & pour estre confirmée par Bulle, & à cet effet la metre par escrit, saint François ala à la montagne, jurna quelques jours, & fit ses prières à Dieu, & desendant de la montagne, il bailla l'escrit de sa regle à Frere Helie son compagnon, & fidele achates qui l'attandoet au pied de la montagne : A quelques jours de là, saint François demandant cet escrit à Frere Helie, l'escrit se trouua perdu, par ce

que Frere Helie n'aprouuoet pas l'austerité de sa regle. Saint François retournant derechef à la montagne, recommança ses jeunes & ses prieres, de quoy Frere Helie auertit les Freres Mineurs, qui le deputerent pour aler prier saint François de moderer sa regle, Frere Helie refusant d'y aler, tous y monterent, & saint François attendant ce qu'ils demandoent, tourna visage, se jeta à genoux, & cria, Seigneur ie le vous auoes dit, alors furent ouys ces mots d'une voes du ciel, *ad literam, ad literam, sine glosa, sine glosa, sine glosa*, laquelle voes antanduë, les Freres Mineurs, sans plus contester, desandirët de la montagne & obeirët à la voes du ciel. Depuis & an l'an mil deux çans dixeneuf, S. François ayant indit vn Chapitre general à Notre Dame des Anges pres la ville d'Assize an Italie, auquel Chapitre

tous les Freres Mineurs se trouuerent, qui furent au nombre de cinq mille Religieux, & cinq çans qui furent receus Nouices, d'autre vn grand nombre qui se presantoent, le Cardinal Vgolino, protecteur de l'ordre des Freres, qui fut depuis Pape, se trouua au l'assamblée de ce Chapitre general, duquel etañs asistés, les superieurs & les plus sauans de l'ordre (ce qu'il faut remarquer) ils requirent saint François de moderer l'austerité de la regle, selon quelque autre regle ancienne, à fin qu'ele fut suportable; ce que saint François ayant antandu, print le Cardinal par la main, & antrans ansamble dans le Chapitre avec tous les Religieux, apres que saint François eut parlé, nul n'osa ouuir la bouche, & la regle fut confirmée. Apres le décès de saint François Frere Helie continua à chercher les moyens

de tamperer cete austerité de la regle du vœu de paureté an commun, me-  
me pendant qu'il fut an charge de Mi-  
nistre general de l'ordre, de laquele  
charge il fut demis an l'année mil  
deux çans trante & neuf, au Chapitre  
general tenu à Rome, pour etre par  
trop porté à recercher les moyens de  
changer l'austerité de la regle: ce fu-  
rent les premiers assauts que fantit la  
resolution de l'austerité de cete regle,  
& les efets qu'ont produit ces assauts  
furent predis par saint François, parti-  
cularisant tant les alterations qui de-  
uoent auenir à la regle & à l'ordre des  
Freres Mineurs, que specifiant les  
causes d'iceles, ce que fut reuelé &  
dit à saint François etant an oraison;  
c'est à sauoer, qu'il se leueroet an  
son ordre vne grande tantation, &  
que si ceux de son ordre ne se conser-  
uoēt an la regle an laquele ils auoent

eté institués, qu'il n'aitroit antre-eux tant de scandales, qu'il n'y auroet persone qui ofat prandre cet habit qu'aux deerts, ou la diuine bonte mantien-droet ce peu d'eleus, & a eté cete parole de Dieu verifiée an la persone de Frere Gantil, & de Frere Paul Tincio. Car les Religieux de l'ordre de saint François apres son decés se dispanfans de l'obseruation de la regle à la letre, & de ce fere etans autorisés par les Decrets des Conciles, & les Bulles des Papes, Frere Gantil an l'an mil troes çans cinquante & vn, mit an auant la regle de l'Obseruance, & obtint du Pape quatre Couans pour loger les Peres qui vouloent suiure la regle à la letre; mais etant le Pere Gantil persecuté & mis en prison par le Ministre general des Freres Mineurs, Dieu suscita Frere Paul Tincio Religieux lay, (tel que fut ausi S. François qui n'eut

pas l'ordre de Pretrife, & ne fut que Diacre) ce Tincio Frere Mineur, an l'an 1367. eut permission du General de l'ordre, de demeurer an l'hermitage de Burlian aus montagnes de Fuligni, & de viure an la pure obeyfance de la regle an la compagnie d'vn autre Frere, ils furent les premiers qui porterent Zocoles, & dans troes ans ce Frere Paul eut congé du General d'habiter & repeupler vnze lieux ou hermitages, ou le Pere S. François auoet été avec de ses Religieux, & lesquels lieux estoent lors abandonés, & plusieurs Freres Mineurs qui voulcet viure an l'Obferuance s'y retirerent, & lors cōmança l'Obferuance, duquel nom on a depuis apelé les Religieux de cet ordre, qui obseruent la regle à la letre, & Frere Paul fut apele Gardien des hermitages: & neantmoens la contantion continua si gran-

de antre les Freres Mineurs, l'espace de deüx çans ans, que les saints Peres s'an etant antremis, ceux de cet ordre des Freres Mineurs, qui ont eu ce desir d'observer le vœu de paurtéé à la lettre de la regle, n'ont pas toujours randu aus saints Peres & au saint Siege le respect qui est deu. Les Extrauagantes de Jean vint & deuxieme nous aprenent la verité de cete Histoere, qui commencent, *Quorundam exigit. Quia nonnunquam. Ad conditorē. Cum inter nonnullos. Quia quorundam mentes.* Et nous donent conoissance de la contantion que suscita ce diferant antre les Freres Mineurs, tant de la subtilité qui est amplemant & doctemant traitée an l'vne des susdites Extrauagantes, sus l'vsage & la pratique de l'vsufruit, & *De simplici vsu facti*, que des questions curieuses qui furent lors agitées, & ausi nous aprant cete Histoere, que

pour arrester le scandale que receuoet la Chretianté de ces questions curieuses, il falut ajouter la pene d'excōmunication, à la prohibition d'ecrire & de precher sus tels sujets : & long tamps avant Jean vint & deuxieme, le Decret fait par le Pape Innoçant, declaratif de la regle de saint François, etant presanté au Chapitre general des Freres Mineurs, fut par eux resolu de ne se departir & relacher de l'austerité de la regle, & que ce Decret seroet tenu an suspans, jusques à ce qu'on eut eu recours au saint Siege, & bien que par les Conciles & par les Papes fussent faits plusieurs Decrets sur le sujet du diferant des Freres Mineurs, comme le Decret, *Exijt qui seminat. De verbo signif.* au sexte par le Pape Nicolas quatrieme du nom, le Decret *Exiui de paradiso. De verb. signif.* aus Clemantines, par le

Pape Clemant cinquieme, & les Extrauagantes de Iean vint & deuxieme. Toutefois ils ne peurent apaiser & & regler ce diferant, & auant les susdits Decrets, les Bulles Decretales des Papes Honorius, Innoçant & Gregoere, furent fetes pour ce meme sujet d'apaiser & composer ce diferant; & long tamps apres les susdits Decrets, les Bulles decretales des Papes, Eugene & Calixte, & de plusieurs autres Papes, eurent le meme esprit & intantion: mais tant d'interpretations de la regle de S. François, tant de Decrets des Conciles & des saints Peres sur ce sujet, n'ayant peu doner remede à ces contantions & aus scandales, que la Chretianté receuoet, à la parfin les deputés des Freres Mineurs, qui estoent en France au nombre de deux çans au douze Conuans, se presanterent au l'année

mil quatre çans quatorze, au Concile asamblé an la ville de Constance, lesquels obtindrent du Concile, que les Freres Mineurs de l'Obseruance seroent an apres aucunement separés de la subjection des Cõuantuels, car jusques alors ceux des Freres Mineurs qui desiroent obseruer la regle à la letre, auoent esté souuãt mis an prison, & mal-traités par les Religieux conuantuels du meme ordre, & le furent ancores, & memes par la resolution prinse au Chapitre general de leur ordre, jusques an l'an mil quatre çans trante & vn, que sous le Pape Martin, ils furent separés des Conuantuels par la faueur du Roy Charles septieme, & des Princes Chretiens, qui les recommandoent par leurs letres aus saints Peres: Ancores depuis tacha l'on souuant de foumettre ceux de l'Obseruance aus Conuantuels, &

meme le Pape Sixte quatrieme du nom, Religieux du meme ordre des Freres Mineurs, à quoy il etoit si resolu qu'après y auoer trauaillé & disposé toutes choses, comme il etoit an l'asemblée qu'à cet effet il auoet conuquée, furent presentées à sa Sainteté dans vn bassin d'argent, tant de lettres des Princes Chretiens an recommandation des Freres Mineurs de l'Obseruance, qu'il fut retenu de passer plus auant sus ce sujet. Mais antre-autres scandales, que ces differans d'antre les Freres Mineurs produirent, fut la diuision des Religieux de cet ordre an diuerses congregations, ausqueles il fut commandé au Chapitre general dudit ordre, tenu an l'an mil cinq çans & six, de se ranger, ou avec ceux qui suiuent la regle à la lettre, qu'on apele Freres Mineurs de l'Obseruance, ou avec

ceux qui suiuent les declarations & dispensés de la regle, par lesquelles ils peuuent auoir des biens an commun, qu'on apele Freres Mineurs Conuantuels. Ancore an y a-il qui sont apelés de la Grand-manche, qui sont an quelque chose diferans de ceux de l'Obseruance & des Conuantuels: le nom de Freres Mineurs leur fut doné par saint François; & de tant, que les troubles qu'on fesoet à ceux de l'obseruance, procedoent de ce que le Ministre general de l'ordre etoet des Conuantuels, fut ordoné an l'an 1517. par le Pape Leon dixieme du nom, que le Ministre general de l'ordre des freres Mineurs seroet deormais des Obseruantins, & que sous luy il y auroet des Vicaires generaux & des Prouinciaux pour ceux de l'Obseruance, & pour les Cōuantuels de chacune desdites deux regles: & par ce moyen

la paix fut etablie an cet ordre des Freres Mineurs, & cet ordre cōmança alors de viure an quelque repos & fans plus s'emouuoer de contantion antre eux, toutefoes à peu d'années apres ce nouueau etabliffemant, aucuns des Obseruantins s'aperceuans qu'antre eux on commançoet à se relacher, & que la regle n'etoet poent obseruée à la lettre, ils an firent plainte, mais le mouuemant à cete ocaſion ne fut pas grand an cet ordre, par ce que la pieté d'aucuns Chretiens, leur voulans bap-tir des Couans, où ils se peussent retirer pour y viure à la lettre de la regle, ces Religieux de l'ordre des Freres Mineurs qui etoent poussez de ce desir, ne demanderent poent des Cō-uans de l'ordre, & les Papes leur per-mirēt de se separer des Obseruantins, & furent nommés Capuçins, d'autant que la plus apparâte diferance d'antre

eux est au capuce, car les deux Ordres font vœu de pauvreté an particulier, & an commun, selon la regle de saint François, mais les vns l'observent exactement & à la rigueur de la lettre, & les autres qui sont apelés Religieux ou Freres Mineurs de l'observance, se relachent vn peu de l'austerité de la regle, & de l'observation à la lettre. Et depuis que les Capucins eurent fait corps à part, & separé des freres Mineurs, ceux d'autre les Observantins, qui se vouloēt joendre aux Capucins, y estoent receus, toutefois aucuns de ces Observantins reformez ou Reco-lés, qui n'aprouerēt pas qu'ō fit deux corps sus le fondement d'une meme regle, & pour le sujet de la reformatiō d'icele, s'opiniatrans neautmoens à l'observation à la lettre, ils demanderent qu'il leur fut doné des anciens Conuans de l'ordre, pour s'y retirer,

ce que leur fut acordé par les saints Peres, & aufi executé an Italie. Mais anuiron le tamps qu'antre les Obseruantins cete pieté s'emeut an Frãce, il y eut Bulle qui interdit aus Capuçins de receuoer des Obseruantins fans auoer liçance & obediãce par ecrit du Superieur de l'Obseruance d'etre transferés aux Capuçins suiuant les Decrets de Paul troiesime, & Iule troiesime. Ce fut donc aus Recolés ou reformés d'obtenir des Conuants de l'ordre ausquels ils se peussent retirer, les premiers qui an firent instance an Frãce, il y a vint & cinq ans, furent des Religieux qui auoent prins l'habit au Conuant de l'Obseruance de Tolose, institués & disciplinés an ce meme Conuât, le chef desquels fut le Reuerand Pere Erãçoes d'Oxiochi, Docteur fort pie, lequel durant quarante ans exerça louablement beaucoup

coup de charges an l'ordre des Freres Mineurs an la Prouince d'Aquitaine, & antre-autres il fut mis Vicaire au Conuant de la grande Obseruance de Tolose, & apres il fut anuoyé au Conuant de Rabastens, pour y tenir jusques au Chapitre lors prochain, la place du Gardien qui estoet decedé, où il mena, avec la volonté du Prouincial ( sans toutefois decouurer son dessain ) d'autres Peres & des jeunes Religieux estudians, inspirés du me-me desir que luy, d'observer la regle à la letre ; & pour fere preuue par l'execution, du desir de l'observation exacte de la regle conceu au Conuant de Tolose, il commança avec eux d'exproprier le Conuant de Rabastens des reserues an commun, & ne fit poent les questes annueles de bled & de vin és anuirons de la ville de Rabastens ; & ayant fait preuue

pandant vn an & demy de la prouidence de Dieu , & que fans qu'ils eussent aucuns biens an commun, rien ne leur auoet manqué , au premier Chapitre qui fut tenu à Tolose , ils demanderent an vertu des Bulles de Clemant septiesme , pour ceux qui se vouldroent reformer & n'auoer rien an commun , qu'il leur fut pourueu d'vn Couuant, où il leur fut permis de viure selon l'exacte pauureté de la regle de saint François , lors le Couuant de la ville de Tule, au bas pays de Limosin, leur fut acordé avec celly de la ville de Murat an Auuergne , où ils commencerent à viure avec tel esprit & zele de pauureté , que par l'odeur de leur bon exemple , plusieurs bons Religieux s'y etans retirés de toutes les Prouinces de la France , n'y ayant pour lors dans le Royaume autres Couuans de l'ordre de saint François

qui fussent reformés, ils y firent tel auancement, qu'an peu d'années ils furent capables de planter la meme reformation, chacun an la Prouince d'où ils estoent venus. De sorte qu'aujourd'hui il y a dans ce Royaume sept ou huit Custodies, de chacune desquelles dependent plusieurs Conuans, où la reformation & l'austerité de saint François est obseruée, & à suite de l'institution & discipline du grand Conuant de l'Obseruance de Tolose, du jugemant fait par les Peres de l'ordre des Freres Mineurs au Chapitre tenu à Tolose, & à suite aussi de l'execution dudit jugemant & de l'heureux progrès d'iceluy, la Bulle de Clemant huitieme de l'an mil cinq çans nonante & huit, fauorisée & assistée des lettres Patantes du Roy, fut verifiée & anregistree an la Cour de Parlemant de Tolose, & par tous

les autres Parlemans de France. Soet-il donc ainsi, que l'institution & discipline an la Religion qui se fait an Tolose, que l'integrité an la distribution de la justice qui se pratique an Tolose, que le maniemant de la police, & l'obeissance qu'on rand an Tolose, soient loys d'exemple & de regle à toute la France. Et ce qui est emerueillable, telc extreme pauureté est tant fauorablemant benite de Dieu, qu'aus Conuans qui sont donés aus Religieux qui l'embrassent, y sont antretenus & nourris deux ou troes fois plus de Religieux qu'aparauant: & de plus, cete religieuse famille qui fait deja troes branches, sauoer est de l'Observance, des Capucins & des Recolés, & qui n'a autre heritage an ce monde que la pauureté an commun, comme si c'etoet son partage, sa portion & son lot des biens du mon-

de, touteſoies c'eſt la plus riche & la plus abondâte an nombre de famille, & autant reuerée des Chretiens qu'autre ordre de Religion, & auquel ſe rangent les Roys, les Princes, & les plus riches du monde, qui ſont inſpirés de fere & d'embrasser le vœu de pauvreté : & outre les temoniages que la Chreſtianté a par les benedictions que Dieu done à cet ordre, combien ce vœu de pauvreté extreme luy eſt agreable , pour diſpoſer & acheminer les ames à s'aprocher du ciel, le temoniage qu'an dona ſaint Dominique eſt remarquable & de grande edification, qui eſt tel. Saint Dominique ſe rancontra avec ſept Religieux de ſon ordre, à cete grande & ſolenne aſemblée que nous auons dit, que fit ſaint François an l'an mil deux çans dix & neuf au Couuant de notre Dame des Anges, & lors ſaint

Dominique donoet blame à saint François, de ce qu'il n'auoet poent de foen, ny aucun des Religieux de son ordre, de pouruoer aus necessités des viures & d'autres choses de cete multitude de Religieux, & disoet qu'il tantoet Dieu. Mais an fin S. Dominique voyant, que sans l'antremise de saint François ny des Freres Mineurs, toutes choses leur abondoent, & etoent portées par les habitans des villes voefines, ou plutot par les habitans du ciel, & par des Anges, qui leur ministroent tout ce qui leur etoet necessere. Saint Dominique auoia, que jusques alors il n'auoet pas pene-tré si auant dans la pouruoyance de Dieu, & resolut d'ajouter à sa regle le vœu de paureté an commun; ce que saint Dominique executa au se-cond Chapitre general de son ordre, qu'il tint à Boulongne an l'année mil

deux çans vint & vn ; car la regle de saint Dominique fut confirmée par le Pape Honorius troiesieme du nom, an l'an mil deux çans & seze , avec les possessions, rantes & autres biens qu'ils auoent, & qu'à l'auenir ils pourroent auoer , mais depuis , & au Chapitre que saint Dominique celebra à Boulongne an l'ân mil deux çans vint & vn , & partant , deux ans ou anuiron apres que saint Dominique eut été presant au Chapitre celebré par saint François à notre Dame des Anges an l'an mil deux çans dix & neuf, saint Dominique & ceux de son ordre renoncerent à tous les biens qu'ils auoent & qu'ils pourroent auoer à l'auenir, & cete abdication des biens qu'ils auoent, & renonciation ausi de ceux qu'ils pourroent auoer à l'auenir, fut confirmée au Chapitre generalissime de cet ordre de saint Domi-

nique, qui fut celebré an la ville de Paris an l'an mil deux çans vint & huit, sous le bien-heureux Pere general Iordanus apres le decés de S. Dominique, qui deceda an l'an 1223. Et depuis les Religieux de l'ordre de S. Dominique, par l'espace de deux çans & trante ans, ont fait les deux vœus de pauureté an particulier & an commun, jusques à ce qu'à la suplication de *Bartholomæus Tenerius* Prouançal de nation, eleu General de l'ordre de saint Dominique, an l'an mil quatre çans vint & six, le Pape Martin cinquieme du nom dispança l'ordre de saint Dominique, de tenir des posesions, des rantes, & toutes sortes de biens; ce qu'a été derechef confirmé par le Concile de Trante, par le Decret duquel tous les ordres des Religieux peuuent auoer & poseder des biens an commun, sauf les Religieux

de l'ordre de saint François, qui suivent la regle à la lettre, qui sont les Religieux de l'Observance, les Capucins, & les Reformés, dits Recolés, lesquels sont compris sous le nom de ceux de l'Observance; car les Religieux conuantuels, qui suivent la regle de saint François selon les declarations resoluës aus Conciles pour la moderation de la regle de S. François, posèdent des biens au commun, comme aussi ceux qu'on apele de la Grand-manche. Il y a ancores des Religieux de saint François du troiesime ordre, lesquels sont distingués des Freres Mineurs de l'ordre de saint François, par la couleur & façon de l'habit & par la ceinture; ces Religieux du tiers ordre peuuent tenir & poséder des biens: le second ordre qu'institua saint François, est l'ordre de sainte Claire. Est aussi remarquable

pour la veneration & sainteté, qui est au vœu de pauureté extreme, que les Peres du venerable ordre des Iesuites, auquel la Chretianté est tant redevable, apres qu'ils ont consommé tout leur aage & toutes leurs forces natureles an l'Eglise de Dieu, lors qu'ils sont au bout de leur carriere du cours de la nature, ils font ce dernier vœu de pauureté an commun pour s'aprocher de Dieu, & se retirent aus maisons des profés de leur Ordre, qui n'ont aucun reuenu, pour y viure d'aumones le reste de leurs derniers jours, comme etant ce vœu de pauureté extreme, le periode & le comble de toute perfection, etans par cete extreme & profonde pauureté leués & otés les ampechemans qui sont antre Dieu & les hommes, tant par la distraction de l'ame au soen des aferes du monde, que par l'asoupissement des sans parla

trop grande nourriture du corps. La saincteté, ou plutot la vertu de la pauvreté a ete conuë & auoüée des anciens Payens, lesquels estimoent que la pauvreté, an ceux qui auoent la charge du gouuernement de la chose publique, etoet vn grand temoniage de leur prudhomie, vne grande preuve de magnanimité & grandeur de courage. Aucuns des Payens ont aussi reconu que la pauvreté les fesoet plus libres & d'esprit & de corps, & pour aquerir cete liberté, les vns ont quité leurs biens, les autres ont jeté leurs thresors dans la mer, desquels saint Bernard dit au Sermon de la fete de tous les saints, *Philosophi studio Vanitatis omnia sua reliquisse leguntur*. Mais ce que S. Bernard ajoute, *Paupertas Voluntaria Verum genus martyrij*, que la pauvreté volontere est vne vraye espece de martyre, ne fera pas acordé de nos

Religieux Chretiens, tant ils trouuent de contantement an l'exercice & an l'amour de la pauureté. Mais bien peut le vœu de pauureté auoer le merite de martyr, & etant la pauureté de laquelle parle saint Bernard, le vœu de pauureté an particulier ( car les Religieux de son ordre ne font pas le vœu de pauureté an commun ) Si le vœu de pauureté an particulier a le merite de martyr, le vœu de pauureté an particulier & an commun aura double merite. La pauureté Euangelique, qui est de conseil, & non pas de commandement, a pour fondement vne confiance an Dieu, & de cete confiance les Chretiens ne se trouuent jamais deceus, & remarquons vne merueille tres-singuliere, que d'antre ces Religieux, ceux qui sans fard & sans reserue metent toute leur confiance an Dieu, ele ne leur man-

qua jamais : & ceux qui se conduisent par prudance humaine, souuât se trouuent trompés & souffreteux. Ce sujet de pauureté est pauure de nom, mais il est tres-riche de matiere pour amplemant fournir vn discours, non poent à le poursuiure par la conoesance tenebreuse & obscure qu'an ont eu les Payens, mais bien par la lumiere & parfaite conoesance qu'an done l'Euan-gile, mais d'autant qu'il apartiendroet plutot d'arr parler à ceux qui an font les vœus & les pratiquent, qu'à ceux qui manient la justice, ce peu suffira pour le sujet que nous traitons, ce que nous auons represanté, parce que bien qu'an teles choses qui appartient à la religion, la pieté de la justice de France suiue antieremant & obeise aus saints Decrets, pretant la main, toute faueur & autorité à l'execution d'iceux ; toutefois on y est plus éclairé

& plus zelé par la conoissance des merueilles, que Dieu fait pour l'auancement de teles inspirations qui sont toutes sienes, comme est cele de cete extreme pauureté, qui ne tient rien de la terre, du sans commun, ny de l'humanité, & ne se trouue tel & samblable desir, qu'an la cogitation & au desir des choses qui aprochent & auoisinent Dieu de plus prés : & à fauoriser teles pansées pies, Dieu inspire les Princes Chretiens pour zeler & proteger ces Religieux : car tout cela procede d'inspiration diuine, & non poent d'artifice ny d'atraits que ces bons Peres sachent pratiquer, pour s'insinuer aus pieux zeles des Princes & des Chretiens. Et l'intelligence de tout ce que Dieu a fait reüssir, des contantions tres-grandes, qui ont trauaillé, affligé & fait du trouble aus siecles passés, lors qu'il c'est traité de

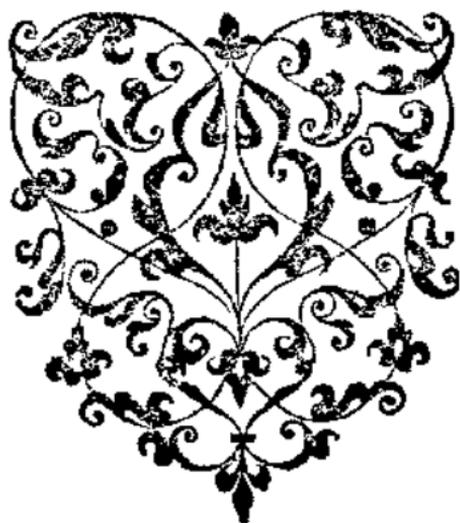
la reformation des ordres an l'Eglise, & le s moyens qu'il a conuenu lors de prandre, pour apaiser les contentions, pour leuer les scandales qui an prouenoent, & pour etablir la reformation que Dieu a toujours an tous ordres fauorisée & auancée, cete intelligance & conoesance doet seruir de regle & de loy, pour suiure & imiter les memes moyens, à l'efet d'establir an la Chretianté la splendeur de la reformation & le remede salutaire que la reformation aporte au ganre humain.

Pour retourner aus motifs de la Cour procedant au jugemant de cet afere. La consideratiō de la qualité du Couuant du Syndic demandeur, qui tient la regle de l'Obseruance, nous pourroet fournir matiere pour ajouter plusieurs resons à celes que nous auons deja dites fondées aus regles

des ordres des Religieux, & autorisées par les decrets des Conciles, toutesfoes les autres considerations qui sont toutes de fait, nous pourroent aussi ramener au contraire: car le Syndic demandeur n'a onques jouy ny fait demande de ce legat, & le Conuant des Religieuses ne jouyt à present à beaucoup pres des biens & reuenus dont il fut doté par la Contesse de l'Isle, ny memes du reuenu des biens qui furent donés à ce Conuant des Religieuses, pour fere fons au payement du legat demandé.

**T**outes lesquelles raisons, & aussi les conclusions du Procureur genreal, ayant été meurement deliberées, LA COUR, sans auoer egard aus lettres du Syndic des Religieux de l'Obseruance, tandans à être releué du laps du tamps & de la prescriptiõ,  
ny

ny aufi aus incidans, difant droet fus les lettres du Syndic des Religieufes, pour etre releué des confantemens pretés par fes Auocats & Procureurs, & par luy, a relaxé &relaxe ledit Syndic des Abbeffe & Religieufes du Couuant de fainte Claire du lieu d'Asillan des fins, conclusions & demandes du Syndic defdites Religieufes, & fans depans, & pour caufe. Si a la Cour mis & met fin, &c. comme au fecond Arret.





ONZIEME ARRET  
 PRONONCE' LE VINT  
 ET NEVFVIEME IOVR DE  
 Mars, mil six çans & onze.



*Auquel est decisi, si an la clause ( an payant les  
 charges ou cottité & portion d'iceles ) sous  
 le nom de charge, sont comprinſes les  
 legitimes deuës aux anſans.*



MAITRE Bernard Arri-  
 bat Docteur & Auocat  
 au Siege du Senechal de  
 Roüergue à Ville-fran-  
 che & Iuge de Priefac,  
 contractant an l'année mil six çans &  
 six le mariage de Maitre Bernard Arri-

## ONZIEME ARRET. 691

bat aussi Docteur & Auocat son fils ainé, an faueur de ce mariage il fait donation à son fils de la moctié de tous & chacuns ses biens, meubles, immeubles, droets, noms & actions presans & auenir, avec la moctié des charges, se retenant maitre & vsufuctuere. Ce mariage ctant consommé, ce Maitre Bernard Arribat pere, le vint & cinquieme d'Aout mil six çans sept fait son testamant, & par iceluy instituë & fait heritier Maitre Bernard Arribat son fils ainé, & au cas qu'il ne vouldroet etre heritier, & il aime-roet mieux se contanter de la dona-tion qu'il luy a fete an faueur de son mariage, an ce cas il fait son heritier vniuersel Pierre Arribat escolier son second fils, à Françoese & à Cecile ses filles par lui mariées, dotées & payées, il legue à chacune la somme de dix liures, & an cela les instituë & fait ses

heritieres particulieres, à Beatrix & Marguerite ses filles à marier, leur fait certains legats, & à son fils Pierre Arribat escolier legue la somme de deux mille liures, & an leurs legats instituë chacun d'eux & les fait ses heritiers; veut que soient nourris an sa maison par son heritier, jusques à ce que les filles seront mariées, & l'escolier jusques à l'aage de vint & cinq ans, fait aussi quelques legats à sa femme. Ce testateur etant decedé, le meme jour de son decés, que fut le quatorzieme d'Aout mil six çans & huit, ce testamant solenne est ouuert & publié pardeuant ledit Senechal ou son Lieutenant, & le dix & huitieme de ce mois d'Aout, à la requete de Maître Bernard Arribat heritier (n'acceptant toutefois l'heredité qu'avec benefice d'inuante) il est procedé à l'inuante des biens, & memes de l'argent

qui se trouua an la maison du defunt, montant à la somme de deux mile huit çans quarante & cinq liures, de laquelle fut mis és mains de la veue certaine somme pour subuenir aus charges & aus aferes de la maison, & au payement des frais funeraux du testateur, & le surplus de ces deniers fut mis, du consentement de la veue & des ansans, an garde & depot és mains d'vn marchand de Ville-franche. A suite de cet inuantere des biens, plusieurs procès furent intantés deuant le Senechal de Rouïergue antre la veue de feu Arribat & leurs ansans, de tous lesquels diferans ils s'acorderent & an passerent contrat de transaction le quatrieme de Iuillet mil six çans & neuf, par l'auis de leurs beaux freres, de leurs communs amis, du vouloer & consentement de leur mere, & de leurs curateurs aus causes ; car le

donatere fils ainé & son frere estoent lors tous deux mineurs d'ans : & an cete transaction, toutes ces parties ayant bien particulierement deduit leurs pretentions, & l'estimation des biens immeubles ayant été faite, rapportée & inferée dans la transaction, Maitre Bernard Arribat donatere de la moetié des biens, pour tout droet qu'il pourroet pretendre, tant par vertu de cete donation faite au contrat de son mariage, que pour autres choses specifiees an la transaction, il declare se contanter de la somme de quatre mille cinq çans liures, quites de toutes charges, debtes, payemens de legitimes, de legats, de restitution de dot, d'augmant, & de toutes autres choses qui pourroent estre demandées sur les biens de feu Maitre Bernard Arribat leur pere; toutes lesqueles charges, legitimes, legats & autres

debtes, Pierre Arribat escolier, cōme heritier de feu leur pere, se chargea de payer & aquiter, & au payement de partie de cete somme de quatre mile cinq çans liures, il est baillé au frere ainé donatere vne meterie des biens de cete heredité. Et par ce que Maître Jean Maritan Tresorier du domaine de Rouïergue, & oncle paternel de la femme de Maître Bernard Arribat donatere, auoet an ses mains vne promesse de feu Maître Bernard Arribat pere, de la somme de quatre mile liures, pour atcurance de la finance d'un office d'Eleu, duquel iceluy Maritan s'etoet chargé d'an obtenir les prouisions au nom dudit Bernard fils, cete promesse de quatre mile liures, lors de la transaction, fut mise par Maritan es mains de Maître Hugues Fabry Auocat, beau-frere desdits Arribats, pour auoer epousé leur sœur; & fut

cete promesse de quatre mille liures, du contentement de toutes les parties, rompue & déchirée. Cete transaction du mois de Juillet mil six çans & neuf, étant exécutée pour regard des fruits immeubles, du partage des meubles, & des deniers contans, lesquels furent delivrés à la veue mere des parties, ce fut au mois d'Aout suivant, & incontinent après l'exécution de cete transaction, que Marguerite Arribat fait assigner pardevant le Senechal Pierre Arribat escolier son frere & heritier de feu leur pere, à ce qu'il fut condamné payer à cete Marguerite sa soeur la somme de deux mille liures & autres choses à elle leguées par le testamant de leur pere; & Pierre Arribat escolier, demandant jouyr de sa matricule, par l'instance du Senechal ou son Lieutenant au Siege de Villefranche, du vint & deuxieme d'Aout,

les parties sont ranuoyées au Senechal de Tolose à la quinzaine, pardeuant lequel, Pierre Arribat escolier fait donner assignation à Maitre Bernard Arribat donatere an assistance de cause: & à suite Pierre Arribat obtient des lettres an cassation de la transaction, & à ce que les parties fussent remises an l'etat qu'elles estoent auant iceles. Procedant ces parties an l'instance ranuoyée pardeuant le Senechal de Tolose, Pierre Arribat demandeur an assistance de cause & cassation de transaction, dit, Que Maitre Bernard Arribat son frere, etant donatere de la moctié des biens de leur pere, an payant la moctié des charges, & etant ausi ledit Maitre Bernard heritier testamantere de leur feu pere, & an cete qualité d'heritier iceluy Maitre Bernard ayant fait proceder à l'inuantere des biës, il ne peut refuser de luy payer

& à Marguerite Arribat sa sœur leur droet de legitimes, & autres choses que leur ont été leguées par le testamant de leur pere, & ne peut le donatere & heritier ( dit le demandeur ) se decharger du payement de leurs legats & legitimes sus le demandeur, sous pretexte du cōtrat de transaction du quatrieme de Juillet, arandu les lettres que le demandeur an assistance de cause a presantées an cassation de cete transaction, fondées sur la minorité & la lezion, l'vne & l'autre tres-aparantes & notocres : car le defendeur aus lettres ne denie pas que le demandeur ne soet ancores mineur, & quant à la lezion, ele est tres-aparante & manifeste par l'estimation des biens immeubles de leur feu pere, que fut fete au tamps de cete transaction & inserée an icele, laquelle estimation etant conferée avec les charges de l'heredité,

decouvre clairement ce grief de lezion, sus lequel joent avec la minorité, est fondée la justice des lettres an cassation du contrat de transaction, outre ce que la meterie qui est baillée au defendeur, pour la somme de quatre mille troes çans liures, est de valeur de plus de six mille liures. Dit aussi le demandeur, que leur feu pere fournit & auança plusieurs sommes de deniers pour l'achat des bagues, des joyaus & habits nuptiaus de la femme du defendeur, lesquelles sommes de deniers le demandeur requiert estre tenuës an côte sur la moetié des biens donés au defendeur. Parquoy conclud, à ce qu'ayant egard aus lettres an cassation de la transaction du quatrieme de Iuillet mil six çans & neuf, les parties soient remises an l'estat qu'elles estoent auant iceluy contrat : & cela tant ordonné, requiert le demandeur,

iceluy Maitre Bernard Arribat defendeur, etre condanné à le releuer indemne auuers Marguerite & Beatrix ses sœurs, & au outre, de payer au demandeur son legat & autres choses contenuës au testament de leur pere, & au tamps porté par iceluy testament, & cependant luy payer annuelement la somme de quatre çans liures de pension, jusques à ce qu'il aye ataint l'aage de vint & cinq ans.

Au contrere Maitre Bernard Arribat dit, que bien qu'au tamps de la tranfaction ils fussent tous deux mineurs d'ans, toutefoes ele ne doit etre cassée, par ce qu'ele a été fete par leurs curateurs aus causes, & celuy du demandeur etant fondé de procuration dudit demandeur pour consantir à cete tranfaction. Et qu'ad à la lezion pretenduë pour la valeur de la meterie, dit le defendeur, qu'il offre de la

remetre à s<sup>on</sup> frere toutes les foes qu'il an fera requis, an luy deliurant la s<sup>omme</sup> de quatre mile troes çans liures, pour laquele cete meterie luy a eté baillée. Mais, dit le defandeur, que tout ce procès est baty par l'intelligence qui est antre leur mere, ses s<sup>œurs</sup> & frere, lesquels s'etans faisis de grandes sommes de deniers, que leur pere auoet dans ses cofres au tamps de son decés, le defandeur, pour an decourrir la verité, obtint monitoere, à la publication duquel, leur mere, ses s<sup>œurs</sup> & frere s'opposerent, & interjeterēt plusieurs apellations an la Cour de Parlement, par Arret de laquele les parties etant ranuoyées deuant le Senechal de Rouergue, & deuant iceluy faisant ces parties respectiuement plusieurs & diuerses demandes, par l'auis de leurs parans tous leurs diferans furent acordés & pacifiés, par le moyen

du contrat de tranſaction du quatrieme de Iuillet mil ſix çans & neuf, ſuiuant lequel acord, dans le huitieme jour du meme moes de Iuillet, Maitre Hugues Fabry Procureur fondé par le demandeur, fut an cete qualité faiſi des deniers qui auoent été trouués dans les cofres de leur pere, & ces deniers mis an ſa garde & depot; fut auſi faiſi des fruits des biens & des loüages des maiſons, des meubles, des papiers & titres, & de la promeſſe de leur pere de la ſomme de quatre mile liures, laquelle etoet és mains de Maritan Treſorier, & par le moyen de cete tranſaction, ſon frere, ſes ſœurs & leur mere, s'etans faits maitres & poſſeſſeurs de tout l'heritage de leur feu pere, ils ont incontinent intanté ces actions an aſiſtance de cauſe, & an caſſation de tranſaction. Et pour ancores dauantage trauailler le defandeur par frais, de-

panse & incommodité, le tirant hors de sa maison, ils ont fait traiter cete cause au Senechal de Tolose, an laquelle la lezion pretenduë par le demandeur est beaucoup plus considerable pour l'interet & damage qu'an reçoet le defendeur, laquelle lezion il souffre volontiers pour le respect qu'il porte à sa mere, & l'amitié qu'il doct à son frere, & pour le bien de paix, ayant pour ces considerations quitte, pour petite somme, plusieurs droets que luy apartiennent sus les biens du pere: car etant donatere de la moitié des biens, cete clause an payant la moitié des charges, ne le pourroet obliger qu'à payer la moitié des debtes de leur pere, qui estoent crees au tamps de cete donation, à la moitié des frais des honeurs funebres de leur pere, à la moitié de la dot de leur mere & de l'augmant d'icelle, & non poent

au payement des legitimes ou des legats faits à ses freres & sœurs, qui tiennent lieu des legitimes, lesquels ne leur estoient pas deubs, & ne pouuoent estre çansés debtes ou charges des biens au tamps de la donation : car tels legats & legitimes sont debtes de l'heredité, & an cete consideration nos Jurisconsultes disent, que la legitime est *quota hereditatis*, & non *quota bonorum*. Et partant la legitime est payable par l'heritier, & non par le donatere d'une partie & quotité des biens, & à tant Maitre Bernard Arribat defendeur, conclud à ce qu'il soet relaxé de l'assignation an assistance de cause, & que Pierre Arribat demandeur soet demis de l'efet & interinemant des lettres an casation de la transaction, demande depans, & interets.

Pour le regard de Marguerite & Beatrix Arribat, qui sont joentes à l'instance

l'instance, eles requerent leurs legitimes & autres choses que leur ont été leguées par le testament de leur pere leur estre payées, demandent depans, domages & interets, & restitution des fruits.

Sur toutes lesquelles instances & conclusions des parties, le Senechal ou son Lieutenant, par sa sentence du vint & deuxieme de Decembre mil six çans & neuf, interinant les lettres impetrées par Pierre Arribat demandeur, le restituë auuers le contrat de transaction du quatrieme de Juillet, & remet les parties au l'estat qu'elles estoent auant iceluy, & auãt fere droet sur les demandes & conclusions, tant de Marguerite & Beatrix, que de Maître Bernard & Pierre Arribat freres & soeurs, il ordone que les parties seront plus amplemant ouyes dans le moes, dans lequel sera procedé à l'estimation

de tous & chacuns les biens, meubles & immeubles qui ont appartenu à feu Maitre Arribat leur pere lors de son dccés, & que dans le meme delay ledit Pierre Arribat verifera le payement pretendu auoer été fait par leur pere, des bagues, joyaus & habillemans nuptiaus de la femme dudit Maitre Bernard Arribat son frere, & ledit Maitre Bernard au contraire ; & que cependant par prouifion, ledit Maitre Bernard Arribat jouyra de la moctié des fruits defdits biens, an payant la moctié des charges d'iccluy, & ledit Pierre, Beatrix, & Marguerite l'autre moctié, an payant l'autre moctié des charges de ladite heredité, jusques à ce qu'autrement en foet ordonné, de pans referués.

De cete fantanee Maitre Bernard Arribat a releue apel an la Cour, & an outre par autres lettres a dit & déclaré,

qu'il confant à la cafation de la tranfaction du quatrieme de Juillet mil fix çans & neuf, & declare aufi qu'il ne veut accepter l'heredité de feu fon pere, ains fe contāter de la moetié des biens à luy donés par foudit pere au contrat de fon mariage, an laquele moetié des biens requiert d'etre mentenu difinitiuemant an payant la moetié des charges, fous le nom defqueles charges, requiert etre declaré n'etre comprinfes les legitimes de fes freres & fœurs, & neantmoens que les dots qui ont eté payés à Françoefe & à Cecile fes fœurs, foent comprinfes aus biens & heritages de leur pere, fus lequel apel & lettres ayant eté cōclud.

C'est Pierre Arribat escolier lequiel prefante requete, à ce que Maitre Jean Maritan Tresorier, qui est afigné aus fins d'iccle, aye à reprefanter le comte qui fut arreté antre ledit Maritan &

feu Maitre Bernard Arribat, de la somme de cinq çans liures, que ledit Maritan receut d'iccluy feu arribat pere. pour l'employer à l'achat des bagues. joyaus & habits nuptiaus de Françoese Maritan sa niece, & femme dudiu Arribat apelant; & an outre requiert que ledit Maritan aye ausi à represanter vne cedula & promesse que ledit feu Arribat luy fit de deux çans liures de plus, qu'il auoet fourny pour l'achat des bagues & joyaus, lesquelles sommes de cinq çans & de deux çans liures, l'apelé pretend deuoer estre comtéés sur la moctié des biës donés à l'apelant an son contrat de mariage: Fait ausi ledit Pierre Arribat doner assignation an la Cour à Maitre Hugues Fabry Auocat son beau-frere, pour represanter la promesse de feu Arribat pere, de la somme de quatre mile liures que ledit Maritan auoet

euë deuers luy, & laquele promesse, le quatrieme du moes de Iuillet mil six çans & neuf, fus le poent qu'on passoet la susdite transaction, fut mise par Maritan és mains de Fabry, lequel Fabry fait ausi assigner an la Cour iceluy Martian, pour le garantir de la demande que luy est fete an remise de cete promesse de quatre mile liures. A quoy Maritan defand & dit, que la promesse de quatre mile liures qu'il auoet de feu Arriuat pere, pour aseurâce de pareille somme, au cas qu'il fit pouruoer l'apclât d'vn office d'eleu, fut par ledit Maritan mise és mains de Fabry, & par ledit Fabry rompue & dechirée du consantemant de toutes les parties, ainsi qu'il est dit en ladite transactiõ du quatrieme de Iuillet, de la cassation de laquele il s'agit antre les parties. Au surplus, dit iceluy Maritan, qu'il n'a onques receu aucune

somme de deniers de feu Arribat pere, pour l'employer à l'achat des bagues & habits de sa niece, mais bien fut-ce Maitre Bernard Arribat fils, qui receut de son pere quelque somme de deniers pour l'employer aus bagues, joyaus & habits, & pour an fere l'achat, s'etant iceluy Arribat fils acheminé à Tolose, iceluy Maritan s'y etant rancontré, il fut prié de l'asister pour en fere l'achat, ce qu'il fit, & luy preta ausi quelque somme de deniers, de laquele feu Arribat pere an fit cedula & reconoesance audit Maritan; & partant dit, qu'il a eté mal & sans cause assigné, tant à la requete de Pierre Arribat escolier, que ausi an euiction & garantie par Fabry: requiert ledit Maritan & conclud, à ce qu'il soet relaxé de l'vne & de l'autre assignation, & demande depans.

Et quant à Maitre Hugues Fabry, il

remontre n'auoir eu an ses mains cete promesse de quatre mille liures, que pour la rompre & dechirer, ce qu'il fit de la volonté de toutes les parties; & partant qu'il a esté mal assigné pour représenter cete promesse, & an tout cas il requiert, que Maître Jean Maritan soet tenu de le garantir, & luy porter euiction de cete demande, à quoy conclud, & aus depans.

Les griefs de l'apelant sont, de ce que le Senechal ou son Lieutenant, par sa fantance, ne luy a ajuagé difinitiuement la moitié des biens à luy donés par le contrat de mariage du moes de May mil six çans & six. Le second grief il le prend, de ce que le Senechal l'ayât condanné de payer la moitié des charges, n'a déclaré les legitimes de ses freres & sœurs n'estre antandües ny comprinses sous les mots de charges. Le troiesime grief, de ce que le

Seneschal a receu l'apelé à verifier, le payement fait par le pere commun des parties, des bagues, joyaus & habits, qui furent baillés a la femme de l'apelant. Le quatrieme grief, de ce que le Seneschal n'a ordonné la restitution des deniers, ou de partie, qui furent trouués an l'hoërie du feu pere commun des parties, de lesquels deniers l'apelé se trouue saisi par le moyen de la transaction qui est cassée. Mais tous ces griefs, ou les demandes fetes an l'apel se reduisent à troes poents, puis que la Cour a retenu la conoissance de la cause, & instance principale. Le premier, si sous le mot de charges les legitimes sont comprinses. Le second, si la valeur des bagues, joyaux & habits nuptiaux docuēt estre tenus an conte sus les biens donés. Le troiesieme, si les dots payées docuent estre considerées pour taxer les legitimes, & fere la

portion & cotité des biens donés.

Dit donques l'apelant, que les charges des biens de feu son pere, desqueles il est tenu de payer la moetié par la donation que son pere luy a fete de la moetié de ses biens ; dit, que sous ces mots des charges sont compris les debtes qui estoient deubs par son pere au tamps qu'il fit cete donatiõ, & pour reson desquels debtes on pouuoet cõuenir son pere, & le fere condanner au payemãt de tels debtes, pour auoer esté par son pere créés & consantis, au nombre desqueles charges & debtes la loy a mis les frais funeraus du donateur. Mais les Jurisconsultes, dit l'apelant, & les constitutions des Ampeurs n'ont pas compris le droet de legitime, que les ansans ont aux biens de leur pere, sous le nom de debte ou de charges. *Illud intelligendum est filium in bonis habere, quod deducto are alieno superest.*

an la l. 2. au §. *Illud. De collat. bon.* aus *ff. æs alienum*, sont les debtes, sont les charges, lesquelles son payées & acquittées, sans que pour fere ce payement, & decharger l'heredité de tels debtes, on mete an ligne de comté, ny qu'on considere les legitimes, que les ansans ont à prandre sus les biens, qu'apres auoer payé tous les debtes, qui sont les charges des biens de celuy sus lesquels on pretand le droet de legitime: car les legitimes des ansans se prenent sus les biens qui ont apartenu au père, à la mere, aus ayeuls ou ayeules, & autres ansandans. *Sed id bonorum cuiusq; esse intelligitur quòd ari alieno superest.* an la l. *Non solùm. De iur. fisc.* aus *ff.* Et partant plutoft que fere l'etat des legitimes, & de ce qu'eles valent pourchacun des ansans, on distrait premierement de la masse des biens toutes les charges & les debtes qui docuent estre acquittées

sus les biens de tele hoëric, & teles charges etant payées, les legitimes sont taxées & prinſes sus les biens qui restent, & à la ſamme ou à la fille laquelle ſe conſtituë an dot tous ſes biens, *Non eſt plus in promiſſione bonorum, quam quod ſuper eſt dedueto are alieno*, an la loy *Mulier bona omnia ſua dedit in dotem. De iur. do. auſſ.* Cete maxime eſt donques vraye, dit l'apelant, que les charges qui doeuent eſtre aquitées ſus les biens de quelque qualité que les biës ſoient, ce ſont les debtes & hypotheques leſquelles ſont premierement payées & aquitées, & ſecondement apres que le payement eſt fait des charges, ce qui reſte des biens, eſt comme an ſecond lieu, amployé au payement & à l'aquit des legitimes, comme n'etant la legitime, ny charge, ny debte, mais bien vne autre eſpece de droet qui ſe prend ſus les biens,

apres que tous tels debtes & charges ont été payées. Et bien que le droet ciuil an plusieurs lieux qualifie le droet de legitime, *tanquam es alicum*, an la l. *Papinianus*. au §. *Si impubes*. De *inoff. testam.* au C. Et partant nos Iurifconsultes veulent, *Paternam hereditatem quasi debitum ad posteritatem deuolui*, an la l. *Et quia*. aus *ff. Pro soci*. Et an la loy derniere, au §. *Sin autem*. De *cur. fur.* au C. Toutefois il faut obseruer, que ces deux mots *tanquam es alienū*, & *quasi debitum*, proprement signifient *improprietas*, la glose an la l. *Sicum dotem*. au §. dernier, *In ver. Quasi. solut. matr.* aus *ff.* dit cete loy. *Mulieri concedi in bonis viri quasi privilegium, quasi & hæ dotales sint*. Or ce qui est qualifié *quasi tale*, non est *tale*, la loy *Mercus*. la 2. De *verb. signif.* aus *ff.* C'est pourquoy Tiraquel apele ces dictions *quasi, tanquam, vocabula improprietas*, & particulierement cet aduerbe

*tanquam, magis est similitudinis, quàm veritatis.* Donques le droet de legitime ne peut estre dit vrayement debte ou charge des biens , pour estre la legitime payée & aquitée par le donatere des biens , pour reſon deſquels il eſt tenu de payer la moerié des charges. Car bien qu'an la loy vnique *De impo. lucrat. deſcript.* au 10. liure du C. l'Ampercur parlant du payemant qui eſt fait aus anſans de leur legitime, qualifie ce payemant, *ſolutionem debiti*, c'eſt du payemant qui ſe fait de cete legitime apres que le pere eſt dececdé, par l'heritier, & non par le donatere: car les charges que ce donatere de la moetié des biens doit payer, ce ſont les charges & les debtes qui etoent creés lors & au tamps que la donation fut conſantie, *Nam verba contractus referuntur, ad tempus contractus*, an la loy *Rutilia polla. De cont. empt.* & *ver-*

*ba venditionis in id tempus, quo venditio fit.* an la l. 2. *De hered. Vel actio vendi.* aus *ff.* Donques les debtes qui ont été contractés par le donateur apres le contrat de donatiõ, ou autres charges qui peuuent estre suruenues pour estre payées sus les biens du donateur, le donatere, dit l'apelant, ne peut estre cõtraint de contribuer au payement d'iceles: & s'il estoet autrement, il seroet au pouuoer du donateur de rendre sa donation illusoere, obligant & hypothequant ses biens à plus qu'ils ne pourroent valoir: *At perfecta donatio conditiones postea non capit,* dit l'Amperreur an la loy. *Perfecta. De donat. que sub mod.* au C. Et qui plus est, *donationes sunt extra causam bonorum.* an la l. *Sequens questio. De legat. 2.* pour n'estre le donatere d'vne cotité des biens tenu de contribuer au payement des charges qui suruiennent apres la donation consan-

tie : il est vray, que le sujet de la loy, *Sequens questio*, se raporte aus fideicō-  
 mis, ce qui n'appartient poent au fait  
 que nous traitons. Puis donc que le  
 donatere n'est obligé de contribuer  
 qu'à l'aquitemant des charges qui  
 estoent au tamps de la donation, il est  
 certain, dit l'apelant, que les legitimes  
 n'estoent pas lors deuës, c'est à fauoer,  
 au tamps de la donation : Car la legi-  
 time n'est deuë aus ansans qu'apres le  
 decés du pere, & *ante mortem prematura*  
*dicitur petitio*, si les ansans la veulent pre-  
 tandre viuant le pere, *cum adhuc viuat is*  
*de cuius bonis quarta debetur*. la l. 1. au §. *Si*  
*impuberi. De coll. bono*. C'est ausi la decisio  
 496. *De Guido Pap. & de Cassa*. au §. 2. du  
 titre des succés. *In verbo*. du trepassé. Et  
 pour taxer le droet de la legitime des  
 ansans; & fauoer ce qu'ele monte, *Inspi-*  
*citur tempus mortis*. an la l. *Cum queritur de*  
*inoff. test.* au C. Et partant ce n'est qu'a-

pres le decés du pere , que la legitime est deuë, & tout le droet que les ansans ont sus les biens du pere viuãt le pere, c'est vn droet d'esperance, *Quæ spes non habet tantum ius de presenti*, dit Bart. an la l. *Is potest. De acquir. h.ered.* aus ff. *Non habet ius de presenti*, ce n'etocet donc debte ny charge au tamps de la donation, etant donc ce droet de legitime que les ansans ont sus les biens du pere luy viuant, vn droet d'esperance, & cete esperance, bien que ce soet *spes probabilis*, dit Bart. ne donant aus ansans aucun droet qui soet presant, & duquel les ansans se puissent preualoer jusques apres le decés du pere, etant ausi indubitable, que le donatore d'vne cotité, n'est tenu au payemant d'autres charges que de celes qui sont creées au tamps de la donation, les legitimes ne peuuent etre comprises sous le mot de charges, puis que le  
droet

droet & l'actiō de la legitime ne vient à naitre qu'apres le decés du pere, & qu'ele ne doct estre payée que par l'heritier; & le pere viuant n'a poent d'heritier an la l. *Opinione. De Usur. pro her.* au C. *Et hereditas viuentis non est in rerum natura.* la l. 1. *De hered. vel act. vend.* Partant ce droet de legitime n'appartenant & n'estant aquis au fils qu'apres le decés du pere, il n'a aucun droet sus les biens du pere, viuant le pere: mais pour bien etablir cete maxime il faut repondre à la l. *In suis. De liber. & posth.* aus. ff. *In suis heredibus continuationem dominij apparere, quasi olim hi domini essent, qui etiam viuo patre quodammodo domini existimātur;* par laquele il samble que le Juriscōsulte done aus ansans quelque droet sus les biens du pere, viuant le pere; toutefoes tous ces mots sont dictions de fiction & de signification d'impropriété, *Quasi domini, quodam*

*modo domini, & ancores existimantur, qui sont termes par lesquels il est montré que la chose n'est pas reellement tele, aussi cete meme loy dit sus la fin, que les enfans apres le decés du pere, sont domini, mais, viuo patre, quasi domini, quodammodo domini, & an la conclusion de la l. le Jurisconsulte le dit ancores plus clerement, Nec obstat, dit-il, quod licet eos exheredare, quos & occidere licebat, imò verò obstat, pour justifier, que non sunt domini viuo patre, & qu'ils n'ont aucun droit sus les biens du pere de son viuant. Car si le pere à pouuoer de les exhereder & les priuer de ses biens, par ventes & autres sortes d'alienations, par obligations & hypotheques, qu'ele dominité peut-il rester aus enfans sus les biens du pere, viuant le pere ? Que cete dominité des enfans pendant la vie du pere soet comme feinte & improprement dite, la regle du droit le*

montre, laquelle nous aprant qu'an meme tamps il n'y peut auoer deux maitres & deux seigneurs, *eiusdem rei in solidum*, pour an etre les maitres & seigneurs recls ; ainsi nos Docteurs disent, que les ansans viuant le pere sont sansés seigneurs des biens du pere *intellectualiter*, & non pas *realiter*. Or est-il, que les charges que le donatere est tenu de payer, il faut qu'eles soient vrayemant & realemant charges au tamps de la donation, ce que ne sont les legitimes, car eles ne sont deües qu'apres le decés du pere, & pour ces confiderations, que la legitime se paye sus les biens de l'heredité, & que la legitime est payée par l'heritier, & de plus, que les ansans sont an leurs legitimes institués heritiers; nos Iurifconsultes disent, que la legitime des ansans est *quota hereditatis*, & non pas *quota bonorum*, & bien que pour ce regard les

interpretes du droet soent an diuer-  
 sité d'opinions, toutefoes l'autantique  
*Nouissma. De inoff. testam.* dit clairemât,  
 que la legitime se prend *ex substantia*  
*deficientis*, & la substance & les biens du  
 decedé, est sô heredité; le meme est dit  
 an l'autantique *Vnde & si parens. De inoff.*  
*testã.* au C. *Quisque tantũ sere ex hereditate*  
*nomine falcidie*, il apele *falcidiam* la legi-  
 time: c'est donques des biens de l'he-  
 redité, que la legitime doct estre payée,  
 & puis qu'ele n'est deuë qu'apres le  
 decés du pere, & que pour fere demã-  
 de de la legitime du viuant du pere,  
 les ansans ne sont fondés ny an droet  
 ny an action, la legitime ne peut estre  
 dite ny charge des biens, ny debte du  
 pere de son viuât, lequel fit cete dona-  
 tion à l'apelant long tamps auant son  
 decés. An outre, ce n'est pas doner la  
 moetié des biens (dit l'apelant) si sous  
 le nom de charges les legitimes sont

comprinses : car pour contribuer au payement de ces legitimes y ayant six enfans du pere de ces parties, la moetié des biens donés y feroent amplo- yés, & fus le quart des biens restás au donatere , il faudroet payer la moetié de la dot , de l'augmant d'icele , des frais funeraux du donateur, & d'autres debtes. Ce feroet vne grande fraude à vn contrat de bone foy , tel qu'est le contrat de mariage , si la moetié de tous les biens etoet reduite à l'huitieme des biens. Pour le regard de la seconde question qui concerne les bagues , les joyaux & les habits nuptiaux , lesquels ont eté achetés des deniers du pere , & lesquels deniers l'apelé pretād deuoer etre precomptés à la part & portion de la moetié des biēs donés, dit l'apelant, que c'est à la femme de l'apelant que le pere a doné des joyaux & des habits , laquelle etoet

etrangere lors que tels meubles luy furent anuoyés & donés, & partant delors cete donation à valu au profit d'ele, & an plus fort termes, dit l'apellant, ce que le pere a acheté & aquis au nom du fils ou de la fille, *Et ei tradidit, debet illi adiudicari, Et precipuum habet,* an la l. *Filio. famil. ercis.* aus ff. Et à ce propos dit Fernand. an la l. *In quartam. ad l. Falcid.* aus ff. Que la donation simple qui est faite par le pere au fils, *illico valet, si res tradatur* (& c'est l'efet de la tradition) *Et non confertur,* dit ausi Fernand, que la donation simple faite par le pere au fils, est cele qui n'a autre mouuement que la pure & simple liberalité, tele qu'est cete donation des bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le pere fait à la fiancée de son fils, & non pas au fils; & partant cete donation etant confirmée par la tradition & deliurance de la chose donée,

*Nam vi videatur donare traditio requiritur,*  
 an la l. 2. *Si quis alter. vel sibi,* au C. Tels  
 meubles ne peuvent, dit l'apelant, &  
 ne doeuvent estre mis & precomptés  
 antre les biens donés, pour amoendrir  
 & fere partie de la donation des biens.  
 Et doet-on considerer, que tels actes  
 de fiançailles, de noces, & d'aliances,  
 sont & doeuvent estre acompagnés de  
 remoniages de bien-vueillance, les  
 efets de laquelle produisent ces petits  
 dons, ces gratifications, & liberalités  
 qui se font & se pratiquēt par loüiable  
 coutume, antre personnes de toutes  
 qualités, selon leurs moyens & facultés,  
 & n'est pas de la volonté de ceux  
 qui les donent, que teles gratifica-  
 tiōs, dons & presans soient precomtés,  
 & facent fons pour l'aquit du contenu  
 an la donation, sinon qu'expressément  
 il aye ainsi eté dit antre ceux qui con-  
 tractent mariage, ainsi que souuant il

se fait. Parquoy l'apelât conclud, qu'il a eté nullemant & mal ordoné & jugé par le Senechal ou son Lieutenant, & bien apelé par l'apelât, & que la Cour interinant ses lettres doct retenir la conoefance de la cause, & instance principale, & mentenir difinitiuemant Maitre Bernard Arribat apelant an la moetié de tous & chacuns les biens, dont autre Maitre Bernard Arribat son pere etoet maitre & poseffeur & seigneur au tamps de son decés, à la diuision & partage desquels biës, sera procedé par experts, dont les parties conuiendront, & la moetié d'iceux delaißés à l'apelant avec restitution des fruits, & declarer, qu'an l'heritage des biens antreront les dots payées aus filles par leur feu pere, & que sous les charges portées par les pactes de mariage, & à la moetié desqueles Maitre Bernard Arribat apelant est tenu,

ne sont comprises les legitimes des autres enfans d'iceluy feu Maitre Bernard Arribat pere, ains que du payement d'iceles la moetié des biens donnés à l'apelant sera déclaré exant sans prejudice des charges vrayement & legitimement deuës, ausqueles l'apelant offre de contribuer, demande despans, & restitution des fruits.

Au contraire, dit l'apelant, que la volonté de leur feu pere, est telement déclarée, tant par la donation de la moetié des biens qu'il fit à l'apelant, que par son testamant, que la metre au doute, c'est contreuenir à sa volonté, & par cete contradiction se rendre comme indigne des biens que leur commun pere a conferé à l'apelant, & par cete donation, & par son testamant: car an l'vn & an l'autre il a voulu, que l'apelant fut maitre & seigneur de tous ses biens, & de tout l'heritage, luy

ayant le pere an l'vn fait donation, & an l'autre l'ayant ordonné son heritier vniuersel, mais ç'a toujours été an condition de payer & aquiter les charges de l'heredité; c'est à fauoer, la moetié des charges, si l'apelant se contant oct de la donation de la moetié des biens, & s'il acceptoet l'institutiō d'heritier, d'aquiter ausi toutes les charges que docuent porter les biens & la sustance de cete heredité; or il est si triuial an droet escrit, que l'heritier ou le donatere de toute la substance, ou de partie & cotité d'icele, doet ausi contribuer au payemant des charges, pour la cotité de laquelle il est heritier ou donatere, qu'il n'est ja besoē de s'etandre an discours sus ce sujet: la l. 2. *Ad l. lul. De vi. publi. & priuat.* au C. & la glose, *In verbo. Tutela*, la glose an la l. *Mulier. in verbo. Non posse.* *De iure. dot.* aus *ff.* & la l. *Si marito*

*solut. matrim.* aus *ff.* & cete contribution, au payement des charges par cotité, selon la portion qu'on prant de l'heritage, se fait, *ipso iure*, par la regle du droet, *Vt ex qua persona quis lucrum capit eius factum praestet.* an la l. *Ex qua.* *De regul. iur.* aus *ff.* & se fait cete contribution telemant *ipso iure*, que l'expression de cete condition, an payant les charges, n'y est pas necessere, *Ex donatione detrahendum est, id quod creditoribus debetur,* an la l. *Qui ex donatione.* *De donatio.* aus *ff.* Car sans specifier cete condition, le donatere ou l'heritier de tous les biens, ou de cotité, contribuë au payement des charges; mais lors que cete condition acompagne la clause du contrat, & qu'on done ou la moetië ou autre cotité des biens, an payant pareille cotité des charges, cete clause spécifiëe doet auoer quelque autre efet, que si ele n'etoet poent au

cōtrat; or ne peut cete clause produire autre effet que le payement des charges de l'heredité, de quelque nature qu'elles soient. Que les legitimes des enfans ne soient antandues & comprises sous le nom des charges, l'apelant se meconte ( dit l'apelé ) & meme an l'hypotese de ce fait particulier, de tant qu'il est reconu par toutes les parties, que leur pere n'auoet aucuns debtes passifs : car pour le regard de la dot de la mere, & de l'augmât d'icele, il estoet incertain au tamps de la donation si ele predecederoet au mary, & partant puis qu'an cete heredité n'ya nuls debtes, il faut que la clause an payant les charges s'antande des legitimes, dit l'apelé, & feu Maitre Bernard Arribat pere des parties, Docteur & Auocat bien versé au droet, sauoet tresbien, dit l'apelé, ce qu'importoent ces mots an payant les charges, &

fauoet que tels mots comprenoent le payemant des legitimes, du payemant desquelles il a voulu que l'apelant cōme donataire, & comme heritier testamantere fut antieremant chargé, & qu'il an fut debiteur, & pour etre vray debiteur, il n'importe pas que le payemant se face ou du viuant du pere ou apres son decés, car ausi le donatere ne contribue poent aus charges des biens donés qu'apres le decés du donateur, car le plus souuāt il ne possede pas les biens viuant le donateur, mais lors que le donatere antre an jouysance des biēs donés, il peut etre contraint de contribuer au payemant des charges, cōme an etant debiteur, *Nam debitor intelligitur*, dit le Juriscons. *Modestinus. is à quo inuito exigi potest. De verb. signif. aus ff.* & pour etre vray debiteur il suffit, que *cesserit dies, etiam si non venerit, nam debetur ex quacunq; causa debeat, sue*

*purè, siue in diem, siue sub conditione*, an la l. *Creditores. De verbor. signif.* & partant bien que regulieremant les ansans ne puissent fere pctition & demande de la legitime leur pere viuant, toutefoes le droet de l'action est aquis aus ansans, & reside an eux pendant la vie du pere, mais l'exercice de l'action est remis jusques apres le decés du pere, & le jour de fere tele demande n'echoet & ne vient qu'apres que le pere est decedé : c'est ce que dit Vlpian an la l. *Cedere diem. De verb. signif. cessisse diem, sed non venisse.* Et n'est pas pour cete consideration que nos loys disent, que la legitime est *quasi debitum*, ou bien *tanquam es alienum* ; c'est à fauoer, par ce qu'ele ne peut estre demandéc du viuant du pere, car delors & de leur viuant la legitime est deuë aus ansans : mais dautant que le payemant des debtes, qui sont *es alienum*, est pre-

feré au paycmant des legitimes, c'est pourquoy les legitimes sont dites *tanquam debita*, & *quasi debita*, par ce que les debtes sont preferés, aquités & payées auant les legitimes des ansans. Et ce mot *debitor*, se prant *strictè*, *largius*, ou *largissimè*, dit la glose de la l. *Debitor. De verb. signif.* Et quand nos Jurisconsultes qualifient la legitime *quasi debitum*, c'est lors qu'ils parlent *De ere alieno*, lequel *est debitum*, an la signification étroete, & an cete signification, la legitime *non est debitum*, *quia non est res alienum*: Bien que aucuns des Interpretes du droet tiennent, que *legitima est res alienum respectu patris*; toutefois on pourroet dire, que la legitime *est res domesticum*, & anre les debtes qui peuuent etre dits debtes domestiques & ausi testamanteres, tels que sont les legats, fideicomis, & autres droets qui procedēt des dispo-

fitions de dernieres volontés, les legitimes ont priuilege de preference, par ce qu'elles sont deuës du viuant du pere, & ces autres droets de legats & fideicommiss, sont deubs *ex testamento, aut vltima voluntate*. Que les legitimes soient deuës du viuant du pere, il ne faut poent chercher de preuue plus certene que les Decisions des Iuriscōsultes, & des Constitutions des Empereurs sous les titres *De inoff. donat. aus ff.* & au C. *De inoff. dotib. De reuocand. donat.* Et la Constitution nonante & deuxieme, *De immensis donatio. in fil. fact.* Il est certain que les donations antre vifs, fetes par les peres, & lesqueles ont efet delors qu'elles sont consanties, sont antanduës estre fetes sans diminution du droet de legitime, & de la cotité à laquele delors de la donation, & partant viuant le pere, la legitime pouuoet reuenir & monter : que  
 si l'exe

si l'exécution de la donation diminue la cotité de la legitime, l'anfant legitime ne peut s'an plaindre tant que le pere viura, qui a fete la donation; mais le pere etant decedé, si aus biens du pere non donés, il n'y a de quoy payer la legitime aus anfans, il sera fait retranchement des biens donés à la concurrence du payement des legitimes, ayant egard à ce qu'eles pouuoent monter au rams que les donations furent fetes, *Et sic*, viuant le pere la legitime est deuë, car le pere est tenu, *In distributione hereditatis tantam unicuique filiorum seruare ex lege partem, quanta fuit priusquam donationem in filium aut filios, quos ea honorauit faceret*, dit l'Ampercur an cete Cõstitution, sous le titre 4. coll. 7. aus autantiques : car il apartient aus anfans, pour leurs droets de legitimes, sus les biens du pere, *Quantum habuit substantia patris, antequam donationibus*

*exheriretur*, dit l'Empereur en cete meme Constitution. Il est donques veritable, que la legitime est deuë aus ansans du viuant du pere, & que cete legitime est considerée & taxée, selon les biens qu'il a posedés, & qui luy ont appartenu de son viuant, & non pas ayant seulemant egard aus biens qu'il posede ou qui luy apartienēt au tamps de son decés, & partant ele est deuë du viuant du pere. Et bien que les debtes & les charges soient aquitées auant les legitimes, toutefois le droet d'ouë desant la legitime est bien plus ample que n'est l'obligation des debtes, car les debtes sont le plus souuant deubs par contrat ou par autre obligation ciuile, ordonée par les loys ciuiles & politiques, par fantances, jugemens & Arrets, *Nam in iudicio quasi contrahimus*. Mais l'obligation de la legitime est fondée au droet de nature, au droet

des jans & au droet ciuil : au §. *Primum itaque. De hered. & fali.* aus Autant. L'Ampercur parlant des legitimes qui sont deuës aus anfans sus les biens du pere, dit que *secundum ipsam naturam eis debentur*, & an la l. *Nam & si parentibus. De inoff. testam.* aus ff. *Propter naturalem erga filios charitatem piè eis relinqui debet*, ausi la nature est an ce fait *sons iuris*, car c'est de la nature & du deuoer auquel la nature oblige les peres auers leurs anfans, que deriue le droet de legitime, comme de sa vraye & naïue source. Que le droet de legitime deu aus anfans, soet ausi fondé au droet des jans, *Hoc iure gentes humane vtuntur*, par la réson naturele & humaine, laquelle porte les peres à transferer leurs biens & leurs heritages à leurs anfans, & les peres qui donnent sujet aus anfans, *agere inofficioso testamento*, ou d'intanter quelque-autre

querelle, plainte ou action pour obtenir leur legitime-portion des biens du pere, ils font que les ansans, *donationes in crimen vocant*, dit l'Ampercur an cete Constitution nonante & deuxieme, etant le droet de nature, & ancores le droet des jans, violé par les peres, lors que par donation ils tachent de frauder leurs ansans de ce qui leur appartient pour leur legitime, & toutesfoes la loy veut que les ansans rандent ce respect aus peres, d'accuser l'acte *donationem in ius & in crimen vocare*, & non pas l'auteur de l'acte, comme ausi aus appellations comme d'abus des rescrits, on taxe l'execution de l'acte, & non pas l'acte ny l'auteur d'iceluy, pour la reuerance qu'on doet au pere spirituel. Ce droet de legitime est ausi ordonné & etably par le droet ciuil, & la cotité des biens du pere est par nos loys taxée aus ansans,

Et sit triens aut semis , selon le nombre  
 des ans, an l'autant. *Nouissima. De  
 inoff. testam.* au C. Et plusieurs autres  
 loys & titres antiers du droet ciuil,  
 n'ont autre sujet ny matiere que ce  
 droet de legitime , qui est fondé an  
 toutes les sources & fontaines du  
 droet, soent qu'eles deriuent de la  
 nature , du droet des jans , ou du  
 droet ciuil & politique , & le fonde-  
 mant que ce droet de legitime prend  
 & tire du droet de nature a tele force,  
 que bien que l'ansant ne puisse regu-  
 lieremant fere demande de sa legitime  
 du viuant du pere ; toutefois le droet  
 ciuil, an certains cas, est forcé par la re-  
 son & consideratiõ tirée de la nature,  
 de contraindre les peres de payer la  
 legitime, comtant de leur viuât à leurs  
 ansans , comme aus filles leur dot, qui  
 est leur legitime, an la l. *Qui liberos. De  
 ritu. nupt.* aus ff. Les peres qui n'ont pas

le soen de rechercher à leurs filles. *Conditionem matrimonij, per Consules & Praesides Prouinciarum, coguntur in matrimonium collocare & dotare.* Et ancores aus ansans qui sont prifoniers, les peres sont contraints par le Magistrat, de leur deliurer & payer, an deduction de leur legitime, pour se racheter de la prifon; *Guil. Bened. in verb. in eodem testamento relinquens. num. 214 & 215.* La glos. sur la rubr. *De decr. decur.* au 10. du C. Bal. sus la l. 1. *Ne fil. Pro pat.* au C. num. 6. Bart. sus la l. *Cum filius. De verb. obl.* aus. ff. Et ce que la loy ordone & contraint les peres de preuenir le tamps du payemant des legitimes, est fondé, par ce qu'eles sont deuës aus ansans, viuât les peres: pour lesquelles resons l'apelé dit, que la legitime est charge. Pour le regard de la somme de sept çans liures qui a été payée, ainsi que les parties l'acordent, par feu Maitre

Bernard Arribat leur pere, pour les joyaux, habits & bagues de la femme de l'apelant, cete somme etant prouue de la substance du pere, il n'y a nul doute, dit l'apelé, qu'ele ne doeuë estre tenuë an comte par l'apelant sus la moetié des biens que luy ont été donés, & meme que cete somme de sept çans liures fait anuiron vn cinquieme ou sixieme des biens donés, ainsi que l'apelant a reconu, car par la transactiõ qui auoet été fete antre ces parties, l'apelant quitoet cete moetié des biës donés, pour la somme de quatre mille cinq çans liures, de laquelle sept çans liures font vne bonne partie. Aussi les Docteurs du droet, qui traitent cete question, & Balde qui la propose specifiquement an ces termes, *An singula Vestimenta, anuli, & perle pretiose, quæ facit pater nurui imputentur in partem filij*, au traité qu'il a fait *De duobus fratribus*, qui

est imprimé avec les œuvres de Bart. Bal. conclud, *imputari*, & que les frais & depans, pour les bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le pere fait mariant son fils, doeuvent estre precomtés an la portion du fils, si le pere n'a expressement déclaré, qu'il an fait don & presant à la fiancée de son fils; car si le pere l'a ainsi déclaré, tous ces joyaux appartiennent à la fiancée, & la depance qu'an a été faite par le pere, ne vient point an comte sus la portion que le fils doit auoer des biens du pere. Or est-il, que ny par les articles du traité du mariage de l'apelant, ny autrement, cete declaration n'a pas été fete par le pere; c'est à sauoir, qu'il fait don à sa belle-fille, femme de son fils, des bagues, joyaux & habits, donques *Non presumuntur donatae, sed commodatae*, & a cela fait la l. *Si ut certo.* au §. *Interdum commod.* aus *ff.* Et c'est aduis de Bald.

est fuiuy de Iafon & de plufieurs Docteurs modernes, & de Iul. Clar. au liu. 4. *In verbo donatio.* question 10. Dit donc l'apelé, que par les articles du contrat de mariage de l'apelant, il n'est poent parlé de bagues, de joyaux, ny d'habits nuptiaux; le pere donques ayāt depandu fept çans liures à l'achat d'iceux, & meme le pere ayāt mis cete fomme és mains de l'apelant, pour an fere la depanfè, & partant la menager comme propre de l'apelant, & pour etre tenuë an comte fus fa portion, l'apelé conclud, que la Cour doit declarer l'apelant non receuable an fon apel & lettres, demande depans, & interets.

Marguerite & Beatrix Arribat persistent aus conclusions qu'eles ont prinfes pardeuant le Senechal, & aus fins d'etre payées de leurs legitimes & legats. Outre toutes ces reſons l'ape-

lant & l'apelé s'aident respectiuement de prejugués & des Arrêts, par lesquels ils pretendent la justice de leurs demandes auoer esté jugées & decidées, ausquels il samble y auoer de la contrarieté : & les collecteurs des Arrêts, par les discours qu'ils font sus teles matieres, augmentent les doutes & les difficultés, & n'an donent poent de resolutiõ, bien que ce soet l'intantion de la Cour, d'eclaircir & resoudre par ses Arrêts & jugemens, les doutes qui s'ofrent, & an fere comme loy certené à l'auenir. Et la diuersité & contrarieté que par foes samble estre aus Arrêts qui sont donés sus samblable faits, procede de la diuersité des circonstances, lesqueles diuersifient les faits qu'on doet juger, & font ausi varier les jugemens d'iceux, ce que ne peut estre exprimé ny represanté an la dispositiue des Arrêts, & à cete cause ils

semblent estre cōtreres, & le sont aufi, par ce que les faits qui font jugés font diffamblables, à reſon des circonſtances d'iceux, & cete diuerſité de jugemens, *non eſt erubescenda*, par ce qu'an tels cas, *quòd ratio & lex iubet non immutatur proprio arbitrio*: Mais c'eſt par l'equité qui preſide aus jugemens que la Cour donc, & nous conformans à l'equité, nous euitons le reproche & le blame dont Cicéron taxoet les Jurisconſultes de ſon ſiecle: *In omni iure civili*, diſoet Cicero, *equitatem reliquerunt, verba tenuerunt*, & à tant il diſoet que leurs reponſes, *erant inaniffima, iuſtitie, fraudis & ſtultitie pleniffima*, an l'Or. *Pro mure*. Ces formules d'actions, & *aucupia verborum*, eſquels conſiſtoet lors l'art & la dexterité de la ſciance du droet civil, ont eté abolies & rejetées par l'equité, car autremant, ſouuât il auiendroet, què *ſummum ius*,

*effet summa iniuria.* Et si à reſon de l'équité, qui eſt la moele & comme l'eſſance de la juſtice & de la droecture, il ſemble que les jugemens ſoient divers aus affaires qui ſont comme uniformes, & qui montrēt n'auoir qu'une meme face ; toutefois ſi an cela il y auoit du blame, ce que n'eſt pas, *culpa non in lege, non in legiſtatore, nō in iudice, ſed in materia,* dit Ariſtote au 10. chap. du 5. liu. des Eth. Et partāt de deux poents que nous tretōs, qui ſont deux theſes, vous an rapporterēs la reſolution extraite, *ex officinia iuſtitie,* & non pas ſeulement à *conſultis iuris,* mais bien à *conſultis iuſtitie & equitatis,* & pour reſoudre la premiere Theſe qui eſt tele. Si les legitimes des enfans ſōt çançées, charges des biens du pere viuant le pere, & partant ſi les legitimes ſont deües aus enfans du viuant du pere, nous ajouterons deux reſons, à ce que nous

avons dit. La premiere est, que *agnatione sui heredis rumpitur testamentum*, an la l. 1. *De inius. rup. & irr. fact. testam.* aus *ff.* Et partant delors que les ansans nais-sent, & qu'ils viennent au monde, & commencent à respirer cet aër, ils ont droet sus les biens du pere. L'autre reson est, que les ansans peuuent demander le droet qu'ils ont aus biens du pere, non seulement sur les biens qui appartient au pere au tamps du decés du pere, mais ausi sur les biens qui ont appartenu au pere, & lesquels ont été alienés *titulo lucratiuo*, par ce que la legitime *non potest minui per titulos lucratiuos*, & à cela se raportent les loys qui sont sous les titres *De inofficiosis donatio. De reuocandis donatio. De immensis donationibus in filios factis*. Ausi la Cour a prejugé par ses Arrets, que la constitution du dot, *Est titulus lucratiuus*, est sujete à retranchement ( si ele

est immanse) pour le payement de la legitime aus autres anfans. Donques la legitime est charge & debte, qui est deu aus anfans sus les biens du pere, de son viuant : toutefoes ce droet de legitime n'ampeche pas que le pere ne puisse vendre, aliener, & se jouier de son bien comme il luy plait, sans que pour estre payés de ce droet de legitime, les anfans puissent reuoquer les ventes, les àliénations, obligations & hypotheques qui auront été fetes par le pere, par ce que *sua rei quisque moderator est & arbiter*, au la l. *In re mandata. mand. aus ff.* & an tels cas, si le pere a tout vādu & aliené, ce droet de legitime, est *inane*, est sans fruit, sinon que teles alienations soient fetes par donation & liberalité, & *ex causa lucrativa*, car an ce cas, si eles sont immanfes, & qu'à reſon de l'immanſité les anfans soient priués de leur legitime, la dona-

tion est retranchée an ce qu'ele est immanſe, par ce que *Ex voluntaria patris largitione non poteſt tolli, aut minui legitima*, an la l. 1. *De inoff. don.* Mais pour juger l'immanſité de la donatiō, il faut conſiderer deux tamps; c'est à ſauoer, le tamps que la donation a été conſantie, & le tamps du decés du pere, pour le nombre des anſans qui luy ont ſuruecu, & conoetre ſ'il a peu doner la moetié ou les deux tiers de ſon bien, car ſi le pere & donateur a eu pluſieurs anſans, & qu'aucūs ſoent decedés auant le pere, ceux qui ſont precedés au pere, ne ſont poent conſiderés, & ne ſont pas nombre an la taxation de la legitime: ſinon que les anſans decedés euſſent laiſſé des anſans qui les repreſantent, & partant on ne peut ſauoer ſi la donation eſt immanſe & ſujete à retranchement, juſques au parfait des legitimes, qu'apres le decés

du pere, & biẽ que ce foent donations qui valent antre vifs , eles font tou-refoes à refon du droet de legitime des anfans cõme deambulatoeres jusques apres le decès du pere , pour fauoer si eles font immanfes. Car si aus biens non donés , il n'y a dequoy payer les legitimes , pour auoer doné plus que de la moetié ou des deux tiers , felon le nombre des anfans aufquels la legitime est deuë. *Ratio depositi id quod donatum est reuocari.* an la l. *Titia.* au §. *Imperator.* *De leg. 1. 2.* & reuocari pro media parte, & il-dit an ce §. *Imperator.* Mais Bart. sur la l. derniere, *De inoffi. testam.* dit reuocari non in totum, sed pro ea parte qua est immoderata , & non pas pro media parte, ainfi qu'il est dit an ce §. *Imperator.* de la l. *Titia.* Car ce dire de la moetié se raporte feulemant à l'hipothese proposée au §. *Imperator*, & partant ce droet de legitime est deu aus anfans du vi-

du pere , & par confequant ce droet de legitime est comprins & doet estre antandu sous le nom de charges, *Quid si*, la donation n'est immanse ny inoficieuse, *Nec euentu, nec consilio*, ainsi que dit la l. *Si liqueat. De inoff. donat. consilio*, c'est quand le pere qui fait la donation ne reserue pas des biens non donés pour payer la legitime à ses autres ansans, car la loy presume qu'il a eu ce deffain, cete volonteé & ce conseil de frauder ses ansans de leur antier droet de legitime, & partant cete donation est retranchée an ce qu'ele est immanse: mais quand c'est *euentu*, ou bien *re*, que disent les Interpretes, an ce cas il y a diuerses sortes d'euenemant; ce-luy duquel parle la loy *Si liqueat* est tel, le pere qui a deux, troes ou quatre ansans, il a fait donation de deux tiers de ses biens, le tiers des biens non donés est la portion legitime qui apar-

tient aus enfans jusques au nombre de quatre, apres la donation ce pere a vn cinquieme fils, ou plus grand nombre, le tiers des biens non donés par cet euenemant n'est pas suffisant pour payer les legitimes de cinq enfans, ou de plus grand nombre, & partant les biens donés sont retranchés, de sorte que la donation ne subsiste que pour la moetié des biens du testateur, & l'autre moetié des biens est deuë pour le payemant des legitimes, & c'est l'euenemant duquel parle la loy *Siliqueat*. Mais si le pere qui a fete cete donation, laquelle n'est poent sujete à retranchement, *Neque consilio, neque euentu*, de l'euenemant dont parle cete loy *Siliqueat*, par apres ce pere vant ou autrement dissipe tous les biens non donés, an tele sorte qu'apres son decés il n'y a pas an l'heredité des biens pour payer la legitime

des enfans. Au ce cas la donation, ou donations ( car on an peut fere plusieurs ) lesqueles n'ont poent excedé *Somiffem*, *aut trientem*, selon le nombre des enfans ne sont poent fujetes à retranchement, pour fere ou parfere la legitime aus enfans, la glose sus la l. i. *De inoff. donat.* an la question 10. Bart. & Bald. sus cete l. *Salicet. Paul. de Cas.* Et Ferron sus les Coutumes de Bourdeaux, au titre *De testam.* au §. 10. *Etiamsi pretium acceptum pater prodegisset*, an la l. *Si quid.* au §. *Si quis autem. si quid in fraud. patro.* Et conclud Chassan. au §. 2. du titre des successions, *In verbo, du trepassé, num. 5. Ideoq; prætextu legitime non reuocatur necessario, & sine fraude venditum*, par ce que *Reuocatur si voluntaria fuerit largitio*, & non pas *Cum sine fraude venditum est*. Mais si les legitimes sont deuës du droet de nature, parce que les Cõstitutions des Ampe-

pereurs difent, *Propter naturalem charitatem legitimam deberi, & secundum ipsam naturam*: Et an la loy vnique *De impon. lucrat. descript.* au 10. liure du C. la legitime est apelée *naturale debitum*, & les Interpretes du droet difent, *naturalem legitimam filijs deberi*, & ancores Bart. l'apele *legitima natura*. Toutefoes s'il etoet vray que le droet de legitime fut du droet de nature, *Qua natura sunt non possunt amitti*, au §. *Sed iura quidem. De iure natu. gent. & cui.* aus Inffit. & neantmoens par impieté, par ingratitude, & autres plusieurs caufes spécifiées par les loys, les enfans peuent estre desherités & priués du droet de legitime, & de toute autre succession aus biens du pere. Il faut donc conclurre que *legitima non est iuris naturalis, sed debetur propter naturalem causam*, dit le Jurifcon. an la l. *Cum ratio naturalis quasi lex quaedam tacita, liberis parentum*

*h. creditatem addicit* : C'est aussi le droit civil qui donne le droit & l'action pour demander la legitime, qui la forme, qui fait la taxe & la valeur de la legitime, qui prescrit le temps de la demander, & qui ordonne de quels biens & de quel patrimoine la legitime se prendra. Ce droit d'õques de legitime est totalement du droit civil, & s'il a quelques privileges, il les faut reconnoître comme venant des loys civiles & politiques, aussi ce droit est varié & diversifié par les Coutumes des Provinces & par les Statuts des villes. La seconde These est telle, si la valeur des bagues, joyaux & habits nuptiaux, que le pere donateur fournit à la fiancée de son fils, doit être imputée à la portion du fils & sus les biens donés. Les argumens que les Interpretes veulent tirer & acomoder à la decision de cete question des armes, des cheuaus,

& aufi des liures que les peres achetent à leurs enfans, & les diftinctions qu'ils font fus cete matiere, y aportent plus de confufion que de lumiere; & la reſon de la reſolution de ce doute qu'ils tirent du §. *Interdum*, an la l. *Si ita certo. commod.* aus ff. ne fait aucune-  
 mant à ce doute & an eſt du tout élognée. An ce §. *Interdum*, on demande ſi on amprunte des joyaux pour parer & orner la fiancée, les amprunter, ce n'eſt pas pour an fere don & preſant à la fiancée; & partant, *Non præſumuntur donatæ, ſed commodatæ*, lors que tels joyaux & bagues ont été ampruntés: mais au fait que la Cour juge, ce ſont des bagues & des habits qui ont été achetés pour l'vſage de la mariée. L'argument qu'on peut tirer à ce propos de la deciſion du §. *Interdum*, eſt tel, que ſ'il y a an la famille des joyaux précieux, & leſquels pour leur grand

valeur font çansés estre immeubles (& de cete qualité de joyaux, il an y a aus maisons illustres & an plusieurs autres familles ) si la fiancée est parée de tels joyaux & bagues, *Non censentur donata, sed commodata.* Et samble qu'il est absurde d'accomoder la decision de ce §. *Interdum*, à l'achat qu'on fait communemant des bagues, joyaux & habits pour la mariée, la glose derniere du §. dernier de la loy, *Et qui originem. De muner. & honor.* aus ff. fait bien plus à propos pour la decision de cete question ; on demande au Jurisconsulte an ce paragrafe *Si is qui duos filios habebat*, le pere qui a deux ansans, l'un d'iceux est eleu Capitoul, ou bien il se marie, le pere fait les frais de la depanse des charges & des honneurs patrimoniales, comme du festin du Capitoulat, du festin des noces, de l'achat des bagues & des habits de la

mariée, le pere etant decedé, l'autre de ses enfans est aufi eleu Capitoul ou se marie, on demande si le dernier fils prandra de la masse des biens du pere (car ces deux freres n'ont pas ancores fait le partage des biens) les frais du festin du Capitoulat, de l'achat d'un cheual & de la nourriture d'iceluy, & des autres depanses qu'il faut fere pour s'aquiter honorablement de cete charge, ou s'il s'est marié, s'il prandra de la masse des biens les frais de la festé des noces, de l'achat des bagues & des habits de la mariée. La loy dit que cete depanse se doit fere *proprijs sumptibus*, & sus la portion de ce dernier fils, & non pas sur la masse des biens, *quamuis pro alio*, c'est pour celuy qui a été fait Capitoul, ou qui s'est marié du viuant du pere, *viuus pater eiusmodi munera expedierit*. Et bien que cete loy parle des charges patrimo-

niales, la glose l'a raporté à notre question, *Sic est*, dit la glose, *Argumentum ad sumptus pro vxore ducenda*, & du texte on collige que les frais que le pere a faits pour son fils ainé, ne sont imputés sus la portion du fils, ancores que le pere ne l'aye pas specifiquement ordonné; aussi est-ce contre le sans commun, de dire que l'on prete les bagues & les habits à la mariée, pour estre tenus an comte sus la portion du mary. Nous ne parlons pas du troisiésme poent, c'est à fauoer, si les dots payées par le pere doeuent antrer aus biens & an l'heritage du pere, par ce qu'auant juger ce poent, la Cour a ordonné que les filles ausquelles les dots ont esté payées par le pere, seront apelées & assignées en la Cour.

**T**outeslesqueles refons ayant esté meuremãt considerées, LA COUR

a mis & met l'apellation, & ce dont a été apelé, au neant, & a retenu & retient la conoissance de la cause & instance principale : An laquele, sans auoer egard quant à ce aus lettres dudit Bernard Arribat, l'a mentenu & gardé an la moetié de tous & chacuns les biens qui ont appartenu à autre Bernard Arribat, pere commun des parties, quites de la demande à luy fete par Pierre Arribat son frere, de la valeur des bagues, robes & joyaux, fournis ou donés par ledit feu Bernard Arribat à la femme d'iceluy Bernard Arribat son fils, à la charge toutefois de payer la moetié des legitimes deuës aus apelés, si mieux ledit Bernard n'aime estre heritier de fondit feu pere, aus conditions portées par son testamant, auquel cas a ladite Cour fait & fait inhibitions & defances audit Pierre & à tous autres qu'il apar-

tiendra, de ne luy doner trouble ny ampechemant, à peine de dix mille liures : Laquele option ledit Bernard fera tenu de fere dans huitaine, apres la signification du prefant Arret, autrement à faute de ce fere, dans ledit delay & iceluy passé, n'y fera plus receu : Et a relaxé & relaxe ledit Maritan, des fins & conclusions contre luy prinſes par ledit Pierre Arribat, an ſa requete du ſeptieme de Iuin dernier; & auant fere droet, tant ſur le ſurplus deſdites lettres dudit Bernard Arribat, que autres lettres dudit Fabry, a ordonné & ordone que les parties ſeront plus amplemant ouyes dans le moes, dans lequel delay Françoese & Cecille Arribat ſeront apelées, pour ce fait leur etre fait droet ainſi qu'il apartiendra, & ſans deſpans des instances jugées, les autres reſerués an fin de cauſe.

## *Les fautes suruenues en l'impression.*

**P**Age 10. ligne 18. au d'ance, lise au d'ancee. p. 38 l. 5. conuient. l. conuener. p. 91. l. 22. de. l. &. p. 99 l. 16. font. l. qui font. & l. 19. il ne peut. l. ne peuvent. p. 111. l. 18. presidiisse. l. presidiue. p. 120. l. 15. receus. l. & ceus. p. 140. l. 5. la declare. l. la declaree. p. 144. l. 9. & d'ou. l. & desquels. p. 149. l. 2. trouuant. l. trouue. p. 161 l. 11. alibutaque. l. alibataque. p. 165 l. 22. allumoniem. l. alluonum. p. 174. l. 15. penes commis. l. penes du commis. p. 187. l. 2. P'vuité. l. l'vute. p. 197. l. 2. agros bello. l. agros quas bello. p. 274. l. 4. vnam. l. vnam. p. 295. l. 8. ou conuocet. l. ou conuocet. p. 312. l. 21. interpretent. l. interpretes. p. 351. l. 4. iustific maison. l. iustifier la maison. p. 408. l. 15. Meruile. l. Menuile. faut faire la meme correction oú il y aura Meruile. p. 416. l. 12. & facultés. l. & facultes. p. 433. l. 14. iust. l. iust. p. 455. l. 12. de condit. l. condit. p. 466. l. 1. parueni. l. veni. p. 478. l. 20. font deue. l. soit deue. p. 521. l. 8. troes mile. l. troes çans mile. p. 523. l. 22. Iustin & l'abreuateur. l. Iustin Pabreuateur. p. 524. l. 1. l'histoere Trogue. l. l'histoere de Trogue. p. 529 l. 3. sans la. l. sus la. lig. 4. Sizobolotus. l'is. Sizoboldus. p. 532. l. 17. aus Francoes. l'is. aus Gauloes. p. 533. l. 9. Arrian. l. Arrian & l. 16. p. 534. l. 20. l'absohmion. l. l'obseruation. p. 535. l. 10. uubabat. l. uubabat. p. 553. l. 3. auouer l. alouer. p. 576. l. 21. triennals. l. triennals. p. 585. lig. 15. au §. de. l. au §. 1. de. p. 651. l. 19. Fan 1763. l'is. 1773. p. 662. l. 4. qu'aux deerts. l'is. deserts. p. 688 l. 9. & d'ides Religieuses. l. desdits Religieux. p. 749. l. 22. est sijette. l. & sijette. p. 750. lig. 17. est sans. l'is. & sans. p. 752. lig. 14. & il dit. l'is. est-il dit.

---

*Le present liure a esté acheué d'imprimer le premier iour d'Auril mil six cens douze.*

---

## Extrait du Priuilege du Roy.



LOVYS PAR LA GRACE DE DIEU  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE  
A nos amés & feaux Conseillers, les gens tenans  
noſtre Cour de Parlement à Tolofe, Senefchal  
dudit lieu, fon Lieutenant, & à tous nos autres  
Juſticiers & Officiers qu'il appartendra, Salut. Nos bien  
amés Marguerite de Molinier, veſue à feu Iacques Colomiez,  
viuant Imprimeur en noſtre ville de Tolofe, & Raymond  
Colomiez, auſſi Imprimeur, nepueu dudit defunct, Nous ont  
fait dire qu'ils ont recouuert vn liure intitulé *Arreſts prononcés  
en robe rouge au Parlement dudit Tolofe, Par Meſſire Antoine de  
l'Eſtang, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat &  
Prinç, & Preſident en ladite Cour,* lequel ils deſireroient imprimer  
pour le bien particulier de ladite ville & du public, pourueu  
que ce fuſt avec noſtre congé & permission; SÇAVOIR  
FAISONS, que nous deſirans gratifier leſdits de Molinier  
& Colomiez, leur auons permis & permettons d'imprimer  
ledit liure pour le temps & terme de dix ans entiers & conſe-  
cutifs, à compter du jour & datte que ledit liure ſera parachevé  
d'imprimer. FAISANT, pour cet effect, tres-expreſſes  
inhibitions & deſenſes à tous Marchands Libraires & Im-  
primeurs de nos Royaumes, pays, terres de noſtre puiffance &  
ſeigneurie, & ſpecialement à ceux de nos villes de Paris, Lyon,  
Rouen & tous autres, & meſmes aux Eſtrangers, qui ordinai-  
rement traffiquent en noſdits Royaumes & pays, & à toutes  
autres perſonnes, de quelque eſtat, condition & nation qu'ils  
ſoient, de n'imprimer ou faire imprimer ledit liure, ſoit Latin  
ou François, ny d'en expoſer en vente, changer ou troquer  
aux foires, ny d'en apporter ou faire amener d'autres villes en  
ce Royaume, que de ceux qu'auront imprimés leſdits de  
Molinier veſue, & Colomiez, ſur peine de mille liures d'amen-  
de, moitié à Nous, & l'autre moitié auſdits ſupplians, & de  
tous deſpens, dommages & intereſts, & de conſiſcation des  
exemplaires qui ſeront trouués eſtre imprimés ou mis en vente.

Donnant pouitoir à tous Iusticiers, Officiers ou Sergens sur se requis, en leur monstrant ces presentes, ou coppies d'icelles, deuement collationnées à l'original, proceder contre tous contreuens, nonobstant oppositions ou appellations, clameur de Haro, Chartre Lormande, & toutes autres lettres à ce contraires, faire ou à faire, ausquelles nous auons derogé & dérogeons par ces presentes: Pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes lesdits exposans pourroient auoir affaire en diuers endroits, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sur scel Royal, soy soit adioustée comme au present original. Et si voulons, que mettant pour bref le contenu ou extraict du present Priuilege, au commencement ou à la fin de chacun desdits exemplaires, qu'elles ayent forme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulierement monstré & signifié à vn chacun, à fin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance; Car tel est nostre plaisir. Donnée à Paris le 28. Nouembre 1611. & de nostre regne le deuxiesme.

*Par le Roy en son Conseil,*

**POVSSEPIN.**

